



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

، قسم المكتبة والمحفوظات، وهي مأخوذة من ملف إلكتروني جرى (ITU) مقدمة من الاتحاد الدولي للاتصالات PDF هذه النسخة بنسق إعداده رسمياً.

本 PDF 版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

Union internationale des télécommunications

# Règlement des radiocommunications

Résolutions et  
Recommandations

Edition de 2004



Union  
Internationale des  
télécommunications



Union internationale des télécommunications

# Règlement des radiocommunications

Résolutions et  
Recommandations

Edition de 2004

© UIT 2004

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

## Note du Secrétariat

Cette révision du Règlement des radiocommunications, qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, incorpore les décisions des Conférences mondiales des radiocommunications de 1995 (CMR-95), de 1997 (CMR-97), de 2000 (CMR-2000) et de 2003 (CMR-03). La majorité des dispositions de ces Règlements entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005; les autres dispositions entreront en vigueur à compter des dates d'entrée en vigueur spéciales indiquées dans l'Article 59 du Règlement des radiocommunications révisé.

Lorsqu'il a établi l'édition de 2004 du Règlement des radiocommunications, le Secrétariat a corrigé les fautes typographiques qui avaient été signalées à l'attention de la CMR-03 et dont celle-ci avait reconnu l'existence.

La présente édition du Règlement des radiocommunications utilise le même système de numérotation que dans l'édition de 2001 du Règlement des radiocommunications, notamment:

**En ce qui concerne les *numéros des Articles***, la présente édition suit la numérotation séquentielle usuelle. Les numéros des Articles ne sont suivis d'aucune mention particulière (telle que «(CMR-97)», «(CMR-2000)» ou «(CMR-03)»). En conséquence, toute référence à un Article, dans l'une quelconque des dispositions du présent Règlement des radiocommunications (par exemple, le numéro 13.1 de l'Article 13), dans les textes des Appendices tels qu'ils figurent dans le Volume 2 de la présente édition (par exemple, le § 1 de l'Appendice 2), dans les textes des Résolutions publiées dans le Volume 3 de la présente édition (par exemple, la Résolution 1 (Rév.CMR-97)), et dans les textes des Recommandations publiées dans le Volume 3 de la présente édition (par exemple, la Recommandation 8), est considérée, sauf indication contraire, comme renvoyant au texte de l'Article en question figurant dans la présente édition.

**En ce qui concerne les *numéros des dispositions des Articles***, la présente édition continue d'utiliser une numérotation mixte indiquant le numéro de l'Article et le numéro de la disposition de cet Article (ainsi, numéro 9.2B signifie numéro 2B de l'Article 9). La mention «(CMR-03)», «(CMR-2000)» ou «(CMR-97)» placée à la fin d'une telle disposition signifie que la disposition en question a été modifiée ou ajoutée par la CMR-03, par la CMR-2000 ou par la CMR-97, selon le cas. L'absence d'une telle mention à la fin de la disposition signifie que celle-ci est identique à la disposition du Règlement des radiocommunications simplifié tel qu'il avait été approuvé par la CMR-95, et dont le texte était intégralement reproduit dans le Document 2 de la CMR-97.

**En ce qui concerne les *numéros des Appendices***, la présente édition suit la numérotation séquentielle usuelle, avec adjonction, le cas échéant, de la mention correspondante («(CMR-97)», «(CMR-2000)» ou «(CMR-03)», par exemple). En règle générale, toute référence à un Appendice, dans l'une quelconque des dispositions du présent Règlement des radiocommunications, dans les textes des Appendices tels qu'ils figurent dans le Volume 2 de la présente édition, dans les textes des Résolutions et des Recommandations publiées dans le Volume 3 de la présente édition, est présentée de la manière habituelle (par exemple, «Appendice 30 (Rév.CMR-03)») sauf si elle n'est pas explicitée dans le texte (par exemple Appendice 4, tel que modifié par la CMR-03). Dans les textes des Appendices qui ont été partiellement modifiés par la CMR-03, les dispositions qui ont été modifiées par cette conférence sont suivies de la mention «(CMR-03)».

Dans les textes du Règlement des radiocommunications, le symbole, ↑, a été utilisé pour représenter des quantités associées avec une liaison montante. De façon similaire, le symbole, ↓, a été utilisé pour représenter des quantités associées avec une liaison descendante.

Le nom des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications est généralement abrégé comme indiqué ci-après.

Abréviation	Conférence
CAMR Mar	Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter des questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967)
CAMR-71	Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971)
CAMRM-74	Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974)
CAMR SAT-77	Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977)
CAMR-Aer2	Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978)
CAMR-79	Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)
CAMR Mob-83	Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983)
CAMR HFBC-84	Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1984)
CAMR Orb-85	Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (première session – Genève, 1985)
CAMR HFBC-87	Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987)
CAMR Mob-87	Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987)
CAMR Orb-88	Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988)
CAMR-92	Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992)
CMR-95	Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995)
CMR-97	Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997)
CMR-2000	Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000)
CMR-03	Conférence mondiale des radiocommunications, (Genève, 2003)
CMR-07/10	Conférence mondiale des radiocommunications, 2007/2010 <sup>1</sup>

<sup>1</sup> La date de cette conférence n'est pas définitive.

# VOLUME 3

## Résolutions – Recommandations

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	
RÉSOLUTION 1 (Rév.CMR-97) Notification des assignations de fréquence .....	3
RÉSOLUTION 2 (Rév.CMR-03) Utilisation équitable par tous les pays, avec égalité de droits, de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellites et des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunication spatiale.....	5
RÉSOLUTION 4 (Rév.CMR-03) Durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellites .....	7
RÉSOLUTION 5 (Rév.CMR-03) Coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des études de propagation dans les régions tropicales et les régions similaires.....	11
RÉSOLUTION 7 (Rév.CMR-03) Mise en œuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques .....	13
RÉSOLUTION 10 (Rév.CMR-2000) Utilisation de télécommunications hertziennes bidirectionnelles par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge .....	15
RÉSOLUTION 13 (Rév.CMR-97) Formation des indicatifs d'appel et attribution de nouvelles séries internationales .....	17
RÉSOLUTION 15 (Rév.CMR-03) Coopération internationale et assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales....	19
RÉSOLUTION 18 (Mob-83) Relative à la procédure d'identification et d'annonce de la position des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé.....	21
RÉSOLUTION 20 (Rév.CMR-03) Coopération technique avec les pays en développement en matière de télécommunications aéronautiques	23
RÉSOLUTION 21 (Rév.CMR-03) Mise en œuvre des modifications d'attribution dans les bandes comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz.....	25
RÉSOLUTION 25 (Rév.CMR-03) Exploitation de systèmes mondiaux de communications personnelles par satellite .....	27



RÉSOLUTION 26	(Rév.CMR-97) Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans l'Article 5 du Règlement des radiocommunications .....	29
RÉSOLUTION 27	(Rév.CMR-03) Utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications .....	31
	ANNEXE 1 Principes de l'incorporation par référence .....	32
	ANNEXE 2 Application de l'incorporation par référence .....	33
	ANNEXE 3 Procédures applicables par les CMR pour l'approbation de l'incorporation par référence de Recommandations ou de parties de Recommandations UIT-R.....	34
RÉSOLUTION 28	(Rév.CMR-03) Révision des références aux textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications .....	35
RÉSOLUTION 33	(Rév.CMR-03) Mise en service de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant la mise en vigueur d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite	37
RÉSOLUTION 34	(Rév.CMR-03) Etablissement du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5-12,75 GHz dans la Région 3 et partage avec les services spatiaux et de Terre dans les Régions 1, 2 et 3 .....	43
RÉSOLUTION 42	(Rév.CMR-03) Utilisation de systèmes intérimaires en Région 2 dans les services de radiodiffusion par satellite et fixe par satellite (liaisons de connexion) en Région 2 dans les bandes couvertes par les Appendices 30 et 30A .....	45
	ANNEXE .....	46
RÉSOLUTION 49	(Rév.CMR-03) Procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains services de radiocommunication par satellite .....	51
	ANNEXE 1 .....	53
	ANNEXE 2 .....	55
RÉSOLUTION 51	(Rév.CMR-2000) Dispositions transitoires relatives à la publication anticipée et à la coordination des réseaux à satellite..	57
RÉSOLUTION 55	(CMR-2000) Procédures provisoires visant à améliorer les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite .....	59
RÉSOLUTION 56	(Rév.CMR-03) Modification des procédures et des prescriptions relatives à la publication anticipée.....	63
RÉSOLUTION 57	(CMR-2000) Modification des prescriptions relatives à la mise en service et à la procédure administrative de diligence due du fait de modifications des attributions au-dessus de 71 GHz .....	65

	<i>Page</i>	
RÉSOLUTION 58	(CMR-2000) Mesures transitoires à suivre pour la coordination entre certaines stations terriennes spécifiques de réception géostationnaire du service fixe par satellite et des stations spatiales d'émission non géostationnaire du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz où des limites d'epfd↓ s'appliquent.....	69
	ANNEXE 1 Caractéristiques à fournir au titre de l'Appendice 4 pour les stations terriennes de réception OSG du SFS spécifiques.....	71
RÉSOLUTION 63	(Rév.CMR-03) Protection des services de radiocommunication contre les brouillages causés par le rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM).....	73
RÉSOLUTION 72	(Rév.CMR-2000) Travaux préparatoires au niveau régional en vue des conférences mondiales des radiocommunications .....	75
RÉSOLUTION 73	(Rév.CMR-2000) Mesures visant à résoudre l'incompatibilité entre le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 1 et le service fixe par satellite dans la Région 3 dans la bande 12,2-12,5 GHz.....	77
RÉSOLUTION 74	(Rév.CMR-03) Procédure de mise à jour des bases techniques de l'Appendice 7 .....	79
RÉSOLUTION 75	(CMR-2000) Elaboration de la base technique permettant de déterminer la zone de coordination d'une station terrienne de réception du service de recherche spatiale (espace lointain) avec des stations d'émission de systèmes à haute densité du service fixe dans les bandes 31,8-32,3 GHz et 37-38 GHz .....	81
RÉSOLUTION 76	(CMR-2000) Protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite contre la puissance surfacique équivalente cumulative maximale produite par plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans des bandes de fréquences où des limites de puissance surfacique équivalente ont été adoptées.....	83
	ANNEXE 1.....	86
RÉSOLUTION 79	(CMR-2000) Elaboration des bases techniques à utiliser pour la coordination de stations de radioastronomie avec les systèmes d'émission à haute densité du service fixe dans la bande 42,5-43,5 GHz.....	91
RÉSOLUTION 80	(Rév.CMR-2000) Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution.....	93

		<i>Page</i>
RÉSOLUTION 81	(CMR-2000) Evaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite.....	97
RÉSOLUTION 85	(CMR-03) Application de l'Article 22 du Règlement des radiocommunications pour la protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite.....	99
RÉSOLUTION 86	(CMR-03) Champ d'application et critères à utiliser pour la mise en oeuvre de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires .....	101
RÉSOLUTION 87	(CMR-03) Date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au non-paiement des droits au titre du recouvrement des coûts.....	103
RÉSOLUTION 88	(CMR-03) Rationalisation des Articles 9 et 11 du Règlement des radiocommunications.....	105
RÉSOLUTION 89	(CMR-03) Retard pris dans le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.....	107
RÉSOLUTION 95	(Rév.CMR-03) Examen général des Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications .....	109
RÉSOLUTION 96	(CMR-03) Application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-03, et abrogation de certaines Résolutions et Recommandations .....	111
RÉSOLUTION 105	(Orb-88) Amélioration de la qualité de certains allotissements de la Partie A du Plan du service fixe par satellite.....	115
RÉSOLUTION 111	(Orb-88) Planification du service fixe par satellite dans les bandes 18,1-18,3 GHz, 18,3-20,2 GHz et 27-30 GHz .....	117
RÉSOLUTION 114	(Rév.CMR-03) Etudes de compatibilité entre les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéronautique et le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limité aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite) dans la bande 5 091-5 150 MHz .....	119
RÉSOLUTION 122	(Rév.CMR-03) Utilisation des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) et par d'autres services .....	121
RÉSOLUTION 124	(Rév.CMR-2000) Protection du service fixe partageant la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz avec les systèmes à satellites géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre).....	125

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION 125 (CMR-97) Partage des fréquences dans les bandes 1 610,6-1 613,8 MHz et 1 660-1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie.....	127
RÉSOLUTION 132 (CMR-97) Utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz et 28,6-29,1 GHz par les réseaux du service fixe par satellite.....	129
RÉSOLUTION 136 (Rév.CMR-03) Partage des fréquences dans la gamme 37,5-50,2 GHz entre des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite.....	131
RÉSOLUTION 139 (CMR-2000) Utilisation des systèmes du service fixe par satellite pour la télédiffusion directe .....	133
RÉSOLUTION 140 (CMR-03) Mesures et études liées aux limites de puissance surfacique équivalente (epfd) dans la bande 19,7-20,2 GHz.....	135
RÉSOLUTION 141 (CMR-03) Partage entre certains types de systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et les stations du service fixe dans la bande 17,7-19,7 GHz.....	137
RÉSOLUTION 142 (CMR-03) Dispositions transitoires relatives à l'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en Région 2 .....	139
RÉSOLUTION 143 (CMR-03) Lignes directrices pour la mise en oeuvre d'applications haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences identifiées pour ces applications .....	141
RÉSOLUTION 144 (CMR-03) Besoins spéciaux des pays dont le territoire est petit ou étroit et qui exploitent des stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 13,75-14 GHz.....	145
RÉSOLUTION 145 (CMR-03) Possibilité d'utilisation des bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) dans le service fixe.....	147
RÉSOLUTION 146 (CMR-03) Arrangements transitoires pour l'application des dispositions modifiées de l'Appendice <b>30B</b> .....	151
RÉSOLUTION 205 (Rév.Mob-87) Protection de la bande 406-406,1 MHz attribuée au service mobile par satellite .....	153
RÉSOLUTION 207 (Rév.CMR-03) Mesures permettant de traiter l'utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime et au service mobile aéronautique (R) et les brouillages causés à ces fréquences.....	155
ANNEXE Techniques de limitation des brouillages.....	157

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION 212 (Rév.CMR-97) Mise en œuvre des télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000).....	159
RÉSOLUTION 215 (Rév.CMR-97) Processus de coordination entre les systèmes mobiles par satellite et utilisation efficace des attributions au service mobile par satellite dans la gamme 1-3 GHz.....	161
RÉSOLUTION 217 (CMR-97) Mise en œuvre des radars profileurs de vent.....	163
RÉSOLUTION 221 (Rév.CMR-03) Utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude assurant des services IMT-2000 dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz en Régions 1 et 3 et 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz en Région 2.....	165
ANNEXE Caractéristiques d'une station HAPS fonctionnant comme une station de base IMT-2000 dans les bandes de fréquences visées dans la Résolution <b>221 (Rév.CMR-03)</b> .....	168
RÉSOLUTION 222 (CMR-2000) Utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par le service mobile par satellite .....	171
RÉSOLUTION 223 (CMR-2000) Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT-2000 .....	175
ANNEXE 1 Etudes à réaliser par l'UIT-R.....	179
RÉSOLUTION 224 (CMR-2000) Bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT-2000 au-dessous de 1 GHz .....	181
RÉSOLUTION 225 (Rév.CMR-03) Utilisation de bandes de fréquences additionnelles pour la composante satellite des IMT-2000.....	183
RÉSOLUTION 228 (Rév.CMR-03) Etude des questions relatives aux fréquences liées au développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 définis par l'UIT-R .....	185
RÉSOLUTION 229 (CMR-03) Utilisation des bandes 5 150-5 250 MHz, 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par le service mobile pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien, réseaux locaux hertziens compris .....	189
RÉSOLUTION 230 (CMR-03) Examen d'attributions au service mobile pour les systèmes de télémétrie aéronautique à large bande et les opérations de télécommande associées .....	195
RÉSOLUTION 331 (Rév.CMR-03) Passage au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) .....	197
RÉSOLUTION 339 (Rév.CMR-03) Coordination des services NAVTEX.....	201
RÉSOLUTION 340 (CMR-97) Nécessité d'introduire des renseignements additionnels dans les bases de données pour la recherche et le sauvetage.....	203
ANNEXE Base de données d'enregistrement pour le Système mondial de détresse et de sécurité en mer.....	204

RÉSOLUTION 342	(Rév.CMR-2000) Nouvelles techniques permettant d'améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime .....	205
RÉSOLUTION 343	(CMR-97) Certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire .....	207
	ANNEXE Programme d'examen en vue de l'obtention des certificats d'opérateur radio requis pour les navires utilisant les fréquences et les techniques du Système mondial de détresse et de sécurité en mer sur une base non obligatoire.....	208
RÉSOLUTION 344	(Rév.CMR-03) Gestion des ressources de numérotage que constituent les identités du service mobile maritime.....	211
RÉSOLUTION 345	(CMR-97) Utilisation d'équipements du Système mondial de détresse et de sécurité en mer à bord de navires non assujettis à une installation obligatoire et assignation à ces navires d'identités dans le service mobile maritime.....	213
RÉSOLUTION 349	(CMR-97) Procédures d'exploitation relatives à l'annulation des fausses alertes de détresse dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer .....	215
	ANNEXE Annulation de fausses alertes de détresse .....	216
RÉSOLUTION 351	(CMR-03) Examen de la disposition des fréquences et des voies dans les bandes hectométriques et décimétriques attribuées au service mobile maritime pour améliorer l'efficacité en envisageant l'utilisation de nouvelles techniques numériques par le service mobile maritime .....	219
RÉSOLUTION 352	(CMR-03) Utilisation des fréquences porteuses 12 290 kHz et 16 420 kHz pour les appels liés à la sécurité à destination ou en provenance des centres de coordination des opérations de sauvetage .....	221
RÉSOLUTION 353	(CMR-03) Identités du service mobile maritime pour des équipements autres que les équipements mobiles de navire .....	223
RÉSOLUTION 405	Relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R).....	225
RÉSOLUTION 413	(CMR-03) Utilisation de la bande 108-117,975 MHz par les services aéronautiques.....	227
RÉSOLUTION 414	(CMR-03) Examen de la gamme de fréquences comprises entre 108 MHz et 6 GHz pour de nouvelles applications aéronautiques.....	229
RÉSOLUTION 415	(CMR-03) Etude des attributions de fréquences actuelles aux services par satellite propres à faciliter la modernisation des systèmes de télécommunication de l'aviation civile.....	231

RÉSOLUTION 506	(Rév.CMR-97) Utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, à l'exclusion de toute autre orbite, par les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences des 12 GHz attribuées à ce service.....	233
RÉSOLUTION 507	(Rév.CMR-03) Etablissement d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite .....	235
RÉSOLUTION 517	(Rév.CMR-03) Mise en oeuvre d'émissions à modulation numérique et d'émissions à bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion.....	237
RÉSOLUTION 525	(Rév.CMR-03) Introduction des systèmes de télévision à haute définition du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 .....	239
	ANNEXE Procédures intérimaires pour l'introduction des systèmes du SRS (TVHD) dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 .....	240
RÉSOLUTION 526	(CAMR-92) Adoption future de procédures pour garantir la souplesse d'utilisation de la bande de fréquences attribuée au service de radiodiffusion par satellite (SRS) pour la télévision à haute définition (TVHD) à large bande RF et aux liaisons de connexion associées .....	243
RÉSOLUTION 527	(CAMR-92) Radiodiffusion audionumérique de Terre en ondes métriques.....	245
RÉSOLUTION 528	(Rév.CMR-03) Mise en œuvre de systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et de radiodiffusion de Terre complémentaire dans les bandes attribuées à ces services dans la gamme 1-3 GHz .....	247
RÉSOLUTION 533	(Rév.CMR-2000) Mise en œuvre des décisions de la CMR-2000 relatives au traitement des projets de réseau soumis au titre des Articles 4, 6 et 7 des Appendices <b>30</b> et <b>30A</b> du Règlement des radiocommunications.....	249
RÉSOLUTION 535	(Rév.CMR-03) Informations nécessaires à l'application de l'Article <b>12</b> du Règlement des radiocommunications.....	253
	ANNEXE .....	254
RÉSOLUTION 536	(CMR-97) Exploitation de satellites de radiodiffusion desservant d'autres pays .....	263
RÉSOLUTION 539	(Rév.CMR-03) Utilisation, dans certains pays de la Région 3, de la bande 2 605-2 655 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) .....	265

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION 543 (CMR-03) Valeurs provisoires des rapports de protection radiofréquence (RF) pour les émissions à modulation analogique et numérique dans le service de radiodiffusion en ondes décamétriques.....	269
ANNEXE.....	270
RÉSOLUTION 544 (CMR-03) Identification de bandes de fréquences additionnelles pour le service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques.....	275
RÉSOLUTION 545 (CMR-03) Procédures techniques et réglementaires relatives aux réseaux du service de radiodiffusion par satellite exploités dans la bande 620-790 MHz.....	277
RÉSOLUTION 546 (CMR-03) Mise en œuvre des décisions de la CMR-03 relatives au traitement des réseaux au titre des Appendices <b>30</b> et <b>30A</b> du Règlement des radiocommunications.....	281
RÉSOLUTION 547 (CMR-03) Mise à jour des colonnes «Observations» des Tableaux de l'Article 9A de l'Appendice <b>30A</b> et de l'Article 11 de l'Appendice <b>30</b> du Règlement des radiocommunications.....	283
RÉSOLUTION 548 (CMR-03) Application du concept de groupement dans les Appendices <b>30</b> et <b>30A</b> dans les Régions 1 et 3 .....	285
RÉSOLUTION 608 (CMR-03) Utilisation de la bande 1215-1300 MHz par les systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre).....	289
RÉSOLUTION 609 (CMR-03) Protection des systèmes du service de radionavigation aéronautique contre la puissance surfacique équivalente produite par les réseaux et les systèmes du service de radionavigation par satellite dans la bande 1 164-1 215 MHz ..	291
ANNEXE Critères d'application de la Résolution <b>609 (CMR-03)</b> .....	294
RÉSOLUTION 610 (CMR-03) Coordination et règlement bilatéral des problèmes de compatibilité technique pour les réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite dans les bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz .....	295
ANNEXE Critères d'application de la Résolution <b>610 (CMR-03)</b> .....	297
RÉSOLUTION 641 (Rév.HFBC-87) Utilisation de la bande de fréquences 7000-7 100 kHz.....	299
RÉSOLUTION 642 Relative à la mise en service des stations terriennes du service d'amateur par satellite.....	301
RÉSOLUTION 644 (Rév.CMR-2000) Moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours .....	303
RÉSOLUTION 646 (CMR-03) Protection du public et secours en cas de catastrophe.....	305



RÉSOLUTION 670	(CMR-03) Notification et protection des stations terriennes du service de météorologie par satellite dans la bande 1670-1675 MHz.....	313
RÉSOLUTION 703	(Rév.CMR-03) Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par l'UIT-R en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale.....	315
RÉSOLUTION 705	(Mob-87) Protection mutuelle des services de radiocommunication fonctionnant dans la bande 70-130 kHz.....	317
RÉSOLUTION 716	(Rév.CMR-2000) Utilisation des bandes de fréquences 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz dans les trois Régions et 2010-2025 MHz et 2160-2170 MHz dans la Région 2 par le service fixe et le service mobile par satellite et dispositions transitoires associées.....	319
RÉSOLUTION 728	(Rév.CMR-2000) Etudes relatives à l'examen d'attributions aux services mobiles par satellite non géostationnaire, dans la bande 470-862 MHz attribuée au service de radiodiffusion.....	323
RÉSOLUTION 729	(CMR-97) Utilisation de systèmes agiles en fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques.....	325
RÉSOLUTION 731	(CMR-2000) Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente des questions relatives au partage et à la compatibilité dans les bandes adjacentes entre services passifs et services actifs au-dessus de 71 GHz.....	327
RÉSOLUTION 732	(CMR-2000) Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente des questions relatives au partage entre les services actifs au-dessus de 71 GHz.....	329
RÉSOLUTION 734	(Rév.CMR-03) Possibilité d'utiliser des stations des services fixe et mobile placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes au-dessus de 3 GHz attribuées en exclusivité aux radiocommunications de Terre.....	331
RÉSOLUTION 738	(CMR-03) Analyses de compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services actifs.....	333
RÉSOLUTION 739	(CMR-03) Compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs dans certaines bandes de fréquences adjacentes ou voisines.....	337
	ANNEXE 1 Niveaux de seuil des rayonnements non désirés....	340
RÉSOLUTION 740	(CMR-03) Futures analyses de compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs dans certaines bandes de fréquences adjacentes ou voisines.....	343

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION 741 (CMR-03) Protection du service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz contre les rayonnements non désirés du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz.....	345
RÉSOLUTION 742 (CMR-03) Utilisation de la bande 36-37 GHz .....	347
RÉSOLUTION 743 (CMR-03) Protection des stations de radioastronomie monoparabole en Région 2 dans la bande 42,5-43,5 GHz .....	349
RÉSOLUTION 744 (CMR-03) Partage entre le service mobile par satellite (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 1 668-1 668,4 MHz et entre le service mobile par satellite (Terre vers espace) et les services fixe et mobile dans la bande 1 668,4-1 675 MHz.....	353
RÉSOLUTION 745 (CMR-03) Protection des services existants dans toutes les Régions vis-à-vis des réseaux à satellite non géostationnaire du service fixe par satellite utilisant les bandes au voisinage de 1,4 GHz à titre secondaire .....	355
ANNEXE 1 Questions de compatibilité.....	357
RÉSOLUTION 746 (CMR-03) Questions relatives aux attributions aux services scientifiques.....	359
RÉSOLUTION 747 (CMR-03) Relèvement possible au statut primaire des attributions au service de radiolocalisation dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz, et extension possible des attributions existantes à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) dans la bande 9 500-9 800 MHz.....	361
RÉSOLUTION 802 (CMR-03) Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007.....	365
RÉSOLUTION 803 (CMR-03) Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2010 .....	369
RÉSOLUTION 900 (CMR-03) Examen de la Règle de procédure relative au numéro <b>9.35</b> du Règlement des radiocommunications.....	373
ANNEXE Procédure que le Bureau des radiocommunications doit utiliser concernant les réseaux qui ont été examinés conformément à la Règle de procédure relative au numéro <b>9.35</b> .....	374
RÉSOLUTION 901 (CMR-03) Détermination de l'arc orbital de séparation pour lequel une coordination sera nécessaire entre deux réseaux à satellite fonctionnant dans un service spatial ne relevant pas d'un Plan.....	375

RÉSOLUTION 902	(CMR-03) Dispositions applicables aux stations terriennes placées à bord de navires exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes des liaisons montantes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz .....	377
	ANNEXE 1 Dispositions réglementaires et opérationnelles applicables aux stations ESV émettant dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz .....	378
	ANNEXE 2 Limites techniques applicables aux stations ESV émettant dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz.....	380
RÉSOLUTION 950	(CMR-03) Examen de l'utilisation des fréquences comprises entre 275 et 3 000 GHz.....	383
RÉSOLUTION 951	(CMR-03) Options pour améliorer le cadre international réglementaire des fréquences .....	385
RÉSOLUTION 952	(CMR-03) Etudes relatives aux dispositifs utilisant des techniques à bande ultra-large.....	387

## RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 7	(Rév.CMR-97) Adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations terriennes de navire, aux stations d'aéronef et aux stations terriennes d'aéronef.....	391
	ANNEXE 1 Principes à suivre pour l'élaboration de modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef.....	392
	ANNEXE 2 .....	393
	ANNEXE 3 .....	394
RECOMMANDATION 8	Relative à l'identification automatique des stations.....	395
RECOMMANDATION 9	Relative aux mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs hors des limites des territoires nationaux.....	397
RECOMMANDATION 14	(Mob-87) Identification et localisation de navires spéciaux tels que les transports sanitaires au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés .....	399

		<i>Page</i>
RECOMMANDATION 34	(CMR-95) Principes régissant l'attribution des bandes de fréquences.....	401
RECOMMANDATION 36	(CMR-97) Rôle du contrôle international des émissions dans la réduction de l'encombrement apparent des ressources de l'orbite et du spectre.....	403
RECOMMANDATION 37	(CMR-03) Procédures d'exploitation des stations terriennes à bord de navire (ESV).....	405
	ANNEXE 1 Procédures d'exploitation des stations ESV .....	405
RECOMMANDATION 63	Relative à la présentation de formules et d'exemples pour le calcul des largeurs de bande nécessaires.....	407
RECOMMANDATION 71	Relative à la normalisation des caractéristiques techniques et d'exploitation des matériels radioélectriques .....	409
RECOMMANDATION 75	(CMR-03) Etude de la frontière entre le domaine des émissions hors bande et le domaine des rayonnements non essentiels applicable aux radars primaires utilisant des magnétrons.....	411
RECOMMANDATION 100	(Rév.CMR-03) Bandes de fréquences préférentielles pour les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion troposphérique .....	413
RECOMMANDATION 104	(CMR-95) Etablissement des limites de puissance surfacique et de puissance isotrope rayonnée équivalente à respecter par les liaisons de connexion des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite pour assurer la protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans les bandes auxquelles s'applique le numéro <b>22.2</b> du Règlement des radiocommunications.....	415
RECOMMANDATION 316	(Rév.Mob-87) Utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale .....	417
RECOMMANDATION 318	(Mob-87) Amélioration de l'utilisation de la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime par l'Appendice <b>18</b> .....	419
RECOMMANDATION 401	Relative à l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale.....	421
RECOMMANDATION 503	(Rév.CMR-2000) Radiodiffusion en ondes décimétriques .....	423

	<i>Page</i>
RECOMMANDATION 506	Relative aux harmoniques de la fréquence fondamentale des stations de radiodiffusion par satellite ..... 425
RECOMMANDATION 517	(Rév.CMR-03) Valeurs du rapport de protection relatif en radiofréquence applicables aux émissions à bande latérale unique dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion ..... 427
	ANNEXE Valeurs du rapport de protection relatif en radiofréquence ..... 427
RECOMMANDATION 520	(CAMR-92) Arrêt de l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décimétriques sur des fréquences situées en dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion..... 429
RECOMMANDATION 522	(CMR-97) Coordination des horaires de radiodiffusion à ondes décimétriques dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion entre 5 900 kHz et 26 100 kHz. 431
RECOMMANDATION 604	(Rév.Mob-87) Utilisation future et caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS)..... 433
RECOMMANDATION 605	(Rév.Mob-87) Caractéristiques techniques et fréquences des répondeurs à bord des navires ..... 435
RECOMMANDATION 606	(Mob-87) Possibilité de réduire la bande 4 200-4 400 MHz utilisée par des radioaltimètres dans le service de radionavigation aéronautique..... 437
RECOMMANDATION 608	(CMR-03) Lignes directrices pour les réunions de consultation établies dans la Résolution <b>609 (CMR-03)</b> . 439
	ANNEXE 1 Liste des caractéristiques des systèmes du SRNS et format du résultat du calcul de l'epfd cumulative à fournir au Bureau des radio-communications pour qu'il les publie pour information..... 440
RECOMMANDATION 622	(CMR-97) Utilisation des bandes de fréquences 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz par les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite, fixe et mobile ..... 443
RECOMMANDATION 705	Critères à appliquer au partage des fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion de Terre dans la bande 620-790 MHz ..... 445
RECOMMANDATION 707	Relative à l'utilisation de la bande de fréquences 32-33 GHz, en partage entre le service inter-satellites et le service de radionavigation ..... 447

	<i>Page</i>
RECOMMANDATION 722 (CMR-03) Examen des questions techniques et opérationnelles et des questions liées aux fréquences pour les applications multimédias interactives hertziennes de Terre à l'échelle mondiale .....	449
RECOMMANDATION 723 (CMR-03) Utilisation du spectre et caractéristiques opérationnelles des systèmes de reportage d'actualités par satellite .....	451
RECOMMANDATION 800 (CMR-03) Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications .....	453
ANNEXE 1 Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des CMR.....	454
ANNEXE 2 Modèle pour la présentation des propositions de points de l'ordre du jour.....	455



# **RÉSOLUTIONS**





RÉSOLUTION 1 (Rév.CMR-97)  
**Notification des assignations de fréquence<sup>1</sup>**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*se référant*

- au Préambule de la Constitution,
- à l'Article **42** de la Constitution (Arrangements particuliers),
- à l'Article **6** du Règlement des radiocommunications (Accords particuliers),
- à l'Article **11** du Règlement des radiocommunications (Notification et inscription des assignations de fréquence),
- à l'Article **12** du Règlement des radiocommunications (Planification des horaires saisonniers dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion entre 5 900 kHz et 26 100 kHz),

*décide*

que, sauf indication contraire spécifiquement stipulée dans des arrangements particuliers communiqués à l'Union par les administrations, toute notification d'une assignation de fréquence à une station doit être faite par l'administration du pays sur le territoire duquel la station est située.

---

<sup>1</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.



## RÉSOLUTION 2 (Rév.CMR-03)

**Utilisation équitable par tous les pays, avec égalité de droits, de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellites et des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunication spatiale**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

que tous les pays ont les mêmes droits d'utiliser les fréquences radioélectriques attribuées aux différents services de radiocommunication spatiale ainsi que, pour ces services, l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellites,

*tenant compte du fait*

que le spectre des fréquences radioélectriques, l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellites constituent des ressources naturelles limitées et qu'il convient de les utiliser de la manière la plus efficace et économique possible,

*décide*

1 que l'enregistrement au Bureau des radiocommunications des assignations de fréquence pour les services de radiocommunication spatiale et l'utilisation de ces assignations ne confèrent aucune priorité permanente à tel ou tel pays ou groupe de pays et ne font en aucun cas obstacle à la création de systèmes spatiaux par d'autres pays;

2 qu'en conséquence, un pays ou groupe de pays au nom duquel des assignations de fréquence ont été enregistrées par le Bureau pour ses services de radiocommunication spatiale doit prendre toutes les mesures concrètes pour faciliter l'utilisation de nouveaux systèmes spatiaux par d'autres pays ou groupes de pays, en particulier les pays en développement ou les pays les moins avancés, qui le désirent;

3 que les administrations et le Bureau doivent tenir compte des dispositions des § 1 et 2 du *décide* de la présente Résolution.



## RÉSOLUTION 4 (Rév.CMR-03)

**Durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales  
utilisant l'orbite des satellites géostationnaires  
et d'autres orbites de satellites<sup>1</sup>**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) qu'il est nécessaire d'utiliser de façon rationnelle et efficace le spectre des fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires et qu'il convient de prendre en considération les dispositions de la Résolution 2 (Rév.CMR-03) relative à l'utilisation par tous les pays, avec égalité de droits et équité d'accès, des bandes de fréquences et des orbites de satellites associées attribuées aux services de radiocommunication spatiale;
- b) que la limitation de la durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellites relève d'une notion qui permettrait de se rapprocher des objectifs susmentionnés;
- c) que l'amortissement des investissements considérables effectués pour le développement des radiocommunications spatiales constitue une lourde charge pour toutes les administrations et que ces investissements doivent être étalés sur une période prédéterminée et réaliste;
- d) que tout doit être mis en œuvre pour inciter les administrations qui en ont la possibilité à développer des techniques destinées à améliorer l'utilisation du spectre des fréquences, de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellites en vue d'accroître la masse des moyens de radiocommunication mis à la disposition de la communauté mondiale;
- e) qu'une procédure permettant de tirer des enseignements de l'application de la nouvelle notion de notification de la durée de validité d'une assignation dans les radiocommunications spatiales a été mise en place à titre expérimental par la CAMR-79 et utilisée par le Bureau de radiocommunications et les administrations depuis, mais qu'il n'est pas possible d'imposer aux administrations une durée fixée réglementairement et identique dans tous les cas;
- f) qu'il faut laisser le soin aux administrations de proposer elles-mêmes cette durée de validité en fonction de leurs besoins de service opérationnel et de l'intérêt général, mais que cette durée doit tenir compte, entre autres choses, de la durée d'exploitation des systèmes à satellites, y compris des stations spatiales et des stations terriennes et du type de service fourni,

---

<sup>1</sup> La présente Résolution ne s'applique pas aux bandes de fréquences couvertes par le Plan d'allotissement contenu dans l'Appendice 30B.

*décide*

1 qu'en attendant que cette Résolution soit examinée par la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente, les assignations de fréquence à des stations de radiocommunication spatiale situées sur l'orbite des satellites géostationnaires et sur d'autres orbites de satellites, notant les *considérant e) et f)*, ne seront pas considérées comme perpétuelles et seront traitées comme suit:

1.1 une assignation de fréquence à une station spatiale<sup>2</sup> est réputée être abandonnée définitivement au-delà de la durée de fonctionnement indiquée sur la fiche de notification, comptée à partir de la date de la mise en service de cette assignation. Cette période est limitée à celle pour laquelle le réseau à satellite a été conçu. Le Bureau invite alors l'administration notificatrice à procéder à l'annulation de cette assignation. Si, dans un délai de trois mois suivant l'expiration de cette durée de fonctionnement, le Bureau n'a pas reçu de réponse, il insère un symbole dans la colonne Observations du Fichier de référence indiquant que l'assignation n'est pas conforme à la présente Résolution;

1.2 si une administration notificatrice qui souhaite prolonger la durée de fonctionnement indiquée initialement sur la fiche de notification d'une assignation de fréquence à une station spatiale<sup>2</sup> existante en informe le Bureau plus de trois ans avant la fin de la durée en question et si toutes les autres caractéristiques fondamentales de cette assignation restent inchangées, le Bureau modifie conformément à la demande la durée de fonctionnement initialement inscrite au Fichier de référence et publie cette information dans une Section spéciale de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du Bureau (BR IFIC);

1.3 si, trois ans au moins avant la fin de la durée de fonctionnement inscrite au Fichier de référence d'une assignation de fréquence à une station spatiale<sup>2</sup> existante, une administration entreprend la procédure de coordination prévue au numéro **9.7** pour la mise en service d'une nouvelle station spatiale utilisant la même fréquence assignée et la même position orbitale mais avec des caractéristiques techniques différentes et si le Bureau conclut après la notification que la nouvelle assignation est conforme au numéro **11.31** et qu'elle n'accroît pas par rapport à l'assignation antérieure la probabilité de brouillage au détriment d'une assignation de fréquence figurant dans le Fichier de référence ou dans la procédure de coordination, la nouvelle assignation reçoit une conclusion favorable et est inscrite au Fichier de référence;

1.4 une administration notificatrice qui souhaite modifier une caractéristique fondamentale d'une assignation de fréquence à une station spatiale<sup>2</sup> inscrite au Fichier de référence, doit, dans tous les cas autres que ceux prévus aux § 1.2 et 1.3, entreprendre la procédure de modification correspondante selon les dispositions des numéros **11.43A** à **11.46**;

2 que, pour l'application du point 1.1 du *décide* ci-dessus, les renseignements relatifs à la durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales doivent être notifiés en plus des renseignements figurant dans l'Appendice **4**;

3 que l'application de la présente Résolution ne préjuge en aucune manière des décisions des futures conférences des radiocommunications,

---

<sup>2</sup> L'expression «station spatiale» peut s'appliquer à plusieurs satellites, à condition qu'un seul satellite soit en fonctionnement à un moment quelconque et que les stations installées à bord des satellites successifs aient des caractéristiques fondamentales identiques.

*invite l'UIT-R*

à entreprendre des études liées à la mise en œuvre de la présente Résolution,

*invite la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente*

à prendre connaissance des résultats des études faites par l'UIT-R comme suite à la présente Résolution et à prendre les mesures appropriées,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil.





## RÉSOLUTION 5 (Rév.CMR-03)

**Coopération technique avec les pays en développement  
dans le domaine des études de propagation dans les  
régions tropicales et les régions similaires**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*ayant noté*

que l'assistance fournie aux pays en développement par l'Union, de concert avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), dans le domaine des télécommunications, augure bien de l'avenir,

*consciente*

*a)* du fait que les pays en développement, en particulier ceux situés dans les régions tropicales ou des régions similaires (notamment la Zone C telle que définie dans les Actes finals de la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) ainsi que la mer Rouge et la Méditerranée orientale), ont besoin de bien connaître la propagation des ondes radioélectriques sur leurs territoires, pour pouvoir utiliser le spectre radioélectrique de façon rationnelle et économique;

*b)* de l'importance de la propagation dans les radiocommunications;

*c)* de l'importance des travaux des commissions d'études de l'UIT-R et de l'UIT-T dans l'évolution des télécommunications en général et des radiocommunications en particulier,

*considérant*

*a)* la nécessité pour les pays en développement eux-mêmes d'étudier les télécommunications en général et la propagation en particulier sur leur territoire, qui est pour eux le meilleur moyen d'acquérir les techniques des télécommunications et de planifier efficacement leurs systèmes en tenant compte des conditions spéciales propres aux régions tropicales;

*b)* le peu de moyens dont disposent ces pays,

*décide de charger le Secrétaire général*

1 d'offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement situés dans les régions tropicales qui s'efforcent de faire des études de la propagation sur leur propre territoire afin d'améliorer et de développer leurs radiocommunications;

## RES5-2

2 d'aider ces pays à organiser, si nécessaire avec la collaboration d'organisations internationales et régionales telles que l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU), l'Union de radiodiffusion des Etats arabes (ASBU), l'Union africaine des télécommunications (UAT) et l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) qui pourraient s'intéresser à la question, des campagnes nationales de mesures de propagation, y compris des collectes de données météorologiques appropriées, effectuées sur la base de Recommandations et de Questions de l'UIT-R en vue d'améliorer l'utilisation du spectre radioélectrique;

3 de rechercher des fonds et des ressources à cette fin auprès du PNUD ou d'autres sources de financement, de manière à permettre à l'Union d'apporter aux pays concernés une assistance technique suffisante et efficace aux fins de la présente Résolution,

*décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de faire figurer cette activité dans le Plan opérationnel, dans les limites des ressources budgétaires existantes du Secteur,

*invite les administrations*

à présenter à l'UIT-R les résultats de ces mesures de propagation afin qu'ils soient examinés dans le cadre de ses études,

*invite le Conseil*

à suivre les progrès des campagnes de mesures de propagation et les résultats obtenus et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire.

RÉSOLUTION 7 (Rév.CMR-03)  
**Mise en œuvre d'une gestion nationale  
des fréquences radioélectriques**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que le Règlement des radiocommunications contient, entre autres dispositions, des procédures de coordination, de notification et d'enregistrement des fréquences déterminant les droits et obligations des Etats Membres;
- b) que l'application de ces procédures nécessite un service de gestion des fréquences radioélectriques dans chaque Etat Membre;
- c) que l'existence d'un tel service aide les Etats Membres à sauvegarder leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations conformément au Règlement des radiocommunications;
- d) que l'application du Règlement des radiocommunications par l'intermédiaire d'un tel service est dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale,

*notant*

qu'un tel service de gestion des fréquences radioélectriques nécessite un personnel dûment qualifié et en nombre suffisant,

*notant en outre*

que les administrations de nombreux pays en développement ont besoin de créer ou de renforcer un tel service, approprié à leur structure administrative, et de le charger de l'application du Règlement des radiocommunications sur le plan national et international,

*recommande*

aux administrations de ces pays de prendre des mesures à cet effet,

*décide*

- 1 que des réunions doivent être organisées entre des représentants du Bureau des radiocommunications et des représentants des administrations de pays en développement et de pays développés concernés par les questions de gestion des fréquences;
- 2 que l'objet de ces réunions est de mettre au point des modèles de structures appropriées aux administrations des pays en développement et de discuter les moyens de les mettre en œuvre et d'exploiter ces services de gestion des fréquences;
- 3 que ces réunions devraient aussi identifier les besoins particuliers de pays en développement pour établir de tels services et les moyens requis pour satisfaire ces besoins,

## RES7-2

*recommande*

aux pays en développement de prévoir, lors de la planification de l'utilisation des fonds, et notamment de ceux qu'ils reçoivent d'instances internationales, la participation à ces réunions ainsi que la création et le développement de ces services,

*invite le Conseil*

à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation de telles réunions,

*charge le Secrétaire général*

1 de diffuser la présente Résolution auprès de tous les Etats Membres en attirant leur attention sur son importance;

2 de diffuser les résultats des réunions en question, notamment auprès des pays en développement;

3 d'informer les pays en développement quant aux formes d'aide que l'UIT est en mesure de leur apporter pour l'implantation de la structure qu'ils désirent,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de faire figurer cette activité dans le Plan opérationnel, dans les limites des ressources budgétaires existantes du Secteur,

*attire l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur*

1 les problèmes particuliers identifiés dans la présente Résolution;

2 la nécessité d'agir rapidement et efficacement pour les résoudre;

3 la nécessité de prendre toutes mesures pratiques pour dégager des ressources à cet effet.

## RÉSOLUTION 10 (Rév.CMR-2000)

**Utilisation de télécommunications hertziennes bidirectionnelles par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les opérations humanitaires menées dans le monde entier par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge - composé du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge - ont une grande importance et sont souvent indispensables;
- b) que, dans ces circonstances, il arrive fréquemment que les moyens normaux de communications soient surchargés, endommagés, complètement interrompus ou indisponibles;
- c) qu'il est nécessaire de faciliter par tous les moyens possibles l'intervention efficace de ces organisations nationales ou internationales;
- d) que des moyens de liaison rapides et autonomes sont essentiels dans les interventions de ces organisations;
- e) que, pour mener leurs opérations humanitaires de façon efficace et sûre, ces organisations dépendent fortement des télécommunications hertziennes bidirectionnelles et, en particulier, d'un réseau de radiocommunication en ondes décimétriques et métriques très étendu,

*décide de prier instamment les administrations*

- 1 de tenir compte des besoins de télécommunications hertziennes bidirectionnelles que peut avoir le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge lorsque les moyens normaux de communication sont interrompus ou indisponibles;
- 2 d'assigner à ces organisations le nombre minimum de fréquences de travail nécessaires conformément au Règlement des radiocommunications;
- 3 de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger ces communications contre les brouillages préjudiciables.



## RÉSOLUTION 13 (Rév.CMR-97)

**Formation des indicatifs d'appel et attribution de nouvelles séries internationales**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*considérant*

la demande croissante d'indicatifs d'appel due tant à l'augmentation du nombre des Etats Membres qu'à celle des besoins des pays qui sont déjà Etats Membres,

*estimant*

qu'il convient, autant que possible, d'éviter de modifier les indicatifs d'appel actuellement en usage,

*notant*

*a)* que les anciennes séries d'indicatifs d'appel formées, soit de trois lettres, soit d'un chiffre et de deux lettres, étant épuisées, il a été recouru à de nouvelles séries composées d'une lettre, d'un chiffre et d'une lettre, ce chiffre ne pouvant en aucun cas être 0 ou 1;

*b)* que la méthode à laquelle il est fait référence dans le *notant a)* ne s'applique pas aux séries commençant par les lettres suivantes: B, F, G, I, K, M, N, R, W,

*décide*

1 que le Directeur du Bureau des radiocommunications doit continuer à inviter instamment les administrations:

1.1 à utiliser au maximum les possibilités des séries qui leur sont actuellement attribuées afin d'éviter, autant que possible, de nouvelles demandes;

1.2 à réexaminer les indicatifs d'appel assignés jusqu'à présent en vue de libérer éventuellement certaines séries et de les remettre à la disposition de l'Union;

2 que le Directeur du Bureau des radiocommunications fournira tous les avis utiles aux administrations qui lui en feront la demande sur les moyens d'employer dans les meilleures conditions d'économie, comme il est de règle, les séries qui leur sont attribuées;

3 que si malgré tout, il apparaît que toutes les possibilités du système actuel de formation des indicatifs d'appel seront épuisées avant la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente, le Directeur du Bureau des radiocommunications:

3.1 étudiera la possibilité d'étendre les attributions actuelles des séries d'indicatifs d'appel internationaux par la levée des restrictions d'utilisation de la lettre «Q» et des chiffres «0» et «1»;



## **RES13-2**

3.2 diffusera une lettre circulaire:

3.2.1 exposant la situation;

3.2.2 invitant instamment les administrations à lui faire parvenir des propositions sur les moyens de faire face à cette situation;

4 que, à l'aide des renseignements ainsi rassemblés, le Directeur du Bureau des radiocommunications établira et présentera à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente un rapport accompagné de ses commentaires et suggestions.

## RÉSOLUTION 15 (Rév.CMR-03)

**Coopération internationale et assistance technique  
dans le domaine des radiocommunications spatiales**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) qu'un grand nombre d'Etats Membres ne sont pas en mesure de tirer parti des avantages de la technique des satellites pour le développement de leurs services de télécommunication;
- b) que ces Etats Membres pourraient bénéficier au plus haut point des programmes d'assistance technique mis en œuvre sous les auspices de l'Union,

*notant*

- a) que les systèmes internationaux de télécommunications par satellite sont assujettis aux dispositions de la Convention de l'Union et des Règlements et que tous les pays, y compris notamment les pays en développement, peuvent de ce fait participer à ces systèmes;
- b) qu'un certain nombre de problèmes doivent être résolus afin que les pays en développement puissent participer efficacement aux systèmes internationaux de télécommunications spatiales et intégrer ces systèmes à leurs réseaux de télécommunication nationaux,

*décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de faire figurer cette activité dans le Plan opérationnel, dans les limites des ressources budgétaires existantes du Secteur,

*invite le Conseil*

- 1 à attirer l'attention des administrations sur les moyens leur permettant de bénéficier d'une assistance technique dans le domaine de la mise en œuvre des télécommunications spatiales;
- 2 à étudier la meilleure manière dont les Etats Membres pourraient formuler et présenter des demandes d'assistance afin de recevoir le maximum d'aide financière ou autre, y compris l'affectation de fonds dans le budget ordinaire de l'UIT pour mettre en œuvre la présente Résolution, de préférence dans les limites du budget du Secteur chargé de la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 3 à étudier la meilleure manière dont pourraient être utilisés les fonds mis à disposition par l'Organisation des Nations Unies en application de sa Résolution 1721 afin d'accorder une assistance technique ou autre aux administrations des Etats Membres, afin que celles-ci puissent réellement utiliser les télécommunications spatiales;
- 4 à étudier comment les travaux de l'UIT-R, de l'UIT-T et de l'UIT-D et d'autres organes de l'Union pourraient être utilisés de la manière la plus efficace pour fournir aux administrations des Etats Membres des renseignements et une assistance pour le développement des radiocommunications spatiales.



## RÉSOLUTION 18 (Mob-83)

**Relative à la procédure d'identification et d'annonce de la position des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a) qu'au voisinage du lieu d'un conflit armé, les navires et aéronefs courent des risques considérables;
- b) que, pour sauvegarder les vies humaines et les biens, il est souhaitable, dans ces circonstances, que les navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé puissent s'identifier et annoncer leur position;
- c) que les radiocommunications offrent à ces navires et aéronefs un moyen rapide de s'identifier et de donner des renseignements sur leur position, avant de pénétrer dans des zones de conflit armé et pendant qu'ils traversent ces zones;
- d) qu'il est jugé souhaitable de prévoir un signal supplémentaire et une procédure à appliquer conformément à la pratique habituelle, dans la zone de conflit armé, par des navires et aéronefs des Etats se déclarant eux-mêmes comme non parties au conflit armé,

*décide*

1 que les fréquences pour le signal d'urgence et les messages énumérés à l'Appendice 13 du Règlement des radiocommunications peuvent être utilisées par des navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé pour s'identifier et établir des communications. L'émission comprendra, selon le cas, les signaux d'urgence ou de sécurité décrits à l'Appendice 13 suivis de l'adjonction du seul groupe «NNN» en radiotélégraphie et de l'adjonction du seul mot «NEUTRAL» prononcé comme en français, en radiotéléphonie. Dès que possible, la communication doit être transférée sur une fréquence de travail appropriée;

2 que l'utilisation de ce signal selon les indications données au paragraphe ci-dessus signifie que le message qui suit concerne un navire ou un aéronef d'un Etat non partie à un conflit armé. Le message doit contenir au moins les données suivantes:

- a) l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification de ce navire ou de cet aéronef;
- b) la position de ce navire ou de cet aéronef;
- c) le nombre et le type de navires ou d'aéronefs;

---

<sup>1</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.

## RES18-2

- d) l'itinéraire prévu;
- e) la durée estimée du déplacement et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;
- f) toute autre information, telle que altitude de vol, fréquences radioélectriques veillées, langues utilisées, modes et codes des systèmes de radars secondaires de surveillance;

3 que les dispositions de l'Appendice 13 relatif aux transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires s'appliquent, s'il y a lieu, à l'utilisation des signaux d'urgence et de sécurité par ce navire ou cet aéronef;

4 que l'identification et la localisation des navires d'un Etat non partie à un conflit armé peuvent être effectuées au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés appropriés. L'identification et la localisation des aéronefs d'un Etat non partie à un conflit armé peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), conformément à des procédures recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

5 que l'utilisation des signaux décrits ci-dessus ne confère ni n'entraîne la reconnaissance de droits ou devoirs d'un Etat non partie à un conflit armé ou partie au conflit, à l'exception des droits ou devoirs qui pourraient être reconnus par accord mutuel, entre les parties au conflit et un Etat non partie à ce conflit;

6 d'encourager les parties à un conflit à conclure de tels accords,

*prie le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI) et à l'OACI afin qu'elles prennent les mesures jugées appropriées,

*demande à l'UIT-R*

de recommander un signal approprié dans le système d'appel sélectif numérique pour utilisation dans le service mobile maritime et de donner les autres renseignements appropriés qui pourront être nécessaires.

## RÉSOLUTION 20 (Rév.CMR-03)

**Coopération technique avec les pays en développement en  
matière de télécommunications aéronautiques**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que les attributions de bandes de fréquences et les dispositions relatives aux différents services mobiles aéronautiques ont été révisées plusieurs fois par des conférences récentes;
- b) que certaines de ces bandes et dispositions permettent d'assurer la mise en œuvre à l'échelle mondiale de nouveaux systèmes de télécommunication aéronautiques;
- c) que, par ailleurs, certaines de ces bandes et dispositions permettent d'exploiter des systèmes aéronautiques existants qui risquent d'être affectés par la révision des attributions et des dispositions précitées;
- d) que, compte tenu des points a), b) et c), une modernisation technologique sera nécessaire pour maintenir et améliorer la sécurité et la régularité de l'aviation civile internationale, la précision et la sécurité de la radionavigation aéronautique ainsi que l'efficacité des systèmes de détresse et de sauvetage;
- e) que les pays en développement pourront avoir besoin d'aide pour améliorer la formation du personnel technique, mettre en oeuvre de nouveaux systèmes, faire face à la modernisation technologique et améliorer l'exploitation des télécommunications aéronautiques,

*reconnaissant*

- a) l'efficacité de l'assistance que l'Union a fournie et peut continuer à fournir, dans le domaine des télécommunications, aux pays en développement, en collaboration avec d'autres organisations internationales;
- b) que la Résolution **20 (Mob-87)**, dans sa version d'origine, a fourni une bonne base pour la coopération technique entreprise par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) avec les pays en développement dans le domaine des télécommunications aéronautiques,

*décide de charger le Secrétaire général*

- 1 d'encourager l'OACI à continuer d'offrir son assistance aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications aéronautiques, notamment en leur fournissant des conseils techniques pour la planification, l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements ainsi qu'une aide en matière de formation du personnel, notamment en ce qui concerne les nouvelles techniques;
- 2 de demander pour ce faire la collaboration permanente de l'OACI, de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) et, selon le cas, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies;

## **RES20-2**

3 de continuer à accorder une attention particulière à la recherche de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres sources de financement pour permettre à l'Union d'apporter une assistance technique suffisante et efficace en matière de télécommunications aéronautiques,

*invite les pays en développement*

à accorder, dans la mesure du possible, une priorité élevée aux demandes concernant des projets d'assistance technique liés aux télécommunications aéronautiques, à inclure ces demandes dans leurs programmes nationaux et à appuyer les projets multinationaux dans ce domaine.

## RÉSOLUTION 21 (Rév.CMR-03)

**Mise en oeuvre des modifications d'attribution dans les bandes comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) qu'un certain nombre de bandes comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage aux services fixe et mobile ont été réattribuées au service de radiodiffusion;
- b) que certaines assignations existantes à des stations des services fixe et mobile devront peut-être être progressivement retirées de ces bandes réattribuées pour faire place au service de radiodiffusion;
- c) que les assignations devant être retirées, appelées «assignations transférées», doivent être replacées dans d'autres bandes de fréquences appropriées;
- d) que les pays en développement peuvent avoir besoin d'une assistance spéciale du Bureau des radiocommunications pour procéder au remplacement de leurs assignations transférées par des assignations bénéficiant de la protection appropriée;
- e) qu'il existe déjà dans l'Article 11 des procédures qui peuvent être utilisées à cet effet,

*reconnaissant*

les difficultés que risquent de rencontrer les administrations et le Bureau pendant la période de transition entre les anciennes attributions et les attributions faites par la CAMR-92,

*décide*

- 1 que la période de transition va du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 1<sup>er</sup> avril 2007;
- 2 que les administrations ne devraient plus notifier d'assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans les bandes réattribuées. Les assignations notifiées dans ces bandes depuis le 1<sup>er</sup> avril 1992 doivent porter un symbole indiquant que la conclusion sera examinée par le Bureau à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 conformément au numéro **11.31**;
- 3 que le Bureau doit procéder, avec l'aide des administrations, à une révision systématique du Fichier de référence international des fréquences. A cet égard, le Bureau doit consulter périodiquement les administrations au sujet des assignations de fréquence à des liaisons pour lesquelles il existe un autre moyen satisfaisant de télécommunication en vue de déclasser ou de supprimer les assignations de la classe de fonctionnement A;



## RES21-2

4 que, pour les assignations de la classe de fonctionnement A dans les bandes réattribuées, les administrations doivent soit notifier au Bureau les fréquences de remplacement, soit demander l'assistance du Bureau pour le choix de fréquences de remplacement en application des Articles 7 et 13;

5 que le Bureau devra élaborer en temps opportun un projet de procédure à utiliser pour le remplacement des assignations de fréquence restantes et consulter les administrations conformément à l'Article 14;

6 que le Bureau devrait modifier les projets de procédure en tenant compte, dans la mesure du possible, des observations des administrations et proposer des assignations de remplacement au plus tard trois ans avant le 1<sup>er</sup> avril 2007. Ce faisant, le Bureau doit demander aux administrations de prendre les mesures nécessaires pour que leurs assignations soient en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences à la date fixée;

7 qu'une assignation de fréquence de remplacement dont les caractéristiques fondamentales autres que la fréquence proprement dite n'auront pas été modifiées dans le processus susmentionné gardera sa date d'origine. Toutefois, si ces caractéristiques fondamentales diffèrent de celles de l'assignation transférée, l'assignation de remplacement sera traitée conformément aux dispositions pertinentes de la Section II de l'Article 11,

*invite les administrations*

lorsqu'elles chercheront à replacer les assignations transférées pour leurs services fixe et mobile dans les bandes comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz réattribuées au service de radiodiffusion, à ne ménager aucun effort pour trouver des assignations de remplacement dans les bandes attribuées aux services fixe et mobile concernés.

## RÉSOLUTION 25 (Rév.CMR-03)

**Exploitation de systèmes mondiaux de communications  
personnelles par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que, conformément au numéro 6 de sa Constitution (Genève, 1992), l'Union internationale des télécommunications a notamment pour objet «de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète»;
- b) que, à cet effet, l'Union encourage l'utilisation de nouvelles technologies de télécommunication et étudie dans le cadre des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications les questions relatives à cette utilisation;
- c) que le Secteur du développement des télécommunications étudie des questions visant à recenser les avantages que les pays en développement peuvent retirer de l'utilisation de nouvelles technologies;
- d) que, parmi ces nouvelles technologies, certaines constellations de satellites non géostationnaires peuvent assurer une couverture mondiale et offrir des communications à bas prix;
- e) que la question des «Systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite» (GMPCS) a été examinée au cours du premier Forum mondial des politiques de télécommunication créé par la Résolution 2 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;
- f) que la Résolution 1116 du Conseil charge le Secrétaire général de faire office de dépositaire du Mémoire d'accord (MoU) sur les GMPCS et des Arrangements connexes, de faire office de bureau d'enregistrement des procédures d'homologation et des types de terminaux, et d'autoriser l'utilisation du sigle «UIT» dans le label «GMPCS-MoU»;
- g) que les Recommandations UIT-R M.1343 et UIT-R M.1480 relatives aux spécifications techniques essentielles des stations terriennes GMPCS devraient être utilisées par les administrations comme base technique commune pour faciliter la circulation mondiale et l'utilisation des terminaux GMPCS conformes auxdites Recommandations,

*reconnaissant*

- a) que le spectre dont disposent les systèmes mondiaux de communications personnelles par satellite est limité;
- b) que l'application réussie de la procédure de coordination n'équivaut en aucun cas à l'octroi d'une licence pour assurer un service sur le territoire d'un Etat Membre,

## RES25-2

*considérant en outre*

que les autres pays qui se proposent d'utiliser ces systèmes doivent avoir la garantie que ceux-ci seront exploités conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs,

*notant*

a) que la Constitution reconnaît à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications;

b) que le Règlement des télécommunications internationales «reconnait à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations privées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre» et dispose que, «dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations»;

c) que l'Article 18 spécifie les autorités chargées de la délivrance de licences d'exploitation aux stations sur un territoire donné;

d) le droit dont dispose chaque Etat Membre de décider de sa participation à ces systèmes et l'obligation dans laquelle se trouvent les entités et les organisations assurant des services internationaux ou nationaux de télécommunication au moyen de ces systèmes de respecter les prescriptions juridiques, financières et réglementaires des pays sur le territoire desquels ces services sont autorisés,

*décide*

que les administrations qui accordent des licences d'exploitation à des systèmes à satellites mondiaux et à des stations destinées à assurer des communications personnelles publiques à l'aide de terminaux fixes, mobiles ou transportables doivent s'assurer, ce faisant, que ces systèmes et stations ne peuvent fonctionner que depuis le ou les territoires des administrations ayant autorisé ce service et ces stations conformément aux Articles 17 et 18, et en particulier au numéro 18.1,

*demande aux administrations*

1 de continuer à coopérer avec les opérateurs de systèmes à satellites mondiaux en vue d'améliorer les dispositions établies concernant la fourniture de services sur leurs territoires, et avec le Secrétaire général pour la mise en oeuvre du Mémoire d'accord sur les GMPCS et des Arrangements connexes;

2 de participer activement aux études de l'UIT-R en développant et en améliorant les Recommandations pertinentes,

*rappelle aux opérateurs de ces systèmes*

qu'il faut tenir compte, au moment de la conclusion d'accords d'exploitation de leurs systèmes depuis le territoire d'un pays, du manque à gagner éventuel que ce pays risque de subir du fait de la réduction possible de son trafic international, tel qu'il existait au moment de la mise en oeuvre de ces accords.

## RÉSOLUTION 26 (Rév.CMR-97)

**Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans l'Article 5 du Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*considérant*

- a) que les renvois font partie intégrante du Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications et font à ce titre partie intégrante d'un traité international;
- b) que les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être clairs, concis et faciles à comprendre;
- c) que ces renvois devraient se rapporter directement à des questions d'attribution de bandes de fréquences;
- d) qu'il y a lieu d'adopter des principes applicables à l'utilisation des renvois, pour veiller à ce que ces renvois permettent de modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences sans le compliquer inutilement;
- e) qu'actuellement, les renvois sont adoptés par des conférences mondiales des radiocommunications compétentes et que toute adjonction, modification ou suppression de l'un d'entre eux est examinée et décidée par la conférence compétente;
- f) que certains problèmes concernant les renvois relatifs aux pays peuvent être résolus par application d'un accord spécial au sens de l'Article 6;
- g) que, dans certains cas, les administrations sont confrontées à des difficultés majeures dues à des incohérences ou à des omissions dans les renvois;
- h) que, pour tenir à jour les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, il y a lieu de prévoir des directives claires et efficaces concernant les adjonctions, modifications et suppressions de renvois,

*décide*

1 que, chaque fois que cela est possible, les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être utilisés seulement pour modifier, limiter ou changer de toute autre manière les attributions correspondantes et non pour traiter de l'exploitation de stations, d'assignations de fréquence ou d'autres questions;

2 que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devrait comprendre que les renvois qui ont une incidence internationale sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

## RES26-2

3 que de nouveaux renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devraient être adoptés que pour les motifs suivants:

- a) ménager une plus grande souplesse dans le Tableau proprement dit;
- b) protéger les attributions pertinentes dans le corps du Tableau et dans d'autres renvois conformément à la Section II de l'Article 5;
- c) imposer des restrictions provisoires ou permanentes à un nouveau service en vue d'assurer la compatibilité; ou
- d) répondre aux besoins spécifiques d'un pays ou d'une zone lorsque le Tableau n'offre pas la possibilité d'y répondre autrement;

4 que les renvois qui ont des objectifs communs devraient être établis selon un libellé commun et, chaque fois que cela est possible, regroupés en un renvoi unique, en mentionnant les bandes de fréquences pertinentes,

### *décide en outre*

1 que l'adjonction d'un nouveau renvoi ou la modification d'un renvoi existant ne devrait être examinée par une conférence mondiale des radiocommunications que dans l'un des cas suivants:

- a) l'ordre du jour de cette conférence spécifie explicitement la bande de fréquences à laquelle a trait la proposition d'adjonction ou de modification;
- b) les bandes de fréquences auxquelles se rapportent les adjonctions ou modifications de renvois souhaitées sont examinées au cours de la conférence et celle-ci décide de procéder à des changements dans ces bandes;
- c) l'adjonction ou la modification est spécifiquement inscrite à l'ordre du jour de la conférence suite à l'examen de propositions formulées par une ou plusieurs administrations intéressées;

2 que les ordres du jour recommandés pour les futures conférences mondiales des radiocommunications devraient inclure systématiquement un point qui permettrait l'examen de propositions formulées par des administrations de suppression de renvois concernant des pays ou de noms de pays indiqués dans des renvois, s'ils ne sont plus nécessaires;

3 que, dans les cas non prévus aux *décide en outre* 1 et 2, des propositions de nouveaux renvois ou de modifications de renvois existants pourraient exceptionnellement être examinées par une conférence mondiale des radiocommunications si elles concernent des corrections d'omissions, d'incohérences, d'ambiguïtés ou d'erreurs de forme manifestes et si elles ont été soumises à l'UIT comme le stipule le numéro 316 de la Convention (Genève, 1992),

### *prie instamment les administrations*

1 de revoir les renvois périodiquement et de proposer que les renvois concernant leur pays, ou que le nom de leur pays figurant dans des renvois, selon le cas, soient supprimés;

2 de tenir compte du *décide en outre* ci-dessus lorsqu'elles formulent des propositions à l'intention de conférences mondiales des radiocommunications.

## RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-03)

**Utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

a) que les principes de l'incorporation par référence ont été adoptés par la CMR-95, révisés par la CMR-97 et précisés encore par la CMR-2000 (voir les Annexes 1 et 2 de la présente Résolution);

b) qu'il existe dans le Règlement des radiocommunications des dispositions contenant des références dans lesquelles le caractère obligatoire ou non obligatoire du texte cité en référence n'est pas déterminé avec suffisamment de précision,

*notant*

que les références à des Résolutions ou Recommandations d'une conférence mondiale des radiocommunications (CMR) n'exigent aucune procédure particulière et peuvent être prises en considération, étant donné que ces textes ont été adoptés par une CMR,

*décide*

1 qu'aux fins du Règlement des radiocommunications, les termes «incorporation par référence» ne s'appliquent qu'aux références censées avoir un caractère obligatoire;

2 que, lorsqu'on envisage l'incorporation par référence de nouveaux textes, il faut limiter le plus possible cette incorporation et appliquer les critères suivants:

- seuls les textes se rapportant à un point particulier de l'ordre du jour d'une CMR peuvent être pris en compte;
- la méthode de référence correcte doit être déterminée sur la base des principes exposés dans l'Annexe 1 de la présente Résolution;
- les lignes directrices exposées dans l'Annexe 2 de la présente Résolution doivent être appliquées afin de veiller à ce que la méthode correcte soit employée pour atteindre l'objectif recherché;

3 que la procédure décrite dans l'Annexe 3 de la présente Résolution doit s'appliquer pour l'approbation de l'incorporation par référence de Recommandations ou de parties de Recommandations UIT-R;

4 qu'il faut examiner les références existantes à des Recommandations UIT-R afin d'établir si la référence a un caractère obligatoire ou non obligatoire, conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution;

## RES27-2

5 que les Recommandations ou parties de Recommandations UIT-R incorporées par référence à la fin de chaque CMR doivent être rassemblées et publiées dans un volume du Règlement des radiocommunications (voir l'Annexe 3 de la présente Résolution),

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications et des commissions d'études de l'UIT-R;

2 d'identifier les dispositions ainsi que les renvois et les notes de bas de page du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Recommandations UIT-R et de faire des suggestions sur le suivi possible à la deuxième session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), pour qu'elle les intègre dans son Rapport à la prochaine CMR,

*invite les administrations*

à soumettre des propositions à des conférences futures, en tenant compte du Rapport de la RPC, en vue de clarifier le statut des références lorsqu'il subsiste des ambiguïtés quant à leur caractère obligatoire ou non obligatoire, afin de modifier les références:

- i) qui semblent être de nature obligatoire, en identifiant les textes incorporés par référence au moyen d'une formulation claire conformément à l'Annexe 2;
- ii) qui ont un caractère non obligatoire, pour que soit mentionnée la «version la plus récente» des Recommandations concernées.

## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 27 (Rév.CMR-03)

### **Principes de l'incorporation par référence**

1 Aux fins du Règlement des radiocommunications, les termes «incorporation par référence» ne s'appliquent qu'aux références censées avoir un caractère obligatoire.

2 Lorsque les textes pertinents sont brefs, il convient de les insérer dans le corps même du Règlement des radiocommunications au lieu d'employer la méthode de l'incorporation par référence.

3 Les textes à caractère non obligatoire, ou qui renvoient à d'autres textes à caractère non obligatoire, ne sont pas pris en considération aux fins d'incorporation par référence.

4 Si, au cas par cas, il est décidé d'incorporer des textes par référence à caractère obligatoire, il convient d'appliquer les dispositions suivantes:

4.1 le texte incorporé par référence a le même statut de traité que le Règlement des radiocommunications proprement dit;

4.2 la référence doit être explicite et préciser la partie spécifique du texte (s'il y a lieu) ainsi que la version ou la cote;

4.3 le texte incorporé par référence doit être soumis pour adoption à une CMR compétente conformément au point 3 du *décide*;

4.4 tous les textes incorporés par référence sont publiés après une CMR conformément au point 4 du *décide*.

5 Si, entre deux CMR, un texte incorporé par référence (par exemple, une Recommandation UIT-R) est mis à jour, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications continue de s'appliquer à la version antérieure incorporée par référence jusqu'à ce qu'une CMR compétente décide d'incorporer la nouvelle version. Le mécanisme pertinent est décrit dans la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**.

## ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION 27 (Rév.CMR-03)

### **Application de l'incorporation par référence**

Lorsque de nouveaux textes sont présentés pour incorporation par référence dans les dispositions du Règlement des radiocommunications ou que des textes actuellement incorporés par référence sont examinés, les administrations et l'UIT-R doivent veiller à ce que la méthode correcte soit employée pour atteindre l'objectif recherché, compte tenu des éléments suivants:

1 déterminer si chaque référence est obligatoire, c'est-à-dire si elle est incorporée par référence, ou si elle n'est pas obligatoire;

2 pour des références à caractère obligatoire, on emploie une formulation claire, c'est-à-dire, par exemple, le présent ou la forme «doit»;

3 les références à caractère obligatoire doivent être explicitement et expressément identifiées, par exemple «Recommandation UIT-R M.541-8»;

4 si le texte destiné à être incorporé par référence n'a pas valeur de traité dans sa totalité, la référence doit se limiter aux parties du texte en question qui ont valeur de traité, par exemple, «Annexe A de la Recommandation UIT-R Z.123-4»;

5 pour les références à caractère non obligatoire ou pour les références ambiguës dont il s'avère qu'elles ont un caractère non obligatoire, c'est-à-dire non incorporé par référence, on emploie la formulation appropriée, c'est-à-dire des formes telles que «devraient» ou «peuvent»; en principe, ces références comporteront la mention «version la plus récente» d'une Recommandation.



ANNEXE 3 DE LA RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-03)

**Procédures applicables par les CMR pour l'approbation de  
l'incorporation par référence de Recommandations  
ou de parties de Recommandations UIT-R**

La version finale des textes incorporés par référence doit être mise à la disposition des délégations en temps voulu pour que toutes les administrations puissent en prendre connaissance dans les langues de l'UIT. Un seul exemplaire de ces textes sera remis à chaque administration sous la forme d'un document de conférence.

Pendant chaque CMR, une liste des textes incorporés par référence sera établie et tenue à jour par les commissions. Cette liste sera publiée en tant que document de conférence en fonction de l'évolution des travaux de la Conférence.

Après la fin de chaque CMR, le Bureau et le Secrétariat général mettront à jour le volume du Règlement des radiocommunications qui sert de recueil pour les textes incorporés par référence en fonction de l'évolution des travaux de la conférence, comme indiqué dans le document susmentionné.

## RÉSOLUTION 28 (Rév.CMR-03)

**Révision des références aux textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que le Groupe volontaire d'experts (GVE) sur la simplification du Règlement des radiocommunications a proposé de transférer certains textes du Règlement des radiocommunications dans d'autres documents, en particulier dans des Recommandations UIT-R, en utilisant la méthode de l'incorporation par référence;
- b) que, dans certains cas, les dispositions du Règlement des radiocommunications impliquent l'obligation pour les Etats Membres de se conformer aux critères ou aux spécifications incorporés par référence;
- c) que les références aux textes incorporés doivent être explicites et renvoyer à une disposition bien précise (voir la Résolution **27 (Rév.CMR-03)**);
- d) que les textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence sont tous publiés dans un volume du Règlement des radiocommunications;
- e) que l'UIT-R peut, compte tenu de l'évolution rapide des techniques, être appelé à réviser à intervalles rapprochés les Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence;
- f) qu'après la révision d'une Recommandation UIT-R contenant des textes incorporés par référence, la référence dans le Règlement des radiocommunications continuera de concerner la version antérieure, tant qu'une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) compétente n'aura pas décidé d'incorporer la nouvelle version;
- g) qu'il serait souhaitable que les textes incorporés par référence reflètent les progrès techniques les plus récents,

*notant*

que les administrations ont besoin de suffisamment de temps pour examiner les conséquences éventuelles de modifications de Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence et auraient donc tout avantage à être informées dès que possible des Recommandations UIT-R qui ont été révisées et approuvées durant la période d'études écoulée ou pendant l'assemblée des radiocommunications précédant la CMR,

*décide*

1 que chaque assemblée des radiocommunications doit communiquer à la CMR suivante la liste des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisés et approuvés pendant la période d'études écoulée;

2 que, sur cette base, la CMR devrait examiner ces Recommandations UIT-R révisés et décider si les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications doivent ou non être mises à jour;

3 que, si la CMR décide de ne pas mettre à jour les références correspondantes, les versions actuelles citées en référence doivent être maintenues dans le Règlement des radiocommunications;

4 que les CMR doivent inscrire à l'ordre du jour de CMR futures l'examen des Recommandations UIT-R, conformément aux points 1 et 2 ci-dessus du *décide*,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de fournir à la RPC précédant immédiatement chaque CMR une liste, pour inclusion dans le Rapport de la RPC, des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence qui ont été révisés ou approuvés depuis la précédente CMR ou qui peuvent être révisés à temps pour la CMR suivante,

*prie instamment les administrations*

1 de participer activement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications et de l'assemblée des radiocommunications concernant la révision des Recommandations qui font l'objet de références à caractère obligatoire dans le Règlement des radiocommunications;

2 d'examiner les révisions signalées des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence et de préparer des propositions concernant une mise à jour éventuelle des références pertinentes dans le Règlement des radiocommunications.

## RÉSOLUTION 33 (Rév.CMR-03)

**Mise en service de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant la mise en vigueur d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que la Résolution **507 (Rév.CMR-03)** envisage l'établissement de plans pour le service de radiodiffusion par satellite (SRS), mais que quelques administrations peuvent cependant ressentir le besoin de mettre en service des stations de ce service avant l'établissement de ces plans;
- b)* qu'il convient que les administrations évitent, dans la mesure du possible, la prolifération de stations spatiales du SRS avant que de tels plans aient été établis;
- c)* qu'une station spatiale du SRS est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à des stations de Terre fonctionnant dans la même bande de fréquences, même si ces stations sont situées en dehors de la zone de service de la station spatiale;
- d)* que les procédures spécifiées aux Articles **9 à 14** et dans l'Appendice **5** contiennent des dispositions concernant la coordination entre stations du SRS et stations de Terre, entre systèmes spatiaux du SRS et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations;
- e)* que de nombreuses stations existantes ou en projet du SRS qui ne font pas l'objet d'accords ou de plans associés ont soumis une demande de publication anticipée ou de coordination au titre des procédures de la Résolution **33** actuellement en vigueur et que certaines administrations sont actuellement en cours de coordination dans le cadre de ces procédures,

*décide*

1 que, sauf lorsque des accords et des plans associés pour le SRS ont été établis et mis en vigueur pour les réseaux à satellite pour lesquels les renseignements concernant la publication anticipée ont été reçus après le 1<sup>er</sup> janvier 1999, seules les procédures des Articles **9 à 14\*** seront appliquées pour la coordination et la notification de stations du SRS et la coordination et la notification d'autres services par rapport au SRS;

---

\* Ou les procédures figurant dans d'autres dispositions du présent Règlement lorsqu'elles remplacent l'une des dispositions des Articles **9 à 14** concernant le service de radiodiffusion par satellite.

## RES33-2

2 que, sauf lorsque des accords et des plans associés pour le SRS ont été établis et mis en vigueur pour les réseaux à satellite pour lesquels les renseignements concernant la publication anticipée ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, seule la procédure indiquée aux Sections A à C de la présente Résolution sera appliquée;

3 qu'une future conférence examinera l'utilité des procédures prévues dans la présente Résolution.

### **Section A – Procédure de coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre**

2.1 Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale du SRS dans une bande de fréquences, lorsque cette bande de fréquences est attribuée, avec égalité de droits, au SRS et à un service de radiocommunication de Terre, soit dans la même Région ou sous-Région, soit dans des Régions ou sous-Régions différentes, une administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec toute autre administration dont les services de radiocommunication de Terre sont susceptibles d'être affectés. A cet effet, elle communique au Bureau toutes les caractéristiques techniques de cette station telles qu'elles sont énumérées dans les sections pertinentes de l'Appendice 4, qui sont nécessaires pour évaluer les risques de brouillage à un service de radiocommunication de Terre<sup>1</sup>.

2.2 Le Bureau publie ces renseignements dans une Section spéciale de sa Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) et, lorsque la Circulaire BR IFIC contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

2.3 Toute administration qui estime que ses services de radiocommunication de Terre sont susceptibles d'être affectés présente ses observations à l'administration qui recherche la coordination et, dans tous les cas, au Bureau. Ces observations doivent être envoyées dans un délai de quatre mois à compter de la date de la Circulaire hebdomadaire pertinente. Toute administration n'ayant pas fait connaître ses observations dans ce délai est réputée avoir considéré que ses services de radiocommunication de Terre ne sont pas susceptibles d'être affectés.

2.4 Toute administration qui a émis des observations sur la station en projet doit, soit communiquer son accord, avec copie au Bureau, soit, si cela n'est pas possible, envoyer à l'administration qui recherche la coordination toutes les données sur lesquelles ses observations sont fondées ainsi que toutes les suggestions qu'elle peut faire en vue d'une solution satisfaisante du problème.

2.5 L'administration qui projette de mettre en service une station spatiale du SRS ainsi que toute autre administration estimant que ses services de radiocommunication de Terre sont susceptibles d'être affectés par la station en question peuvent demander l'aide du Bureau à tout moment au cours de la procédure de coordination.

---

<sup>1</sup> Il convient que les méthodes de calcul et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer le brouillage soient fondés sur les Recommandations UIT-R pertinentes, acceptées par les administrations concernées en application de la Résolution 703 (Rév.CMR-03) ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur l'une d'elles ou en l'absence de telles Recommandations, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

2.6 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Bureau a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la date de publication des renseignements dont il est question au § 2.2.

### **Section B – Procédure de coordination entre stations spatiales du SRS et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations**

3 Une administration qui a l'intention de mettre en service une station spatiale du SRS applique, aux fins de la coordination avec les systèmes spatiaux d'autres administrations, les dispositions suivantes de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994):

3.1 Numéros **1041** à **1058** inclus.

3.2.1 Numéros **1060** à **1065**<sup>2</sup>.

3.2.2 Aucune coordination aux termes du § 3.2.1 n'est requise lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante d'une manière telle que la probabilité de brouillage préjudiciable causé à des stations du service de radiocommunication spatiale d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue.

3.2.3 Numéros **1074** à **1105** inclus.

### **Section C – Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations aux stations spatiales du SRS traitées dans la présente Résolution**

4.1 Toute assignation de fréquence<sup>3</sup> à une station spatiale du SRS doit être notifiée au Bureau. L'administration notificatrice applique à cet effet les dispositions des numéros **1495** à **1497** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994).

4.2 Les notifications faites aux termes du § 4.1 sont traitées initialement conformément au numéro **1498** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994).

5.1 Le Bureau examine chaque fiche de notification:

5.2 *a)* du point de vue de sa conformité avec la Convention, du Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres dispositions du Règlement des radiocommunications, à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillage préjudiciable, qui font l'objet des § 5.3, 5.4 et 5.5;

---

<sup>2</sup> Voir la Note 1.

<sup>3</sup> L'expression *assignation de fréquence*, partout où elle figure dans la présente Résolution, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le *Fichier de référence*).

## RES33-4

5.3           **b)**       le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec le § 2.1 de la Section A ci-dessus, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

5.4           **c)**       le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec le § 3.2.1 de la Section B ci-dessus, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

5.5           **d)**       le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable au détriment du service assuré par une station d'un service de radiocommunication spatiale ou d'un service de radiocommunication de Terre pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme au numéro **1240** ou **1503** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) ou au numéro **11.31**, selon le cas, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage préjudiciable au service assuré par une station ayant fait l'objet d'une assignation antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et qui est elle-même conforme au numéro **1240** ou **1503** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) ou au numéro **11.31**, selon le cas.

6.1           Selon les conclusions auxquelles le Bureau parvient à la suite de l'examen prévu aux § 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5, la procédure se poursuit comme suit:

6.2           Lorsque le Bureau formule une conclusion défavorable relativement au § 5.2, il retourne immédiatement la fiche de notification par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent sa conclusion, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

6.3           Lorsque le Bureau formule une conclusion favorable relativement au § 5.2 ou lorsqu'il formule la même conclusion après que la fiche de notification a été présentée à nouveau, il examine la fiche relativement aux dispositions des § 5.3 et 5.4.

6.4           Lorsque le Bureau conclut que les procédures de coordination dont il est question aux § 5.3 et 5.4 ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services risquent d'être affectés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Bureau de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec une observation dans la colonne Observations indiquant que cette inscription ne préjuge en aucune façon les décisions à inclure dans les accords et plans associés dont il est question dans la Résolution **507 (Rév.CMR-03)**.

6.5           Lorsque le Bureau conclut que les procédures de coordination dont il est question aux § 5.3 ou 5.4 n'ont, selon le cas, pas été appliquées ou ont été appliquées sans succès, il retourne immédiatement la fiche de notification par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

6.6           Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle tente sans succès d'effectuer la coordination, le Bureau examine la fiche du point de vue du § 5.5.

6.7 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si le Bureau conclut que les procédures de coordination ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services risquent d'être affectés, l'assignation est traitée comme il est indiqué au § 6.4.

6.8 Lorsque le Bureau formule une conclusion favorable relativement au § 5.5, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Le symbole approprié représentant la conclusion du Bureau indique que, le cas échéant, les procédures de coordination dont il est question aux § 2.1 ou 3.2.1 n'ont pas été couronnées de succès. La date de réception par le Bureau de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec l'observation mentionnée au § 6.4.

6.9 Lorsque le Bureau formule une conclusion défavorable relativement au § 5.5, il retourne immédiatement la fiche de notification par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent sa conclusion, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

6.10 Si l'administration présente de nouveau sa fiche non modifiée et si elle insiste pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Bureau relativement au § 5.5 reste la même, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Bureau que l'assignation a été en service pendant au moins quatre mois sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'en soit résultée. La date de réception par le Bureau de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec l'observation mentionnée au § 6.4. Une observation appropriée est inscrite dans la colonne 13 pour indiquer que l'assignation n'est pas conforme au § 5.3, 5.4 ou 5.5 selon le cas. Dans le cas où l'administration intéressée ne reçoit aucune plainte en brouillage préjudiciable concernant le fonctionnement de la station en question pendant une période d'une année après sa mise en service, le Bureau réexamine sa conclusion.

6.11 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale qui a été inscrite dans le Fichier de référence conformément au § 6.10 de la présente Résolution ou au numéro **1544** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) ou au numéro **11.41**, selon le cas, cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station spatiale du SRS pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux § 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 de la présente Résolution, selon le cas, la station brouilleuse doit, lorsqu'elle est avisée dudit brouillage, le faire cesser immédiatement.

6.12 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale du SRS qui a été inscrite dans le Fichier de référence conformément au § 6.10 de la présente Résolution cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station de radiocommunication spatiale pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros **1503** à **1512** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) ou aux numéros **11.31** à **11.34**, selon le cas, la station brouilleuse doit, lorsqu'elle est avisée dudit brouillage, le faire cesser immédiatement.



## RES33-6

6.13 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale du SRS qui a été inscrite dans le Fichier de référence conformément au § 6.10 de la présente Résolution cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station de Terre pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite au Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement au numéro **1240** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) ou au numéro **11.31**, selon le cas, la station brouilleuse doit, lorsqu'elle est avisée dudit brouillage, le faire cesser immédiatement.

6.14 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme au numéro **1240**, **1352** ou **1503** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) ou au numéro **11.31**, selon le cas, cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément au § 5.2 de la présente Résolution, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions des numéros précités doit, lorsqu'elle est avisée dudit brouillage, le faire cesser immédiatement.

## RÉSOLUTION 34 (Rév.CMR-03)

**Etablissement du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5-12,75 GHz dans la Région 3 et partage avec les services spatiaux et de Terre dans les Régions 1, 2 et 3**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), a attribué la bande 12,5-12,75 GHz au service de radiodiffusion par satellite aux fins de réception communautaire dans la Région 3,

*reconnaissant*

qu'aux termes de la Résolution **507 (Rév.CMR-03)**, le Conseil voudra peut-être habiliter une future conférence des radiocommunications compétente à établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5-12,75 GHz dans la Région 3,

*décide*

1 que, jusqu'à ce qu'un plan soit établi pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5-12,75 GHz dans la Région 3, les dispositions pertinentes des Sections A et B de la Résolution **33 (Rév.CMR-03)** ou de l'Article **9**, selon le cas (voir la Résolution **33 (Rév.CMR-03)**), continueront à s'appliquer à la coordination entre les stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3 et:

- a) les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite dans les Régions 1, 2 et 3;
- b) les stations de Terre dans les Régions 1, 2 et 3;

2 qu'il convient que l'UIT-R étudie d'urgence les dispositions techniques qui pourront être appropriées pour le partage entre les stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3 et:

- a) les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite dans les Régions 1 et 2;
- b) les stations de Terre dans les Régions 1 et 2;

## RES34-2

3 que, en attendant que des dispositions techniques soient élaborées par l'UIT-R et acceptées par les administrations concernées aux termes de la Résolution **703 (Rév.CMR-03)**, le partage entre les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3 et les services de Terre dans les Régions 1, 2 et 3 sera fondé sur les critères suivants:

- a) la puissance surfacique rayonnée à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3, quelles que soient les conditions et les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées à l'Annexe 5 de l'Appendice **30**;
- b) en plus du critère du *décide 3 a)*, les dispositions de l'Article **21** (Tableau **21-4**) doivent s'appliquer aux pays mentionnés aux numéros **5.494** et **5.496**;
- c) les limites indiquées aux *décide 3 a)* et *b)* peuvent être dépassées sur le territoire d'un pays, à condition que l'administration de ce pays en soit d'accord.

## RÉSOLUTION 42 (Rév.CMR-03)

**Utilisation de systèmes intérimaires en Région 2 dans les services de radiodiffusion par satellite et fixe par satellite (liaisons de connexion) en Région 2 dans les bandes couvertes par les Appendices 30 et 30A**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983) a établi un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,2-12,7 GHz et un Plan pour les liaisons de connexion associées dans la bande 17,3-17,8 GHz avec les dispositions de mise en place des systèmes intérimaires conformément à la Résolution 2 (Sat-R2);
- b) que, pour la mise en œuvre de leurs assignations figurant dans les Plans, les administrations de la Région 2 pourraient juger plus opportun de procéder par étapes et d'utiliser dans un premier temps des caractéristiques différentes de celles qui figurent dans le Plan approprié pour la Région 2;
- c) que certaines administrations de la Région 2 pourraient coopérer à l'élaboration conjointe d'un système spatial en vue de couvrir deux zones de service ou plus à partir de la même position orbitale ou d'utiliser un faisceau desservant deux zones de service ou plus;
- d) que certaines administrations de la Région 2 pourraient coopérer à l'élaboration conjointe d'un système spatial en vue de couvrir deux zones de service de liaison de connexion ou plus à partir de la même position orbitale ou d'utiliser un faisceau desservant deux zones de service de liaison de connexion ou plus;
- e) que les systèmes intérimaires ne doivent pas porter préjudice aux Plans, ni en gêner la mise en œuvre et l'évolution;
- f) que le nombre d'assignations à utiliser dans un système intérimaire ne doit en aucun cas dépasser le nombre d'assignations du Plan pour la Région 2 qui doivent être suspendues;
- g) que les systèmes intérimaires ne doivent en aucun cas utiliser des positions orbitales qui ne sont pas dans le Plan pour la Région 2;
- h) que la mise en œuvre d'un système intérimaire ne doit pas intervenir sans l'accord de toutes les administrations dont les services spatiaux et de Terre sont considérés comme affectés;
- i) que la CMR-2000 a révisé les Plans des liaisons de connexion et des liaisons descendantes pour les Régions 1 et 3 et a établi des Listes, ainsi que des procédures réglementaires, des critères de protection et des méthodes de calcul applicables au partage entre les services dans les bandes de fréquences visées aux Appendices **30** et **30A**;
- j) que la présente Conférence a modifié les procédures réglementaires, les critères de protection et les méthodes de calcul applicables au partage entre les services dans les bandes de fréquences visées aux Appendices **30** et **30A**,

*décide*

que les administrations et le Bureau des radiocommunications doivent appliquer la procédure contenue dans l'Annexe de la présente Résolution, tant que les Appendices 30 et 30A resteront en vigueur.

## ANNEXE DE LA RÉOLUTION 42 (Rév.CMR-03)

1 Une administration ou un groupe d'administrations en Région 2 peut, après avoir appliqué avec succès la procédure décrite dans la présente Annexe et avec l'accord des administrations affectées, utiliser un système intérimaire pendant une période spécifiée d'une durée maximale de dix ans afin:

### **1.1 Dans le cas d'un système intérimaire du service de radiodiffusion par satellite**

- a) d'utiliser une p.i.r.e. plus élevée dans une direction quelconque par rapport à celle inscrite dans le Plan pour la Région 2, à condition que la puissance surfacique ne dépasse pas les limites indiquées dans l'Annexe 5 de l'Appendice 30;
- b) d'utiliser des caractéristiques<sup>1</sup> de modulation différentes de celles inscrites dans les Annexes du Plan pour la Région 2 et se traduisant par une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable ou par l'assignation d'une plus grande largeur de bande;
- c) de modifier la zone de couverture en déplaçant le point de visée ou en allongeant le grand ou le petit axe ou en les faisant pivoter, à partir d'une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan pour la Région 2;
- d) de desservir une zone de couverture inscrite dans le Plan de la Région 2 ou une zone de couverture recouvrant deux zones de couverture, ou davantage, inscrites dans le Plan pour la Région 2 à partir d'une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan de la Région 2;
- e) d'utiliser une autre polarisation que celle figurant dans le Plan pour la Région 2.

### **1.2 Dans le cas d'un système intérimaire de liaison de connexion**

- a) d'utiliser une p.i.r.e. plus élevée dans une direction quelconque par rapport à celle inscrite dans le Plan des liaisons de connexion pour la Région 2;
- b) d'utiliser des caractéristiques<sup>1</sup> de modulation différentes de celles inscrites dans les Annexes du Plan et se traduisant par une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable ou par l'assignation d'une plus grande largeur de bande;
- c) de modifier la zone de faisceau de liaison de connexion en déplaçant le point de visée ou en allongeant le grand ou le petit axe ou en les faisant pivoter relativement à une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan des liaisons de connexion pour la Région 2;

---

<sup>1</sup> Par exemple, modulation avec canaux son multiplexés en fréquence à l'intérieur de la largeur de bande d'un canal de télévision, modulation numérique de signaux son et de télévision ou autres caractéristiques de préaccentuation.

- d) de desservir une zone de faisceau de liaison de connexion inscrite dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2 ou une zone de faisceau de liaison de connexion recouvrant deux zones de faisceau de liaison de connexion, ou davantage, inscrites dans le Plan des liaisons de connexion pour la Région 2 relativement à une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan des liaisons de connexion pour la Région 2;
- e) d'utiliser une autre polarisation que celle figurant dans le Plan des liaisons de connexion pour la Région 2.

2 Dans tous les cas, un système intérimaire doit correspondre aux assignations inscrites dans le Plan approprié pour la Région 2; le nombre d'assignations à utiliser dans un système intérimaire ne doit en aucun cas dépasser le nombre d'assignations figurant dans le Plan pour la Région 2 qui doivent être suspendues. L'application d'un système intérimaire entraîne la suspension des assignations correspondantes inscrites dans le Plan pour la Région 2; ces dernières ne doivent pas être mises en service avant la fin de l'application du système intérimaire. Cependant, il doit être tenu compte des assignations suspendues d'une administration mais non de ses assignations intérimaires, quand d'autres administrations appliquent la procédure de l'Article 4 de l'Appendice 30 ou de l'Article 4 de l'Appendice 30A, selon le cas, en vue de modifier le Plan pour la Région 2, ou d'inclure des assignations nouvelles ou modifiées dans la Liste pour les Régions 1 et 3, ou appliquent la procédure de la présente Annexe en vue de mettre en service un système intérimaire. Les assignations des systèmes intérimaires ne doivent pas être prises en compte dans l'application de la procédure de l'Article 6 ou de l'Article 7 de l'Appendice 30 et de la procédure de l'Article 6 ou de l'Article 7 de l'Appendice 30A.

3 Compte tenu spécifiquement du § 2 ci-dessus, les assignations d'un système intérimaire de la Région 2 ne doivent pas obtenir la protection vis-à-vis d'assignations modifiées ou de nouvelles assignations de la Liste pour les Régions 1 et 3 à la suite de l'application réussie de la procédure de l'Article 4 de l'Appendice 30 ou de l'Article 4 de l'Appendice 30A, selon le cas, ni leur causer de brouillage préjudiciable, même si la procédure de modification des assignations est terminée et que ces assignations deviennent opérationnelles dans la période mentionnée au § 4 a).

4 Lorsqu'une administration envisage d'utiliser une assignation conformément au § 1, elle doit communiquer au Bureau, au plus tôt huit ans mais de préférence au plus tard deux ans avant la date de mise en service, les renseignements énumérés dans l'Appendice 4. Une assignation qui n'est pas mise en service dans ces délais<sup>2</sup> est annulée. Elle doit également lui indiquer:

- a) la période maximale spécifiée pendant laquelle elle prévoit que l'assignation intérimaire restera en service;
- b) les assignations contenues dans les Plans pour la Région 2 dont l'utilisation restera suspendue pendant la durée d'utilisation de l'assignation intérimaire correspondante;
- c) les noms des administrations avec lesquelles elle a conclu un accord pour l'utilisation de l'assignation intérimaire ainsi que tout commentaire portant sur la période d'utilisation ainsi convenue et les noms des administrations avec lesquelles un accord peut être nécessaire mais n'a pas encore été conclu.

---

<sup>2</sup> La Résolution 533 (Rév.CMR-2000) s'applique.

## **5 Les administrations sont considérées comme affectées:**

### **5.1 Dans le cas d'un système intérimaire du service de radiodiffusion par satellite**

- a) une administration de la Région 2 est considérée comme affectée si l'une quelconque des marges de protection globales équivalentes d'une de ses assignations figurant dans le Plan de la Région 2, calculée conformément à l'Annexe 5 de l'Appendice **30** et comprenant l'effet cumulatif de toutes les utilisations intérimaires au cours de la période maximale spécifiée d'utilisation du système intérimaire, à l'exception des assignations suspendues correspondantes (§ 4 b)), devient négative ou si, étant déjà négative, elle devient plus négative;
- b) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme affectée si elle a une assignation de fréquence qui est conforme au Plan pour les Régions 1 et 3 contenu dans l'Appendice **30** ou à la Liste, ou pour laquelle des propositions d'assignation nouvelle ou modifiée ont été reçues par le Bureau conformément à l'Article 4 du même Appendice, avec une largeur de bande nécessaire incluse dans celle de l'assignation intérimaire proposée et si les limites appropriées du § 3 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** sont dépassées;
- c) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme affectée si elle a une assignation de fréquence dans le service fixe par satellite qui est inscrite dans le Fichier de référence ou qui fait, ou a fait, l'objet d'une coordination au titre du numéro **9.7** ou de l'Article 7 de l'Appendice **30** ou qui a été publiée conformément aux dispositions du numéro **9.2B** et si les limites appropriées du § 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** sont dépassées;
- d) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme affectée si, bien qu'elle n'ait aucune assignation de fréquence dans le Plan ou dans la Liste pertinente pour les Régions 1 et 3 dans le canal concerné, elle reçoit néanmoins sur son territoire une puissance surfacique qui dépasse les limites indiquées au § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** à cause de l'assignation intérimaire proposée, ou si elle a une telle assignation pour laquelle la zone de service associée ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'administration et que, sur son territoire à l'extérieur de la zone de service, la puissance surfacique rayonnée par la station spatiale du système intérimaire dépasse les limites susmentionnées;
- e) une administration de la Région 2 est considérée comme affectée si, bien qu'elle n'ait aucune assignation de fréquence dans le Plan pertinent pour la Région 2 dans le canal concerné, elle reçoit néanmoins sur son territoire une puissance surfacique qui dépasse les limites indiquées dans le § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** à cause de l'assignation intérimaire proposée, ou si elle a une telle assignation pour laquelle la zone de service associée ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'administration, et que, sur son territoire à l'extérieur de la zone de service, la puissance surfacique rayonnée par la station spatiale du système intérimaire dépasse les limites susmentionnées;
- f) une administration de la Région 3 est considérée comme affectée si elle a une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5-12,7 GHz, dont la largeur de bande nécessaire recouvre partiellement celle de l'assignation envisagée; et
  - est inscrite dans le Fichier de référence; *ou*

- fait ou a fait l'objet d'une coordination selon les dispositions des Sections A et B de la Résolution **33 (Rév.CMR-03)** ou selon les dispositions des Articles **9 à 14**, selon le cas (voir la Résolution **33 (Rév.CMR-03)**); *ou*
  - figure dans un Plan pour la Région 3 qui sera adopté lors d'une future conférence des radiocommunications, compte tenu des modifications qui pourraient être apportées ultérieurement à ce Plan conformément aux Actes finals de ladite conférence,
- et si les limites indiquées dans le § 3 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** sont dépassées.

## **5.2 Dans le cas de systèmes intérimaires de liaisons de connexion**

- a) une administration de la Région 2 est considérée comme affectée si l'une quelconque des marges de protection globales équivalentes d'une de ses assignations figurant dans le Plan, calculée conformément à l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** et comprenant l'effet cumulatif de toutes les utilisations intérimaires au cours de la période maximale spécifiée d'utilisation du système intérimaire, à l'exception de la ou des assignations suspendues correspondantes (§ 4 b)), devient négative ou si, étant déjà négative, elle devient plus négative;
- b) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme affectée si elle a une assignation pour des liaisons de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dont une partie quelconque de la largeur de bande nécessaire se situe dans la largeur de bande nécessaire de l'assignation proposée, qui est conforme au Plan ou à la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, ou au sujet de laquelle des propositions d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste ont déjà été reçues par le Bureau conformément aux dispositions de l'Article 4 de l'Appendice **30A** et pour laquelle les limites indiquées au § 5 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30A** sont dépassées.

6 Le Bureau publie dans une Section spéciale de sa Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) les renseignements reçus au titre du § 4 ainsi que les noms des administrations qu'il a identifiées en application du § 5.

7 Lorsque le Bureau constate que l'assignation suspendue d'une administration ayant un système intérimaire n'est pas affectée, il examine le système intérimaire envisagé par rapport au système intérimaire de cette administration et, au cas où il existe une incompatibilité, il invite les deux administrations concernées à adopter toute mesure de nature à permettre le fonctionnement du nouveau système intérimaire.

8 Le Bureau adresse un télégramme aux administrations énumérées dans la Section spéciale de sa Circulaire BR IFIC, en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

9 Si une administration qui n'est pas mentionnée dans la section spéciale estime que son assignation intérimaire en projet risque d'être affectée, elle en informe l'administration responsable du système intérimaire et le Bureau, et les deux administrations s'efforcent de résoudre la difficulté avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation intérimaire.

10 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration qui recherche l'accord ou au Bureau dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire BR IFIC mentionnée au § 6 est réputée avoir donné son accord à l'utilisation intérimaire proposée.



## RES42-6

11 A l'expiration du délai de quatre mois qui suit la date de publication de la Circulaire BR IFIC mentionnée au § 6, le Bureau réexamine la question et, selon les résultats obtenus, informe l'administration qui propose l'assignation intérimaire:

- a) qu'elle peut notifier l'utilisation proposée conformément à l'Article 5 de l'Appendice **30** ou l'Article 5 de l'Appendice **30A**, selon le cas, si aucun accord n'est nécessaire ou si l'accord requis a été obtenu des administrations intéressées. En pareil cas, le Bureau met à jour la Liste intérimaire;
- b) qu'elle ne pourra pas mettre en service son système intérimaire avant d'avoir obtenu l'accord des administrations affectées, soit directement, soit après application de la procédure de l'Article 4 de l'Appendice **30** ou de l'Article 4 de l'Appendice **30A**, selon le cas, comme moyen pour obtenir l'accord.

12 Le Bureau inclut toutes les assignations intérimaires dans une Liste intérimaire en deux parties (une pour les assignations au service de radiodiffusion par satellite et une pour les assignations aux liaisons de connexion) qu'il met à jour conformément aux dispositions de la présente Annexe. La Liste intérimaire est publiée avec les Plans de la Région 2, mais elle n'en fait pas partie.

13 Un an avant l'expiration de la période intérimaire, le Bureau attire sur ce fait l'attention de l'administration intéressée et lui demande de notifier en temps utile la suppression de l'assignation du Fichier de référence et de la Liste intérimaire.

14 Si, malgré ses rappels, une administration ne répond pas à la demande qu'il a envoyée en application du § 13, à la fin de la période intérimaire, le Bureau:

- a) inscrit un symbole dans la colonne Observations du Fichier de référence pour indiquer l'absence de réponse et que cette inscription est faite uniquement à titre d'information;
- b) ne tient pas compte de cette assignation dans la Liste intérimaire;
- c) informe les administrations intéressées et affectées des dispositions qu'il a prises.

15 Lorsqu'une administration confirme qu'elle a mis fin à l'utilisation de l'assignation intérimaire, le Bureau supprime l'assignation en question de la Liste intérimaire et du Fichier de référence. Toute assignation correspondante du ou des Plans suspendue précédemment peut alors être mise en service.

16 Une administration qui considère que son système intérimaire peut continuer à être utilisé après l'expiration de la période intérimaire, peut prolonger cette période d'une durée n'excédant pas quatre ans et, à cet effet, doit appliquer la procédure de la présente Annexe.

17 Lorsqu'une administration applique la procédure conformément au § 16 mais ne peut obtenir l'accord d'une ou de plusieurs administrations affectées, le Bureau signale cette situation en inscrivant un symbole approprié dans le Fichier de référence. A la réception d'une plainte en brouillage préjudiciable, elle doit immédiatement cesser l'exploitation de l'assignation intérimaire.

18 Lorsqu'une administration qui a été informée d'une plainte en brouillage préjudiciable ne met pas fin aux émissions dans le délai de trente jours qui suit la réception de la plainte, le Bureau applique le § 14.

## RÉSOLUTION 49 (Rév.CMR-03)

**Procédure administrative du principe de diligence due applicable  
à certains services de radiocommunication par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

*a)* que, par sa Résolution 18 (Kyoto, 1994), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite et de présenter un rapport préliminaire à la CMR-95 et un rapport final à la CMR-97;

*b)* que le Directeur du Bureau a remis à la CMR-97 un rapport exhaustif contenant un certain nombre de recommandations à appliquer dès que possible et recensant les questions à étudier plus avant;

*c)* que l'une des recommandations formulées dans le rapport du Directeur à la CMR-97 consistait à adopter une approche administrative du principe de diligence due afin de remédier au problème posé par la réservation de capacité orbite/spectre sans utilisation effective;

*d)* qu'il faudra peut-être acquérir une certaine expérience de l'application des procédures administratives du principe de diligence due adoptées par la CMR-97 et qu'il faudra peut-être plusieurs années pour déterminer si les mesures prises en la matière produisent des résultats satisfaisants;

*e)* qu'il faudra peut-être étudier soigneusement de nouvelles méthodes réglementaires afin d'éviter tout effet négatif sur des réseaux qui se trouvent déjà à telle ou telle phase des procédures;

*f)* que l'Article 44 de la Constitution établit les principes de base applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que des autres orbites, compte tenu des besoins des pays en développement,

*considérant en outre*

*g)* que la CMR-97 a décidé de réduire le délai réglementaire de mise en service des réseaux à satellite;

*h)* que la CMR-2000 a examiné les résultats de la mise en oeuvre des procédures administratives du principe de diligence due et a élaboré un rapport à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires de 2002 en application de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

*décide*

1 que la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'Annexe 1 de la présente Résolution doit être appliquée à compter du 22 novembre 1997 à un réseau à satellite ou à un système à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **9.2B**, ou pour lequel des demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *b*) de l'Article 4, des Appendices **30** et **30A** qui entraînent l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou pour lequel des demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *a*) de l'Article 4, des Appendices **30** et **30A** qui étendent la zone de service à un ou plusieurs pays en plus de la zone de service existante, ou pour lequel des demandes d'utilisations additionnelles en Régions 1 et 3 au titre du § 4.1 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, ou pour lequel les renseignements soumis au titre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies à l'Article 2 de l'Appendice **30B** (Section III de l'Article 6), ont été reçus par le Bureau à partir du 22 novembre 1997;

2 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé au § 1 ou 3 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, non encore inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences avant le 22 novembre 1997, pour lequel le Bureau a reçu les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **1042** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994), ou la demande d'application de la Section III de l'Article 6 de l'Appendice **30B** avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution, au plus tard le 21 novembre 2004, ou avant l'expiration du délai notifié pour la mise en service dudit réseau ou système, éventuellement prorogé d'une période maximale de trois ans, conformément à l'application du numéro **1550** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) ou aux dates indiquées dans les dispositions pertinentes de l'Article 6 de l'Appendice **30B**, en prenant la date la plus rapprochée. Si la date de mise en service, compte tenu de la prorogation précitée, est antérieure au 1er juillet 1998, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 1er juillet 1998;

*2bis* que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé au § 2 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, non inscrit dans le Fichier de référence avant le 22 novembre 1997, pour lequel le Bureau a reçu la demande de modification des Plans des Appendices **30** et **30A** avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution dès que possible avant la fin du délai, fixée comme limite de mise en service conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 4 de l'Appendice **30** et aux dispositions pertinentes de l'Article 4 de l'Appendice **30A**;

3 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé aux § 1, 2 ou 3 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, inscrit dans le Fichier de référence avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 21 novembre 2000, ou avant la date notifiée de la mise en service dudit réseau à satellite (toute période de prorogation comprise), en prenant la date la plus éloignée;

4 que, six mois avant la date d'expiration spécifiée au *décide 2* ou *2bis* ci-dessus, si l'administration responsable n'a pas fourni les renseignements relatifs au principe de diligence due, le Bureau doit envoyer un rappel à ladite administration;

5 que, s'il apparaît que les renseignements relatifs au principe de diligence due ne sont pas complets, le Bureau doit demander immédiatement à l'administration de fournir les renseignements manquants. En tout état de cause, le Bureau doit recevoir les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide 2* ou *2bis* ci-dessus, selon le cas, et doit les publier dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC);

6 que, si le Bureau ne reçoit pas les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide 2* ou *2bis* ci-dessus, la demande de coordination ou de modification des Plans des Appendices **30** et **30A** ou d'application de la Section III de l'Article 6 de l'Appendice **30B** visée au *décide 1* ci-dessus soumise au Bureau est annulée. Les éventuelles modifications des Plans (Appendices **30** et **30A**) deviennent caduques et le Bureau doit supprimer toute inscription dans le Fichier de référence ainsi que les inscriptions dans la Liste de l'Appendice **30B** après en avoir informé l'administration concernée et doit publier ces informations dans la BR IFIC,

*décide en outre*

que les procédures décrites dans la présente Résolution s'ajoutent aux dispositions figurant dans l'Article **9** ou **11** ou dans les Appendices **30**, **30A** ou **30B**, selon le cas, et, en particulier, n'influent pas sur la nécessité de procéder à une coordination en application de ces dispositions (Appendices **30**, **30A**) pour ce qui est de l'extension de la zone de service à un ou plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de rendre compte à la CMR-07 et à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due.

## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 49 (Rév.CMR-03)

1 Tous les réseaux à satellite ou systèmes à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite dont des assignations de fréquence sont soumises à la coordination visée dans les numéros **9.7**, **9.11**, **9.12**, **9.12A** et **9.13** et la Résolution **33 (Rév.CMR-03)** sont assujettis à ces procédures.

2 Toutes les demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** et comportant l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou de modification du Plan pour la Région 2 au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** qui étendent la zone de service à un ou à plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante, ou toutes les demandes d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, sont assujetties à ces procédures.

## RES49-4

3 Tous les renseignements fournis dans le cadre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies dans l'Article 2 de l'Appendice **30B** (Section III de l'Article 6) sont assujettis à ces procédures.

4 Toute administration demandant une coordination pour un réseau à satellite au titre du § 1 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant l'expiration du délai de mise en service au numéro **9.1**, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

5 Toute administration présentant une demande de modification du Plan pour la Région 2 ou une demande d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices **30** et **30A** au titre du § 2 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la fin du délai, fixée comme limite de mise en service conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 4 de l'Appendice **30** et de l'Article 4 de l'Appendice **30A**, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

6 Toute administration appliquant la Section III de l'Article 6 de l'Appendice **30B** relative aux dispositions supplémentaires au titre du § 3 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la fin du délai de mise en service prévu au § 6.57 de l'Article précité, les renseignements requis au titre du principe de diligence due, relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

7 Les renseignements à fournir conformément au § 4, 5 ou 6 ci-dessus doivent être signés par un représentant habilité de l'administration notificatrice ou d'une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées.

8 A la réception des renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau vérifie rapidement que lesdits renseignements sont complets. Si tel est le cas, il publie les renseignements complets dans une Section spéciale de la circulaire BR IFIC dans un délai de 30 jours.

9 S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le Bureau demande immédiatement à l'administration de communiquer les renseignements manquants. Dans tous les cas, les renseignements complets relatifs au principe de diligence due doivent être reçus par le Bureau dans les délais appropriés, prescrits au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, selon le cas, concernant la date de mise en service du réseau à satellite.

10 Six mois avant l'expiration du délai prescrit au § 4, 5 ou 6 ci-dessus et si l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas soumis les renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau envoie un rappel à ladite administration.

11 Si les renseignements complets envoyés au titre du principe de diligence due ne sont pas reçus par le Bureau dans les délais spécifiés dans la présente Résolution, les réseaux visés au § 1, 2 ou 3 ci-dessus ne sont plus pris en considération et ne sont pas inscrits dans le Fichier de référence. Le Bureau supprime l'inscription provisoire du Fichier de référence après en avoir informé l'administration concernée et publie cette information dans la circulaire BR IFIC.

En ce qui concerne la demande de modification du Plan pour la Région 2 ou la demande d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices **30** et **30A** au titre du § 2 ci-dessus, la modification devient caduque si les renseignements requis au titre du principe de diligence due ne sont pas soumis conformément à la présente Résolution.

En ce qui concerne la demande d'application de la Section III de l'Article 6 de l'Appendice **30B** au titre du § 3 ci-dessus, le réseau est aussi supprimé de la Liste de l'Appendice **30B**, le cas échéant.

12 Toute administration notifiant un réseau à satellite au titre du § 1, 2 ou 3 ci-dessus pour inscription dans le Fichier de référence doit envoyer au Bureau, dès que possible avant la date de mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du fournisseur des services de lancement et visés dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

13 Lorsqu'une administration a entièrement satisfait à l'application du principe de diligence due mais n'a pas encore terminé la coordination, cela ne la dispense pas d'appliquer les dispositions du numéro **11.41**.

## ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION 49 (Rév.CMR-03)

### **A Identité du réseau à satellite**

- a)* Identité du réseau à satellite
- b)* Nom de l'administration
- c)* Symbole de pays
- d)* Référence aux renseignements pour la publication anticipée ou à la demande de modification du Plan pour la Région 2 ou à la demande concernant des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices **30** et **30A**; ou référence aux renseignements traités conformément à la Section III de l'Article 6 de l'Appendice **30B**
- e)* Référence à la demande de coordination (ne s'applique pas aux Appendices **30**, **30A** et **30B**)
- f)* Bande(s) de fréquences
- g)* Nom de l'opérateur
- h)* Nom du satellite
- i)* Caractéristiques orbitales.

**B Constructeur de l'engin spatial\***

- a)* Nom du constructeur de l'engin spatial
- b)* Date d'exécution du contrat
- c)* «Fenêtre de livraison» contractuelle
- d)* Nombre de satellites achetés.

**C Fournisseur des services de lancement**

- a)* Nom du fournisseur du lanceur
- b)* Date d'exécution du contrat
- c)* Fenêtre de livraison ou de lancement sur orbite
- d)* Nom du lanceur
- e)* Nom et emplacement de l'installation de lancement.

---

\* NOTE – Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les renseignements pertinents doivent être fournis pour chacun d'eux.

## RÉSOLUTION 51 (Rév.CMR-2000)

**Dispositions transitoires relatives à la publication anticipée  
et à la coordination des réseaux à satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que, suite au réexamen effectué en application de la Résolution 18 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), un certain nombre de dispositions relatives à la publication anticipée, à la coordination et à la notification d'assignations à des réseaux à satellite ont été modifiées et qu'elles devraient être appliquées à titre provisoire dès que possible;
- b) que la CMR-97 a décidé de réduire le délai réglementaire pour la mise en service d'un réseau à satellite et de supprimer la soumission des renseignements pour la publication anticipée (API) si elle n'est pas suivie de la soumission des données de coordination dans les 24 mois à compter de la date de réception de ces renseignements;
- c) qu'il existe un certain nombre de réseaux à satellite pour lesquels les renseignements pertinents ont été communiqués à l'UIT avant la fin de la CMR-97 et qu'il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour le traitement de ces renseignements par le Bureau des radiocommunications;
- d) que la CMR-97 a décidé que les dispositions des Sections I, IA et IB de l'Article **S9** et les dispositions de l'Article **S11** (numéros **S11.43A**, **S11.44**, **S11.44B** à **S11.44I**, **S11.47** et **S11.48**), révisées par la CMR-97, devaient être appliquées par le Bureau et par les administrations à titre provisoire à partir du 22 novembre 1997;
- e) que la CMR-97 a décidé que, pour les réseaux à satellite assujettis à la coordination et pour lesquels les API avaient été reçus par le Bureau avant le 22 novembre 1997, mais pour lesquels le Bureau n'avait pas reçu les données de coordination avant cette date, l'administration responsable aurait jusqu'au 22 novembre 1999 ou jusqu'à la fin de la période conformément à l'application du numéro **1056A**, en retenant celle de ces dates la plus rapprochée, pour soumettre les données de coordination conformément aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications; dans le cas contraire, le Bureau annulerait la soumission des API conformément au numéro **1056A** ou au numéro **9.5D** selon le cas;
- f) que la CMR-97 a décidé que les dispositions de l'Appendice **S4** révisé concernant les API pour des réseaux à satellite assujettis à la coordination conformément à la Section II de l'Article **S9**, s'appliqueraient à compter du 22 novembre 1997,

*décide*

que, pour les réseaux à satellite pour lesquels le Bureau a reçu les API avant le 22 novembre 1997, le délai maximum à compter de la date de la publication de l'API accordé pour mettre en service les assignations de fréquence correspondantes sera de six ans plus la prorogation prévue au numéro **1550** (voir également la Résolution **49 (CMR-97)**\*).

---

\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été révisée par la CMR-03.





## RÉSOLUTION 55 (CMR-2000)

**Procédures provisoires visant à améliorer les procédures de coordination  
et de notification des réseaux à satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) la Résolution 86 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) que l'arriéré des demandes de coordination concernant les réseaux à satellite au Bureau des radiocommunications est actuellement important et tel que, au rythme actuel de traitement et sans nouvelles soumissions, le Bureau mettrait plus de trois ans à l'éliminer;
- c) que 95% de cet arriéré se compose de demandes de coordination pour des réseaux à satellite géostationnaire,

*reconnaissant*

- a) que, compte tenu du délai de traitement, une administration peut devoir attendre trois ans avant que le Bureau ne publie la demande de coordination et, compte tenu du délai de cinq ans imparti pour la mise en service d'un réseau, cette administration ne disposera que d'un laps de temps limité pour effectuer la coordination;
- b) que des mesures exceptionnelles sont nécessaires pour permettre au Bureau d'éliminer l'arriéré de traitement des demandes de coordination des réseaux à satellite;
- c) que l'inefficacité actuelle du processus de coordination des réseaux à satellite appliqué par l'UIT compromet gravement la capacité de ces réseaux de fournir des services et compromet aussi le rôle que joue l'UIT dans ce processus;
- d) qu'il faut que la présente Conférence prenne des mesures exceptionnelles pour faire en sorte que le processus de coordination des réseaux à satellite appliqué par l'UIT continue à être viable et crédible,

*décide*

1 que, pour les réseaux dont les renseignements complets de coordination seront reçus par le Bureau à partir du 3 juin 2000, le Bureau et les administrations appliqueront les dispositions suivantes, telles que révisées par la présente Conférence:

- a) les numéros **9.36, 9.36.2, 9.41 et 9.42**;
- b) la Section D de l'Annexe 2A de l'Appendice 4;
- c) le numéro **9.7 (OSG/OSG)** du Tableau 5-1 de l'Appendice 5;

## RES55-2

2 qu'à compter du 3 juin 2000, pour les réseaux dont les renseignements complets de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 3 juin 2000 mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une publication dans une Section spéciale de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC), le Bureau et les administrations appliqueront les dispositions suivantes, telles que révisées par la présente Conférence:

- a) les numéros **9.36**, **9.36.2**, **9.41** et **9.42**;
- b) la Section D de l'Annexe 2A de l'Appendice 4;
- c) le numéro **9.7** (OSG/OSG) du Tableau 5-1 de l'Appendice 5;

3 que, lorsque le Bureau, au titre du numéro **11.32**, procède à l'examen des notifications des réseaux à satellite du point de vue de la conformité à la procédure de coordination, il doit fonder ses conclusions sur les besoins de coordination établis conformément au numéro **9.7** (OSG/OSG) du Tableau 5-1 de l'Appendice 5, tel que révisé par la présente Conférence, uniquement pour les réseaux qui ont fait l'objet d'une publication et d'une coordination conformément aux dispositions de la présente Résolution;

4 qu'une administration qui a besoin d'une assistance peut informer le Bureau qu'elle a déjà notifié des systèmes susceptibles d'être affectés par le réseau à satellite en projet, et peut demander l'assistance du Bureau, en application du numéro **9.41**, pour déterminer la nécessité d'une coordination en appliquant les dispositions du numéro **9.7** (OSG/OSG) du Tableau 5-1 de l'Appendice 5 (§ 1), 2) et 3) de la colonne bande de fréquences), tel que révisé par la présente Conférence. Cette demande sera considérée comme un désaccord, dans l'attente des résultats de l'analyse faite par le Bureau sur la nécessité d'une coordination;

5 qu'à compter du 3 juin 2000, toutes les fiches de notification (AP4/II et AP4/III), les fiches de notification pour la radioastronomie (AP4/IV) et les renseignements pour la publication anticipée (AP4/V et AP4/VI) ainsi que les renseignements fournis en application du principe de diligence due (Résolution **49 (CMR-97)**\*) pour les réseaux à satellite et les stations terriennes soumis au Bureau conformément aux Articles **9** et **11** doivent se présenter sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électronique du BR (SpaceCap)<sup>1</sup>;

- a) toutes les fiches de notification soumises entre le 3 juin et le 3 septembre 2000 peuvent initialement l'être sur papier si l'administration le juge nécessaire;
- b) ces fiches doivent être soumises une nouvelle fois sous forme électronique le 3 octobre 2000 au plus tard, sans modification par rapport à la fiche de notification papier, afin de conserver la date de réception de la demande originale. Le Bureau ne comparera pas les fiches papier et les fiches électroniques. Toutefois, les deux formes de fiches seront communiquées aux administrations qui pourront signaler des incohérences au Bureau jusqu'au 1er mars 2001;
- c) si ces fiches de notification ne sont pas soumises à nouveau sous forme électronique le 3 octobre 2000 au plus tard, elles seront considérées comme incomplètes et seront retournées à l'administration;
- d) toutes les fiches de notification soumises initialement après le 3 septembre 2000 doivent l'être sous forme électronique. Si les données de ces fiches ne sont pas reçues sous forme électronique, la fiche sera considérée comme incomplète et retournée à l'administration;

---

<sup>1</sup> Les administrations des pays en développement ne soumettant pas plus de trois fiches de notification par an pourront continuer à les soumettre sur papier jusqu'au 3 juin 2001.

\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-03.

6 qu'à compter du 3 juin 2000, toutes les données graphiques associées aux notifications visées au point 5 du *décide*, devraient être soumises sous un format de données graphiques compatible avec le logiciel de saisie de données du Bureau (système graphique de gestion des brouillages (GIMS, *graphical interference management system*)). La soumission de graphiques sous forme papier continuera à être acceptée,

*charge le Bureau des Radiocommunications*

1 de tenir périodiquement informés les Etats Membres des résultats de ces mesures et de faire rapport de ces résultats à la conférence compétente suivante;

2 conjointement avec les administrations, de contrôler d'ici la CMR-03, si l'assistance fournie aux administrations dans l'application des dispositions de la présente Résolution a été efficace ou si d'autres mesures sont nécessaires;

3 de publier, dans le CD-ROM de la Circulaire BR IFIC, les demandes de coordination et les notifications telles qu'elles ont été reçues dans un délai de 30 jours après réception, et de les mettre sur son site web;

4 de fournir aux administrations les versions les plus récentes des logiciels de saisie et de validation ainsi que tout autre moyen technique, formation et manuel nécessaires, et leur donner toute l'assistance requise pour leur permettre de se conformer aux points 5 et 6 du *décide* ci-dessus;

5 d'intégrer dans la mesure possible, le logiciel de validation dans le logiciel de saisie,

*prie instamment les administrations*

1 de soumettre à nouveau et sous forme électronique, les fiches de notification soumises précédemment sur papier après consultation du Bureau;

2 de soumettre, le plus tôt possible, les graphiques associés à leurs fiches de notification dans un format compatible avec le logiciel de saisie de données graphiques du Bureau.



RÉSOLUTION 56 (Rév.CMR-03)

**Modification des procédures et des prescriptions  
relatives à la publication anticipée**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) la Résolution 86 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) qu'un certain nombre d'administrations craignent que certaines procédures et prescriptions existantes relatives à la publication anticipée entraînent des inégalités dans le processus de notification et de coordination des réseaux à satellite,

*décide*

- 1 qu'à compter du 5 juillet 2003, le Bureau des radiocommunications et les administrations devront appliquer les dispositions du numéro **9.2**, tel qu'il a été révisé par la présente Conférence;
- 2 que toute demande de coordination ou toute modification des renseignements pour la publication anticipée déjà soumis, reçue par le Bureau après le 5 juillet 2003, sera examinée conformément au numéro **9.2**, tel qu'il a été révisé par la présente Conférence.



## RÉSOLUTION 57 (CMR-2000)\*

**Modification des prescriptions relatives à la mise en service et à la procédure administrative de diligence due du fait de modifications des attributions au-dessus de 71 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que, conformément au point 1.16 de l'ordre du jour énoncé dans la Résolution **721 (CMR-97)**, l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de radioastronomie a été étudiée au cours des travaux préparatoires pour la CMR-2000;
- b) que les dispositions de la Résolution **723 (CMR-97)\*\*** ont été prises en compte dans le point 1.16 de l'ordre du jour, lequel prévoyait également que l'on envisage l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz au service de recherche spatiale (passive);
- c) qu'à la suite des modifications apportées aux attributions à ces services scientifiques passifs, des modifications ont été apportées aux attributions faites aux services actifs au-dessus de 71 GHz;
- d) que les modifications des attributions peuvent entraîner des retards dans la conception et le développement des stations spatiales pour lesquelles on envisage d'utiliser ces attributions;
- e) que ces retards ont aussi une incidence sur les émetteurs et les récepteurs de ces mêmes stations spatiales pour lesquelles on envisage d'utiliser des fréquences au-dessous de 71 GHz;
- f) que le Bureau des Radiocommunications a reçu des renseignements pour la publication anticipée et des renseignements relatifs à des demandes de coordination concernant des réseaux à satellite des services fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite, renseignements qui comprenaient l'utilisation de fréquences au-dessus de 71 GHz;
- g) que ces renseignements pour la publication anticipée ou ces renseignements relatifs à des demandes de coordination concernant des réseaux à satellite des services fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite étaient fondés sur les attributions de fréquences en vigueur au moment de la soumission des renseignements;
- h) que, conformément au numéro **11.44**, la date notifiée de la mise en service d'une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de neuf ans (en cas de réception des renseignements pour la publication anticipée avant le 22 novembre 1997) ou de plus de sept ans (en cas de réception des renseignements pour la publication anticipée le 22 novembre 1997 ou après cette date) la date de réception par le Bureau des renseignements pour la publication anticipée conformément au numéro **9.1**;

---

\* La CMR-03 a examiné cette Résolution et a décidé de supprimer le point 6 du *décide*.

\*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.



## RES57-2

i) que, conformément au numéro **11.44B**, la date notifiée de mise en service ne peut être prorogée par le Bureau que si les renseignements demandés au titre de la procédure de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR-2000)** sont fournis pour le réseau à satellite, si la procédure de coordination a été engagée et si l'administration notificatrice certifie que la demande de prorogation est justifiée par un ou plusieurs des motifs énumérés aux numéros **11.44C à 11.44I**;

j) qu'aucun des motifs particuliers énumérés aux numéros **11.44C à 11.44I** ne concerne les modifications apportées aux attributions de fréquences à la suite de décisions de conférences mondiales des radiocommunications;

k) que, pour assurer la protection requise des services scientifiques passifs, les réseaux à satellite des services fixe par satellite, mobile par satellite et de radiodiffusion par satellite utilisant des fréquences au-dessus de 71 GHz et pour lesquels on considère que les renseignements pour la publication anticipée ou les renseignements relatifs à des demandes de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 3 juin 2000, doivent respecter le Tableau d'attribution des bandes de fréquences tel que révisé par la CMR-2000,

### *décide*

1 que, pour les réseaux à satellite des services fixe par satellite, mobile par satellite et de radiodiffusion par satellite utilisant des fréquences au-dessus de 71 GHz et pour lesquels on considère que les renseignements pour la publication anticipée ou les renseignements relatifs à des demandes de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 3 juin 2000, le Bureau prorogera la date notifiée de la mise en service au titre du numéro **11.44** jusqu'au 3 juin 2007 à la demande de l'administration notificatrice;

2 que, nonobstant la date notifiée de la mise en service visée au point 1 du *décide*, la date à laquelle on considère que les renseignements pour la publication anticipée ou les renseignements relatifs à des demandes de coordination ont été reçus par le Bureau ne sera pas modifiée;

3 que, pour tout réseau à satellite assujetti aux dispositions de la présente Résolution, l'administration notificatrice aura jusqu'au 31 décembre 2000 pour soumettre à nouveau au Bureau des renseignements pour la publication anticipée et la coordination au titre de l'Appendice 4 concernant la station spatiale, afin de tenir compte du projet de modification dans la bande de fréquences au-dessus de 71 GHz, et que ces renseignements au titre de l'Appendice 4 ne seront pas visés par les procédures de recouvrement des coûts;

4 que les dispositions des numéros **11.44B à 11.44I** sont applicables en ce qui concerne la date de mise en service communiquée au Bureau au titre du point 3 du *décide*;

5 que, pour tout réseau à satellite assujetti aux dispositions de la présente Résolution et à celles de la Résolution **49 (CMR-97)**, l'administration notificatrice aura jusqu'à la nouvelle date de mise en service visée au point 3 du *décide* pour envoyer au Bureau les renseignements demandés au titre de la procédure administrative de diligence due, ainsi que toute révision éventuelle de tels renseignements soumis avant le 3 juin 2000;

6 (SUP - CMR-03)

7 que, six mois avant la date spécifiée au point 3 du *décide*, le Bureau fournira aux administrations la liste des réseaux auxquels les dispositions de la présente Résolution s'appliquent et les options visées aux points précédents du *décide*;

8 que les réseaux à satellite utilisant des fréquences au-dessus de 71 GHz et pour lesquels on considère que les renseignements pour la publication anticipée ou les renseignements relatifs à des demandes de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 3 juin 2000 doivent respecter le Tableau d'attribution des bandes de fréquences tel que révisé par la CMR-2000.



## RÉSOLUTION 58 (CMR-2000)

**Mesures transitoires à suivre pour la coordination entre certaines stations terriennes spécifiques de réception géostationnaire du service fixe par satellite et des stations spatiales d'émission non géostationnaire du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz où des limites d' $epfd_{\downarrow}$  s'appliquent**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

a) que la CMR-97 a adopté, dans l'Article 22, des limites provisoires de puissance surfacique équivalente ( $epfd$ ) que doivent respecter les systèmes non géostationnaire (non OSG) du service fixe par satellite (SFS) pour protéger les réseaux OSG du SFS et les réseaux OSG du service de radiodiffusion par satellite dans certaines bandes de fréquences comprises entre 10,7 et 30 GHz;

b) que la présente Conférence a révisé ces limites pour s'assurer qu'elles permettent de protéger suffisamment les systèmes OSG sans imposer de contraintes indues à l'un quelconque des systèmes ou des services utilisant en partage ces bandes de fréquences;

c) qu'une protection supérieure à celle assurée par les limites d' $epfd_{\downarrow}$  révisées mentionnées au point b) du *considérant* est requise pour certains réseaux OSG du SFS dont les stations terriennes de réception spécifiques présentent toutes les caractéristiques suivantes:

- gain isotrope maximal de l'antenne de la station terrienne supérieur ou égal à 64 dBi pour la bande de fréquences 10,7-12,75 GHz ou 68 dBi pour les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz;
- rapport  $G/T$  de 44 dB/K ou plus; et
- largeur de bande d'émission de 250 MHz ou plus pour les bandes de fréquences au-dessous de 12,75 GHz, ou de 800 MHz ou plus pour les bandes de fréquences au-dessus de 17,8 GHz;

d) qu'en conséquence, la présente Conférence a adopté une procédure réglementaire de remplacement pour protéger les stations terriennes visées au point c) du *considérant*;

e) que cette procédure réglementaire, exposée aux numéros 9.7A et 9.7B, ainsi que les dispositions associées énoncées dans les Articles 9 (numéros 9.7A, 9.7B, 9.7A.1 et 9.7B.1, et 9.7A.2 et 9.7B.2), 11 (numéros 11.32A et 11.32A.1), et 22 et les Appendices 4 et 5 définissent les conditions à respecter pour effectuer la coordination entre une station terrienne spécifique visée au point c) du *considérant* et un système non OSG du SFS et entre un système non OSG du SFS et une station terrienne spécifique visée au point c) du *considérant*;

## RES58-2

f) qu'il n'était pas exigé avant la CMR-2000 de fournir les emplacements spécifiques des stations terriennes visées au point c) du *considérant*, sauf pour la coordination avec des stations de Terre ou des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé, conformément aux numéros **9.17** et **9.17A**;

g) que la coordination d'une station terrienne visée au point c) du *considérant* doit rester du ressort de l'administration sur le territoire de laquelle cette station est située;

h) que des renseignements complets de coordination pour des réseaux OSG du SFS dont les stations terriennes types présentent toutes les caractéristiques spécifiées au point c) du *considérant* ont été reçus par le Bureau des Radiocommunications avant la CMR-2000;

i) que des renseignements complets de notification ou de coordination, selon le cas, pour des systèmes non OSG du SFS ont été reçus par le Bureau avant la CMR-2000 et, dans certains cas, avant la CMR-97,

*reconnaissant*

qu'il est nécessaire de prendre des mesures transitoires pour la procédure réglementaire visée au point e) du *considérant*,

*décide*

1 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, l'obligation de coordination et les dispositions associées visées au point e) du *considérant* doivent s'appliquer à compter du 3 juin 2000;

2 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, l'obligation de coordination au titre du numéro **9.7A** doit s'appliquer aux stations terriennes spécifiques pour lesquelles les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, seront considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 3 juin 2000;

3 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, l'obligation de coordination au titre du numéro **9.7B** doit s'appliquer aux systèmes non OSG du SFS pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau après le 21 novembre 1997;

4 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, l'obligation de coordination au titre du numéro **9.7B** ne doit pas s'appliquer aux systèmes non OSG du SFS pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau avant le 22 novembre 1997, mais que les dispositions du numéro **22.2** s'appliquent vis-à-vis de toute station terrienne spécifique pour laquelle les renseignements complets de coordination sont considérés comme ayant été reçus avant le 22 novembre 1997 si la coordination n'a pas été menée à son terme conformément au numéro **9.7A**;

5 que les renseignements de coordination relatifs à une station terrienne spécifique reçus par le Bureau avant le 30 juin 2000 doivent être considérés comme des renseignements complets au titre du numéro **9.7A** ou **9.7B** à compter de la date de réception des renseignements complets de coordination du réseau OSG du SFS associé, au titre du numéro **9.7**, à condition que:

5.1 les valeurs du gain isotrope maximal de la température totale de bruit la plus faible du système de réception et de la largeur de bande nécessaire de la station terrienne spécifique soient les mêmes que celles de n'importe quelle station terrienne type OSG du SFS pour laquelle le processus de coordination a déjà été engagé;

5.2 les renseignements de coordination ou de notification, selon le cas, pour le réseau OSG du SFS contenant la station terrienne type visée au point 5.1 du *décide* ci-dessus aient été reçus par le Bureau avant le 8 mai 2000;

6 que, dans des cas autres que ceux visés au point 5 du *décide*, on utilisera la date de réception par le Bureau des renseignements complets de coordination au titre des numéros **9.7A** ou **9.7B** ou des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, du réseau OSG associé, en prenant la date la plus tardive;

7 que l'administration sur le territoire de laquelle est située la station terrienne spécifique doit soumettre les renseignements de coordination figurant dans l'Annexe 1 de la présente Résolution,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 d'établir les fiches de notification et les instructions appropriées afin d'aider les administrations à fournir les renseignements demandés dans l'Annexe 1 de la présente Résolution immédiatement après la CMR-2000, compte tenu du délai fixé au point 5 du *décide*;

2 à compter de la fin de la CMR-2000, de procéder à un examen et, si nécessaire, d'identifier, conformément au numéro **9.27**, toute administration avec laquelle il peut être nécessaire d'effectuer la coordination conformément au numéro **9.7A** ou **9.7B** dans les cas visés aux points 2 et 3 du *décide*.

## ANNEXE 1 À LA RÉOLUTION 58 (CMR-2000)

### **Caractéristiques à fournir au titre de l'Appendice 4 pour les stations terriennes de réception OSG du SFS spécifiques**

A.1.e.1 Type de station terrienne (c'est-à-dire spécifique)

A.1.e.2 Nom de la station terrienne

A.1.e.3 Pays et coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne

A.2.a Date de mise en service

## RES58-4

- A.3 Administration ou entité exploitante
- A.4.c Identité de la station spatiale associée (c'est-à-dire nom et longitude nominale orbitale)
- A.13 Si nécessaire, référence à la Section spéciale de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du Bureau (BR IFIC)
- B.1 Désignation du faisceau d'émission du satellite associé
- B.5.a Gain isotrope maximal
- B.5.c Diagramme de rayonnement de référence de l'antenne de la station terrienne
- C.2.a Fréquence assignée
- C.3.a Bande de fréquences assignée
- C.4 Classe de station et nature du service
- C.5.b Température totale de bruit la plus faible du système de réception
- C.7.a Classe d'émission et largeur de bande nécessaire.

## RÉSOLUTION 63 (Rév.CMR-03)

**Protection des services de radiocommunication contre les brouillages  
causés par le rayonnement des appareils industriels,  
scientifiques et médicaux (ISM)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que les appareils ISM engendrent et utilisent localement de l'énergie radioélectrique et que l'on ne peut pas toujours éviter qu'une partie de cette énergie soit rayonnée à l'extérieur;
- b) qu'il existe un nombre croissant d'appareils ISM, qui fonctionnent sur diverses fréquences réparties dans tout le spectre;
- c) que, dans certains cas, une grande partie de l'énergie peut être rayonnée par un appareil ISM en dehors de sa fréquence de travail;
- d) que, dans la Recommandation UIT-R SM.1056, il est préconisé que les administrations s'inspirent de la Publication 11 du Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) en ce qui concerne les appareils ISM pour la protection des services de radiocommunication, mais que, dans ladite Publication, toutes les limites de rayonnement ne sont pas encore complètement spécifiées pour toutes les bandes de fréquences;
- e) que certains services radioélectriques, notamment ceux qui utilisent de faibles intensités de champ, risquent de subir des brouillages causés par le rayonnement d'appareils ISM et que ces risques sont inacceptables particulièrement lorsqu'il s'agit de services de radionavigation ou d'autres services de sécurité;
- f) que, pour limiter les risques de brouillage à des parties déterminées du spectre:
  - de précédentes Conférences des radiocommunications (Atlantic City, 1947 et Genève, 1959) ont désigné quelques bandes de fréquences à l'intérieur desquelles les services de radiocommunication doivent accepter les brouillages préjudiciables produits par les appareils ISM;
  - la CAMR-79 n'a accepté d'augmenter le nombre des bandes de fréquences utilisables par les appareils ISM qu'à la condition que soient définies les limites du rayonnement de ces appareils à l'intérieur des bandes nouvellement désignées pour une utilisation mondiale et à l'extérieur de l'ensemble des bandes utilisables par les appareils ISM,

*décide*

que, pour assurer une protection convenable aux services de radiocommunication, il est nécessaire de mener des études en vue de définir les limites à imposer aux rayonnements des appareils ISM dans tout le spectre radioélectrique,



## **RES63-2**

*invite l'UIT-R*

à poursuivre, en collaboration avec le CISPR, ses études du rayonnement des appareils ISM dans les bandes de fréquences désignées dans le Règlement des radiocommunications pour l'utilisation de ces appareils et en dehors de ces bandes, en vue d'assurer une protection convenable aux services de radiocommunication, la priorité étant donnée à l'achèvement d'études qui devraient permettre au CISPR de définir dans sa Publication 11 des limites de rayonnement des appareils ISM dans toutes les bandes désignées dans le Règlement des radiocommunications pour l'utilisation de ces appareils.

## RÉSOLUTION 72 (Rév.CMR-2000)

**Travaux préparatoires au niveau régional en vue des conférences mondiales des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que de nombreuses organisations régionales de télécommunication ont coordonné leurs travaux préparatoires pour la CMR-2000;
- b) que bon nombre de propositions communes soumises à la présente Conférence émanaient d'administrations ayant participé aux travaux préparatoires d'organisations régionales de télécommunication;
- c) qu'une telle synthèse des points de vue au niveau régional ainsi que la possibilité d'avoir des discussions interrégionales avant la Conférence ont rendu plus facile l'obtention d'un consensus pendant la Conférence;
- d) que les travaux préparatoires pour les conférences futures vont vraisemblablement s'alourdir;
- e) que les Etats Membres ont donc tout intérêt à coordonner les travaux préparatoires au niveau régional;
- f) que le succès des conférences futures passera par une plus grande efficacité de la coordination régionale et une interaction au niveau interrégional avant ces conférences;
- g) que certaines organisations régionales n'ont pas les ressources nécessaires pour bien organiser ces travaux préparatoires et y participer;
- h) qu'une coordination générale des consultations interrégionales est nécessaire,

*reconnaissant*

- a) le point 2 du *décide* de la Résolution 80 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires:

«de favoriser, comme il est indiqué dans la Résolution 72 (CMR-97), l'harmonisation au niveau régional de propositions communes en vue de leur soumission à des conférences mondiales des radiocommunications»;

- b) le point 3 du *décide* de la Résolution 80 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires:

«d'encourager la collaboration, formelle ou informelle, dans l'intervalle entre les conférences, afin de concilier les divergences de vues que pourraient susciter des points déjà inscrits à l'ordre du jour d'une conférence ou de nouveaux points»;

## RES72-2

*notant*

a) qu'à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), de nombreuses organisations régionales de télécommunication ont souligné la nécessité d'une coopération plus étroite de l'Union avec les organisations régionales de télécommunication;

b) qu'en conséquence, la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) a décidé que l'Union devrait nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication;

c) que l'Assemblée des radiocommunications (Istanbul, 2000) a adopté la Résolution UIT-R 48 portant sur un renforcement de la présence régionale dans les travaux des Commissions d'études de l'UIT-R, y compris dans les études liées aux CMR,

*notant en outre*

que, dans certaines régions, les relations avec les bureaux régionaux de l'UIT-D ont été d'une grande utilité,

*décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 de continuer à consulter les organisations régionales de télécommunication pour déterminer les modalités de l'assistance à fournir pour les travaux préparatoires en vue des futures conférences mondiales des radiocommunications dans les domaines suivants:

- organisation de réunions préparatoires régionales;
- organisation de sessions d'information, de préférence avant et après la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC);
- élaboration de méthodes de coordination;
- détermination des grands problèmes que la future conférence mondiale des radiocommunications doit résoudre;
- facilitation des réunions régionales et interrégionales, formelles ou informelles, avec comme objectif d'obtenir une convergence des points de vue interrégionaux sur les grandes questions;

2 de contribuer à faire en sorte, conformément à la Résolution UIT-R 2-3 de l'Assemblée des radiocommunications qui porte sur la RPC, qu'une présentation générale des chapitres du Rapport de la RPC soit faite par l'équipe de gestion de la RPC au début de la session de la RPC pendant les séances normales, afin de permettre à tous les participants de mieux comprendre la teneur dudit Rapport;

3 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires et à la CMR-03 un rapport sur les résultats de ces consultations,

*invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

à collaborer avec le Directeur du Bureau des radiocommunications pour l'application de la présente Résolution.

## RÉSOLUTION 73 (Rév.CMR-2000)

**Mesures visant à résoudre l'incompatibilité entre le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 1 et le service fixe par satellite dans la Région 3 dans la bande 12,2-12,5 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la bande 12,2-12,5 GHz est attribuée à titre primaire au service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans la Région 1 et au service fixe par satellite (SFS) dans la Région 3;
- b) que les deux services devraient bénéficier d'un accès équitable à l'orbite et au spectre;
- c) que plusieurs modifications du Plan du SRS pour les Régions 1 et 3, avec des assignations dans la bande 12,2-12,5 GHz, ont été apportées au Plan au terme de l'application réussie de la procédure de l'Article 4 de l'Appendice 30 et que certaines de ces assignations ont déjà été mises en service;
- d) que certains systèmes du SFS en Région 3 sont exploités actuellement ou sont en cours de coordination, les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications étant appliquées;
- e) que le Plan adopté par la CMR-97 pour les Régions 1 et 3 comprenait des assignations de fréquence qui ne sont peut-être pas compatibles avec des réseaux du SFS en Région 3 pour lesquels les renseignements de notification ou de coordination à fournir au titre soit de l'Appendice 3\* soit de l'Appendice 4 ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 27 octobre 1997;
- f) que, par sa Résolution 73 (CMR-97), la CMR-97 a adopté des mesures propres à résoudre ce type d'incompatibilités entre le SRS en Région 1 et le SFS en Région 3 dans la bande 12,2-12,5 GHz et a chargé le Bureau notamment d'identifier les administrations dont les assignations affectent les réseaux du SRS en Région 1 dans la bande 12,2-12,5 GHz et les administrations dont les assignations affectent les réseaux du SFS en Région 3 dans la bande 12,2-12,5 GHz;
- g) que la présente Conférence a adopté, dans l'Appendice 30 des procédures de coordination entre le SRS en Région 1 et le SFS en Région 3, dans la bande 12,2-12,5 GHz,

*notant*

qu'en application de la Résolution 73 (CMR-97), le Bureau a mis au point les outils logiciels requis pour l'analyse des cas d'incompatibilité visés au point f) du *considérant*,

---

\* *Note du Secrétariat*: Edition de 1990, révisée en 1994.

## RES73-2

*décide*

- 1 que, si le Bureau en reçoit la demande, il fournira aux administrations concernées les résultats de l'analyse effectuée en application de la Résolution **73 (CMR-97)** concernant ces incompatibilités entre le SRS en Région 1 et le SFS en Région 3 dans la bande 12,2-12,5 GHz;
- 2 que les administrations qui ont été identifiées par le Bureau conformément au point 1 du *décide* feront tout leur possible, en se concertant, pour résoudre les problèmes de brouillage;
- 3 que la fourniture de cette aide n'aura aucune incidence, quelle qu'elle soit, sur le statut des assignations du SRS et du SFS tel qu'identifié par le Bureau.

## RÉSOLUTION 74 (Rév.CMR-03)

**Procédure de mise à jour des bases techniques de l'Appendice 7**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que l'Appendice 7 définit la méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne et les paramètres techniques de coordination pris pour hypothèse pour les stations terriennes ou les stations de Terre inconnues;
- b) que les paramètres techniques de coordination figurent dans les Tableaux 7, 8 et 9 de l'Annexe 7 de l'Appendice 7;
- c) que les tableaux de paramètres techniques de coordination sont fondés sur la Recommandation UIT-R SM.1448;
- d) que l'UIT-R poursuit ses études sur les méthodes de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne, études dont les conclusions pourraient aboutir à une révision de l'Appendice 7. Les méthodes à l'étude sont les suivantes:
- méthodes permettant d'examiner l'incidence cumulative de la détermination des zones de coordination pour des stations terriennes à haute densité (fixes et mobiles);
  - méthodes permettant de modéliser les fréquences des ondes métriques/décimétriques pour des pourcentages de temps inférieurs à 1%;
  - méthodes permettant d'examiner la densité de vapeur d'eau pour le mode de propagation (1) dans les zones hydrométéorologiques B et C;
  - améliorations du mode de propagation (2) pour tenir compte de la dépendance vis-à-vis de l'angle d'élévation et du déplacement du centre du contour du mode de propagation (2) par rapport à la station terrienne effectuant la coordination;
- e) qu'il faudra peut-être également modifier les tableaux des paramètres techniques de coordination à la suite de modifications que de futures conférences mondiales des radiocommunications (CMR) apporteront au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou en raison de l'évolution des techniques ou des applications;
- f) que les tableaux des paramètres techniques de coordination ne contiennent pas de valeurs pour tous les paramètres nécessaires à certains services de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec égalité des droits,

*reconnaissant*

- a) que la Recommandation UIT-R SM.1448 a été élaborée par l'UIT-R pour servir de base à la révision de l'Appendice 7;

## RES74-2

b) qu'il est nécessaire que des CMR futures mettent à jour l'Appendice 7 compte tenu des techniques les plus récentes et assurent la protection d'autres services de radiocommunication partageant les mêmes bandes de fréquences avec égalité des droits, notamment en révisant les tableaux des paramètres techniques de coordination,

*invite l'UIT-R*

1 à poursuivre, selon les besoins, ses études relatives aux bases techniques utilisées pour la détermination de la zone de coordination d'une station terrienne, y compris aux valeurs recommandées pour les données manquantes des tableaux des paramètres techniques de coordination (Annexe 7 de l'Appendice 7);

2 à conserver les textes de l'UIT-R pertinents sous une forme propre à faciliter la révision future de l'Appendice 7;

3 à évaluer la portée des modifications des bases techniques,

*décide*

1 que, lorsque l'UIT-R conclura, sur la base des études qu'il aura faites des méthodes visées au point d) du *considérant* relatives à la détermination de la zone de coordination d'une station terrienne et/ou aux valeurs des paramètres techniques de coordination, qu'une révision de l'Appendice 7 est justifiée, la question devra être portée à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications;

2 que, si l'Assemblée des radiocommunications confirme les améliorations, présentées par l'UIT-R, des méthodes de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne, méthodes visées au point d) du *considérant*, et/ou des valeurs des paramètres techniques de coordination, le Directeur du Bureau des radiocommunications en fera état dans son rapport à la CMR suivante,

*invite*

1 les CMR auxquelles le Directeur aura soumis des modifications importantes, dans le cadre de son rapport, à envisager la révision de l'Appendice 7 à la lumière de la recommandation de l'Assemblée des radiocommunications, conformément aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus;

2 chaque CMR, lorsqu'elle modifiera le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, à envisager les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter en conséquence aux paramètres techniques de coordination de l'Annexe 7 de l'Appendice 7 et, au besoin, à demander à l'UIT-R d'étudier la question.

## RÉSOLUTION 75 (CMR-2000)

**Elaboration de la base technique permettant de déterminer la zone de coordination d'une station terrienne de réception du service de recherche spatiale (espace lointain) avec des stations d'émission de systèmes à haute densité du service fixe dans les bandes 31,8-32,3 GHz et 37-38 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la bande 31,8-32,3 GHz est attribuée au service de recherche spatiale (espace lointain), que la bande 37-38 GHz est attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre) et que les deux bandes sont attribuées au service fixe pour les applications à haute densité ainsi qu'à d'autres services à titre primaire;
- b) que la bande 31,8-32,3 GHz offre des avantages uniques pour les missions dans l'espace lointain;
- c) que les stations terriennes du service de recherche spatiale fonctionnant dans ces bandes emploient des antennes à gain très élevé et des amplificateurs à très faible bruit pour pouvoir recevoir des signaux de faible amplitude provenant de l'espace lointain;
- d) qu'un grand nombre de stations du service fixe fonctionnant dans ces bandes devraient être déployées dans des zones urbaines de grande étendue géographique;
- e) que des études sont engagées en vue de caractériser la propagation anormale à court terme (de l'ordre de 0,001% du temps, en rapport avec les critères de protection donnés dans les Recommandations UIT-R SA.1396 et UIT-R SA.1157) entre des stations d'émission dispersées sur une grande zone géographique et une seule station terrienne de réception (propagation zone vers point);
- f) qu'il ressort d'études préliminaires de l'UIT-R que la distance de coordination entre une station terrienne du service de recherche spatiale (espace lointain) et une seule zone urbaine pourrait être de l'ordre de 250 km;
- g) que, actuellement, trois stations terriennes du service de recherche spatiale (espace lointain) sont en service ou vont l'être prochainement près de Goldstone (Etats-Unis d'Amérique), Madrid (Espagne) et Canberra (Australie) et que jusqu'à dix autres stations terriennes sont prévues pour l'avenir,

*notant*

que la Résolution **74 (CMR-2000)\*** donne un mécanisme permettant de mettre à jour l'Appendice 7 en fonction des besoins,

---

\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-03.



## RES75-2

*décide d'inviter l'UIT-R*

à élaborer d'urgence la base technique permettant de déterminer la zone de coordination d'une station terrienne de réception du service de recherche spatiale (espace lointain) avec des stations d'émission de systèmes à haute densité du service fixe dans les bandes 31,8-32,3 GHz et 37-38 GHz,

*prie instamment les administrations*

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R.

## RÉSOLUTION 76 (CMR-2000)

**Protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite  
et du service de radiodiffusion par satellite contre la puissance surfacique  
équivalente cumulative maximale produite par plusieurs systèmes  
à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite  
fonctionnant dans des bandes de fréquences où des limites  
de puissance surfacique équivalente ont été adoptées**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, CMR-2000),

*considérant*

- a) que la CMR-97 a adopté, à l'Article **22**, des limites provisoires de puissance surfacique équivalente (epfd) que ne doivent pas dépasser les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (non OSG du SFS) pour protéger les réseaux OSG du SFS et du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans certaines parties de la gamme de fréquences 10,7-30 GHz;
- b) que la CMR-2000 a révisé l'Article **22** pour faire en sorte que les limites qu'il contient assurent une protection suffisante des systèmes à satellites géostationnaires (OSG), sans imposer de contraintes indues à l'un quelconque des systèmes et services partageant ces bandes de fréquences;
- c) que la CMR-2000 a décidé qu'un ensemble de limites d'epfd de validation pour une seule source de brouillage, opérationnelles pour une seule source de brouillage et, pour certaines dimensions d'antenne, opérationnelles additionnelles pour une seule source de brouillage, figurant dans l'Article **22**, ainsi que les limites de puissance cumulative indiquées dans les Tableaux 1A à 1D, qui s'appliquent aux systèmes non OSG du SFS protègent les réseaux OSG dans ces bandes;
- d) que ces limites de validation pour une seule source de brouillage ont été calculées à partir des gabarits d'epfd cumulative figurant dans les Tableaux 1A à 1D, dans l'hypothèse d'un nombre effectif maximal de systèmes non OSG du SFS de 3,5;
- e) que le brouillage cumulatif causé aux systèmes OSG du SFS par tous les systèmes non OSG du SFS fonctionnant sur la même fréquence dans ces bandes ne devrait pas dépasser les niveaux de limites d'epfd cumulative indiqués dans les Tableaux 1A à 1D de la présente Résolution;
- f) que la CMR-97 a décidé que les systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans les bandes en question doivent coordonner entre eux l'utilisation de ces fréquences dans ces bandes, conformément au numéro **9.12** et que la CMR-2000 a confirmé cette décision;
- g) que les caractéristiques orbitales seront vraisemblablement différentes selon les systèmes;

## RES76-2

*h)* qu'en raison de ces différences probables, il n'y aura pas de relation directe entre les niveaux d'epfd cumulative produits par plusieurs systèmes non OSG du SFS et le nombre réel de systèmes partageant une bande de fréquences, et que le nombre de ces systèmes fonctionnant sur la même fréquence sera sans doute limité;

*i)* que le risque d'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage devrait être évité,

### *reconnaissant*

*a)* que les systèmes non OSG du SFS devront vraisemblablement mettre en oeuvre des techniques de réduction des brouillages pour partager des fréquences entre eux;

*b)* qu'en raison de l'utilisation de ces techniques de réduction des brouillages, le nombre de systèmes non OSG demeurera vraisemblablement limité et le brouillage cumulatif causé par les systèmes non OSG du SFS aux systèmes OSG sera lui aussi sans doute limité;

*c)* que, nonobstant les points *d)* et *e)* du *considérant* et le point *b)* du *reconnaissant*, il se peut que le brouillage cumulatif causé par les systèmes non OSG dépasse dans certains cas les niveaux de brouillage indiqués dans les Tableaux 1A à 1D;

*d)* que les administrations exploitant des systèmes OSG voudront peut-être faire en sorte que l'epfd cumulative produite par tous les systèmes non OSG du SFS en service utilisant la même fréquence et fonctionnant dans les bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus en direction de réseaux OSG du SFS et/ou OSG du SRS ne dépasse pas les niveaux de brouillage cumulatif indiqués dans les Tableaux 1A à 1D,

### *décide*

1 que les administrations qui exploitent ou envisagent d'exploiter des systèmes non OSG du SFS pour lesquels des renseignements de coordination ou de notification, selon le cas, ont été reçus après le 21 novembre 1997, dans les bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus, à titre individuel ou en collaboration, doivent prendre toutes les mesures possibles, y compris, au besoin, en apportant les modifications voulues à leurs systèmes, pour faire en sorte que le brouillage cumulatif causé aux réseaux OSG du SFS et aux réseaux OSG du SRS par de tels systèmes fonctionnant sur la même fréquence dans ces bandes de fréquences n'entraîne pas un dépassement des niveaux de puissance cumulative indiqués dans les Tableaux 1A à 1D (voir le numéro **22.5K**);

2 que, en cas de dépassement des niveaux de brouillage cumulatif des Tableaux 1A à 1D, les administrations exploitant des systèmes non OSG du SFS dans ces bandes de fréquences doivent prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour ramener les niveaux d'epfd cumulative à ceux indiqués dans les Tableaux 1A à 1D ou à des niveaux plus élevés si ceux-ci sont acceptables pour l'administration dont les systèmes OSG sont affectés (voir le numéro **22.5K**),

*invite l'UIT-R*

1 à élaborer d'urgence, et à temps pour qu'elle puisse être examinée par la prochaine CMR, une méthode appropriée permettant de calculer la puissance surfacique équivalente cumulative produite par tous les systèmes non OSG du SFS exploités, ou qu'il est prévu d'exploiter, sur une même fréquence dans les bandes visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus en direction de réseaux OSG du SFS et OSG du SRS, méthode susceptible d'être utilisée pour déterminer si les systèmes respectent les niveaux de puissance cumulative indiqués dans les Tableaux 1A à 1D;

2 à poursuivre ses études et à élaborer d'urgence une Recommandation sur la modélisation précise du brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS aux réseaux OSG du SFS ou OSG du SRS fonctionnant dans les bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus, afin d'aider les administrations qui planifient ou exploitent des systèmes non OSG du SFS à limiter les niveaux de puissance surfacique équivalente cumulative produits par leurs systèmes en direction de réseaux OSG et de fournir des directives aux concepteurs de réseaux OSG sur les niveaux maximums d'epfd<sub>l</sub> pouvant être produits par tous les systèmes non OSG du SFS lorsque des hypothèses de modélisation précises sont utilisées;

3 à élaborer d'urgence une Recommandation contenant des procédures à appliquer entre les administrations, afin de veiller à ce que les limites d'epfd cumulative figurant dans les Tableaux 1A à 1D ne soient pas dépassées par les opérateurs de systèmes non OSG du SFS;

4 à envisager d'élaborer des techniques de mesure pour identifier les niveaux de brouillage causé par des systèmes non OSG qui dépassent les limites cumulatives indiquées dans les Tableaux 1A à 1D, et de confirmer le respect de ces limites,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 de contribuer à l'élaboration de la méthode visée au point 1 de la partie *invite l'UIT-R* ci-dessus.

2 de faire rapport à la CMR-03 sur les résultats des études indiquées aux points 1 et 3 de la partie *invite l'UIT-R*.

## ANNEXE 1 À LA RÉOLUTION 76 (CMR-2000)

TABLEAU 1A<sup>1, 2, 3</sup>

**Limites de  $epfd_{\downarrow}$  cumulative rayonnée par des systèmes non OSG du SFS  
dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ (dB(W/m <sup>2</sup> ))	Pourcentage de temps pendant lequel $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassée	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>4</sup>
10,7-11,7 dans toutes les Régions	-170	0	40	60 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-168,6	90		
	-165,3	99		
	-160,4	99,97		
	-160	99,99		
11,7-12,2 en Région 2	-160	100		
12,2-12,5 en Région 3	-176,5	0	40	1,2 m Recommandation UIT-R S.1428
	-173	99,5		
	-164	99,84		
	-161,6	99,945		
	-161,4	99,97		
	-160,8	99,99		
	-160,5	99,99		
	-160	99,9975		
12,5-12,75 en Régions 1 et 3	-160	100		
	-185	0	40	3 m <sup>5</sup> Recommandation UIT-R S.1428
	-184	90		
	-182	99,5		
	-168	99,9		
	-164	99,96		
	-162	99,982		
-160	99,997			
12,5-12,75 en Régions 1 et 3	-160	100		
	-190	0	40	10 m <sup>5</sup> Recommandation UIT-R S.1428
	-190	99		
	-166	99,99		
	-160	99,998		
-160	100			

<sup>1</sup> Pour certaines stations terriennes de réception du SFS OSG, voir également les numéros 9.7A et 9.7B.

<sup>2</sup> En plus des limites indiquées dans le Tableau 1A, les limites de  $epfd_{\downarrow}$  indiquées ci-dessous s'appliquent à tous les diamètres d'antenne de plus de 60 cm dans les bandes de fréquences indiquées dans le Tableau 1A:

$epfd_{\downarrow}$ pendant 100% du temps (dB(W/(m <sup>2</sup> · 40 kHz)))	Latitude (Nord ou Sud) (degrés)
-160	0 ≤  Latitude  ≤ 57,5
$-160 + 3,4(57,5 -  Latitude )/4$	57,5 <  Latitude  ≤ 63,75
-165,3	63,75 <  Latitude

<sup>3</sup> Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont les niveaux de  $epfd_{\downarrow}$  en décibels (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

<sup>4</sup> Dans le présent Tableau, les diagrammes de rayonnement de référence figurant dans la Recommandation UIT-R S.1428 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.

<sup>5</sup> Les valeurs pour les antennes de 3 et 10 m s'appliquent uniquement pour la méthode de calcul dont il est question au point 1 du *invite l'UIT-R*.

TABLEAU 1B<sup>1, 2, 3</sup>Limites de  $epfd_{\downarrow}$  rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ (dB(W/m <sup>2</sup> ))	Pourcentage de temps pendant lequel $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassée	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>4</sup>
17,8-18,6	-170	0	40	1 m Recommandation UIT-R S.1428
	-170	90		
	-164	99,9		
	-164	100		
	-156	0	1 000	
	-156	90		
	-150	99,9		
	-150	100		
	-173	0	40	2 m Recommandation UIT-R S.1428
	-173	99,4		
	-166	99,9		
	-164	99,92		
	-164	100		
	-159	0	1 000	
-159	99,4			
-152	99,9			
-150	99,92			
-150	100			
-180	0	40	5 m Recommandation UIT-R S.1428	
-180	99,8			
-172	99,8			
-164	99,992			
-164	100			
-166	0	1 000		
-166	99,8			
-158	99,8			
-150	99,992			
-150	100			

<sup>1</sup> Pour certaines stations terriennes de réception du SFS OSG, voir également les numéros **9.7A** et **9.7B**.

<sup>2</sup> Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont les niveaux de  $epfd_{\downarrow}$  en décibels (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

<sup>3</sup> Un système non OSG doit satisfaire aux limites de ce Tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.

<sup>4</sup> Dans ce Tableau, les diagrammes de rayonnement de référence figurant dans la Recommandation UIT-R S.1428 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.

TABLEAU 1C<sup>1, 2, 3</sup>

**Limites de  $epfd_{\downarrow}$  cumulative rayonnée  
par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ (dB(W/m <sup>2</sup> ))	Pourcentage de temps pendant lequel $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassée	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>4</sup>
19,7-20,2	-182	0	40	70 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-172	90		
	-154	99,94		
	-154	100		
	-168	0	1 000	
	-158	90		
	-140	99,94		
	-140	100		
	-185	0	40	90 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-176	91		
	-165	99,8		
	-160	99,8		
	-154	99,99	1 000	
	-154	100		
-171	0			
-162	91			
-151	99,8	40	2,5 m Recommandation UIT-R S.1428	
-146	99,8			
-140	99,99			
-140	100			
-191	0	40		
-162	99,933			
-154	99,998			
-154	100			
-177	0	1 000		
-148	99,933			
-140	99,998			
-140	100			
-195	0	40	5 m Recommandation UIT-R S.1428	
-184	90			
-175	99,6			
-161	99,984			
-154	99,9992	1 000		
-154	100			
-181	0			
-170	90			
-161	99,6			
-147	99,984			
-140	99,9992			
-140	100			

<sup>1</sup> Pour certaines stations terriennes de réception du SFS OSG, voir également les numéros **9.7A** et **9.7B**.

<sup>2</sup> Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont les niveaux de  $epfd_{\downarrow}$  en décibels (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

<sup>3</sup> Un système non OSG doit satisfaire aux limites de ce Tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.

<sup>4</sup> Dans ce Tableau, les diagrammes de rayonnement de référence figurant dans la Recommandation UIT-R S.1428 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.

TABLEAU 1D<sup>1, 2</sup>

Limites de  $epfd_{\downarrow}$  cumulative rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences vers les antennes du SRS de 30 cm, 45 cm, 60 cm, 90 cm, 120 cm, 180 cm, 240 cm et 300 cm

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ (dB(W/m <sup>2</sup> ))	Pourcentage de temps pendant lequel $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassée	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>3</sup>
11,7-12,5 en Région 1 11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3 12,2-12,7 en Région 2	-160,4	0	40	30 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-160,1	25		
	-158,6	96		
	-158,6	98		
	-158,33	98		
	-158,33	100		
	-170	0	40	45 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-167	66		
	-164	97,75		
	-160,75	99,33		
	-160	99,95		
	-160	100		
	-171	0	40	60 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-168,75	90		
	-167,75	97,8		
	-162	99,6		
	-161	99,8		
	-160,2	99,9		
	-160	99,99		
	-160	100		
-173,75	0	40	90 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1	
-173	33			
-171	98			
-165,5	99,1			
-163	99,5			
-161	99,8			
-160	99,97			
-160	100			
-177	0	40	120 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1	
-175,25	90			
-173,75	98,9			
-173	98,9			
-169,5	99,5			
-167,8	99,7			
-164	99,82			
-161,9	99,9			
-161	99,965			
-160,4	99,993			
-160	100			



TABLEAU 1D<sup>1,2</sup> (Fin)

Bande de fréquences (GHz)	epfd <sub>↓</sub> (dB(W/m <sup>2</sup> ))	Pourcentage de temps pendant lequel epfd <sub>↓</sub> ne peut pas être dépassée	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>3</sup>
11,7-12,5 en Région 1 11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3 12,2-12,7 en Région 2	-179,5	0	40	180 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-178,66	33		
	-176,25	98,5		
	-163,25	99,81		
	-161,5	99,91		
	-160,35	99,975		
	-160	99,995		
	-160	100		
	-182	0		
	-180,9	33		
	-178	99,25		
	-164,4	99,85		
	-161,9	99,94		
	-160,5	99,98		
	-160	99,995		
	-160	100		
	-186,5	0	40	300 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-184	33		
	-180,5	99,5		
	-173	99,7		
	-167	99,83		
	-162	99,94		
	-160	99,97		
	-160	100		

<sup>1</sup> Pour des antennes du SRS de 180 cm, 240 cm et 300 cm de diamètre, en plus des limites de puissance cumulative indiquées dans le Tableau 1D, les limites de epfd<sub>↓</sub> cumulative pendant 100% du temps s'appliquent aussi comme suit:

epfd <sub>↓</sub> pendant 100% du temps (dB(W/(m <sup>2</sup> · 40 kHz)))	Latitude (Nord ou Sud) (degrés)
-160	$0 \leq  \text{Latitude}  \leq 57,5$
$-160 + 3,4(57,5 -  \text{Latitude} )/4$	$57,5 <  \text{Latitude}  \leq 63,75$
-165,3	$63,75 <  \text{Latitude} $

<sup>2</sup> Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont les niveaux de epfd<sub>↓</sub> en décibels (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments. Pour une antenne du SRS de 240 cm de diamètre, en plus de la limite de epfd<sub>↓</sub> cumulative pendant 100% du temps indiquée ci-dessus, une limite opérationnelle de epfd<sub>↓</sub> cumulative pendant 100% du temps de -167 dB(W/(m<sup>2</sup> · 40 kHz)) s'applique également aux antennes de réception situées en Région 2, à l'Ouest de 140° W et au Nord de 60° N, pointant en direction de satellites OSG du SRS à 91° W, 101° W, 110° W, 119° W et 148° W avec des angles d'élévation supérieurs à 5°. Cette limite s'applique pendant une période de transition de 15 ans.

<sup>3</sup> Dans ce Tableau, les diagrammes de rayonnement de référence figurant dans l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R BO.1443 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SRS.

## RÉSOLUTION 79 (CMR-2000)

**Elaboration des bases techniques à utiliser pour la coordination de stations de radioastronomie avec les systèmes d'émission à haute densité du service fixe dans la bande 42,5-43,5 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a décidé que la bande 42,5-43,5 GHz, attribuée au service fixe, devrait être rendue disponible pour les applications à haute densité;
- b) que la bande 42,5-43,5 GHz est, de plus, attribuée à l'échelle mondiale et à titre primaire au service de radioastronomie et qu'elle est très utilisée dans un nombre limité de sites pour les observations du continuum et des raies spectrales;
- c) que les observatoires de radioastronomie faisant des observations dans cette bande sont en général situés loin des centres de population urbaine, utilisent des antennes à gain très élevé et des amplificateurs à très faible bruit pour recevoir des rayonnements radioélectriques cosmiques extrêmement faibles sur lesquels les astronomes n'ont aucun contrôle;
- d) que les stations du système fixe à haute densité (HDFS) seront probablement installées en grand nombre sur de vastes zones dans des centres de populations urbaines;
- e) que des études sont entreprises pour caractériser la propagation anormale à court terme des stations d'émission réparties sur une zone géographique étendue, en direction d'une seule station terrienne réceptrice (propagation zone à point);
- f) que l'on ne dispose pas encore de résultats d'études sur la distance de coordination qui peut être nécessaire pour protéger une station de radioastronomie contre les émissions HDFS associées à un seul centre de population urbaine, mais que, sur la base d'études préliminaires effectuées pour des fréquences inférieures, une distance de coordination provisoire de 250 km peut convenir,

*décide d'inviter l'UIT-R*

de mener des études sur la distance de coordination entre des stations de radioastronomie fonctionnant dans la bande 42,5-43,5 GHz et des stations HDFS dans le but d'élaborer des Recommandations UIT-R,

*prie les administrations*

de participer activement aux études précitées en soumettant des contributions à l'UIT-R.



## RÉSOLUTION 80 (Rév.CMR-2000)

**Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les Articles 12 et 44 de la Constitution énoncent les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites;
- b) que ces principes ont été repris dans le Règlement des radiocommunications;
- c) que l'Article I de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications dispose que «les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après «l'Union», comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à un Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet Acte»;
- d) que, conformément aux numéros **11.30**, **11.31** et **11.31.2**, les fiches de notification doivent être examinées à la lumière des dispositions du Règlement des radiocommunications, y compris la disposition relative aux principes fondamentaux, et que des Règles de procédure appropriées sont actuellement établies à cet effet;
- e) que la CMR-97 a chargé le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) d'élaborer, dans le cadre des numéros **11.30**, **11.31** et **11.31.2**, des Règles de procédure à suivre pour être conforme aux principes respectant les principes énoncés au numéro **0.3**;
- f) que le Comité, conformément à la Résolution **80 (CMR-97)**, a soumis un rapport à la présente Conférence dans lequel il suggérait des solutions possibles et indiquait qu'après avoir examiné le Règlement des radiocommunications, il était arrivé à la conclusion que celui-ci ne comportait actuellement aucune disposition établissant un lien entre les procédures officielles de notification ou de coordination et les principes énoncés au numéro **0.3** du préambule du Règlement des radiocommunications;
- g) que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Assemblée générale des Nations Unies a formulé des recommandations à ce sujet,

*notant*

- a) que, conformément au numéro 127 de la Convention, la Conférence peut donner des instructions aux Secteurs de l'Union;
- b) qu'en vertu du numéro 160C de la Convention, le Groupe consultatif des radiocommunications examine toutes questions particulières que lui confie une conférence,

## RES80-2

c) que, dans le Rapport du RRB à la Conférence, plusieurs membres du Comité ont noté que certaines administrations, notamment dans les pays en développement, seraient sans doute confrontées aux difficultés suivantes:

- le principe «premier arrivé, premier servi» limite et parfois bloque l'accès à certaines bandes de fréquences et à certaines positions orbitales et leur utilisation;
- les pays en développement sont relativement désavantagés dans les négociations de coordination, pour diverses raisons, (comme le manque de ressources et de connaissances spécialisées);
- l'application du Règlement des radiocommunications n'est pas toujours perçue comme uniforme;
- la notification de satellites «fictifs» limite les possibilités d'accès;
- l'utilisation croissante des bandes des Plans des Appendices 30 et 30A par des systèmes régionaux, multicanaux, pourrait modifier l'objet principal de ces Plans, qui est de garantir à tous les pays un accès équitable;
- les arriérés de traitement considérables, au Bureau des radiocommunications, s'expliquent par la très grande complexité des procédures et par le grand nombre de notifications; ces arriérés entraînent des retards de coordination de l'ordre de 18 mois qui pourraient atteindre trois ans et se traduire par des situations réglementaires incertaines, par des retards de coordination additionnels, que les administrations ne pourraient pas résoudre et, éventuellement, par la perte d'assignations lorsque les délais ne sont pas respectés;
- certains systèmes à satellites peuvent déjà être en orbite avant la fin de la coordination;
- certains délais statutaires tels que ceux prévus au numéro 11.48 sont souvent insuffisants pour les pays en développement, qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux impératifs réglementaires tout en menant à bien les phases d'étude, de construction et de lancement des systèmes à satellites proprement dits;
- il n'existe aucune disposition concernant un contrôle international qui permettrait de confirmer la mise en service des réseaux à satellite (assignations et orbites),

*décide*

1 de charger le Groupe consultatif des radiocommunications de procéder à des études et d'examiner des projets de recommandation et de dispositions possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'Article 44 de la Constitution et au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications; ces études tiendront compte, entre autres choses, du rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la présente Conférence (Document 29), notamment des difficultés évoquées au § 3.2, ainsi que des éventuelles contributions des membres;

2 de charger le Comité du Règlement des radiocommunications de procéder à des études et d'examiner des projets de recommandation et de dispositions possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'Article 44 de la Constitution et au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications et de soumettre un rapport sur la présente Résolution à la prochaine CMR-03;

3 de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de soumettre à la CMR-03 un rapport détaillé sur la suite donnée à la présente Résolution,

*invite*

les autres organes de l'UIT-R à présenter des contributions au Directeur du Bureau des radiocommunications en vue de leur inclusion dans son rapport à la CMR-03 au titre du point 3 du *décide*.



## RÉSOLUTION 81 (CMR-2000)

**Evaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000)

*considérant*

- a) que la CMR-97 a adopté la Résolution **49 (CMR-97)\***, qui établit les procédures administratives du principe de diligence due applicables à certains services de radiocommunication par satellite, avec effet au 22 novembre 1997;
- b) que la Conférence de plénipotentiaires a adopté la Résolution 85 (Minneapolis, 1998) relative à l'évaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite;
- c) que, par la Résolution 85 (Minneapolis, 1998), le Directeur du Bureau des radiocommunications était chargé d'informer la CMR-2000 sur l'efficacité de la procédure administrative du principe de diligence due, conformément à la Résolution **49 (CMR-97)\***;
- d) que, par la Résolution 85 (Minneapolis, 1998), la Conférence de plénipotentiaires a décidé que la CMR-2000 devait analyser les résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due et informer la prochaine Conférence de plénipotentiaires (2002) sur ses conclusions en la matière;
- e) le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur la procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains réseaux à satellite;
- f) la proposition soumise à la présente Conférence en vue de renforcer la procédure administrative du principe de diligence due ainsi que la proposition visant à adopter les procédures financières du principe de diligence due,

*notant*

- a) que le Bureau n'a rencontré aucune difficulté d'ordre administratif dans l'application des dispositions et dans la collecte et la publication des renseignements;
- b) que le Bureau a pris des mesures conformément au point 6 du *décide* de la Résolution **49 (CMR-97)\*** en vue d'annuler les soumissions concernant 36 réseaux à satellite et de publier en conséquence les sections spéciales y relatives;
- c) que, pour toutes ces annulations, le délai maximal (neuf ans) de mise en service avait expiré conformément à l'application des points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **51 (CMR-97)** et du numéro **11.44** et qu'en conséquence, les soumissions auraient en tout état de cause été annulées;

---

\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été révisée par la CMR-03.



## RES81-2

d) que, lorsqu'elles sont invitées à fournir des renseignements au titre du principe de diligence due (compte tenu de la date initiale de mise en service de leurs réseaux à satellite), les administrations ont généralement demandé, chaque fois que possible, une prorogation du délai réglementaire de mise en service jusqu'à la limite maximale autorisée par le Règlement des radiocommunications;

e) qu'en conséquence, il se peut que les effets de la procédure administrative du principe de diligence due ne puissent pas s'observer dans leur intégralité avant le 21 novembre 2003 au plus tôt,

*reconnaissant*

que la procédure administrative du principe de diligence due n'a encore eu aucune incidence sur le problème de la réservation d'une capacité orbite/spectre sans utilisation effective,

*décide*

1 qu'il est nécessaire d'acquérir plus d'expérience dans l'application de la procédure administrative du principe de diligence due adoptée par la CMR-97 et qu'il faudra peut-être plusieurs années pour voir si cette procédure donne des résultats satisfaisants;

2 qu'il est prématuré d'envisager l'adoption, entre autres procédures, d'éventuelles procédures financières du principe de diligence due,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2002 sur les résultats de la mise en oeuvre de la procédure administrative du principe de diligence due,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires de 2002.

## RÉSOLUTION 85 (CMR-03)

**Application de l'Article 22 du Règlement des radiocommunications pour la protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que la CMR-2000 a adopté dans l'Article **22** des limites pour une seule source de brouillage applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS) dans certaines parties de la gamme 10,7-30 GHz, pour protéger les réseaux à satellite géostationnaire (OSG) fonctionnant dans les mêmes bandes;
- b)* que, compte tenu des numéros **22.5H** et **22.5I**, tout dépassement des limites visées au *considérant a)* par un système non OSG du SFS auquel ces limites s'appliquent sans l'accord des administrations concernées constitue une violation des obligations découlant du numéro **22.2**;
- c)* que l'UIT-R a élaboré la Recommandation UIT-R S.1503 qui contient une description fonctionnelle à utiliser pour la mise au point d'outils logiciels permettant de déterminer si les réseaux non OSG du SFS respectent les limites spécifiées dans l'Article **22**;
- d)* que le Bureau des radiocommunications ne dispose actuellement d'aucun outil logiciel pour les examens d'epfd;
- e)* que le Bureau a publié les Lettres circulaires CR/176 et CR/182, dans lesquelles il demande des renseignements supplémentaires relatifs aux systèmes non OSG, afin d'examiner si ces systèmes respectent les limites d'epfd contenues dans l'Article **22**;
- f)* qu'en l'absence de logiciel de validation des limites d'epfd, le Bureau a demandé que les administrations notificatrices s'engagent à respecter les limites d'epfd indiquées dans les Tableaux **22-1A**, **22-1B**, **22-1C**, **22-1D**, **22-1E**, **22-2** et **22-3** et que, moyennant ces engagements, il formule une conclusion favorable conditionnelle pour le système concerné;
- g)* que le Bureau n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne les numéros **9.7A** et **9.7B**, faute de logiciel de validation des limites d'epfd;
- h)* que, lors de l'examen conformément aux numéros **9.35** et **11.31**, le Bureau examine les systèmes à satellites non OSG du SFS pour vérifier qu'ils respectent les limites d'epfd pour une seule source de brouillage indiquées dans les Tableaux **22-1A**, **22-1B**, **22-1C**, **22-1D**, **22-1E**, **22-2** et **22-3**,

*décide*

1 que, étant donné que le Bureau n'est pas en mesure d'examiner les systèmes non OSG du SFS assujettis aux dispositions des numéros **22.5C**, **22.5D** et **22.5F** en application des numéros **9.35** et/ou **11.31**, l'administration notificatrice doit, lorsqu'elle communique les renseignements soumis en application des numéros **9.30** et **11.15**, s'engager auprès du Bureau à faire en sorte que le système non OSG du SFS respecte les limites indiquées dans les Tableaux **22-1A**, **22-1B**, **22-1C**, **22-1D**, **22-1E**, **22-2** et **22-3**;

2 que le Bureau doit formuler une conclusion favorable conditionnelle conformément au numéro **9.35** ou une conclusion favorable avec une date de réexamen conformément au numéro **11.31** en ce qui concerne les limites indiquées dans les Tableaux **22-1A**, **22-1B**, **22-1C**, **22-1D**, **22-1E**, **22-2** et **22-3**, si le point 1 du *décide* est respecté, faute de quoi le système non OSG du SFS fera l'objet d'une conclusion défavorable définitive;

3 que, si une administration estime qu'un système non OSG du SFS pour lequel l'engagement dont il est question au point 1 du *décide* a été pris risque de dépasser les limites indiquées dans les Tableaux **22-1A**, **22-1B**, **22-1C**, **22-1D**, **22-1E**, **22-2** et **22-3**, elle peut demander à l'administration notificatrice des renseignements supplémentaires concernant le respect des limites précitées, auquel cas les deux administrations doivent coopérer à la solution des éventuels problèmes, avec l'assistance du Bureau si l'une des deux le demande, et peuvent échanger tout renseignement pertinent supplémentaire disponible;

4 que le Bureau doit déterminer les conditions régissant la coordination entre les stations terriennes OSG du SFS et les systèmes non OSG du SFS conformément aux numéros **9.7A** et **9.7B** sur la base du chevauchement des largeurs de bande, du gain d'antenne isotrope maximal de la station terrienne OSG du SFS, du facteur *G/T* et de la largeur de bande d'émission;

5 que la présente Résolution ne sera plus applicable lorsque le Bureau aura informé toutes les administrations par Lettre circulaire que le logiciel de validation des limites d'epfd est disponible et qu'il est en mesure de vérifier le respect des limites indiquées dans les Tableaux **22-1A**, **22-1B**, **22-1C**, **22-1D**, **22-1E**, **22-2** et **22-3** et de déterminer les conditions régissant la coordination conformément aux numéros **9.7A** et **9.7B**,

*décide en outre*

que les dispositions du Règlement des radiocommunications qui ont été amendées par la présente Conférence et dont il est fait mention dans le point 5 du *décide* s'appliqueront, à titre provisoire, à compter du 5 juillet 2003,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 d'encourager les administrations à élaborer le logiciel de validation des limites d'epfd;

2 de revoir, une fois que le logiciel de validation des limites d'epfd sera disponible, les conclusions qu'il aura formulées conformément aux numéros **9.35** et **11.31**;

3 de revoir, une fois que le logiciel de validation des limites d'epfd sera disponible, les conditions régissant la coordination conformément aux numéros **9.7A** et **9.7B**.

## RÉSOLUTION 86 (CMR-03)

**Champ d'application et critères à utiliser pour la mise en oeuvre  
de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la  
Conférence de plénipotentiaires**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

que la Conférence de plénipotentiaires a examiné l'application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) et a décidé de demander à la présente Conférence de déterminer le champ d'application et les critères que devront utiliser les conférences mondiales des radiocommunications (CMR) futures pour appliquer la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002),

*décide*

que le champ d'application et les critères de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires que devront examiner les futures CMR sont les suivants:

- 1 examiner les propositions qui traitent de lacunes dans les procédures de publication anticipée, de coordination et de notification prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les services spatiaux, qui ont été relevées par le Comité et insérées dans les Règles de procédure ou qui ont été relevées par des administrations ou par le Bureau des radiocommunications, selon le cas;
- 2 examiner toute proposition visant à transformer le contenu des Règles de procédure en un texte réglementaire;
- 3 faire en sorte que ces procédures, caractéristiques et appendices tiennent compte des technologies les plus récentes, dans la mesure du possible;
- 4 examiner toute proposition visant à faciliter, conformément à l'Article 44 de la Constitution, l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires, conformément au point 2 du *décide* de la Résolution **80 (Rév.CMR-2000)** et au *décide de demander à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003 et aux conférences mondiales des radiocommunications suivantes* de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- 5 examiner les modifications des dispositions du Règlement des radiocommunications concernant les services spatiaux qui entraîneraient une simplification des procédures et des travaux du Bureau ou des administrations;
- 6 examiner les modifications éventuelles à apporter au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions d'une Conférence de plénipotentiaires sur des questions relatives aux services spatiaux.



## RÉSOLUTION 87 (CMR-03)

**Date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au non-paiement des droits au titre du recouvrement des coûts**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que la CMR-2000 a adopté certaines dispositions, dans l'Article 9 ainsi que dans les Appendices 30, 30A et 30B, relatives aux conséquences du non-paiement des droits au titre du recouvrement des coûts conformément à la Décision 482 du Conseil;
- b) que la CMR-2000 a recommandé à la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) (PP-02) d'examiner la date à laquelle ces dispositions doivent entrer en vigueur;
- c) que la PP-02 a décidé que la date d'entrée en vigueur de ces dispositions serait le 1<sup>er</sup> août 2003;
- d) que la PP-02 a recommandé à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003 de mettre en œuvre cette décision;
- e) que, étant donné que la PP-02 a fixé au 1<sup>er</sup> août 2003 la date d'entrée en vigueur, il ne sera peut-être pas possible dans tous les cas d'envoyer un rappel deux mois à l'avance (voir le numéro 9.38.1 du Règlement des radiocommunications),

*reconnaissant*

que, dans la Résolution 88 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, il est reconnu que les dispositions adoptées par la CMR-2000 établissaient un lien entre les droits acquis par les Etats Membres dans l'application des procédures pertinentes du Règlement des radiocommunications après le 7 novembre 1998 et le paiement des droits au titre du recouvrement des coûts pour les fiches de notification des réseaux à satellite,

*notant*

que la PP-02 a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'envoyer des rappels soixante jours avant le 1<sup>er</sup> août 2003,

*décide*

1 que la date d'entrée en vigueur des notes relatives aux numéros 9.2B et 9.38 de l'Article 9, aux § 4.1.5, 4.1.15, 4.2.8 et 4.2.19 de l'Appendice 30, aux § 4.1.5, 4.1.15, 4.2.8 et 4.2.19 de l'Appendice 30A et au titre de l'Article 6 de l'Appendice 30B sera le 1<sup>er</sup> août 2003;

2 que, pour les fiches de notification pour lesquelles la date limite de paiement se situe entre le 7 juillet 2003 et le 5 septembre 2003, le rappel sera envoyé le 7 juillet 2003 et les dispositions du point 1 du *décide* ci-dessus ne s'appliqueront qu'à partir du 5 septembre 2003.



## RÉSOLUTION 88 (CMR-03)

**Rationalisation des Articles 9 et 11 du Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Nice, 1989), reconnaissant formellement la nécessité de simplifier dans son ensemble le Règlement des radiocommunications, a établi un Groupe volontaire d'experts (GVE) chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications, en examinant tout particulièrement la simplification des procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite;
- b)* que le GVE a présenté à la CMR-95 des propositions relatives à la simplification du Règlement des radiocommunications qui ont abouti à la structure actuelle du Règlement simplifié des radiocommunications, dont les Articles 9 et 11 actuels contiennent respectivement les procédures générales de coordination et de notification des services de radiocommunication;
- c)* que la CMR-97 et la CMR-2000 ont toutes deux poursuivi le long processus de réforme des Articles 9 et 11 dans le but d'éliminer les incohérences et de remédier aux omissions relevées dans les procédures de ces articles;
- d)* qu'à la suite du processus de simplification et des ajouts effectués par les conférences qui ont suivi, la lecture des dispositions des Articles 9 et 11 est devenue difficile du fait de fréquents renvois entre des dispositions, d'un manque de progression logique dans l'ordre des dispositions et de la complexité du texte qui en a découlé;
- e)* que, du fait des problèmes mentionnés au point *d)* du *considérant*, des Règles de procédure ont été élaborées en grand nombre, afin de faciliter la compréhension et l'interprétation de ces Articles, ce qui a eu pour conséquence de demander davantage de temps aux administrations et au Bureau des radiocommunications et d'accroître les coûts à leur charge;
- f)* que la complexité des dispositions des Articles 9 et 11 peut présenter des difficultés particulières pour les pays en développement,

*notant*

- a)* que la Conférence des plénipotentiaires a adopté la Résolution 86 (Minneapolis, 1998), qui a été révisée par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), et aux termes de laquelle chaque conférence mondiale des radiocommunications (CMR) doit examiner et mettre à jour les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite, y compris les caractéristiques techniques associées, ainsi que les Appendices pertinents du Règlement des radiocommunications;



## RES88-2

b) que le Groupe d'action sur la résorption du retard pris dans le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (SAT-BAG), établi par le Conseil à sa session de 2001, recommande à la CMR-03, dans son rapport à cette dernière, d'entreprendre une étude sur les procédures réglementaires pertinentes, afin d'en éliminer systématiquement les doublons inutiles, les incohérences et la complexité;

c) qu'un exemple des incohérences et omissions relevées dans les dispositions des Articles 9 et 11 a été fourni à la présente Conférence,

*décide*

1 que la rationalisation et la clarification des Articles 9 et 11 seront examinées par une future conférence compétente au titre de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

2 que la CMR-07 devrait examiner les résultats des études que doit faire l'UIT-R et prendre les mesures voulues,

*demande à l'UIT-R*

d'entreprendre des études conduisant à la rationalisation des procédures de coordination et de notification, en tenant dûment compte du numéro 0.3,

*invite les administrations*

à contribuer à la rationalisation et à la clarification des procédures de coordination et de notification des services de radiocommunication, en soumettant des contributions à l'UIT-R concernant les difficultés mentionnées ci-dessus.

## RÉSOLUTION 89 (CMR-03)

**Retard pris dans le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que le retard pris par le Bureau des radiocommunications dans le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite continue de poser problème et a une incidence sur les efforts que déploient les administrations et le Bureau pour se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications (RR);
- b) que le Conseil, à sa session de 2001, a adopté la Résolution 1182, dans laquelle il recommandait au Comité du Règlement des radiocommunications d'élaborer d'urgence une série de Règles de procédure, conformes au RR, en vue de résorber le retard;
- c) que, pour donner suite à la Résolution 1182, le Comité, à sa réunion de décembre 2001, a adopté un certain nombre de Règles de procédure provisoires;
- d) que des mesures autres que l'adoption de Règles de procédure devront également être prises en vue de résorber le retard,

*reconnaissant*

- a) qu'il est nécessaire de résorber le retard pris dans le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, et ce dans l'intérêt de tous les Etats Membres;
- b) que des mesures exceptionnelles s'imposent pour permettre au Bureau de résorber le retard qu'il a pris dans le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite,

*décide d'inviter les administrations*

à soumettre des contributions en vue de supprimer les données inutiles de l'Appendice 4, de façon à réduire le temps de traitement des fiches de notification,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications, dans la limite des ressources financières disponibles,*

- 1 de relever les incohérences dans l'Appendice 4 et de proposer des améliorations de la structure de cet Appendice;
- 2 de fournir aux administrations un logiciel plus facile à utiliser pour la validation de toutes les fiches de notification électroniques, afin de réduire au minimum ou de supprimer l'échange de correspondance entre les administrations et le Bureau, ainsi que la soumission au Bureau d'éléments de données incorrects ou inadéquats;
- 3 de donner aux administrations les informations les plus récentes sur les règles de validation et sur la marche à suivre pour chaque message d'erreur,

## **RES89-2**

*invite l'UIT-R*

- 1 à procéder à des études sur les éléments de données, la structure des données et la base de données, s'il y a lieu, concernant l'Appendice **4**;
- 2 à procéder à des études sur l'élaboration d'un logiciel qui permettrait de vérifier la conformité de toutes les fiches de notification à l'Article **5**.

## RÉSOLUTION 95 (Rév.CMR-03)

**Examen général des Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) qu'il importe de réexaminer constamment, afin de les actualiser, les Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications passées;
- b) que les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications soumis aux précédentes conférences ont été des bases utiles pour l'examen général des Résolutions et Recommandations des conférences passées;
- c) qu'il est nécessaire d'élaborer certains principes et certaines lignes directrices pour permettre aux futures conférences de traiter les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent pas à l'ordre du jour de la Conférence,

*décide d'inviter les futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes*

- 1 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui se rapportent à l'ordre du jour de la conférence en vue, éventuellement, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer, et à prendre les mesures qui s'imposent;
- 2 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent à aucun point de l'ordre du jour de la Conférence, en vue:
  - de supprimer celles qui ont atteint le but visé ou qui ne sont plus nécessaires;
  - d'évaluer la nécessité de maintenir des Résolutions ou des Recommandations, ou des parties de celles-ci, demandant des études de l'UIT-R qui n'ont pas avancé au cours des deux dernières périodes entre les conférences;
  - de mettre à jour et de modifier les Résolutions et Recommandations, ou les parties d'entre elles qui sont devenues obsolètes, en vue de corriger des omissions, des incohérences, des ambiguïtés ou des erreurs de forme manifestes et de procéder aux alignements nécessaires;
- 3 à déterminer au début de la Conférence quelle est la commission de la Conférence principalement responsable de l'examen de chacune des Résolutions et Recommandations visées aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus,

## RES95-2

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 de procéder à un examen général des Résolutions et des Recommandations des conférences passées et de présenter, après consultation du Groupe consultatif des radiocommunications et des Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études des radiocommunications, un rapport à la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence à propos des points 1 et 2 du *décide*, en mentionnant tout point de l'ordre du jour associé;

2 d'inclure dans le rapport précité, en collaboration avec les présidents des commissions d'études des radiocommunications, les rapports d'activité sur les études menées par l'UIT-R en application de Résolutions et Recommandations de précédentes conférences dont les sujets ne figurent pas à l'ordre du jour des deux prochaines conférences,

*invite la Réunion de préparation à la Conférence*

à faire figurer, dans son Rapport, les résultats d'un examen général des Résolutions et Recommandations des conférences précédentes.

## RÉSOLUTION 96 (CMR-03)

**Application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-03, et abrogation de certaines Résolutions et Recommandations**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) qu'elle a adopté, conformément à son mandat, une révision partielle du Règlement des radiocommunications (RR) qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005;
- b) qu'il est nécessaire d'appliquer provisoirement avant cette date certaines dispositions, telles que modifiées par la présente Conférence;
- c) qu'en règle générale, les Résolutions et Recommandations nouvelles ou révisées entrent en vigueur au moment de la signature des Actes finals d'une conférence;
- d) qu'en règle générale, les Résolutions et Recommandations qu'une CMR a décidé de supprimer sont abrogées au moment de la signature des Actes finals de la conférence,

*décide*

1 qu'à compter du 5 juillet 2003, les dispositions suivantes du RR, telles qu'elles ont été révisées ou établies par la présente Conférence, s'appliqueront provisoirement: numéros **1.189, 5.197A, 5.311, 5.328A, 5.328B, 5.329, 5.331, 5.334, 5.380A, 5.386, 5.388A, 5.388B, 5.416, 5.417A, 5.417B, 5.417C, 5.417D, 5.418, 5.418A, 5.418B, 5.418C, 5.424A, 5.443B** et attributions associées du Tableau de l'Article 5 au service de radionavigation par satellite dans les bandes 1164-1215 MHz, 1215-1300 MHz, 1559-1610 MHz, 5000-5010 MHz et 5010-5030 MHz; numéro **5.460** et attributions associées du Tableau de l'Article 5 dans la bande 7145-7235 MHz et modifications associées des Tableaux **21-2** et **21-3**; numéros **5.502, 5.503, 5.504B, 5.504C, 5.508A, 5.509A** et attributions associées du Tableau de l'Article 5 au service mobile aéronautique par satellite à titre secondaire dans la bande 14-14,5 GHz, numéros **5.457A, 5.457B, 5.504A, 5.506A, 5.506B, 5.516A** et attribution associée du Tableau de l'Article 5 au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,3-17,7 GHz; numéros **5.446A, 5.446B, 5.447, 5.447E, 5.447F, 5.448A, 5.448B, 5.448C, 5.448D, 5.450A, 5.450B, 5.453** et attributions associées du Tableau de l'Article 5 aux services suivants: mobile sauf mobile aéronautique, exploration de la Terre par satellite (active), recherche spatiale (active) et radiolocalisation; numéros **5.488, 5.537A, 5.543A, 5.547, 7.4A, A.9.6A, A.9.7, 9.1, 9.2, 9.5D, 9.6, 9.6.3, 9.14, A.11.4A, A.11.5, 11.44, 11.48, 19.50.1, 19.68, 19.68A, 19.72, 19.82A, 21.13A, 21.16.15, 21.16.16, 21.16.17, 21.16.18, 21.18, Tableau 21-4, numéros 22.5C, 22.5CA, Tableau 22-1A, Tableau 22-1B, Tableau 22-1C, Tableau 22-1D, Tableau 22-1E, Tableau 22-2, 22.5H, 22.5I, 25.1 à 25.8, 25.9A, 25.9B, 25.11 et 52.221A, Tableau 5-1 de l'Appendice 5, Appendice 17 (Partie A; Partie B – Section I, § 5), Appendice 42;**

## RES96-2

2 qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2003, les dispositions suivantes du RR, telles qu'elles ont été révisées ou établies par la présente Conférence, s'appliqueront provisoirement: numéros **9.2B.1** et **9.38.1**;

3 qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les dispositions suivantes du RR, telles qu'elles ont été révisées ou établies par la présente Conférence, s'appliqueront provisoirement: Article **12** et Appendice **4**;

4 qu'à compter du 4 janvier 2004, les dispositions suivantes du RR, telles qu'elles ont été révisées ou établies par la présente Conférence, s'appliqueront provisoirement: numéros **5.551H** et **5.551I**;

5 qu'à compter du 5 juillet 2003, les dispositions suivantes du RR, qui sont supprimées par la présente Conférence, seront abrogées: numéros **11.44B** à **11.44I**, **19.49**, **19.115** et **19.116**,

*décide en outre*

1 d'abroger les Résolutions suivantes à compter du 5 juillet 2003:

Résolution **29 (CMR-97)**,  
Résolution **44 (Mob-87)**,  
Résolution **46 (Rév.CMR-97)**,  
Résolution **59 (CMR-2000)**,  
Résolution **53 (Rév.CMR-2000)**,  
Résolution **77 (CMR-2000)**,  
Résolution **78 (CMR-2000)**,  
Résolution **82 (CMR-2000)**,  
Résolution **83 (CMR-2000)**,  
Résolution **84 (CMR-2000)**,  
Résolution **127 (Rév.CMR-2000)**,  
Résolution **128 (Rév.CMR-2000)**,  
Résolution **135 (CMR-2000)**,  
Résolution **137 (CMR-2000)**,  
Résolution **138 (CMR-2000)**,  
Résolution **209 (Mob-87)**,  
Résolution **214 (Rév.CMR-2000)**,  
Résolution **216 (Rév.CMR-2000)**,  
Résolution **226 (CMR-2000)**,  
Résolution **227 (CMR-2000)**,  
Résolution **300 (Rév.CMR-2000)**,  
Résolution **310 (Rév.CMR-97)**,  
Résolution **312 (Rév.CMR-97)**,  
Résolution **341 (CMR-97)**,  
Résolution **346 (CMR-97)**,  
Résolution **347 (CMR-97)**,  
Résolution **348 (CMR-97)**,

Résolution **350 (CMR-2000)**,  
Résolution **532 (CMR-97)**,  
Résolution **537 (CMR-97)**,  
Résolution **540 (CMR-2000)**,  
Résolution **541 (CMR-2000)**,  
Résolution **542 (CMR-2000)**,  
Résolution **602 (Mob-87)**,  
Résolution **603 (CMR-2000)**,  
Résolution **604 (CMR-2000)**,  
Résolution **605 (CMR-2000)**,  
Résolution **606 (CMR-2000)**,  
Résolution **607 (CMR-2000)**,  
Résolution **645 (CMR-2000)**,  
Résolution **706 (Rév.CMR-2000)**,  
Résolution **715 (Rév.CMR-97)**,  
Résolution **723 (Rév.CMR-2000)**,  
Résolution **724 (CMR-97)**,  
Résolution **725 (CMR-97)**,  
Résolution **727 (Rév.CMR-2000)**,  
Résolution **730 (CMR-2000)**,  
Résolution **733 (CMR-2000)**,  
Résolution **735 (CMR-2000)**,  
Résolution **736 (CMR-2000)**,  
Résolution **737 (CMR-2000)**,  
Résolution **800 (CMR-2000)**,  
Résolution **801 (CMR-2000)**;

2 d'abroger les Recommandations suivantes à compter du 5 juillet 2003:

Recommandation **35 (CMR-95)**,  
Recommandation **64**,  
Recommandation **66 (Rév.CMR-2000)**,  
Recommandation **319 (Mob-87)**,  
Recommandation **402**,  
Recommandation **515 (Rév.CMR-97)**,  
Recommandation **519 (CAMR-92)**,  
Recommandation **521 (CMR-95)**,

Recommandation **700**,  
Recommandation **701**,  
Recommandation **702**  
Recommandation **709**,  
Recommandation **710**,  
Recommandation **715 (Orb-88)**,  
Recommandation **718 (CAMR-92)**,  
Recommandation **719 (CAMR-92)**.





## RÉSOLUTION 105 (Orb-88)

**Amélioration de la qualité de certains allotissements de la Partie A  
du Plan du service fixe par satellite<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

*considérant*

- a) que les délégations des administrations participant à la Conférence ont mis tout en œuvre pour atteindre les objectifs définis dans l'ordre du jour de cette Conférence;
- b) que la Conférence a largement utilisé les installations informatiques de l'UIT et les logiciels associés pour établir un Plan d'allotissement pour le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences visées dans le Plan;
- c) qu'un Plan garantissant une couverture pour chaque administration (Partie A du Plan) et tenant compte des systèmes existants (Partie B du Plan) a été établi;
- d) que, pour un petit nombre d'allotissements du Plan, le rapport *C/I* n'atteint pas la valeur de référence de 26 dB,

*notant*

que, malgré tous les efforts déployés par la Conférence, la valeur de *C/I* de certains allotissements de la Partie A du Plan reste au-dessous de la valeur de référence,

*notant en outre*

que l'évaluation de certaines solutions permettant d'élever la valeur du rapport *C/I* serait facilitée par des consultations appropriées, après la Conférence, entre les administrations qui travailleraient ensemble, dans un esprit de coopération, à la recherche de solutions équitables,

*reconnaissant*

le droit de chaque administration d'avoir un rapport *C/I* égal à 26 dB pour son allotissement,

*estimant*

que la poursuite de la coopération entre les administrations et l'application des connaissances techniques à des situations particulières pourraient améliorer les allotissements relevant du *considérant c)* ci-dessus, compte tenu des progrès réalisés dans ce domaine,

---

<sup>1</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.

## RES105-2

*décide*

1 qu'à l'issue de la Conférence, une administration qui a un allotissement pour lequel la valeur du rapport *C/I* est inférieure à 26 dB ainsi que les administrations dont les allotissements peuvent avoir une incidence sur cet allotissement, devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour convenir de mesures permettant d'améliorer la qualité de cet allotissement;

2 que, avec l'accord des administrations concernées, on pourrait envisager de légers ajustements de la position orbitale nominale d'autres satellites, à condition que tous les critères de protection approuvés soient satisfaits,

*invite les administrations*

à appliquer les dispositions de la présente Résolution dans l'esprit de coopération qui caractérise les relations entre les Etats Membres,

*demande*

aux Secteurs de l'UIT de donner des avis techniques, si les administrations intéressées le demandent, afin de faciliter la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes.

## RÉSOLUTION 111 (Orb-88)

**Planification du service fixe par satellite dans les bandes 18,1-18,3 GHz, 18,3-20,2 GHz et 27-30 GHz<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

*considérant*

- a) que la CAMR Orb-85 dans son Rapport établi à l'intention de la CAMR Orb-88, a demandé à l'UIT-R d'étudier les caractéristiques techniques du service fixe par satellite dans les bandes 18,1-18,3 GHz, 18,3-20,2 GHz et 27-30 GHz afin qu'une conférence compétente prenne une décision sur la planification future de ces bandes pour le service fixe par satellite;
- b) que l'UIT-R a conclu qu'il serait tout à fait inopportun d'assujettir dès maintenant ces bandes à la planification et que des études plus poussées s'imposaient,

*reconnaissant*

- 1 que ces bandes n'ont pas été exploitées à fond, pour des motifs techniques et économiques, bien qu'elles aient une grande capacité potentielle;
- 2 que l'espacement nécessaire entre les satellites sur l'orbite peut être réduit, ce qui faciliterait la coordination entre les réseaux à satellite car on pourrait obtenir une ouverture de faisceau de l'antenne des satellites plus petite que dans les bandes de fréquences inférieures;
- 3 qu'on aura probablement besoin de critères de fonctionnement différents de ceux qui existent actuellement pour les bandes de fréquences inférieures à 15 GHz, car les caractéristiques de propagation sont différentes,

*décide*

que les bandes 18,1-18,3 GHz, 18,3-20,2 GHz et 27-30 GHz ne figureront pas pour l'instant au nombre des bandes de fréquences destinées à la planification,

*invite l'UIT-R*

à poursuivre ses études des caractéristiques techniques des bandes 18,1-18,3 GHz, 18,3-20,2 GHz et 27-30 GHz jusqu'à ce qu'une décision soit prise par une future conférence compétente.

---

<sup>1</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.



## RÉSOLUTION 114 (Rév.CMR-03)

**Etudes de compatibilité entre les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéronautique et le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limité aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite) dans la bande 5 091-5 150 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) l'attribution actuelle de la bande 5 000-5 250 MHz au service de radionavigation aéronautique;
- b) les besoins du service de radionavigation aéronautique et du service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) (limité aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service mobile par satellite (SMS)) dans la bande susmentionnée,

*reconnaissant*

- a) que la priorité doit être accordée au système d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS) conformément au numéro **5.444** et à d'autres systèmes internationaux normalisés du service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 030-5 150 MHz;
- b) que, conformément à l'Annexe 10 de la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative à l'aviation civile internationale, il peut être nécessaire d'utiliser pour le système MLS la bande 5 091-5 150 MHz lorsque les besoins de ce système ne peuvent être satisfaits dans la bande 5 030-5 091 MHz;
- c) que, pour le SFS assurant les liaisons de connexion des systèmes non OSG du SMS, il sera nécessaire à court terme d'avoir accès à la bande 5 091-5 150 MHz,

*notant*

- a) que la Recommandation UIT-R S.1342 décrit une méthode de détermination des distances de coordination entre les stations du MLS international normalisé exploitées dans la bande 5 030-5 091 MHz et les stations terriennes du SFS assurant des liaisons de connexion Terre vers espace dans la bande 5 091-5 150 MHz;
- b) le petit nombre de stations du SFS à prendre en considération;
- c) le développement de nouveaux systèmes qui fourniront des données de navigation complémentaires et feront partie intégrante du service de radionavigation aéronautique,

## RES114-2

*décide*

1 que les administrations autorisant l'exploitation des stations assurant les liaisons de connexion de systèmes non OSG du SMS dans la bande 5 091-5 150 MHz doivent faire en sorte que ces stations ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations du service de radio-navigation aéronautique;

2 qu'une conférence compétente qui se tiendra avant 2018 devrait réexaminer les attributions au service de radionavigation aéronautique et au SFS dans la bande 5 091-5 150 MHz;

3 qu'il faut étudier la compatibilité entre, d'une part, les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéronautique et, d'autre part, les systèmes du SFS assurant les liaisons de connexion de systèmes non OSG du SMS (Terre vers espace),

*invite les administrations*

quand elles assigneront avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 des fréquences dans la bande 5 091-5 150 MHz aux stations du service de radionavigation aéronautique ou du SFS assurant les liaisons de connexion de systèmes non OSG du SMS (Terre vers espace) à prendre toutes les mesures pratiques pour éviter les brouillages mutuels,

*invite l'UIT-R*

à étudier les problèmes techniques et opérationnels liés au partage de cette bande entre les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéronautique et le SFS assurant des liaisons de connexion des systèmes non OSG du SMS (Terre vers espace),

*invite*

1 l'OACI à fournir des critères techniques et opérationnels appropriés pour la réalisation d'études de partage relatives à de nouveaux systèmes aéronautiques;

2 tous les Membres du Secteur des radiocommunications, et en particulier l'OACI, à participer activement à ces études,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

## RÉSOLUTION 122 (Rév.CMR-03)

**Utilisation des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) et par d'autres services**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que la bande 47,2-50,2 GHz est attribuée aux services fixe, mobile et fixe par satellite à titre primaire avec égalité des droits;
- b) que la CMR-97 a pris des dispositions pour l'exploitation de stations HAPS du service fixe, également dénommées répéteurs stratosphériques, dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;
- c) que l'UIT a notamment pour objectif «de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète» (numéro 6 de la Constitution);
- d) que les systèmes fondés sur les nouvelles techniques utilisant des plates-formes à haute altitude pourront fournir dans les zones urbaines ou rurales des services compétitifs à forte capacité;
- e) que le développement d'un service nécessite des investissements importants et qu'il faut donner confiance aux constructeurs et aux opérateurs pour qu'ils consentent à faire les investissements nécessaires;
- f) que la mise au point des systèmes utilisant des stations HAPS est bien avancée et que certains pays ont déjà notifié des systèmes de ce type à l'UIT dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;
- g) que la Recommandation UIT-R F.1500 contient les caractéristiques des systèmes du service fixe utilisant des stations HAPS;
- h) que, si la décision de déployer des stations HAPS peut être prise à l'échelle nationale, un tel déploiement peut avoir une incidence sur les administrations voisines, notamment dans les petits pays;
- i) que l'UIT-R a achevé des études relatives au partage entre les systèmes du service fixe utilisant des stations HAPS et d'autres types de systèmes de ce service dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;
- j) que le service de radioastronomie bénéficie d'une attribution à titre primaire dans la bande 48,94-49,04 GHz;
- k) que le partage entre les systèmes utilisant des stations HAPS et le service de radioastronomie appelle un complément d'étude;



## RES122-2

*l)* qu'aux termes du numéro **5.552**, les administrations sont instamment priées de réserver l'utilisation de la bande 47,2-49,2 GHz par le service fixe par satellite (SFS) aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite (SRS) et qu'il ressort d'études de l'UIT-R que les stations HAPS du service fixe peuvent utiliser des bandes en partage avec les liaisons de connexion du SRS;

*m)* que la Recommandation UIT-R SF.1481 contient des informations de référence utiles concernant le partage entre les systèmes utilisant des stations HAPS et les systèmes à satellites géostationnaires du SFS, mais indique également que des études complémentaires de scénarios opérationnels et de techniques de limitation des brouillages sont nécessaires et que ces études donneraient davantage confiance dans la possibilité du partage du spectre dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz, qui ont été désignées pour les systèmes utilisant des stations HAPS;

*n)* que des études du type de celles visées au point *m)* du *considérant* sont déjà en cours à l'UIT-R,

### *décide*

1 d'encourager les administrations à faciliter la coordination entre les systèmes du service fixe utilisant des stations HAPS exploités dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz et les systèmes des services par satellite ayant des attributions à titre primaire avec égalité des droits dans les mêmes bandes;

2 qu'à titre provisoire, les procédures de l'Article 9 doivent être utilisées pour la coordination entre les systèmes à satellites et les systèmes utilisant des stations HAPS dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;

3 d'inviter la CMR-07 à examiner, pour les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz, les résultats des études indiquées ci-après sous *invite l'UIT-R* et à envisager de préciser les dispositions réglementaires applicables aux stations HAPS du service fixe dans ces bandes,

### *invite l'UIT-R*

1 à étudier d'urgence les limites de puissance applicables aux stations au sol de systèmes HAPS afin de faciliter le partage avec les récepteurs des stations spatiales;

2 à étudier les dispositions réglementaires qui pourraient être nécessaires pour traiter les cas où le déploiement de stations HAPS sur le territoire d'une administration pourrait avoir une incidence sur d'autres administrations;

3 à continuer à étudier de façon efficace et harmonisée les critères techniques de partage appropriés pour les situations visées aux points *k)* et *m)* du *considérant*, en tenant compte des conditions d'exploitation et des besoins des systèmes du SFS,

### *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 de conserver les fiches de notification concernant les stations HAPS qui ont été reçues par le Bureau avant le 22 novembre 1997 et enregistrées provisoirement dans le Fichier de référence international des fréquences, jusqu'à une date que devra fixer une CMR future;

2 à compter du 5 juillet 2003, et en attendant l'examen des résultats des études de partage visées aux points *k)* et *m)* du *considérant* et l'examen du processus de notification par la CMR-07:

- de n'accepter les fiches de notification concernant l'exploitation dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz que pour les stations HAPS du service fixe et pour les liaisons de connexion du SRS et, en Région 2, pour les stations terriennes et les stations spatiales géostationnaires des réseaux du SFS desservant uniquement la Région 2;
- de reporter l'examen de ces systèmes, au titre des numéros **9.36** et **11.32**, ainsi que l'application de toute procédure de coordination au titre de l'Article **9** entre les systèmes à satellites et les stations HAPS, dans l'attente d'une nouvelle décision que pourrait prendre la CMR-07;
- de poursuivre le traitement des fiches de notification des réseaux du SFS (à l'exception de celles qui concernent les liaisons de connexion du SRS) pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée ont été reçus avant le 27 octobre 1997, et
- d'en informer en conséquence les administrations notificatrices.



## RÉSOLUTION 124 (Rév.CMR-2000)

**Protection du service fixe partageant la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz avec les systèmes à satellites géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'avant la CMR-97, la bande 8 025-8 400 MHz était attribuée à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans les Régions 1 et 3, exception faite des pays énumérés dans l'ancien numéro **5.464**;
- b) que les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau **21-4** de l'Article **21** s'appliquent aux émissions des stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre);
- c) que, pour les administrations auxquelles l'attribution à titre secondaire s'appliquait avant la CMR-97, l'évitement de l'orbite des satellites géostationnaires n'était pas exigé pour le service fixe et que, par conséquent, les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau **21-4** de l'Article **21** risquent de conduire à des brouillages excessifs au service fixe;
- d) que la CMR-97 a adopté des limites de puissance surfacique provisoires, prescrites au numéro **5.462A**, qui sont inférieures à celles indiquées dans le Tableau **21-4** de l'Article **21** pour la protection du service fixe;
- e) qu'avant la CMR-97, l'UIT-R n'avait fait pour cette bande de fréquences aucune étude concernant les valeurs de puissance surfacique à appliquer aux stations spatiales des systèmes à satellites géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite, lorsque les stations du service fixe ne pratiquaient pas l'évitement d'orbite géostationnaire,

*considérant en outre*

- a) que la bande 8 025-8 400 MHz est utilisée largement par le service fixe conformément à la disposition des canaux radiofréquences prévue par l'UIT-R pour la bande des 8 GHz (voir la Recommandation UIT-R F.386) et qu'elle est utilisée aussi par certains pays pour les applications de la télévision en extérieur;
- b) que la Recommandation UIT-R F.1502 qui a été élaborée en application de la Résolution **124 (CMR-97)** et approuvée par l'Assemblée des radiocommunications (Istanbul, 2000), préconise des limites de puissance surfacique différentes de celles indiquées dans le numéro **5.462A**,

*décide*

d'inviter une future conférence mondiale des radiocommunications compétente à revoir le numéro **5.462A** en tenant compte de la Recommandation UIT-R F.1502 et à prendre les mesures appropriées.



## RÉSOLUTION 125 (CMR-97)

**Partage des fréquences dans les bandes 1 610,6-1 613,8 MHz et 1 660-1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*afin*

que le service mobile par satellite (SMS) et le service de radioastronomie puissent utiliser le plus efficacement possible les bandes de fréquences qui leur sont attribuées, compte dûment tenu des autres services auxquels ces bandes sont aussi attribuées,

*considérant*

a) que les bandes 1 610,6-1 613,8 MHz et 1 660-1 660,5 MHz sont attribuées en partage au service de radioastronomie et au SMS (Terre vers espace) à titre primaire;

b) que, selon le numéro **5.372**, «les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6-1 613,8 MHz (le numéro **29.13** s'applique)» et que l'Article **29** précise aussi que les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie;

c) que la nature des objets étudiés par le service de radioastronomie dans les bandes 1 610,6-1 613,8 MHz et 1 660-1 660,5 MHz exige un maximum de souplesse dans la planification des fréquences d'observation;

d) que, dans les bandes 1 610,6-1 613,8 MHz et 1 660-1 660,5 MHz utilisées en partage par le service de radioastronomie et par le SMS, des restrictions d'exploitation sont nécessaires pour les stations terriennes mobiles du SMS;

e) que, conformément à une ancienne Recommandation de l'UIT-R, relative au partage de la bande 1 660-1 660,5 MHz entre le SMS et le service de radioastronomie, il était nécessaire d'entreprendre un complément d'étude, en particulier sur les modèles de propagation et les hypothèses utilisées pour déterminer les distances de séparation;

f) que la Recommandation UIT-R M.1316 peut être utilisée pour faciliter la coordination entre les stations terriennes mobiles et les stations de radioastronomie dans les bandes 1 610,6-1 613,8 MHz et 1 660-1 660,5 MHz;

g) qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent de se familiariser avec l'utilisation de la Recommandation visée au *considérant f)*;

h) que les valeurs de seuil des brouillages susceptibles de gêner le service de radioastronomie sont indiquées dans la Recommandation UIT-R RA.769-1,

## RES125-2

*décide*

qu'une future conférence compétente devrait évaluer le partage des fréquences dans les bandes 1 610,6-1 613,8 MHz et 1 660-1 660,5 MHz entre le SMS et le service de radioastronomie, compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne l'utilisation de la Recommandation UIT-R M.1316 et des autres Recommandations pertinentes de l'UIT-R,

*invite l'UIT-R*

à soumettre à cette future conférence un rapport évaluant l'efficacité des Recommandations visant à faciliter le partage entre le SMS et le service de radioastronomie,

*prie instamment les administrations*

de participer activement à cette évaluation.

## RÉSOLUTION 132 (CMR-97)

**Utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz et 28,6-29,1 GHz par  
les réseaux du service fixe par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*considérant*

- a) que, par sa Résolution **118 (CMR-95)\***, la CMR-95 a recommandé à la présente Conférence d'examiner les résultats des études que l'UIT-R a effectuées sur l'utilisation des bandes des 20/30 GHz;
- b) qu'elle a également recommandé à la présente Conférence de prendre des mesures appropriées, notamment sous forme d'ajustements des attributions de fréquences pour le développement harmonieux des systèmes à satellites géostationnaires (OSG) et non géostationnaires (non OSG) et des services de Terre dans les mêmes bandes;
- c) qu'elle a examiné les études mentionnées ci-dessus et pris les mesures appropriées en ce qui concerne l'utilisation des bandes de fréquences 18,8-18,9 GHz et 28,6-28,7 GHz, comme indiqué dans le numéro **5.523A**;
- d) que, dans sa Résolution **118 (CMR-95)\***, la CMR-95 a considéré:
- que le développement de systèmes OSG et non OSG dans les bandes 18,8-19,3 GHz et 28,6-29,1 GHz implique d'importants investissements à l'échelle mondiale et que, par conséquent, la coordination réciproque entre ces systèmes nécessite un engagement ferme de toutes les parties concernées dans le cadre de l'application de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)\*\***;
  - que la présente Conférence devrait étudier la non-application du numéro **22.2/2613** dans les bandes 18,8-19,3 GHz et 28,6-29,1 GHz compte tenu des besoins de fréquences des systèmes non OSG du service fixe par satellite (SFS);
- e) que la CMR-95 a adopté dans les *décide* 1 à 5 de la Résolution **118 (CMR-95)\*** les procédures applicables aux bandes de fréquences 18,9-19,3 GHz et 28,7-29,1 GHz uniquement;
- f) que, compte tenu des *considérant d)* et *e)* ci-dessus, les systèmes OSG et non OSG du SFS visés au numéro **5.523A** sont en cours de mise en œuvre dans les bandes 18,8-19,3 GHz et 28,6-29,1 GHz;
- g) que le numéro **5.523A** entrera en vigueur à la date indiquée dans l'Article **59**;
- h) que la présente Conférence a décidé de supprimer la Résolution **118 (CMR-95)\*** à compter du 22 novembre 1997,

---

\* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-97.

\*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.



## RES132-2

*notant*

que la bande 18,8-19,3 GHz est utilisée intensivement par le service fixe et qu'il est nécessaire de poursuivre son utilisation dans de nombreux pays,

*décide*

1 qu'à compter du 18 novembre 1995, les dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)** (Résolution **46 (Rév.CMR-97)**\*/du numéro **9.11A** à compter du 22 novembre 1997) s'appliqueront et que le numéro **22.2** ne s'appliquera pas dans les bandes 18,8-19,3 GHz et 28,6-29,1 GHz aux assignations de fréquence des systèmes OSG et non OSG du SFS;

2 qu'en cas de modifications d'assignations de fréquence à des systèmes non OSG du SFS notifiées avant le 18 novembre 1995, quand la coordination n'était pas nécessaire, aucune coordination n'est requise si les caractéristiques de l'assignation de fréquence modifiée restent dans les limites de celles de l'assignation d'origine notifiée,

*charge le Bureau des radiocommunications*

d'appliquer les dispositions du numéro **5.523A** dans les bandes 18,8-19,3 GHz et 28,6-29,1 GHz à compter du 22 novembre 1997.

## RÉSOLUTION 136 (Rév.CMR-03)

**Partage des fréquences dans la gamme 37,5-50,2 GHz entre des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que la CMR-2000 a pris des dispositions concernant l'exploitation de réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite (OSG du SFS) et de systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG du SFS) dans la gamme de fréquences 10-30 GHz;
- b) que l'exploitation de réseaux OSG du SFS et de systèmes non OSG du SFS dans la gamme 37,5-50,2 GHz commence à susciter de l'intérêt;
- c) qu'il est nécessaire de prévoir le développement et la mise en oeuvre ordonnés des nouvelles technologies satellitaires dans la gamme 37,5-50,2 GHz;
- d) que les systèmes reposant sur l'utilisation de nouvelles techniques associées à la fois aux réseaux OSG du SFS et aux systèmes non OSG du SFS permettent d'offrir, dans les régions les plus isolées du monde, des moyens de communication à forte capacité et à faible coût;
- e) qu'il convient d'assurer un accès équitable aux ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites d'une façon acceptable pour tous afin que de nouveaux arrivants puissent participer à la fourniture de services;
- f) que le Règlement des radiocommunications devrait être suffisamment souple pour admettre l'adoption et la mise en oeuvre de techniques novatrices à mesure qu'elles se développent;
- g) que, dans la gamme 37,5-50,2 GHz, où à ce jour les systèmes à satellites n'ont guère été déployés, voire pas du tout, les administrations concernées par les systèmes OSG du SFS ou non OSG du SFS devraient faire preuve de souplesse pour parvenir à l'équilibre approprié dans l'environnement de partage;
- h) qu'après avoir examiné les résultats des études de l'UIT-R sur ce sujet, tels qu'ils figurent dans le Rapport de la RPC à la présente Conférence, celle-ci a décidé qu'il fallait procéder à de nouvelles études avant de pouvoir déterminer de façon fiable les conditions de partage de ces bandes entre les systèmes non OSG du SFS et les réseaux OSG du SFS,

*décide d'inviter les administrations*

à rechercher des dispositions de partage équilibrées entre réseaux OSG du SFS et systèmes non OSG du SFS lorsqu'elles appliqueront l'Article 22 à de tels systèmes dans la gamme 37,5-50,2 GHz, avant l'examen par la CMR-10 des résultats des études demandées dans la présente Résolution,

*invite l'UIT-R*

1 à entreprendre d'urgence de nouvelles études techniques, opérationnelles et réglementaires sur les dispositions de partage propres à établir un équilibre approprié entre réseaux OSG du SFS et systèmes non OSG du SFS dans la gamme 37,5-50,2 GHz. Ces études devraient porter notamment sur les points suivants, sans toutefois s'y limiter:

a) techniques qui, séparément ou conjointement, permettent d'éviter ou tout au moins de réduire dans des proportions suffisantes le brouillage par couplage des faisceaux principaux dans les deux directions, entre systèmes non OSG et réseaux OSG du SFS aux instants d'«alignement». Les études devraient être fondées sur les principaux paramètres des systèmes qu'on envisage vraiment d'exploiter dans les bandes considérées et devraient être suffisamment poussées pour permettre de déterminer des critères appropriés de brouillage à long et à court terme, de calculer les statistiques temporelles des brouillages causés par des systèmes non OSG à des réseaux OSG et vice-versa et de déterminer si ces critères seraient respectés. Les calculs et les comparaisons devraient être faits tout d'abord dans l'hypothèse où aucune technique de limitation des brouillages n'est appliquée, puis en tenant compte de chaque technique ou combinaison de techniques envisagées. Parmi les techniques de limitation des brouillages étudiées, on devrait inclure:

- la diversité de satellites ou l'évitement de l'arc;
- l'espacement géographique entre les stations terriennes;
- la diversité de sites;
- le codage adaptatif;
- l'équilibrage des liaisons;
- éventuellement, d'autres techniques appropriées;

b) élaboration de lignes directrices techniques, opérationnelles et réglementaires qui permettraient à la CMR-10 de décider de l'inclusion ou non, dans le Règlement des radiocommunications, de limites de puissance surfacique équivalente (epfd) applicables aux systèmes non OSG du SFS pour protéger les réseaux OSG du SFS et de limites de densité de p.i.r.e. hors axe applicables aux stations terriennes de réseaux OSG du SFS pour protéger les systèmes non OSG du SFS dans la gamme 37,5-50,2 GHz. Dans ces lignes directrices, on devrait indiquer des valeurs quantitatives d'epfd<sub>↓</sub> et d'epfd<sub>↑</sub> ainsi que les limites de densité de p.i.r.e. hors axe;

2 à faire rapport à la CMR-10 des résultats de ces études.

## RÉSOLUTION 139 (CMR-2000)

**Utilisation des systèmes du service fixe par satellite  
pour la télédiffusion directe**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*notant*

- a) que, dans certaines régions, un certain nombre de systèmes du service fixe par satellite (SFS) assurent des services de télédiffusion directe (DTH);
- b) que les bandes de fréquences attribuées au SFS sont utilisées par des services et des applications très divers;
- c) que, toutefois, l'adoption des Plans révisés du service de radiodiffusion par satellite (SRS) pour les Régions 1 et 3 figurant dans les Appendices 30 et 30A encouragera une utilisation accrue des bandes attribuées au SRS,

*considérant*

- a) que, dans le procès-verbal de la treizième séance plénière de la CMR-97, le Groupe représentatif interconférence (GRI) a été prié d'examiner s'il était possible de regrouper les services DTH par satellite et les services de radiodiffusion par satellite dans les bandes planifiées et non planifiées ainsi que les conséquences de ce regroupement sur les Articles pertinents du Règlement des radiocommunications;
- b) que certaines administrations ont proposé d'inscrire le point ci-dessus à l'ordre du jour de la CMR-03;
- c) que d'autres administrations ont été d'avis qu'il fallait procéder à des études complémentaires avant d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'une CMR,

*décide d'inviter l'UIT-R*

à étudier, d'urgence, l'utilisation actuelle et prévue, des attributions au SFS pour la DTH dans les différentes Régions de l'UIT, ainsi que les aspects techniques, opérationnels et réglementaires de la DTH dans les bandes attribuées au SFS,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de communiquer les résultats de ces études à la CMR-03, pour qu'elle en tienne compte, au besoin, dans l'élaboration de l'ordre du jour de conférences futures.



## RÉSOLUTION 140 (CMR-03)

**Mesures et études liées aux limites de puissance surfacique équivalente (epfd) dans la bande 19,7-20,2 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que, après plusieurs années d'études, la CMR-2000 a adopté des limites d'epfd dans un certain nombre de bandes pour donner effet au numéro **22.2**, afin de faciliter l'exploitation des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS), tout en assurant la protection des réseaux à satellite géostationnaire (OSG) du SFS contre les brouillages inacceptables;
- b) que, dans sa Résolution **76 (CMR-2000)**, la CMR-2000 a également adopté des limites d'epfd<sub>↓</sub> cumulative dans les mêmes bandes pour assurer la protection des systèmes OSG du SFS;
- c) qu'un petit nombre de systèmes basés sur des constellations de satellites sur orbites fortement elliptiques (HEO), dans certaines bandes attribuées au SFS, fonctionnent depuis de nombreuses années;
- d) que, depuis la fin des années 90 et, en particulier après la CMR-2000, les systèmes HEO dans un certain nombre de bandes et dans plusieurs services spatiaux, principalement dans les attributions au SFS au-dessous de 30 GHz, suscitent un intérêt croissant;
- e) que, dans les études dont il a présenté les résultats à la présente Conférence, l'UIT-R considère les systèmes HEO comme un sous-ensemble des systèmes non OSG et en expose les spécificités opérationnelles;
- f) que, pendant la période comprise entre la CMR-2000 et la présente Conférence, l'UIT-R a élaboré des Recommandations concernant le partage des fréquences entre les systèmes HEO du SFS et d'autres systèmes, y compris des systèmes OSG, des systèmes en orbite basse (LEO), des systèmes en orbite moyenne (MEO) et des systèmes HEO;
- g) qu'il sera difficile pour certains types de systèmes HEO de respecter les limites d'epfd<sub>↓</sub> pour les pourcentages de temps élevés en vigueur dans la bande 19,7-20,2 GHz,

*notant*

- a) que, pour les pourcentages de temps élevés, les limites d'epfd<sub>↓</sub> dans la bande 19,7-20,2 GHz sont nettement plus strictes que celles qui s'appliquent dans la bande 17,8-18,6 GHz;
- b) que les numéros **9.7A** et **9.7B** s'appliquent dans cette bande;

## RES140-2

c) que la bande 19,7-20,2 GHz est l'une des quelques bandes identifiées à l'échelle mondiale par la présente Conférence, pour les applications à haute densité du service fixe par satellite,

*décide d'inviter l'UIT-R*

à élaborer, pendant la présente période d'études de l'UIT-R, des critères permettant de protéger les réseaux OSG du SFS dans la bande 19,7-20,2 GHz contre les brouillages inacceptables causés par les systèmes HEO du SFS, compte tenu de l'effet cumulé des brouillages causés aux liaisons descendantes des réseaux OSG du SFS par les systèmes HEO du SFS et d'autres systèmes non OSG du SFS,

*invite les administrations*

à envisager d'utiliser les Recommandations UIT-R traitant de la protection des réseaux à satellite OSG du SFS contre les brouillages causés par des systèmes non OSG du SFS comme lignes directrices pour les consultations entre les administrations afin de satisfaire à leurs obligations au titre du numéro **22.2**, dans la bande 19,7-20,2 GHz, et au cas où une administration responsable d'un système non OSG du SFS demande l'application du numéro **22.5CA**,

*charge le Bureau des radiocommunications*

dans les cas où une administration responsable d'un système non OSG du SFS indique dans sa demande de coordination qu'elle souhaite appliquer le numéro **22.5CA** en ce qui concerne les limites d'epfd<sub>↓</sub> données dans le Tableau **22-1C**, dans la bande 19,7-20,2 GHz, mais qu'elle n'a pas encore conclu les accords nécessaires, de formuler une conclusion favorable conditionnelle relativement à ladite disposition. Cette conclusion provisoire concernant le respect des limites d'epfd<sub>↓</sub> sera remplacée par une conclusion favorable définitive au stade de la notification, uniquement si tous les accords explicites des administrations pour lesquelles les limites d'epfd<sub>↓</sub> sont dépassées ont été obtenus et si le Bureau en est informé dans un délai de deux ans à compter de la date de réception de la demande de coordination. Dans le cas contraire, cette conclusion provisoire deviendra une conclusion défavorable définitive.

## RÉSOLUTION 141 (CMR-03)

**Partage entre certains types de systèmes à satellites non géostationnaires  
du service fixe par satellite et les stations du service fixe  
dans la bande 17,7-19,7 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) qu'un petit nombre de systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) utilisant des constellations de satellites en orbite fortement elliptique sont exploités avec succès dans le service fixe par satellite (SFS) depuis de nombreuses années, y compris dans la bande 17,7-19,7 GHz;
- b) que, depuis la fin des années 90, l'exploitation de systèmes non OSG dans un certain nombre de bandes et pour plusieurs services spatiaux, essentiellement dans les attributions au SFS au-dessous de 30 GHz, suscite un intérêt croissant;
- c) que, dans ses études présentées à la présente Conférence, l'UIT-R considère les systèmes en orbites fortement inclinées comme un sous-ensemble des systèmes non OSG et en expose les spécificités opérationnelles;
- d) que la CMR-2000 a modifié les limites de puissance surfacique de l'Article 21 applicables aux systèmes non OSG du SFS dans la bande 17,7-19,3 GHz, sur la base des études techniques de partage faisant intervenir des systèmes non OSG utilisant des orbites terrestres basses;
- e) que l'UIT-R a commencé à étudier l'incidence, sur les stations du service fixe, de la puissance surfacique qui a été ou qui sera rayonnée par des stations spatiales non OSG du SFS utilisant des orbites fortement inclinées;
- f) que la bande 17,7-19,7 GHz est très utilisée dans de nombreux pays pour le service fixe, en particulier pour l'infrastructure des réseaux de téléphonie mobile;
- g) que l'UIT-R n'a pas déterminé si les limites actuelles de puissance surfacique applicables aux systèmes non OSG du SFS prévues dans l'Article 21 sont suffisantes pour protéger le service fixe dans la bande 17,7-19,7 GHz vis-à-vis des systèmes non OSG utilisant des orbites fortement inclinées dont l'altitude de l'apogée est supérieure à 18000 km et l'inclinaison de l'orbite est comprise entre 35° et 145°,

*invite l'UIT-R*

1 à procéder d'urgence et à temps pour la CMR-07 aux études techniques appropriées afin de déterminer si les limites de puissance surfacique actuellement applicables aux systèmes non OSG du SFS prévues dans l'Article 21 sont suffisantes pour protéger le service fixe dans la bande 17,7-19,7 GHz vis-à-vis des systèmes non OSG décrits au point g) du *considérant* sans imposer de contraintes excessives à l'utilisation de ces systèmes non OSG du SFS;



## RES141-2

2 à déterminer si des mesures techniques ou opérationnelles pourraient être prises dans le service fixe dans la bande 17,7-19,7 GHz pour limiter les brouillages causés par les stations spatiales du SFS, comme indiqué au point *g)* du *considérant*,

*décide*

de recommander que la CMR-07 examine, compte tenu des résultats des études visées au point 1 du *invite l'UIT-R*, les limites de puissance surfacique appropriées applicables aux stations spatiales non OSG dans la bande 17,7-19,7 GHz décrites au point *g)* du *considérant*,

*charge le Bureau des radiocommunications*

à compter de la fin de la CMR-07, d'examiner, sur la base des valeurs de l'Article **21** adoptées par la CMR-07, et si nécessaire de revoir les conclusions qui pourraient être formulées concernant la conformité aux limites de l'Article **21** applicables à un système non OSG du SFS, comme indiqué au point *g)* du *considérant*, pour lequel les renseignements complets pour la publication anticipée n'ont pas été reçus avant le 5 juillet 2003.

## RÉSOLUTION 142 (CMR-03)

**Dispositions transitoires relatives à l'utilisation de la  
bande 11,7-12,2 GHz par les réseaux à satellite  
géostationnaire du service fixe par satellite  
en Région 2**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* qu'en Région 2, la bande 11,7-12,1 GHz est attribuée à titre primaire avec égalité des droits aux services de Terre (à l'exception des pays énumérés au numéro **5.486**) et au service fixe par satellite (SFS);
- b)* qu'en Région 2, la bande 12,1-12,2 GHz est attribuée à titre primaire avec égalité des droits aux services de Terre au Pérou (voir le numéro **5.489**) et au SFS;
- c)* qu'en Régions 1 et 3, la bande 11,7-12,2 GHz est attribuée à titre primaire avec égalité des droits aux services de Terre et au service de radiodiffusion par satellite (SRS);
- d)* que la CMR-2000 a adopté la Résolution **77** afin de protéger les services de Terre dans les Régions 1, 2 et 3 vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire (OSG) du SFS en Région 2, mais n'a pas précisé les procédures à appliquer;
- e)* que la Règle de procédure relative au numéro **5.488** a élargi l'applicabilité de la Résolution **77** aux demandes de coordination reçues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et aux demandes de coordination reçues avant cette date pour lesquelles les Sections spéciales au titre de l'ancien Article **14** n'avaient pas été publiées;
- f)* que la présente Conférence a supprimé la Résolution **77** et, par le biais de la révision du numéro **5.488**, a remplacé son application par celle du numéro **9.14** pour la coordination du SFS en Région 2 avec les stations des services de Terre dans l'ensemble des trois Régions,

*reconnaissant*

que des mesures transitoires sont nécessaires en vue de la mise en oeuvre du numéro **9.14** pour le SFS OSG en Région 2 dans la bande 11,7-12,2 GHz,

*décide*

1 que, pour les demandes de coordination au titre de l'Article **9** des réseaux OSG du SFS en Région 2 dans la bande 11,7-12,2 GHz pour lesquelles les renseignements complets visés à l'Appendice **4** ont été reçus après le 1<sup>er</sup> mai 2002 par le Bureau, le Bureau appliquera le numéro **9.14** adopté par la présente Conférence;

## RES142-2

2 que, pour les demandes de coordination traitées précédemment au titre de la Résolution 77, le Bureau appliquera le numéro **9.14** adopté par la présente Conférence, ce qui pourra éventuellement donner lieu à la publication d'une liste des réseaux concernés en vue d'engager la procédure du numéro **9.14**;

3 que, pour les demandes de notification au titre de l'Article **11** concernant les réseaux traités conformément aux points 1 et 2 du *décide*, les dispositions de l'Article **11** associées au numéro **9.14** s'appliqueront;

4 que les dispositions des numéros **5.488**, **9.14** et la partie du Tableau 5-1 de l'Appendice **5 (Rév.CMR-03)** faisant mention du numéro **9.14** tel qu'il a été modifié par la présente Conférence s'appliqueront provisoirement à compter du 5 juillet 2003.

## RÉSOLUTION 143 (CMR-03)

**Lignes directrices pour la mise en oeuvre d'applications haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences identifiées pour ces applications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que la demande de services de communication mondiaux large bande, tels que ceux offerts par les applications haute densité du service fixe par satellite (HDFSS), augmente régulièrement dans le monde entier;
- b) que les systèmes HDFSS emploient un grand nombre de stations terriennes au coût optimisé, dotées de petites antennes et présentant des caractéristiques techniques communes, et que ces stations peuvent être mises en place rapidement, partout et de façon souple;
- c) que les HDFSS relèvent d'un concept d'application de communication large bande évoluée, qui permettra d'accéder à un large éventail d'applications de télécommunication large bande prises en charge par les réseaux fixes de télécommunication (notamment l'Internet) et que, de ce fait, elles compléteront d'autres systèmes de télécommunication;
- d) que, comme d'autres systèmes du SFS, les systèmes HDFSS permettent la mise en place rapide d'infrastructures de télécommunication;
- e) que, pour les applications HDFSS, on peut utiliser des satellites évoluant sur n'importe quel type d'orbite;
- f) que l'UIT-R a étudié et continue d'étudier des techniques de limitation des brouillages susceptibles de faciliter le partage entre stations terriennes HDFSS et services de Terre;
- g) que, jusqu'à présent, les études n'ont pas permis d'arriver à une conclusion sur la possibilité pratique de mettre en oeuvre des techniques de limitation des brouillages pour toutes les stations terriennes HDFSS,

*notant*

- a) que le numéro **5.516B** identifie des bandes pour les HDFSS;
- b) que, dans certaines de ces bandes, le SFS dispose d'attributions à titre primaire avec égalité des droits avec les services fixe et mobile ainsi qu'avec d'autres services;
- c) que cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services ou pour d'autres applications du SFS et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes;

## RES143-2

d) que, dans la bande 18,6-18,8 GHz, le SFS bénéficie d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits avec le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) sous réserve des restrictions prévues aux numéros **5.522A** et **5.522B**;

e) que des observations de radioastronomie sont effectuées dans la bande 48,94-49,04 GHz et qu'elles doivent être protégées aux stations de radioastronomie notifiées;

f) que le partage des mêmes fréquences entre stations terriennes HDFSS d'émission et services de Terre dans une même zone géographique est difficile;

g) que le partage des mêmes fréquences entre stations terriennes HDFSS de réception et stations de Terre dans une même zone géographique peut être facilité par la mise en oeuvre de techniques de limitation des brouillages, si c'est possible;

h) que de nombreux systèmes du SFS utilisant d'autres types de stations terriennes et présentant d'autres caractéristiques ont déjà été mis en service ou qu'il est prévu de les mettre en service dans certaines des bandes de fréquences identifiées pour les HDFSS dans le numéro **5.516B**;

i) qu'un grand nombre de stations HDFSS fonctionnant dans ces bandes devraient être déployées dans de vastes zones urbaines, suburbaines ou rurales;

j) que la bande 50,2-50,4 GHz, adjacente à la bande 48,2-50,2 GHz (Terre vers espace) identifiée pour les HDFSS en Région 2, est attribuée au SETS (passive),

### *reconnaissant*

a) que, lorsque des stations terriennes du SFS utilisent des bandes en partage à titre primaire avec égalité des droits avec des services de Terre, le Règlement des radiocommunications dispose que les stations terriennes du SFS doivent être notifiées individuellement au Bureau si leur contour de coordination empiète sur le territoire d'une autre administration;

b) qu'en raison de leurs caractéristiques générales, le processus de coordination station par station et site par site entre administrations des stations terriennes HDFSS et des stations du service fixe devrait être long et difficile;

c) que, pour alléger leur tâche, les administrations peuvent convenir de procédures et de dispositions de coordination simplifiées applicables à un grand nombre de stations terriennes HDFSS analogues associées à un système à satellites donné;

d) qu'une harmonisation des bandes à l'échelle mondiale pour les HDFSS en faciliterait la mise en oeuvre, permettant ainsi de maximiser l'accès mondial et de réaliser des économies d'échelle,

*reconnaissant en outre*

que les applications HDFSS mises en oeuvre dans des réseaux et systèmes du SFS sont soumises à toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications applicables au SFS, telles que celles relatives à la coordination et à la notification au titre des Articles **9** et **11**, et notamment à l'obligation d'une coordination transfrontalière avec les services de Terre, ainsi qu'aux dispositions des Articles **21** et **22**,

*décide*

que les administrations qui mettent en oeuvre des HDFSS devraient suivre les lignes directrices suivantes:

- a) mettre tout ou partie des bandes de fréquences identifiées au numéro **5.516B** à la disposition des applications HDFSS;
- b) tenir compte, lorsqu'elles mettent à disposition des bandes de fréquences au titre du point *a)* ci-dessus:
  - de ce que la mise en oeuvre d'applications HDFSS sera plus facile dans les bandes qui ne sont pas partagées avec des services de Terre;
  - de l'incidence que la poursuite du déploiement de stations de Terre aurait, dans les bandes partagées avec les services de Terre, sur le développement actuel ou futur des HDFSS et que la poursuite du déploiement de stations terriennes HDFSS aurait sur le développement actuel ou futur de services de Terre;
- c) prendre en considération les caractéristiques techniques applicables aux HDFSS identifiées dans les Recommandations de l'UIT-R (par exemple, les Recommandations UIT-R S.524-7 et UIT-R S.1594);
- d) tenir compte d'autres systèmes du SFS existants ou en projet, présentant des caractéristiques différentes, exploités dans des bandes de fréquences où des HDFSS sont mises en oeuvre conformément au point *a)* ci-dessus et dans les conditions spécifiées au numéro **5.516B**,

*invite les administrations*

1 à prendre dûment en considération les avantages de l'utilisation harmonisée du spectre pour les HDFSS à l'échelle mondiale, compte tenu de l'utilisation effective ou planifiée de ces bandes par tous les autres services auxquels elles sont attribuées, ainsi que par d'autres types d'applications du SFS;

2 à envisager de mettre en oeuvre des procédures et des dispositions simplifiées pour faciliter le déploiement de systèmes HDFSS dans tout ou partie des bandes identifiées au numéro **5.516B**;

3 lorsqu'elles envisagent le déploiement de systèmes HDFSS dans la partie supérieure de la bande 48,2-50,2 GHz, de tenir compte, selon qu'il sera approprié, de l'incidence possible de ce déploiement sur les services passifs par satellite dans la bande adjacente 50,2-50,4 GHz et de participer aux études de l'UIT-R sur la comptabilité entre ces services, compte tenu du numéro **5.340**;

4 d'envisager, compte tenu du point 3 du *invite les administrations* et, où cela est réalisable, de commencer le déploiement de stations terriennes HDFSS dans la partie inférieure de la bande 48,2-50,2 GHz.



## RÉSOLUTION 144 (CMR-03)

**Besoins spéciaux des pays dont le territoire est petit ou étroit  
et qui exploitent des stations terriennes du service fixe  
par satellite dans la bande 13,75-14 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que la CAMR-92 a fait une attribution additionnelle au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) dans la bande 13,75-14 GHz;
- b) que cette bande est utilisée en partage avec les services de radiolocalisation et de radionavigation;
- c) que, conformément à une décision de la CMR-2000 et compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, la présente Conférence a examiné et revu les conditions de partage applicables aux services exploités dans cette bande et qu'elle a adopté de nouvelles dispositions réglementaires régissant le partage entre le SFS, le service de radiolocalisation et le service de radionavigation (voir le numéro **5.502**);
- d) que ces conditions de partage révisées permettent en outre l'exploitation de stations terriennes géostationnaires du SFS dans la bande 13,75-14 GHz avec des antennes de diamètre compris entre 1,2 m et 4,5 m,

*reconnaissant*

- a) que les conditions de partage indiquées au numéro **5.502** signifieront que les pays dont le territoire est petit ou étroit auront beaucoup de difficultés à déployer dans cette bande des stations terriennes géostationnaires du SFS ayant un diamètre d'antenne compris entre 1,2 m et 4,5 m;
- b) que, pour faciliter encore le partage entre le SFS et les systèmes de radiolocalisation maritime fonctionnant dans le service de radiolocalisation, il faudra peut-être concevoir des méthodes techniques et opérationnelles;
- c) que ces méthodes techniques et opérationnelles pourront être utilisées pour déployer un plus grand nombre de stations terriennes du SFS dans la bande 13,75-14 GHz, conformément au numéro **5.502**, tout en assurant la protection du service de radiolocalisation,

*décide*

1 d'inviter l'UIT-R à effectuer d'urgence des études, en vue d'élaborer des Recommandations UIT-R, qui établiront des méthodes techniques ou opérationnelles visant à faciliter encore le partage, qui permettront peut-être de ménager davantage de souplesse pour le déploiement des stations terriennes du SFS dans la bande 13,75-14 GHz, conformément au numéro **5.502**, et qui pourront également servir de base à l'établissement d'accords bilatéraux entre administrations;



## RES144-2

2 que les administrations des pays dont le territoire est petit ou étroit pourront dépasser les limites de la puissance surfacique des stations terriennes du SFS à la laisse de basse mer fixées au numéro **5.502**, si l'exploitation de ces stations est conforme aux accords bilatéraux conclus avec les administrations qui mettent en place des systèmes de radiolocalisation maritime dans la bande 13,75-14 GHz,

*encourage*

les administrations qui mettent en place des systèmes de radiolocalisation maritimes et mobiles terrestres dans la bande 13,75-14 GHz à conclure rapidement des accords bilatéraux relatifs à l'exploitation de stations terriennes du SFS dans cette bande avec les administrations des pays dont le territoire est petit ou étroit qui mettent en place ces stations terriennes du SFS,

*invite*

les administrations qui mettent en place des systèmes de radiolocalisation maritime dans la bande 13,75-14 GHz à participer activement aux études de l'UIT-R visées au point 1 du *décide*.

## RÉSOLUTION 145 (CMR-03)

**Possibilité d'utilisation des bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) dans le service fixe**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que la CMR-97 a pris des dispositions pour l'exploitation de stations HAPS, également dénommées répéteurs stratosphériques, dans une portion de  $2 \times 300$  MHz dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz attribuées au service fixe;
- b)* que la CMR-97 a adopté le numéro **4.15A** qui dispose que les émissions à destination ou en provenance des stations HAPS doivent être limitées aux bandes expressément identifiées dans l'Article 5;
- c)* qu'à la CMR-2000, plusieurs pays de la Région 3 et un pays de la Région 1 ont exprimé le besoin de disposer d'une bande de fréquences plus basse pour les stations HAPS, en raison d'un affaiblissement excessif dû à la pluie à 47 GHz dans ces pays;
- d)* qu'à la présente Conférence, des pays de la Région 2 ont aussi souhaité utiliser une gamme de fréquences plus basse que celles visées au point *a)* du *considérant*;
- e)* que, afin de tenir compte des besoins exprimés par les pays visés au point *c)* du *considérant*, la CMR-2000 a adopté les numéros **5.537A** et **5.543A**, qui ont été modifiés par la présente Conférence, pour permettre l'utilisation de stations HAPS dans le service fixe dans une bande de 300 MHz située entre 27,5 et 28,35 GHz et entre 31 et 31,3 GHz dans certains pays de la Région 3 et dans un pays de la Région 1, à condition que ces stations ne causent pas de brouillages préjudiciables, ni ne demandent à bénéficier d'une protection;
- f)* que l'on utilise déjà largement ou que l'on prévoit d'utiliser les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz pour un certain nombre de services différents et d'autres types d'applications du service fixe;
- g)* que, si la décision de déployer des stations HAPS peut être prise à l'échelle nationale, un tel déploiement peut avoir une incidence sur les administrations voisines, notamment dans les petits pays;
- h)* que la bande 31,3-31,8 GHz est attribuée aux services de radioastronomie, d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) et que la présente Conférence a modifié le numéro **5.543A** en vue de spécifier les niveaux des signaux qui permettraient de protéger les services passifs par satellite et les stations de radioastronomie;

## RES145-2

- i)* que l'UIT-R a étudié le partage entre les systèmes utilisant des stations HAPS du service fixe et d'autres types de systèmes du service fixe dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz, études qui ont abouti à la Recommandation UIT-R F.1609;
- j)* que, d'après les résultats de certaines études de l'UIT-R, dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz, le partage entre les systèmes du service fixe utilisant des stations HAPS et d'autres systèmes classiques du service fixe exploités dans la même zone nécessitera l'élaboration et la mise en œuvre de techniques appropriées de limitation des brouillages;
- k)* que l'UIT-R a étudié la compatibilité entre les systèmes utilisant des stations HAPS et les services passifs dans la bande 31,3-31,8 GHz, études qui ont abouti aux Recommandations UIT-R F.1570 et UIT-R F.1612;
- l)* que l'UIT-R a élaboré la Recommandation UIT-R SF.1601, qui contient une méthode d'évaluation des brouillages causés par les systèmes du service fixe utilisant des stations HAPS aux systèmes OSG du SFS dans la bande 27,5-28,35 GHz, afin de faciliter la réalisation d'études complémentaires;
- m)* qu'il convient de poursuivre l'étude des questions techniques et réglementaires liées aux systèmes HAPS afin de déterminer les mesures appropriées à prendre pour protéger le service fixe et d'autres services ayant des attributions à titre primaire avec égalité des droits dans la bande 27,5-28,35 GHz;
- n)* qu'en attendant l'achèvement des études, certaines administrations de la Région 2 souhaitent peut-être envisager le déploiement de stations HAPS du service fixe dans deux bandes de 300 MHz situées respectivement entre 27,5 et 28,35 GHz et entre 31 et 31,3 GHz et disposer de moyens provisoires leur permettant d'autoriser une telle utilisation des stations HAPS sur leur territoire,

*notant*

que les systèmes utilisant des stations HAPS peuvent fonctionner dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz au titre du numéro **4.4**,

*décide*

1 d'inviter la CMR-07 à examiner les conclusions des études visées ci-après et à envisager de préciser les dispositions réglementaires en vue de l'utilisation des stations HAPS dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz;

2 que, nonobstant le numéro **4.15A**, dans la Région 2, l'utilisation de stations HAPS dans les bandes attribuées au service fixe entre 27,5 et 28,35 GHz et entre 31 et 31,3 GHz doit être limitée, en attendant l'achèvement des études visées au point 1 de *invite l'UIT-R* ci-dessous, à 300 MHz dans chaque bande, que ces stations ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à d'autres stations de services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article **5**, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces stations et, en outre, que le développement de ces autres services ne doit pas être limité par des stations HAPS exploitées conformément à la présente Résolution;

3 que, conformément au point 2 du *décide*, toute utilisation par des stations HAPS de l'attribution au service fixe dans la bande 27,5-28,35 GHz doit être limitée à l'exploitation dans le sens station HAPS-sol et que toute utilisation par des stations HAPS de l'attribution au service fixe dans la bande 31-31,3 GHz doit être limitée à l'exploitation dans le sens sol-station HAPS;

4 qu'à titre provisoire, les administrations énumérées aux numéros **5.537A** et **5.543A** ainsi que les administrations de la Région 2 qui envisagent de mettre en œuvre des systèmes utilisant des stations HAPS du service fixe dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz doivent rechercher l'accord exprès des administrations concernées en ce qui concerne leurs services primaires, afin de veiller à ce que soient respectées les conditions énoncées dans les numéros **5.537A** et **5.543A** ainsi qu'aux points 2 et 5 du *décide*;

5 que les systèmes utilisant des stations HAPS dans la bande 31-31,3 GHz conformément au point 2 du *décide* ci-dessus ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans la bande 31,3-31,8 GHz, compte tenu du critère de protection indiqué dans la Recommandation UIT-R RA.769. Pour assurer la protection des services passifs par satellite, le niveau de la densité de puissance brouilleuse fournie à l'antenne d'une station au sol d'un système HAPS dans la bande 31,3-31,8 GHz doit être limité à  $-106$  dB(W/MHz) par ciel clair et peut être porté à  $-100$  dB(W/MHz) en présence de pluie, pour tenir compte de l'affaiblissement dû à la pluie, à condition que l'incidence effective sur le satellite du service passif ne soit pas plus grande que l'incidence par ciel clair,

*invite l'UIT-R*

1 à poursuivre d'urgence, et compte tenu des besoins d'autres systèmes du service fixe et d'autres services, les études sur la possibilité d'identifier une portion de 300 MHz adaptée et de préférence commune de la bande 27,5-28,35 GHz, appariée à la portion de 300 MHz de la bande 31-31,3 GHz, aux fins d'utilisation par les stations HAPS dans les pays visés aux numéros **5.537A** et **5.543A** ou dans des pays de la Région 2 qui envisagent une exploitation provisoire;

2 à définir, dans une ou plusieurs Recommandations de l'UIT-R, des critères de partage techniques ou des conditions de conception des systèmes HAPS nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des applications HAPS du service fixe, exploitées sans causer de brouillages préjudiciables ni demander de protection, dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz;

3 à étudier les critères de brouillage et la méthode d'évaluation des brouillages causés par les liaisons descendantes (HAPS-sol) des systèmes utilisant des stations HAPS aux liaisons montantes des réseaux à satellite OSG du SFS dans la bande 27,5-28,35 GHz, compte tenu de la Recommandation UIT-R SF.1601, pour les situations visées au point *l)* du *considérant*;

4 à étudier les dispositions réglementaires qui pourraient être nécessaires pour traiter les cas où le déploiement des stations HAPS du service fixe dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz sur le territoire d'une administration pourrait affecter d'autres administrations;

5 à continuer d'étudier les techniques de limitation des brouillages appropriées pour les situations visées au point *j)* du *considérant*,

## RES145-4

*invite les administrations*

à informer le Bureau des radiocommunications de leur intention de mettre en œuvre des systèmes HAPS dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz, dans les pays visés aux numéros **5.537A** et **5.543A** ou conformément au point 2 du *décide* et à lui préciser les bandes (jusqu'à 300 MHz chacune, entre 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz) qu'elles comptent utiliser,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de publier dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) une liste des administrations qui l'ont ainsi informé et de publier les renseignements relatifs à la mise en œuvre des stations HAPS communiqués par les administrations qui envisagent de déployer des systèmes utilisant des stations HAPS du service fixe dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz.

## RÉSOLUTION 146 (CMR-03)

**Arrangements transitoires pour l'application des dispositions modifiées de l'Appendice 30B**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1988 (CAMR Orb-88) a établi le Plan pour le service fixe par satellite (SFS) contenu dans l'Appendice **30B**;
- b)* que certains des paramètres techniques utilisés pour définir le Plan visé au point *a)* du *considérant* ont été adoptés par la CAMR Orb-88 et pourraient être améliorés compte tenu de l'évolution technique, conformément à la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- c)* que seul un petit nombre de réseaux à satellite ont été mis en œuvre au titre de l'Appendice **30B**;
- d)* que l'UIT-R a étudié la possibilité d'utiliser des diagrammes d'antenne améliorés et des valeurs plus petites du rapport porteuse/brouillage (*C/I*) dans l'Appendice **30B** et a conclu que l'utilisation de paramètres assouplis simplifierait beaucoup la coordination des nouveaux réseaux à satellite soumis au titre de cet Appendice,

*notant*

- a)* que, par sa Résolution 1182, le Conseil à sa session de 2001 a créé le Groupe d'action sur la résorption du retard pris dans le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (SAT-BAG), et l'a chargé d'élaborer une méthode coordonnée et d'en surveiller l'application, pour le traitement des facteurs complexes et connexes qui contribuent au retard pris par le Bureau dans le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;
- b)* que le Groupe SAT-BAG a formulé plusieurs recommandations à l'intention de la présente Conférence, en suggérant que, chaque fois que cela est possible, des mesures immédiates soient prises pour contribuer à résorber le retard,

*notant en outre*

que la présente Conférence a adopté plusieurs modifications de l'Appendice **30B**,

*décide*

1 qu'à compter du 5 juillet 2003, les § 6.34 et 6.50 de l'Appendice **30B**, tels que révisés par la présente Conférence, s'appliqueront, quelle que soit la date de réception des renseignements soumis au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B**;

## RES146-2

2 qu'à compter du 5 juillet 2003, les § 6.43*bis* et 6.56*bis* de l'Appendice **30B**, tels qu'adoptés par la présente Conférence, s'appliqueront, quelle que soit la date de réception des renseignements soumis au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B**;

3 qu'à compter du 5 juillet 2003 le Bureau utilisera, lors de l'examen qu'il effectue en application de l'Appendice **30B**, les paramètres indiqués au § 1.6 de l'Annexe 1 dudit Appendice, tel que révisé par la présente Conférence;

4 que, lorsqu'il examinera les notifications reçues à compter du 5 juillet 2003 en application de l'Appendice **30B**, le Bureau utilisera les paramètres suivants:

- rapport *C/I* pour un brouillage dû à une source unique: 27 dB;
- rapport *C/I* cumulatif: 23 dB;

5 qu'une fois que les paramètres mentionnés au point 3 du *décide* auront été mis en œuvre, le Bureau calculera les situations de référence du Plan pour le SFS et publiera ces renseignements dans une lettre circulaire;

6 qu'une fois que les paramètres mentionnés au point 4 du *décide* auront été mis en œuvre, le Bureau calculera les situations de référence du Plan pour le SFS et publiera ces renseignements dans une lettre circulaire;

7 qu'à compter du 5 juillet 2003, les § 6.1, 6.29, 6.38 et 6.57 de l'Appendice **30B**, tels que révisés par la présente Conférence, s'appliqueront quelle que soit la date de réception des renseignements soumis au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B**;

8 qu'à compter du 5 juillet 2003, le Bureau enverra une lettre à toutes les administrations notificatrices ayant des assignations dans la Liste et pour lesquelles il n'a pas reçu confirmation de la date de mise en service, en leur demandant de confirmer que ces assignations ont été mises en service conformément aux § 6.1, 6.29, 6.38 ou 6.57 de l'Appendice **30B**, selon le cas. Toute assignation pour laquelle le Bureau n'aura pas reçu cette confirmation ainsi que les renseignements de notification correspondants le 1<sup>er</sup> janvier 2004 sera alors annulée, comme indiqué aux § 6.1, 6.29, 6.38 ou 6.57 de l'Appendice **30B**, selon le cas;

9 qu'à compter du 5 juillet 2003, l'Article 8 de l'Appendice **30B**, à l'exception du § 8.2, tel que révisé par la présente Conférence, s'appliquera quelle que soit la date de réception des renseignements soumis au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B**;

10 qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le § 8.2 de l'Appendice **30B** s'appliquera,

*invite l'UIT-R*

à examiner d'urgence les procédures réglementaires et les critères techniques associés de l'Appendice **30B** et à rendre compte des résultats de cet examen à la CMR-07.

## RÉSOLUTION 205 (Rév.Mob-87)

**Protection de la bande 406-406,1 MHz attribuée au service mobile par satellite<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que la CAMR-79 a attribué la bande 406-406,1 MHz au service mobile par satellite dans le sens Terre vers espace;
- b) que les numéros **5.266** et **5.267** limitent l'utilisation de la bande 406-406,1 MHz aux radiobalises de localisation des sinistres (RLS) par satellite de faible puissance;
- c) que la CAMR Mob-83 a inséré dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives à l'introduction et la mise au point d'un Système mondial de détresse et de sécurité;
- d) que l'utilisation de RLS par satellite est un élément essentiel de ce système;
- e) que, comme toute bande de fréquences réservée à un système de détresse et de sécurité, la bande 406-406,1 MHz a droit à une protection complète contre les brouillages préjudiciables;
- f) que la CAMR Mob-83 a adopté la Recommandation **604 (Rév.Mob-83)** qui recommande que l'UIT-R poursuive l'étude des questions techniques et d'exploitation relatives aux RLS, y compris celles qui utilisent les fréquences de la bande 406-406,1 MHz;
- g) que l'UIT-R a entrepris une étude sur la compatibilité entre les RLS par satellite fonctionnant dans la bande 406-406,1 MHz et les services utilisant des bandes adjacentes à cette dernière,

*considérant en outre*

- h) que certaines administrations ont mis au point et mis en œuvre un système à satellites opérationnel de basse altitude sur orbite quasi polaire (COSPAS-SARSAT) fonctionnant dans la bande 406-406,1 MHz, destiné à donner l'alerte et à faciliter la localisation des cas de détresse;
- i) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a décidé que les RLS fonctionnant dans le cadre du système COSPAS-SARSAT feront partie du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);
- j) que des observations ont montré que des fréquences de la bande 406-406,1 MHz sont utilisées par des stations autres que celles autorisées par le numéro **5.266** et qu'il en est résulté des brouillages préjudiciables au service mobile par satellite, en particulier à la réception par le système COSPAS-SARSAT de signaux provenant de RLS par satellite;

---

<sup>1</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.



## RES205-2

k) que de nouveaux systèmes à satellites, géostationnaires ou non géostationnaires, peuvent être introduits à l'avenir dans cette bande,

*reconnaissant*

qu'il est indispensable, pour la protection de la vie humaine et des biens, que les bandes attribuées en exclusivité à un service pour la détresse et la sécurité soient exemptes de brouillages préjudiciables,

*décide*

*de charger le Bureau des radiocommunications*

d'organiser des programmes de contrôle dans la bande 406-406,1 MHz avec pour objectif d'identifier la source de toute émission non autorisée dans cette bande,

*de prier instamment les administrations*

1 de participer aux programmes de contrôle des émissions demandés par le Bureau aux termes du numéro **16.5**, dans la bande 406-406,1 MHz, programmes dont le but est d'identifier et de localiser les stations des services autres que ceux qui sont autorisés à utiliser cette bande;

2 de veiller à ce que les stations autres que celles qui fonctionnent conformément aux dispositions du numéro **5.266** s'abstiennent d'utiliser des fréquences de la bande 406-406,1 MHz;

3 de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages préjudiciables causés au système de détresse et de sécurité,

*invite l'UIT-R*

à poursuivre d'urgence ses études sur la compatibilité entre les RLS par satellite fonctionnant dans la bande 406-406,1 MHz et les services utilisant des bandes adjacentes à cette dernière.

## RÉSOLUTION 207 (Rév.CMR-03)

**Mesures permettant de traiter l'utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime et au service mobile aéronautique (R) et les brouillages causés à ces fréquences**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que les fréquences dans les bandes d'ondes décimétriques actuellement utilisées par les services mobiles aéronautique et maritime pour les communications de détresse, de sécurité et autres, y compris les fréquences d'exploitation alloties, subissent des brouillages préjudiciables et connaissent souvent des conditions de propagation difficiles;
- b)* que la CMR-97 a examiné certains aspects de l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques pour les communications de détresse et de sécurité dans le contexte du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), en particulier pour ce qui est des mesures réglementaires;
- c)* que les cas d'utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes d'ondes décimétriques réservées aux services maritime et aéronautique se multiplient et constituent déjà un grave risque pour les communications de détresse, de sécurité et autres en ondes décimétriques;
- d)* que certaines administrations en sont réduites à envoyer des messages d'avertissement sur les canaux d'exploitation en ondes décimétriques pour décourager les utilisations non autorisées;
- e)* que des dispositions du Règlement des radiocommunications interdisent l'utilisation non autorisée de certaines fréquences de sécurité pour des communications autres que celles liées à la sécurité;
- f)* qu'il devient de plus en plus difficile de faire respecter ces mesures réglementaires du fait de la disponibilité d'émetteurs-récepteurs à bande latérale unique (BLU) en ondes décimétriques bon marché;
- g)* que les observations pour le contrôle des émissions de l'utilisation des fréquences dans la bande 2 170-2 194 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences dans ces bandes continuent d'être utilisées par des stations d'autres services, dont beaucoup fonctionnent en violation du numéro **23.2**;
- h)* que les radiocommunications en ondes décimétriques sont, dans certains cas, le seul moyen de communication pour le service mobile maritime et que certaines fréquences des bandes mentionnées au *considérant g)* sont réservées à la détresse et à la sécurité;

## RES207-2

- i) que les radiocommunications en ondes décimétriques sont, dans certains cas, le seul moyen de communication pour le service mobile aéronautique (R) et qu'il s'agit d'un service de sécurité;
- j) que la CMR-2000 et la présente Conférence ont revu l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques par les services mobile aéronautique (R) et mobile maritime afin de protéger les communications d'exploitation, de détresse et de sécurité;
- k) que la présente Résolution identifie plusieurs techniques de limitation des brouillages dont l'utilisation par les administrations n'est pas obligatoire,

### *considérant notamment*

- a) qu'il est de la plus haute importance que les canaux du service mobile maritime réservés à la détresse et à la sécurité ne subissent pas de brouillage préjudiciable, étant donné qu'ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens;
- b) qu'il est également de la plus haute importance que les canaux directement liés à la sécurité et à la régularité de l'exploitation des aéronefs ne subissent pas de brouillage préjudiciable, étant donné qu'ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens,

### *décide d'inviter l'UIT-R et l'UIT-D, dans leur domaine de compétence*

à faire mieux connaître, au niveau régional, les méthodes appropriées visant à réduire les brouillages dans les bandes d'ondes décimétriques, en particulier sur les canaux réservés aux communications de détresse et de sécurité,

### *invite les administrations*

1 à veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser des fréquences dans les canaux réservés à la détresse et à la sécurité et dans leurs bandes de garde ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros **4.4**, **5.128**, **5.129**, **5.137** et **4.13** à **4.15** et à veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser des fréquences attribuées à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros **4.4** et **4.13**;

2 à tout mettre en oeuvre pour identifier et localiser la source de toute émission non autorisée susceptible de mettre en danger la vie humaine ou les biens ainsi que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs, et à communiquer les résultats de leurs investigations au Bureau des radiocommunications;

3 à participer, conformément au point 4 de l'Annexe, aux programmes de contrôle des émissions que le Bureau ou les administrations, si elles en décident ainsi, pourront organiser, sans que cela porte préjudice à d'autres administrations ou soit contraire à des dispositions du Règlement des radiocommunications;

4 à ne ménager aucun effort pour empêcher les émissions non autorisées dans les bandes attribuées au service mobile maritime et au service mobile aéronautique (R);

5 à demander à leurs autorités compétentes, dans le cadre de leurs juridictions respectives, de prendre les mesures d'ordre législatif ou réglementaire qu'elles estiment nécessaires ou appropriées afin d'empêcher que les stations puissent utiliser sans autorisation les canaux réservés aux communications de détresse et de sécurité ou fonctionner en violation du numéro 23.2;

6 à prendre, dans les cas de violation du numéro 23.2, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser toute émission contrevenant aux dispositions du Règlement des radiocommunications dans les fréquences ou les bandes mentionnées dans la présente Résolution;

7 à utiliser toutes les techniques de limitation du brouillage décrites dans l'Annexe qui sont adaptées aux services mobile maritime et mobile aéronautique (R),

*charge le Bureau des radiocommunications*

1 de rechercher la coopération des administrations pour identifier par tous les moyens disponibles les sources de ces émissions et les faire cesser;

2 une fois identifiée la station d'un autre service émettant dans une bande attribuée au service mobile maritime ou au service mobile aéronautique (R), d'en informer l'administration concernée;

3 d'inscrire le problème du brouillage causé aux canaux de détresse et de sécurité des services maritime et aéronautique au programme des séminaires régionaux des radiocommunications pertinents,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale et à l'Organisation de l'aviation civile internationale afin qu'elles prennent les mesures qu'elles pourront juger appropriées.

## ANNEXE DE LA RÉOLUTION 207 (Rév.CMR-03)

### **Techniques de limitation des brouillages**

La présente Annexe décrit plusieurs techniques possibles de limitation des brouillages dans la bande des ondes décimétriques, qui peuvent être utilisées en combinaison, ou seules, en fonction des ressources des administrations. L'utilisation de ces techniques n'est pas obligatoire.

## **1 Autres méthodes de modulation**

Utilisation d'émissions à modulation numérique, comme la MDP-4, pour remplacer ou compléter les émissions vocales (J3E) ou de données (J2B) analogiques à bande latérale unique. Cette initiative devrait être adoptée au niveau international afin d'assurer l'interopérabilité des équipements. Par exemple, l'OACI a adopté une norme relative aux liaisons de données en ondes décimétriques pour fournir des communications de données par paquets utilisant des techniques d'établissement automatique de la liaison et de contrôle adaptatif des fréquences afin de compléter les communications vocales analogiques à bande latérale unique (voir l'Annexe 10 de la Convention de l'OACI).

## **2 Systèmes d'antenne passifs et actifs adaptatifs**

Utilisation de systèmes d'antenne passifs et actifs adaptatifs pour éliminer les signaux brouilleurs.

## **3 Interdiction d'accès à certains canaux**

Les administrations devraient faire en sorte, dans le cadre des dispositions qu'elles prennent concernant l'octroi des licences, la normalisation et l'inspection des équipements, que, conformément au numéro **43.1**, les équipements radioélectriques en ondes décimétriques n'émettent pas aux fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) (voir l'Appendice **27**), sauf pour ce qui est des fréquences attribuées à l'échelle mondiale et utilisées en partage avec le service mobile aéronautique (OR) (voir l'Appendice **26/3.4**).

## **4 Dispositifs régionaux de radiogoniométrie et de contrôle des émissions en ondes décimétriques**

Collaboration et coopération entre les administrations au niveau régional afin de coordonner l'utilisation des dispositifs de contrôle des émissions et de radiogoniométrie.

## **5 Transmission de messages d'alerte**

Transmission de messages d'alerte en plusieurs langues sur certains canaux subissant des brouillages forts ou persistants. Ces transmissions devraient être effectuées après coordination avec les utilisateurs des services affectés et la ou les administrations ou autorités compétentes concernées.

## **6 Initiatives de sensibilisation et de formation**

Les administrations devraient prendre des initiatives de sensibilisation et de formation sur la bonne utilisation du spectre dans ces bandes.

## RÉSOLUTION 212 (Rév.CMR-97)

**Mise en œuvre des télécommunications mobiles  
internationales-2000 (IMT-2000)\***

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*considérant*

- a) que l'UIT-R a recommandé la bande 1-3 GHz comme étant la mieux adaptée aux IMT-2000;
- b) que l'UIT-R a recommandé l'utilisation d'environ 60 MHz par les stations personnelles et d'environ 170 MHz par les stations mobiles;
- c) que l'UIT-R a reconnu que les techniques spatiales font partie intégrante des IMT-2000;
- d) que la présente Conférence a identifié, au numéro **5.388**, des bandes de fréquences pour ce futur service,

*considérant en outre*

- a) que l'UIT-R n'a pas terminé ses études sur les méthodes de duplexage, les techniques de modulation, la disposition des voies ainsi que les protocoles de signalisation ou de communication;
- b) qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun plan mondial de numérotage intersystèmes propre à faciliter le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier,

*notant*

- a) que la composante de Terre des IMT-2000 dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz devrait normalement commencer à être mise en place vers l'an 2000, après analyse du marché et examen technique;
- b) que la disponibilité simultanée de la composante satellite des IMT-2000 dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz et de la composante de Terre des IMT-2000 dans les bandes indiquées dans le numéro **5.388** faciliterait la mise en œuvre générale et augmenterait l'attrait des IMT-2000 à la fois pour les pays développés et les pays en développement,

*invite les administrations*

à tenir dûment compte, lorsqu'elles mettront en place les IMT-2000, des besoins des autres services fonctionnant actuellement dans ces bandes,

---

\* Auparavant, les IMT-2000 étaient connues sous l'appellation de «Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication» (FSMTPT).

## RES212-2

*invite l'UIT-R*

à poursuivre ses travaux en vue de définir pour les IMT-2000 des caractéristiques techniques appropriées et acceptables, propres à faciliter leur utilisation et le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier, en veillant à ce que les IMT-2000 permettent aussi de satisfaire les besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales,

*invite l'UIT-T*

- a) à achever ses études sur les protocoles de signalisation et de communication;
- b) à élaborer un plan de numérotage intersystèmes commun à l'échelle mondiale et des fonctions de réseau connexes propres à faciliter le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier,

*décide*

que les administrations qui mettront en œuvre des IMT-2000:

- a) devraient libérer les fréquences nécessaires au développement des systèmes;
- b) devraient utiliser ces fréquences lorsque les IMT-2000 seront mis en œuvre;
- c) devraient utiliser les caractéristiques techniques internationales pertinentes, telles que définies dans les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T.

## RÉSOLUTION 215 (Rév.CMR-97)

**Processus de coordination entre les systèmes mobiles par satellite et utilisation efficace des attributions au service mobile par satellite dans la gamme 1-3 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*considérant*

- a) que les systèmes mobiles par satellite, lorsqu'ils émettent dans le sens espace vers Terre, sont contraints de limiter leur puissance surfacique sur les zones de couverture où la bande de fréquences est partagée avec des systèmes de Terre;
- b) qu'un certain nombre de systèmes mobiles par satellite en projet peuvent assurer un service satisfaisant aux utilisateurs tout en respectant les limites de puissance surfacique indiquées dans l'Annexe 2 de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**\*/l'Annexe 1 de l'Appendice 5;
- c) que, lorsque la capacité de communication maximale de systèmes du service mobile par satellite (SMS) est atteinte, la majeure partie des brouillages causés à ces systèmes provient d'autres systèmes mobiles par satellite partageant la même bande de fréquences et qu'en conséquence lorsqu'un système commence à émettre à une puissance plus élevée, tous les systèmes doivent faire de même pour surmonter les brouillages mutuels;
- d) que l'UIT-R procède actuellement à des études sur l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques et sur le partage des fréquences dans le SMS, que les Recommandations UIT-R M.1186 et UIT-R M.1187 constituent la base d'études complémentaires et que des textes préliminaires additionnels relatifs à cette question sont disponibles ou peuvent être fournis par les administrations;
- e) que, dans un environnement de partage de la même fréquence dans le même sens de transmission et avec une zone de couverture commune, les fonctions des systèmes utilisant des techniques d'accès multiple avec étalement du spectre sont affectées par certaines caractéristiques techniques et d'exploitation d'autres systèmes du SMS utilisant des techniques d'accès multiple similaires;
- f) que, dans de nombreuses régions du monde et dans certaines bandes de fréquences de la gamme 1-3 GHz, il existe déjà un encombrement important dû à l'utilisation par d'autres services de Terre ou spatiaux;
- g) qu'il est nécessaire d'utiliser le plus efficacement possible les fréquences dans les bandes attribuées au SMS,

---

\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.



*reconnaissant*

que, pour faire en sorte que les bandes de fréquences attribuées au SMS soient utilisées de façon efficace, il faut de toute urgence:

- a) que l'UIT-R définisse des critères qui pourront être utilisés pour déterminer la nécessité de la coordination entre systèmes mobiles à satellite; et
- b) que des méthodes détaillées de calcul des brouillages soient mises au point, à l'usage des administrations dans le processus de coordination;
- c) que l'UIT-R fasse des études qui ne gênent pas la mise en place en temps opportun de tout système du SMS,

*décide d'inviter l'UIT-R*

- 1 à poursuivre ses études sur la question et à définir d'urgence des critères permettant de déterminer la nécessité de la coordination et des méthodes de calcul des niveaux de brouillage, ainsi que les rapports de protection nécessaires entre réseaux du SMS;
- 2 à procéder d'urgence à l'étude de l'utilisation des techniques possibles, sur les plans technique et opérationnel, pour améliorer l'efficacité d'utilisation des bandes attribuées aux systèmes du SMS,

*décide en outre*

- 1 que les études de l'UIT-R doivent être axées sur les caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes utilisant des techniques d'accès multiple avec étalement du spectre propres à permettre le partage de la même fréquence, dans la même zone de couverture et dans le même sens de transmission, moyennant une coopération entre les opérateurs de ces systèmes, afin d'accroître au maximum l'efficacité d'utilisation du spectre par plusieurs systèmes du SMS utilisant ces techniques d'accès;
- 2 que les administrations chargées de la mise en œuvre de systèmes mobiles à satellites doivent être instamment priées d'utiliser, dans la mesure du possible, les dernières techniques disponibles pour améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre, tout en tenant compte de la nécessité d'offrir des services SMS viables;
- 3 de recommander que les administrations soient encouragées à utiliser les techniques disponibles les plus modernes lorsqu'elles se prépareront à mettre en œuvre leurs systèmes du SMS à l'échelle mondiale dans la gamme des 1-3 GHz, afin que ces systèmes puissent fonctionner, si nécessaire, dans des bandes de fréquences différentes dans des régions différentes, conformément aux attributions au SMS dans la gamme des 1-3 GHz arrêtées par la présente Conférence.

## RÉSOLUTION 217 (CMR-97)

**Mise en œuvre des radars profileurs de vent**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*ayant pris note*

d'une demande adressée à l'UIT par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en mai 1989, en vue d'obtenir avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage des 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz afin de procéder à des attributions et à des assignations pour les radars profileurs de vent,

*considérant*

- a) que les radars profileurs de vent sont des radars Doppler verticaux qui présentent des caractéristiques analogues à celles des systèmes de radiolocalisation;
- b) que les radars profileurs de vent sont des systèmes météorologiques importants utilisés pour mesurer la direction et la vitesse du vent en fonction de l'altitude;
- c) qu'il est nécessaire d'utiliser des fréquences dans différentes gammes pour tenir compte de la diversité des caractéristiques d'exploitation et techniques;
- d) que, pour faire des mesures jusqu'à une altitude de 30 km, il est nécessaire d'attribuer à ces radars des bandes de fréquences aux environs de 50 MHz (de 3 à 30 km), 400 MHz (de 500 m à environ 10 km) et 1 000 MHz (de 100 m à 3 km);
- e) que certaines administrations ont déjà mis en place des radars profileurs de vent ou qu'elles envisagent d'utiliser davantage des radars de ce type dans des réseaux opérationnels afin d'étudier l'atmosphère et de faciliter l'établissement de programmes de surveillance, de prévision et d'alerte météorologiques;
- f) que les Commissions d'études des radiocommunications ont étudié les aspects techniques et de partage entre les radars profileurs de vent et d'autres services bénéficiant d'attributions dans des bandes proches de 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz,

*considérant en outre*

- a) que certaines administrations ont réglé ce problème au niveau national en assignant aux radars profileurs de vent des fréquences dans les bandes attribuées au service de radiolocalisation ou, sous réserve qu'ils ne causent pas de brouillages, dans d'autres bandes;
- b) que le Groupe volontaire d'experts chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications s'est prononcé en faveur d'une plus grande souplesse dans l'attribution des bandes de fréquences,

## RES217-2

*notant en particulier*

a) que les radars profileurs de vent exploités dans la bande 400,15-406 MHz attribuée au service des auxiliaires de la météorologie causent des brouillages aux radiobalises de localisation des sinistres par satellite exploitées dans le service mobile par satellite aux termes du numéro **5.266** dans la bande 406-406,1 MHz;

b) qu'aux termes du numéro **5.267**, toute émission susceptible de causer des brouillages préjudiciables aux utilisations autorisées dans la bande 406-406,1 MHz est interdite,

*décide*

1 de prier instamment les administrations de mettre en œuvre les radars profileurs de vent en tant que systèmes du service de radiolocalisation dans les bandes suivantes, en tenant dûment compte de l'incompatibilité possible avec d'autres services et des assignations aux stations de ces services, et donc du principe de l'espacement géographique, en particulier pour les pays voisins, et ayant à l'esprit la catégorie de chacun de ces services:

46-68 MHz conformément au numéro **5.162A**

440-450 MHz

470-494 MHz conformément au numéro **5.291A**

904-928 MHz dans la Région 2 seulement

1 270-1 295 MHz

1 300-1 375 MHz;

2 qu'au cas où la compatibilité entre les radars profileurs de vent et les autres systèmes radioélectriques fonctionnant dans la bande 440-450 MHz ou 470-494 MHz ne pourrait pas être assurée, on pourrait envisager d'utiliser la bande 420-435 MHz ou 438-440 MHz;

3 de prier instamment les administrations de mettre en œuvre les radars profileurs de vent conformément aux Recommandations UIT-R M.1226, UIT-R M.1085-1 et UIT-R M.1227 respectivement pour les bandes de fréquences au voisinage des 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz;

4 de prier instamment les administrations de ne pas mettre en œuvre de radars profileurs de vent dans la bande 400,15-406 MHz;

5 de prier instamment les administrations exploitant actuellement des radars profileurs de vent dans la bande 400,15-406 MHz d'arrêter leur exploitation aussitôt que possible,

*charge le Secrétaire général*

de porter cette Résolution à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'OMM.

## RÉSOLUTION 221 (Rév.CMR-03)

**Utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude assurant des services IMT-2000 dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz en Régions 1 et 3 et 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz en Région 2**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont identifiées dans le numéro **5.388** comme étant destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, pour les IMT-2000, y compris les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz à la fois pour la composante de Terre et pour la composante satellite des IMT-2000;
- b)* qu'une station placée sur une plate-forme à haute altitude (HAPS) est définie au numéro **1.66A** comme étant une «station installée sur un objet placé à une altitude comprise entre 20 et 50 km et en un point spécifié, nominal, fixe par rapport à la Terre»;
- c)* que les stations HAPS peuvent offrir un nouveau moyen d'assurer des services IMT-2000 avec une infrastructure au sol minimale, étant donné qu'elles peuvent desservir des zones étendues et assurer une couverture dense;
- d)* que l'utilisation de stations HAPS comme stations de base de la composante de Terre des IMT-2000 est facultative pour les administrations et ne devrait en aucun cas être prioritaire par rapport à d'autres utilisations de la composante de Terre des IMT-2000;
- e)* que, conformément au numéro **5.388** et à la Résolution **212 (Rév.CMR-97)**, les administrations peuvent utiliser les bandes identifiées pour les IMT-2000, y compris les bandes indiquées dans la présente Résolution, pour des stations d'autres services primaires auxquels elles sont attribuées;
- f)* que ces bandes sont attribuées aux services fixe et mobile à titre primaire avec égalité des droits;
- g)* que, conformément au numéro **5.388A**, les stations HAPS peuvent être utilisées comme stations de base de la composante de Terre des IMT-2000 dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz dans la Région 2. Leur utilisation par des applications IMT-2000 qui emploient des stations HAPS comme stations de base IMT-2000 n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications;
- h)* que l'UIT-R a étudié les questions de partage et de coordination entre les stations HAPS et d'autres stations dans le contexte des IMT-2000, examiné la compatibilité des stations HAPS dans le contexte des IMT-2000 avec certains services ayant des attributions dans les bandes adjacentes et approuvé la Recommandation UIT-R M.1456;

## RES221-2

i) que les interfaces radioélectriques des stations HAPS IMT-2000 sont conformes à la Recommandation UIT-R M.1457;

j) que l'UIT-R a étudié le partage entre les systèmes utilisant des stations HAPS et certains systèmes existants, tels que les systèmes de communication personnelle (PCS), les systèmes de distribution multipoint multicanal (MMDS) et les systèmes du service fixe, qui sont actuellement exploités dans certains pays dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz;

k) qu'il est prévu que les stations HAPS émettront dans la bande 2 110-2 170 MHz en Régions 1 et 3 et dans la bande 2 110-2 160 MHz en Région 2;

l) que les administrations qui envisagent de mettre en oeuvre une station HAPS comme station de base IMT-2000 peuvent avoir à échanger des informations, sur une base bilatérale, avec d'autres administrations concernées, y compris des éléments de données décrivant les caractéristiques des stations HAPS d'une façon plus détaillée que les éléments de données figurant actuellement dans les Annexes 1A et 1B de l'Appendice 4, comme indiqué l'Annexe de la présente Résolution,

*décide*

1 que:

1.1 pour protéger les stations mobiles IMT-2000 exploitées dans les pays voisins contre les brouillages cocanal, le niveau de la puissance surfacique cocanal rayonnée par une station HAPS fonctionnant comme station de base IMT-2000 ne doit pas dépasser  $-117 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  à la surface de la Terre en dehors des frontières d'un pays, sauf accord exprès de l'administration affectée donné lors de la notification de la station HAPS;

1.2 une station HAPS fonctionnant comme station de base IMT-2000 ne doit pas émettre en dehors des bandes 2 110-2 170 MHz dans les Régions 1 et 3 et 2 110-2 160 MHz dans la Région 2;

1.3 en Région 2, pour protéger les stations des systèmes MMDS dans certains pays voisins dans la bande 2 150-2 160 MHz contre les brouillages cocanal, le niveau de la puissance surfacique cocanal rayonnée par une station HAPS fonctionnant comme station de base IMT-2000 ne doit pas dépasser la valeur seuil suivante à la surface de la Terre en dehors des frontières d'un pays, sauf accord exprès de l'administration affectée donné lors de la notification de la station HAPS:

- $-127 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  pour les angles d'arrivée ( $\theta$ ) inférieurs à  $7^\circ$  au-dessus du plan horizontal;
- $-127 + 0,666 (\theta - 7) \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  pour des angles d'arrivée compris entre  $7^\circ$  et  $22^\circ$  au-dessus du plan horizontal; et
- $-117 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  pour les angles d'arrivée compris entre  $22^\circ$  et  $90^\circ$  au-dessus du plan horizontal;

1.4 dans certains pays (voir le numéro **5.388B**), pour protéger les services fixe et mobile, y compris les stations mobiles IMT-2000, sur leurs territoires vis-à-vis des brouillages cocanal causés par une station HAPS fonctionnant comme station de base IMT-2000 conformément au numéro **5.388A** dans les pays voisins, les limites indiquées au numéro **5.388B** s'appliquent;

2 que les limites indiquées dans la présente Résolution s'appliquent à toutes les stations HAPS fonctionnant conformément au numéro **5.388A**;

3 que les administrations souhaitant mettre en oeuvre des stations HAPS dans le cadre de la composante de Terre d'un système IMT-2000 doivent se conformer à ce qui suit:

3.1 pour protéger les stations IMT-2000 exploitées dans des pays voisins contre les brouillages cocanal, une station HAPS fonctionnant comme une station de base IMT-2000 doit utiliser des antennes conformes au diagramme de rayonnement suivant:

$$G(\psi) = G_m - 3(\psi/\psi_b)^2 \quad \text{dBi} \quad \text{pour } 0^\circ \leq \psi \leq \psi_1$$

$$G(\psi) = G_m + L_N \quad \text{dBi} \quad \text{pour } \psi_1 < \psi \leq \psi_2$$

$$G(\psi) = X - 60 \log(\psi) \quad \text{dBi} \quad \text{pour } \psi_2 < \psi \leq \psi_3$$

$$G(\psi) = L_F \quad \text{dBi} \quad \text{pour } \psi_3 < \psi \leq 90^\circ$$

où:

$G(\psi)$ : gain à l'angle  $\psi$  par rapport à l'axe du faisceau principal (dBi)

$G_m$ : gain maximal dans le lobe principal (dBi)

$\psi_b$ : demi-ouverture à 3 dB dans le plan considéré (3 dB au-dessous de  $G_m$ ) (degrés)

$L_N$ : rapport entre le niveau du lobe latéral le plus proche (dB) et le gain de crête nominal défini pour le système, et dont la valeur maximale est de -25 dB

$L_F$ : niveau du lobe latéral éloigné,  $G_m - 73$  dBi

$$\psi_1 = \psi_b \sqrt{-L_N/3} \quad \text{degrés}$$

$$\psi_2 = 3,745 \psi_b \quad \text{degrés}$$

$$X = G_m + L_N + 60 \log(\psi_2) \quad \text{dBi}$$

$$\psi_3 = 10^{(X-L_F)/60} \quad \text{degrés}$$

L'ouverture de faisceau à 3 dB ( $2\psi_b$ ) est estimée au moyen de la relation:

$$(\psi_b)^2 = 7442/(10^{0,1G_m}) \quad \text{degrés}^2;$$

3.2 pour protéger les stations terriennes mobiles de la composante satellite des IMT-2000 contre les brouillages, le niveau de la puissance surfacique hors bande rayonnée à la surface de la Terre par une station HAPS fonctionnant comme station de base IMT-2000 ne doit pas dépasser -165 dB(W/(m<sup>2</sup> · 4 kHz)) dans les bandes 2 160-2 200 MHz en Région 2 et 2 170-2 200 MHz en Régions 1 et 3;

## RES221-4

3.3 pour protéger les stations fixes contre les brouillages, le niveau de la puissance surfacique hors bande rayonnée à la surface de la Terre dans les bandes 2 025-2 110 MHz par une station HAPS fonctionnant comme station de base IMT-2000 ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- $-165 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  pour les angles d'arrivée ( $\theta$ ) inférieurs à  $5^\circ$  au-dessus du plan horizontal;
- $-165 + 1,75 (\theta - 5) \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  pour les angles d'arrivée compris entre  $5^\circ$  et  $25^\circ$  au-dessus du plan horizontal; et
- $-130 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  pour les angles d'arrivée compris entre  $25^\circ$  et  $90^\circ$  au-dessus du plan horizontal;

4 que, pour faciliter les consultations entre administrations, celles qui envisagent d'utiliser une station HAPS comme station de base IMT-2000 doivent fournir aux administrations concernées les éléments de données supplémentaires énumérés dans l'Annexe de la présente Résolution, si la demande en est faite;

5 que les administrations qui envisagent de mettre en oeuvre une station HAPS comme station de base IMT-2000 doivent notifier au Bureau des radiocommunications, qui vérifie leur conformité aux points 1.1, 1.3 et 1.4 du *décide* ci-dessus, la ou les assignations de fréquence en soumettant tous les éléments obligatoires visés dans l'Appendice 4 ainsi que les caractéristiques supplémentaires énumérées dans l'Annexe de la présente Résolution,

6 qu'à compter du 5 juillet 2003, le Bureau et les administrations doivent appliquer provisoirement les numéros **5.388A** et **5.388B**, tels que révisés par la présente Conférence, pour les assignations de fréquence aux stations HAPS visées dans la présente Résolution, y compris celles qui ont été reçues avant cette date, mais qui n'ont pas encore été traitées par le Bureau.

*invite l'UIT-R*

à élaborer d'urgence une Recommandation UIT-R donnant des lignes directrices techniques propres à faciliter les consultations avec les administrations de pays voisins;

### ANNEXE DE LA RÉOLUTION 221 (Rév.CMR-03)

#### **Caractéristiques d'une station HAPS fonctionnant comme une station de base IMT-2000 dans les bandes de fréquences visées dans la Résolution 221 (Rév.CMR-03)**

#### **A Caractéristiques générales à fournir pour la station**

##### **A.1 Identité de la station**

- a) Identité de la station
- b) Pays

**A.2 Date de mise en service**

Date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée).

**A.3 Administration ou entité exploitante**

Symboles de l'administration ou de l'entité exploitante et de l'adresse de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la station (voir l'Article 15).

**A.4 Renseignements relatifs à la position de la station HAPS**

- a) Longitude géographique nominale de la station HAPS
- b) Latitude géographique nominale de la station HAPS
- c) Altitude nominale de la station HAPS
- d) Tolérances de longitude et de latitude prévues pour la station HAPS
- e) Tolérance d'altitude prévue pour la station HAPS

**A.5 Accords**

S'il y a lieu, symbole de pays d'une administration ou d'une administration représentant un groupe d'administrations avec laquelle un accord a été conclu, y compris pour dépasser les limites spécifiées dans la Résolution 221 (Rév.CMR-03).

**B Caractéristiques à fournir pour chaque faisceau d'antenne****B.1 Caractéristiques de l'antenne de la station HAPS**

- a) Gain isotrope maximal (dBi).
- b) Contours de gain de l'antenne HAPS tracés sur une carte de la surface de la Terre.

**C Caractéristiques à fournir pour chaque assignation de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de station HAPS****C.1 Gamme de fréquences****C.2 Caractéristiques de densité de puissance de l'émission**

Valeur maximale de la densité maximale de puissance (dB(W/MHz)), valeur moyenne calculée dans la bande de 1 MHz la plus défavorable, fournie à l'entrée de l'antenne.



**D Limite de puissance surfacique calculée, rayonnée sur tout pays visible par les stations HAPS**

Puissance surfacique maximale rayonnée à la surface de la Terre sur le territoire de chaque pays sur lequel la station HAPS peut être visible et sur lequel ces niveaux de puissance surfacique calculés dépassent les limites indiquées aux points 1.1, 1.3 et 1.4 du *décide* de la Résolution 221 (Rév.CMR-03).

**E Tableau des caractéristiques à soumettre pour une station HAPS fonctionnant comme station de base IMT-2000 dans les bandes de fréquences visées dans la Résolution 221 (Rév.CMR-03)**

Point	Notification concernant une station HAPS
A.1.a	X
A.1.b	X
A.2	X
A.3	O
A.4.a	X
A.4.b	X
A.4.c	X
A.4.d	X
A.4.e	X
A.5	+
B.1.a	X
B.1.b	X
C.1	X
C.2	X
D	X

X: obligatoire

O: facultatif

+: nécessaire dans certains cas

## RÉSOLUTION 222 (CMR-2000)

**Utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz  
par le service mobile par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

a) qu'avant la CMR-97, les bandes 1 530-1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 645,5 MHz (Terre vers espace) étaient attribuées au service mobile maritime par satellite et que les bandes 1 545-1 555 MHz (espace vers Terre) et 1 646,5-1 656,5 MHz (Terre vers espace) étaient attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique par satellite (R) (SMAS(R)) dans la plupart des pays;

b) que la CMR-97 a attribué les bandes 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace) au service mobile par satellite (SMS) en vue de faciliter l'assignation de fréquences à plusieurs systèmes du SMS de manière souple et efficace;

c) que la CMR-97 a adopté le numéro **5.353A**, par lequel la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), ainsi qu'à la protection de ce service contre les brouillages inacceptables, dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, et qu'elle a également adopté le numéro **5.357A**, par lequel la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences du SMAS(R), ainsi qu'à la protection de ce service contre les brouillages inacceptables, pour la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article **44** dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz,

*considérant en outre*

a) que, conformément au Règlement des radiocommunications, la coordination entre réseaux à satellite doit se faire bilatéralement et que, dans les bandes 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace), la coordination est en partie facilitée par des réunions multilatérales régionales;

b) que, dans ces bandes, les opérateurs de systèmes à satellites géostationnaires appliquent actuellement une méthode de planification en fonction de la capacité, lors de réunions de coordination multilatérale et avec les conseils et l'appui de leur administration, en vue de coordonner à intervalles réguliers l'accès à la quantité de spectre nécessaire pour répondre à leurs besoins;

c) que les besoins de fréquences du SMDSM et du SMAS(R) sont actuellement satisfaits grâce à la méthode de planification en fonction de la capacité et que, dans les bandes auxquelles s'appliquent les numéros **5.353A** ou **5.357A**, cette méthode, ainsi que d'autres méthodes comme la possibilité d'établir l'accès prioritaire, l'accès par préemption et l'interopérabilité intrasystème et intersystèmes peuvent contribuer à répondre à l'augmentation escomptée des besoins de fréquences du SMDSM et du SMAS(R);

## RES222-2

*d)* qu'il convient encore d'établir s'il est possible d'assurer un accès prioritaire et un accès par préemption en temps réel entre différents systèmes du SMS acheminant ou non du trafic du SMDSM et du SMAS(R) et d'élaborer le mécanisme de transfert de fréquences entre ces systèmes,

*reconnaissant*

*a)* que l'accès prioritaire et la mise à disposition immédiate de bandes de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM et pour celles du SMAS(R) sont d'une importance vitale pour la sécurité de la vie humaine,

*b)* que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté des normes et pratiques recommandées portant sur les communications par satellite avec des aéronefs, conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale;

*c)* que toutes les communications relatives au trafic aérien telles qu'elles sont définies dans l'Annexe 10 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale relèvent des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44;

*d)* que le Tableau 15-2 de l'Appendice 15 identifie les bandes 1 530-1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 645,5 MHz (Terre vers espace) pour les besoins de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour des appels ordinaires autres que de sécurité,

*décide*

1 que, lors de la coordination des fréquences des SMS dans les bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz, les administrations doivent veiller à répondre aux besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM, explicitées dans les Articles 32 et 33, dans les bandes auxquelles s'applique le numéro 5.353A et pour les communications du SMAS(R) des catégories de priorité 1 à 6 définies à l'Article 44 dans les bandes auxquelles le numéro 5.357A s'applique;

2 que les administrations doivent veiller à utiliser les dernières avancées techniques, pouvant inclure un accès prioritaire et un accès par préemption en temps réel entre systèmes du SMS, lorsque cela est nécessaire et possible, afin que les attributions génériques soient utilisées de la manière la plus souple et la plus pratique possible;

3 que les administrations doivent veiller à ce que les opérateurs de services mobiles par satellite qui acheminent du trafic autre que de sécurité libèrent une partie de leur capacité, si nécessaire pour répondre aux besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM, explicitées dans les Articles 32 et 33, et pour les communications du SMAS(R) des catégories de priorité 1 à 6 définies à l'Article 44. Pour ce faire, on pourrait appliquer la procédure de coordination visée au point 1 du *décide* et, lorsque cela est nécessaire et possible, utiliser l'accès prioritaire et l'accès par préemption en temps réel,

*invite l'UIT-R*

d'achever les études visant à déterminer s'il est possible et pratique d'assurer un accès prioritaire et un accès par préemption en temps réel entre différents réseaux des services mobiles par satellite, comme indiqué au point 2 du *décide* ci-dessus, tout en tenant compte des dernières avancées techniques afin d'utiliser le spectre le plus efficacement possible,

*invite*

l'OACI, l'organisation maritime internationale (OMI), l'Association du transport aérien international (IATA), les administrations et les autres organisations concernées à participer aux études visées dans la partie *invite l'UIT-R* ci-dessus.



## RÉSOLUTION 223 (CMR-2000)

**Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT-2000**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale et que ces systèmes doivent entrer en service vers l'an 2000, en fonction de considérations commerciales et autres;
- b) que les IMT-2000, concept d'application de communication évoluée, ont pour objet d'assurer des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal considéré;
- c) que les IMT-2000 fourniront un accès à un large éventail de services de télécommunication assurés par les réseaux fixes de télécommunication (par exemple, RTPC/RNIS), et à d'autres services concernant en particulier les utilisateurs mobiles;
- d) que les caractéristiques techniques des IMT-2000 sont spécifiées dans des Recommandations UIT-R et UIT-T, dont la Recommandation UIT-R M.1457 qui contient les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques des IMT-2000;
- e) que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT-2000;
- f) que l'examen des besoins de spectre pour les IMT-2000 à la présente Conférence a porté essentiellement sur les bandes au-dessous de 3 GHz;
- g) qu'à la CAMR-92, une portion de spectre de 230 MHz a été identifiée pour les IMT-2000 dans les bandes 1885-2025 MHz et 2110-2200 MHz, dont les bandes 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz pour la composante satellite des IMT-2000, au numéro **5.388** et aux dispositions de la Résolution **212 (Rév.CMR-97)**;
- h) que, depuis la CAMR-92, les communications mobiles se sont considérablement développées et que l'on observe notamment une augmentation de la demande de moyens multimédias à large bande;
- i) que, selon les études de l'UIT-R, une portion de spectre de l'ordre de 160 MHz, qui vient s'ajouter à la partie déjà identifiée pour les IMT-2000 au numéro **5.388** ainsi qu'à la portion utilisée pour les systèmes mobiles de la première et de la deuxième génération dans les trois Régions de l'UIT, sera nécessaire pour répondre aux besoins prévisibles des IMT-2000 dans les régions où le trafic sera le plus intense d'ici à 2010;
- j) que la présente Conférence a identifié des bandes de fréquences additionnelles au numéro **5.384A** pour les IMT-2000, en vue de répondre aux besoins de spectre additionnel envisagés par l'UIT-R;

## RES223-2

- k) que les bandes identifiées pour les IMT-2000 sont utilisées actuellement par des systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération ou par des applications d'autres services de radiocommunication;
- l) que la Recommandation UIT-R M.1308 traite de l'évolution des systèmes de communication mobile existants vers les IMT-2000;
- m) qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes, harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT-2000 afin de parvenir à une mobilité mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;
- n) que les bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz sont attribuées à divers services conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;
- o) que, pour les applications actuelles dans les bandes identifiées pour les IMT-2000, il faut disposer de fréquences au-dessous de 3 GHz, pour des raisons techniques;
- p) que le progrès technique et la demande du marché permettront de promouvoir l'innovation et d'accélérer la mise à la disposition des consommateurs d'applications de communication évoluées;
- q) que l'évolution technique peut conduire à de nouveaux développements des applications de communication, dont les IMT-2000,

### *soulignant*

- a) que les administrations doivent disposer de souplesse:
- pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à disposition des IMT-2000 dans les bandes identifiées;
  - pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au déploiement spécifique des systèmes existants;
  - pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services ayant des attributions dans ces bandes;
  - pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT-2000, afin de répondre à la demande du marché et de tenir compte d'autres considérations nationales;
- b) qu'il faut répondre aux besoins particuliers des pays en développement;
- c) que la Recommandation UIT-R M.819 décrit les objectifs auxquels doivent répondre les IMT-2000 pour satisfaire les besoins des pays en développement,

### *notant*

- a) les Résolutions **224 (CMR-2000)** et **225 (CMR-2000)\*** relatives également aux IMT-2000;
- b) que les incidences du partage, entre les services, des bandes identifiées pour les IMT-2000 au numéro **5.384A** devront être étudiées plus avant à l'UIT-R;

---

\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-03.

- c) que des études relatives à la mise à disposition des bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz pour les IMT-2000 sont menées dans de nombreux pays et que leurs résultats pourraient avoir des incidences pour l'utilisation de ces bandes dans ces pays;
- d) que, leurs besoins étant différents, toutes les administrations n'auront peut-être pas besoin de toutes les bandes identifiées pour les IMT-2000 à la présente Conférence ou, en raison de l'utilisation des services existants et des investissements déjà réalisés pour ceux-ci, ne seront peut-être pas en mesure de mettre en œuvre les IMT-2000 dans toutes ces bandes;
- e) que le spectre pour les IMT-2000, tel qu'il a été identifié par la présente Conférence, risque de ne pas répondre entièrement aux besoins prévus de certaines administrations;
- f) que les systèmes de communications mobiles de la deuxième génération actuellement en exploitation peuvent évoluer vers les IMT-2000 dans leurs bandes actuelles;
- g) que des services comme les services fixe, mobile (systèmes de la deuxième génération), d'exploitation spatiale, de recherche spatiale et mobile aéronautique sont exploités ou dans la bande 1 710-1 885 MHz ou dans des portions de cette bande, ou qu'il est envisagé de les exploiter;
- h) que des services comme le service de radiodiffusion par satellite, le service de radiodiffusion par satellite (sonore), le service mobile par satellite et le service fixe (y compris les systèmes de communication/distribution multipoint), sont exploités actuellement dans la bande 2 500-2 690 MHz ou dans des parties de cette bande, ou qu'il est prévu de les exploiter;
- i) que l'identification de plusieurs bandes pour les IMT-2000 permet aux administrations de choisir la bande ou les parties de bande qui correspondent le mieux à leur situation particulière;
- j) que l'UIT-R a identifié de nouveaux domaines à étudier pour le développement futur des IMT-2000 et des générations suivantes;
- k) que les interfaces radioélectriques des IMT-2000 telles qu'elles sont définies dans la Recommandation UIT-R M.1457 devraient évoluer à l'UIT-R, par rapport aux interfaces spécifiées initialement, de façon à fournir des services améliorés ainsi que des services en plus de ceux envisagés au cours de la mise en oeuvre initiale;
- l) que l'identification d'une bande pour les IMT-2000 n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée;
- m) que les dispositions des numéros **5.317A**, **5.384A** et **5.388** n'interdisent pas aux administrations de choisir d'utiliser d'autres techniques dans les bandes de fréquences identifiées pour les IMT-2000, compte tenu des besoins nationaux,

*reconnaissant*

- a) que des administrations envisagent d'utiliser la bande 2 300-2 400 MHz pour les IMT-2000;
- b) que, pour certaines administrations, la seule façon de mettre en oeuvre les IMT-2000 serait de réorganiser le spectre des fréquences, ce qui exigerait des investissements financiers importants;



## RES223-4

c) que les bandes de fréquences identifiées pour les IMT-2000 sont indiquées dans les numéros **5.317A**, **5.384A** et **5.388** que cette identification n'interdit pas l'utilisation par les IMT-2000 d'autres bandes attribuées au service mobile,

*décide*

1 de prier les administrations qui mettent en place des IMT-2000 ou qui envisagent de le faire, de mettre à disposition, en fonction de la demande du marché et d'autres considérations nationales, des bandes additionnelles ou des portions des bandes au-dessus de 1 GHz identifiées au numéro **5.384A** pour la composante de Terre des IMT-2000. Il convient de tenir dûment compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT-2000, eu égard à l'utilisation ou à l'utilisation prévue de ces bandes par tous les services auxquels elles sont attribuées;

2 de reconnaître que les différences entre les textes des numéros **5.384A** et **5.388** n'impliquent pas de différences de statut réglementaire,

*invite l'UIT-R*

1 à étudier les incidences du partage des IMT-2000 avec d'autres applications ou services dans les bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz ainsi que la mise en oeuvre, le partage et les dispositions de fréquences pour les IMT-2000 dans les bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz conformément à l'Annexe 1;

2 à définir des dispositions de fréquences harmonisées aux fins d'exploitation de la composante de Terre des IMT-2000 dans la portion de spectre mentionnée dans la présente Résolution, l'objectif étant de parvenir à une compatibilité avec les dispositions de fréquences existantes qu'utilisent les systèmes de la première et de la deuxième génération;

3 à poursuivre ses études sur les améliorations des IMT-2000, y compris la fourniture d'applications fondées sur le Protocole Internet (IP) qui peut nécessiter des ressources radioélectriques non équilibrées entre les stations mobiles et les stations de base;

4 à donner des indications pour faire en sorte que les IMT-2000 puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales dans le cadre des études précitées;

5 à inclure ces dispositions de fréquences ainsi que les résultats de ces études dans une ou plusieurs Recommandations de l'UIT-R,

*invite l'UIT-T*

1 à achever ses études sur les protocoles de signalisation et de communication pour les IMT-2000;

2 à mettre en place un plan de numérotage intersystèmes commun à l'échelle mondiale ainsi que des capacités de réseau associées qui faciliteront la mobilité dans le monde entier,

*invite en outre l'UIT-R et l'UIT-T*

à commencer ces études sans tarder,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de faciliter dans toute la mesure possible l'achèvement de ces études et de rendre compte de leurs résultats avant la prochaine conférence compétente ou dans un délai de trois ans, en prenant la date la plus rapprochée;

*prie instamment les administrations et les Membres du Secteur*

de soumettre les contributions nécessaires et de participer activement aux études de l'UIT-R.

## ANNEXE 1 À LA RÉOLUTION 223 (CMR-2000)

### **Etudes à réaliser par l'UIT-R**

En application de la Résolution **223 (CMR-2000)**, il conviendrait de faire des études sur les sujets suivants:

- 1 incidences du partage et possibilités de partage pour tous les services ayant des attributions dans les bandes de fréquences identifiées;
- 2 dispositions de fréquences harmonisées pour la mise en oeuvre des IMT-2000 dans les bandes mentionnées dans la présente Résolution, compte tenu des services qui utilisent ou prévoient d'utiliser les bandes et les dispositions de fréquences compatibles nécessaires des systèmes de la deuxième génération utilisant ces bandes, en prenant en considération la nécessité de faciliter l'évolution des systèmes mobiles actuels vers les IMT-2000;
- 3 moyens propres à faciliter la mobilité mondiale, compte tenu des différentes utilisations régionales des fréquences dans les bandes identifiées pour les IMT-2000;
- 4 prévisions de la demande de spectre liées à la densité du trafic et calendrier associé;
- 5 outils de planification pour l'adaptation des technologies de radiocommunication mobile, y compris les IMT-2000, aux besoins des pays en développement;
- 6 tenue à jour d'une base de données relative aux études et aux décisions nationales sur le choix de bandes de fréquences pour les IMT-2000;
- 7 définition d'une interface d'accès hertzien fixe utilisant les techniques IMT-2000.



## RÉSOLUTION 224 (CMR-2000)

**Bandes de fréquences pour la composante de  
Terre des IMT-2000 au-dessous de 1 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que certaines portions de la bande 806-960 MHz sont très utilisées dans les trois Régions par des systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération;
- b) que certaines administrations envisagent d'utiliser une partie de la bande 698-806 MHz pour les Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000);
- c) que, dans certains pays, la bande 698-806 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire;
- d) que les systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération fonctionnent, dans les trois Régions, en utilisant diverses dispositions de fréquences;
- e) que, lorsque des considérations de coût justifient l'installation d'un nombre réduit de stations de base, comme c'est le cas dans des zones faiblement peuplées, les bandes au-dessous de 1 GHz conviennent généralement à la mise en oeuvre de systèmes mobiles y compris les IMT-2000;
- f) la Recommandation UIT-R M.819 qui décrit les objectifs que doivent atteindre les IMT-2000 pour répondre aux besoins des pays en développement,

*reconnaissant*

que l'évolution des systèmes mobiles cellulaires de la première ou de la deuxième génération vers les systèmes IMT-2000 peut être facilitée si ceux-ci sont autorisés à utiliser leurs bandes de fréquences actuelles;

*soulignant*

- a) que les administrations doivent disposer de souplesse:
  - pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à disposition des IMT-2000 dans les bandes identifiées;
  - pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au déploiement spécifique des systèmes existants;
  - pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services ayant des attributions dans ces bandes;

## RES224-2

- pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT-2000, afin de répondre à la demande du marché et de tenir compte d'autres considérations nationales;
- b) que les besoins particuliers des pays en développement doivent être satisfaits,

*décide*

de prier les administrations qui mettent en oeuvre des IMT-2000 ou prévoient de le faire, à envisager l'utilisation des bandes au-dessous de 1 GHz et la possibilité d'évolution des systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération vers les IMT-2000, dans la bande de fréquences identifiée au numéro **5.317A**, en tenant compte de la demande du marché et d'autres considérations nationales,

*invite l'UIT-R*

à étudier la compatibilité entre les systèmes mobiles ayant des caractéristiques techniques différentes et à donner des indications concernant les effets éventuels sur les dispositions de fréquences.

## RÉSOLUTION 225 (Rév.CMR-03)

**Utilisation de bandes de fréquences additionnelles  
pour la composante satellite des IMT-2000**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

*a)* que les bandes 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz sont identifiées pour être utilisées par la composante satellite des Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) conformément au numéro **5.388** et à la Résolution **212 (Rév.CMR-97)**;

*b)* les Résolutions **212 (Rév.CMR-97)**, **223 (CMR-2000)** et **224 (CMR-2000)** relatives à la mise en oeuvre de la composante de Terre et de la composante satellite des IMT-2000;

*c)* que les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 2 483,5-2 500 MHz, 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits au service mobile par satellite et à d'autres services conformément au Règlement des radiocommunications;

*cbis)* qu'à la présente Conférence, les bandes 1 518-1 525 MHz et 1 668-1 675 MHz ont été attribuées au service mobile par satellite à titre primaire avec égalité des droits et avec d'autres services conformément aux conditions fixées dans le Règlement des radiocommunications;

*d)* que les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et du service mobile aéronautique par satellite (R) ont la priorité sur toutes les autres communications du service mobile par satellite conformément aux numéros **5.353A** et **5.357A**,

*reconnaissant*

*a)* que des services comme le service de radiodiffusion par satellite, le service de radiodiffusion par satellite (sonore), le service mobile par satellite, le service fixe (y compris les systèmes de distribution et de communication point à multipoint) et le service mobile sont actuellement exploités, ou qu'il est prévu de les exploiter, dans la bande 2 500-2 690 MHz ou dans des parties de cette bande;

*b)* que d'autres services comme le service mobile et le service de radiorepérage par satellite sont actuellement exploités, ou qu'il est prévu de les exploiter, conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les bandes 1 525-1 559/1 626,5-1 660,5 MHz et 1 610-1 626,5/2 483,5-2 500 MHz, ou dans des parties de ces bandes, et que ces bandes ou parties d'entre elles sont très utilisées dans certains pays pour des applications autres que la composante satellite des IMT-2000 et que l'UIT-R n'a pas terminé les études de partage;

## RES225-2

c) que les études relatives aux possibilités de partage et à la coordination entre, d'une part, la composante satellite des IMT-2000 et, d'autre part, la composante de Terre des IMT-2000, les applications du service mobile par satellite et d'autres applications à haute densité d'autres services comme les systèmes de communication ou de distribution point à multipoint dans les bandes 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz ne sont pas terminées;

d) que les bandes 2 520-2 535 MHz et 2 655-2 670 MHz sont attribuées au service mobile par satellite sauf mobile aéronautique, dont l'exploitation est limitée au territoire national conformément aux numéros **5.403** et **5.420**;

e) la Résolution UIT-R 47 sur les études en cours concernant les techniques de transmission radioélectrique par satellite pour les IMT-2000,

### *décide*

1 qu'en plus des bandes visées au point a) du *considérant* et au point 2 du *décide*, les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz et 2 483,5-2 500 MHz peuvent être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante satellite des IMT-2000 sous réserve des dispositions réglementaires applicables au service mobile par satellite dans ces bandes;

2 que les bandes 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz, désignées dans le numéro **5.384A** pour les IMT-2000 et attribuées au service mobile par satellite, peuvent être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante satellite des IMT-2000; toutefois, compte tenu de l'évolution du marché, il est possible qu'à terme ces bandes soient utilisées par la composante de Terre des IMT-2000;

3 que l'identification de bandes pour la composante satellite des IMT-2000 n'exclut pas leur utilisation pour toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications;

4 qu'une future conférence compétente envisagera peut-être l'adjonction des bandes 1 518-1 525 MHz et 1 668-1 675 MHz aux bandes indiquées au point 1 du *décide*, en tenant compte de l'incidence sur d'autres services dans ces bandes,

### *invite l'UIT-R*

1 à étudier les questions de partage et de coordination dans les bandes précitées en ce qui concerne l'utilisation des attributions au service mobile par satellite pour la composante satellite des IMT-2000 et l'utilisation de ces bandes par les autres services auxquels elles sont attribuées, y compris le service de radiorepérage par satellite;

2 à rendre compte des résultats de ces études à une future conférence mondiale des radiocommunications,

### *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de faciliter dans toute la mesure possible l'achèvement de ces études.

## RÉSOLUTION 228 (Rév.CMR-03)

**Etude des questions relatives aux fréquences liées au développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 définis par l'UIT-R**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que, dans certains pays, l'exploitation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) a débuté en 2000;
- b) que la Question UIT-R 229/8 traite du développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000;
- c) que la Question UIT-R 77-4/8 traite des besoins des pays en développement concernant le développement et la mise en œuvre des techniques de radiocommunication mobile;
- d) que la Question UIT-D 18/2 traite de la stratégie de transition des réseaux mobiles vers les IMT-2000 et les systèmes postérieurs aux IMT-2000;
- e) que les caractéristiques techniques des IMT-2000 sont spécifiées dans des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, notamment la Recommandation UIT-R M.1457 qui contient les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques des IMT-2000;
- f) que le développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 est actuellement étudié par l'UIT-R conformément à la Recommandation UIT-R M.1645;
- g) que les caractéristiques techniques du développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 sont toujours à l'étude au sein de l'UIT-R;
- h) qu'il faut un processus bien structuré d'évolution et de développement des IMT-2000 vers les capacités et les fonctionnalités des systèmes postérieurs aux IMT-2000;
- i) que la mise à disposition d'une quantité de spectre adéquate est indispensable au succès du développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000;
- j) que huit ans avant le début de la mise en œuvre des IMT-2000, la CAMR-92 avait identifié des bandes de fréquences pour les IMT-2000, au numéro **5.388** et dans la Résolution **212**;
- k) que l'examen des besoins de fréquences pour les IMT-2000 à la CMR-2000 a porté sur les bandes au-dessous de 3 GHz;
- l) qu'un grand nombre de pays n'ont pas encore mis à disposition les portions de spectre déjà identifiées dans le Règlement des radiocommunications pour les IMT-2000, et ce pour diverses raisons, notamment leur utilisation par des services existants;



## RES228-2

- m)* qu'il convient d'étudier les questions de partage et de compatibilité entre, d'une part, les services existants et, d'autre part, le développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000;
- n)* que certains de ces services existants peuvent avoir besoin d'une quantité croissante de spectre pour répondre à l'augmentation des besoins des utilisateurs;
- o)* que l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications évolue rapidement;
- p)* que l'on prévoit une poursuite et une accélération de l'accroissement de la demande d'applications multimédias (données à haut débit, paquets IP et vidéo, par exemple) assurées par des systèmes de communication mobiles et que les IMT-2000, le développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 ainsi que d'autres systèmes devraient permettre de répondre à cette demande;
- q)* qu'il est prévu que le développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 permette de répondre à la nécessité d'utiliser des débits binaires supérieurs à ceux des systèmes IMT-2000 actuellement mis en œuvre;
- r)* que, pour des raisons d'exploitation au niveau mondial et d'économies d'échelle, qui sont essentielles pour assurer le succès des communications mobiles, il est souhaitable de s'entendre sur un calendrier harmonisé concernant des paramètres de systèmes communs sur les plans techniques, de l'exploitation et des fréquences, en tenant compte de l'expérience acquise avec les IMT-2000 et dans d'autres domaines;
- s)* qu'il est donc temps de procéder à des études de la demande, d'étudier les techniques, les fréquences et la réglementation en liaison avec le développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000,

### *notant*

- a)* que les interfaces radioélectriques des IMT-2000 définies dans la Recommandation UIT-R M.1457 vont probablement évoluer dans le cadre de l'UIT-R au-delà des spécifications initiales, afin de fournir des services améliorés et d'autres services que ceux envisagés au cours de la mise en œuvre initiale;
- b)* que l'UIT-R a envisagé le développement de nouveaux éléments des systèmes postérieurs aux IMT-2000, qui interagiront étroitement et pourront interfonctionner avec les systèmes IMT-2000 tels qu'ils existent actuellement et tels qu'ils seront améliorés dans l'avenir;
- c)* qu'il est souhaitable, pour le développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000, d'assurer une interopérabilité entre différentes interfaces radioélectriques;
- d)* que l'UIT-R a déjà commencé à examiner des appellations appropriées pour le développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000, afin qu'une décision soit prise avant la CMR-07,

*reconnaisant*

- a) qu'il faut un certain temps pour étudier les diverses questions que pose sur les plans technique, de l'exploitation, des fréquences et de la réglementation, l'amélioration continue des services mobiles et pour s'entendre sur ces questions;
- b) que les fonctionnalités des services offerts par les réseaux des services fixe, mobile et de radiodiffusion convergent et interfonctionnent de plus en plus;
- c) que, dans l'avenir, les systèmes mobiles adopteront probablement des techniques à plus grande efficacité spectrale;
- d) qu'il existe des disparités entre les infrastructures de télécommunication disponibles dans les pays en développement et dans les pays développés,
- e) que, pour de nombreux pays en développement et pays dans lesquels il existe de grandes zones peu peuplées, il faut une mise en œuvre peu coûteuse des IMT-2000, du développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 et que les caractéristiques de propagation des bandes inférieures à celles identifiées au numéro **5.317A** ont pour conséquence des cellules plus grandes;
- f) que des administrations ont mis en place, ou envisagent de le faire, des systèmes IMT-2000 dans les bandes identifiées aux numéros **5.317A**, **5.384A** et **5.388** et certains dans des bandes autres que celles identifiées pour les IMT-2000 et attribuées à titre primaire au service mobile;
- g) que les bandes déjà identifiées pour les IMT-2000 devraient être prises en compte dans les estimations de spectre et qu'elles peuvent également être utilisées pour le développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000;
- h) que le choix de bandes à proximité de celles déjà identifiées pour les IMT-2000 peut contribuer à réduire la complexité des équipements;
- i) que l'identification de certaines bandes à l'échelle mondiale ne conviendra peut-être pas pour le développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000, étant donné que ces bandes sont très utilisées par des services existants;
- j) que des fréquences inférieures à celles identifiées pour les IMT-2000 dans le numéro **5.317A** sont très largement utilisées par les services de Terre avec des applications autres que les IMT-2000 et les systèmes postérieurs aux IMT-2000,

*décide*

- 1 d'inviter l'UIT-R à poursuivre les études et à élaborer des Recommandations, selon qu'il conviendra, sur les questions techniques et opérationnelles relatives au développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000;

## RES228-4

2 d'inviter l'UIT-R à rendre compte, à temps pour la CMR-07, des résultats des études sur les besoins de fréquences et les gammes de fréquences qui pourraient convenir au développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000, compte tenu:

- de l'évolution des besoins des usagers, y compris de l'accroissement de la demande de services IMT-2000;
- de l'évolution des IMT-2000 et des systèmes antérieurs aux IMT-2000 grâce aux progrès techniques;
- des bandes identifiées actuellement pour les IMT-2000;
- des délais dans lesquels les bandes de fréquences seront nécessaires;
- de la période de migration des systèmes existants vers les systèmes futurs;
- du fait que des fréquences inférieures à celles identifiées pour les IMT-2000 dans le numéro **5.317A** sont très largement utilisées;

3 d'inviter l'UIT-R à procéder à des études techniques et réglementaires sur l'utilisation de fréquences au-dessous de celles identifiées pour les IMT-2000 au numéro **5.317A** pour le développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000, notamment en évaluant leurs avantages et inconvénients, compte tenu des points *e)* et *j)* du *reconnaisant*;

4 que, pour les études visées aux points 1 et 2 du *décide*, il faudrait tenir compte des besoins particuliers des pays en développement et notamment de l'utilisation de la composante satellite des IMT-2000 pour assurer une couverture appropriée de ces pays;

5 que les études mentionnées aux points 1, 2 et 3 du *décide* devraient notamment porter sur le partage et la compatibilité avec des services disposant déjà d'attributions dans des bandes qui pourraient être attribuées pour le développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000, compte tenu des besoins d'autres services;

6 que la CMR-07 devrait examiner les questions liées aux fréquences pour le développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000, compte dûment tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément à la présente Résolution,

*invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

à attirer l'attention du Secteur du développement des télécommunications sur la présente Résolution,

*invite les administrations*

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

## RÉSOLUTION 229 (CMR-03)

**Utilisation des bandes 5 150-5 250 MHz, 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz  
par le service mobile pour la mise en œuvre des systèmes  
d'accès hertzien, réseaux locaux hertziens compris**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que la présente Conférence a attribué les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz, à titre primaire, au service mobile pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), réseaux locaux hertziens (RLAN) compris;
- b)* qu'elle a décidé de faire des attributions additionnelles, à titre primaire, au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active) dans la bande 5 460-5 570 MHz et au service de recherche spatiale (active) dans la bande 5 350-5 570 MHz;
- c)* qu'elle a décidé de relever le statut du service de radiolocalisation pour lui conférer le statut primaire dans la bande 5 350-5 650 MHz;
- d)* que la bande 5 150-5 250 MHz est attribuée au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) à l'échelle mondiale à titre primaire, cette attribution étant limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (numéro **5.447A**);
- e)* que la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, à titre primaire, dans certains pays (numéro **5.447**), sous réserve d'accord obtenu au titre du numéro **9.21**;
- f)* que la bande 5 250-5 460 MHz est attribuée au SETS (active) et que la bande 5 250-5 350 MHz est attribuée au service de recherche spatiale (active) à titre primaire;
- g)* que la bande 5 250-5 725 MHz est attribuée à titre primaire au service de radiorepérage;
- h)* qu'il faut protéger les services primaires existants dans les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz;
- i)* que les résultats des études effectuées par l'UIT-R montrent que le partage de la bande 5 150-5 250 MHz entre les WAS, RLAN compris, et le SFS est faisable dans certaines conditions;
- j)* que des études ont montré que le partage entre le service de radiorepérage et le service mobile dans les bandes 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz n'est possible que moyennant l'application de techniques de limitation des brouillages comme la sélection dynamique des fréquences;

## RES229-2

k) qu'il est nécessaire de spécifier une limite de p.i.r.e. appropriée et, le cas échéant, des restrictions opérationnelles concernant les WAS, RLAN compris, du service mobile dans les bandes 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 570 MHz, afin de protéger les systèmes du SETS (active) et du service de recherche spatiale (active);

l) que la densité de déploiement des WAS, RLAN compris, dépendra d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels les brouillages intrasystèmes et l'existence d'autres techniques et services concurrents,

*considérant en outre*

a) que les brouillages causés aux récepteurs du SFS placés à bord de satellites dans la bande 5 150-5 250 MHz par un seul WAS, RLAN compris, conforme aux restrictions opérationnelles visées au point 2 du *décide* ne seront pas acceptables;

b) que ces récepteurs risquent de subir des effets inacceptables en raison des brouillages cumulatifs provenant des WAS, RLAN compris, en particulier en cas de prolifération de ces systèmes;

c) que l'effet cumulatif sur lesdits récepteurs sera dû au déploiement à l'échelle mondiale de WAS, RLAN compris, et qu'il ne sera peut-être pas possible pour les administrations de déterminer l'origine de ces brouillages et le nombre de WAS, RLAN compris, fonctionnant simultanément,

*notant*

que, avant la CMR-03, un certain nombre d'administrations ont élaboré des réglementations visant à autoriser les WAS, RLAN compris, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, à fonctionner dans les diverses bandes considérées dans la présente Résolution,

*reconnaissant*

a) que, dans la bande 5 600-5 650 MHz, des radars de météorologie au sol sont déployés à grande échelle et fournissent des services météorologiques nationaux essentiels, conformément au numéro **5.452**;

b) que les méthodes de mesure ou de calcul du niveau de puissance surfacique cumulative au niveau des récepteurs du SFS placés à bord de satellites spécifiées dans la Recommandation UIT-R S.1426 sont actuellement à l'étude;

c) que certains paramètres indiqués dans la Recommandation UIT-R M.1454 et concernant le calcul du nombre de RLAN que peuvent tolérer les récepteurs du SFS placés à bord de satellites fonctionnant dans la bande 5 150-5 250 MHz appellent un complément d'étude;

d) que les critères de qualité de fonctionnement et de brouillage applicables aux détecteurs actifs spatioportés du SETS (active) sont indiqués dans la Recommandation UIT-R SA.1166;

- e) qu'une technique de limitation des brouillages permettant de protéger les systèmes de radiorepérage est indiquée dans la Recommandation UIT-R M.1652;
- f) qu'un niveau de puissance surfacique cumulative a été établi dans la Recommandation UIT-R S.1426 pour la protection des récepteurs du SFS placés à bord de satellites dans la bande 5 150-5 250 MHz;
- g) que la Recommandation UIT-R SA.1632 identifie un ensemble approprié de contraintes applicables aux WAS, RLAN compris, afin de protéger le SETS (active) dans la bande 5 250-5 350 MHz;
- h) que la Recommandation UIT-R M.1653 identifie les conditions de partage entre les WAS, RLAN compris, et le SETS (active) dans la bande 5 470-5 570 MHz;
- i) que les stations du service mobile devraient également être conçues de façon qu'en moyenne l'utilisation du spectre par les stations soit répartie de manière quasi uniforme dans toute la ou les bandes utilisées, afin d'améliorer le partage avec les services par satellite;
- j) que les WAS, RLAN compris, offrent des solutions large bande efficaces;
- k) que les administrations doivent faire en sorte que les WAS, RLAN compris, fonctionnent conformément aux techniques de limitation des brouillages requises, par exemple dans le cadre de procédures de conformité des équipements ou de respect des normes,

*décide*

- 1 que ces bandes seront destinées à être utilisées dans le service mobile pour la mise en œuvre de WAS, RLAN compris, tels qu'ils sont décrits dans la Recommandation UIT-R M.1450;
- 2 que, dans la bande 5 150-5 250 MHz, les stations du service mobile doivent être limitées à une utilisation à l'intérieur des bâtiments, avec une p.i.r.e. moyenne<sup>1</sup> maximale de 200 mW et une densité de p.i.r.e. moyenne maximale de 10 mW/MHz dans une bande quelconque de 1 MHz (ou, ce qui revient au même, 0,25 mW/25 kHz dans une bande quelconque de 25 kHz);
- 3 que les administrations peuvent vérifier si les niveaux de puissance surfacique cumulative indiqués dans la Recommandation UIT-R S.1426<sup>2</sup> ont été dépassés, ou s'ils le seront dans l'avenir, afin de permettre à une future conférence compétente de prendre les mesures voulues;

<sup>1</sup> La «puissance moyenne» désigne ici la p.i.r.e. émise pendant la salve d'émission qui correspond à la puissance la plus élevée, si une commande de puissance est utilisée.

<sup>2</sup>  $-124 - 20 \log_{10} (h_{SAT}/1\,414)$  dB(W/(m<sup>2</sup> · 1 MHz)) ou, ce qui revient au même,  $-140 - 20 \log_{10} (h_{SAT}/1\,414)$  dB(W/(m<sup>2</sup> · 25 kHz)), sur l'orbite des satellites du SFS,  $h_{SAT}$  étant l'altitude du satellite (km).

## RES229-4

4 que, dans la bande 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile doivent être limitées à une p.i.r.e. moyenne maximale de 200 mW et à une densité de p.i.r.e. moyenne maximale de 10 mW/MHz dans une bande quelconque de 1 MHz. Les administrations sont priées de prendre des mesures appropriées de sorte que le plus grand nombre possible de stations du service mobile soient exploitées à l'intérieur des bâtiments. En outre, les stations du service mobile dont l'exploitation est autorisée à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments peuvent fonctionner jusqu'à une p.i.r.e. moyenne maximale de 1 W et une densité de p.i.r.e. moyenne maximale de 50 mW/MHz dans une bande quelconque de 1 MHz, et lorsqu'elles sont exploitées au-dessus d'une p.i.r.e. moyenne supérieure à 200 mW, elles doivent respecter le gabarit de p.i.r.e. correspondant à l'angle d'élévation suivant,  $\theta$  étant l'angle au-dessus du plan de l'horizon local (de la Terre):

-13 dB(W/MHz)	pour $0^\circ \leq \theta < 8^\circ$
$-13 - 0,716(\theta - 8)$ dB(W/MHz)	pour $8^\circ \leq \theta < 40^\circ$
$-35,9 - 1,22(\theta - 40)$ dB(W/MHz)	pour $40^\circ \leq \theta \leq 45^\circ$
-42 dB(W/MHz)	pour $45^\circ < \theta$ ;

5 que les administrations disposent d'une certaine souplesse lorsqu'elles adoptent d'autres techniques de limitation des brouillages, à condition d'élaborer des dispositions réglementaires au niveau national qui leur permettent de s'acquitter de leurs obligations, à savoir arriver à un niveau de protection équivalent du SETS (active) et du service de recherche spatiale (active) sur la base des caractéristiques de leurs systèmes et des critères de brouillage indiqués dans la Recommandation UIT-R SA.1632;

6 que, dans la bande 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile doivent être limitées à une puissance maximale des émetteurs de 250 mW<sup>3</sup> avec une p.i.r.e. moyenne maximale de 1 W et une densité de p.i.r.e. moyenne maximale de 50 mW/MHz dans une bande quelconque de 1 MHz;

7 que, dans les bandes 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz, les systèmes du service mobile doivent utiliser la commande de puissance des émetteurs pour obtenir en moyenne une limitation d'au moins 3 dB de la puissance moyenne de sortie maximale des systèmes, ou, en l'absence de commande de puissance des émetteurs, la p.i.r.e. moyenne maximale doit être réduite de 3 dB;

8 que, dans les bandes 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz, les techniques de limitation des brouillages indiquées dans l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R M.1652 doivent être appliquées par les systèmes du service mobile pour garantir la compatibilité de fonctionnement avec les systèmes de radiorepérage,

*invite les administrations*

à adopter des dispositions réglementaires appropriées, lorsqu'elles envisagent d'autoriser l'exploitation de stations du service mobile utilisant le gabarit de p.i.r.e. correspondant à l'angle d'élévation indiqué au point 4 du *décide*, pour faire en sorte que les équipements fonctionnent conformément à ce gabarit,

---

<sup>3</sup> Les administrations qui avaient des réglementations existantes avant la présente Conférence disposent d'une certaine souplesse pour fixer les limites de puissance des émetteurs.

*invite l'UIT-R*

- 1 à poursuivre ses travaux sur les mécanismes réglementaires et d'autres techniques de limitation des brouillages pour éviter les incompatibilités qui pourraient résulter des brouillages cumulatifs causés au SFS dans la bande 5 150-5 250 MHz en raison de la prolifération possible des WAS, RLAN compris;
- 2 à poursuivre ses études des techniques de limitation des brouillages propres à protéger le SETS vis-à-vis des stations du service mobile;
- 3 à poursuivre ses études des méthodes d'essai et des procédures adaptées à la mise en œuvre de la sélection dynamique des fréquences, compte tenu de l'expérience pratique.





## RÉSOLUTION 230 (CMR-03)

**Examen d'attributions au service mobile pour les systèmes de télémesure aéronautique à large bande et les opérations de télécommande associées**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) qu'il est nécessaire d'attribuer des bandes de fréquences à l'échelle mondiale au service mobile pour les systèmes de télémesure aéronautique à large bande;
- b) qu'il s'avère nécessaire de trouver des bandes de fréquences additionnelles pour répondre aux besoins futurs des systèmes de télémesure aéronautique à large bande;
- c) qu'il est également nécessaire de prendre en charge les opérations de télécommande associées à la télémesure aéronautique;
- d) qu'il est nécessaire de protéger les services existants,

*notant*

- a) qu'un certain nombre de bandes entre 3 GHz et 30 GHz sont déjà attribuées au service mobile, sans exclure le service mobile aéronautique, à titre secondaire;
- b) qu'aucune attribution au service mobile au-dessus de 3 GHz (afin d'inclure la télémesure aéronautique) ne saurait remplacer les attributions existantes au-dessous de 3 GHz utilisées pour la télémesure aéronautique, attributions qui resteront nécessaires,

*reconnaissant*

- a) qu'il existe de nouveaux systèmes de télémesure nécessitant le transfert d'un volume important de données pour les essais d'aéronefs commerciaux et d'autres cellules d'aéronefs;
- b) qu'en ce qui concerne les technologies futures et les attentes en matière de qualité de fonctionnement des plates-formes aéroportées, on pense qu'il faudra contrôler en temps réel les systèmes nécessitant un volume important de données à flux vidéo multiples (notamment la vidéo à haute définition), les capteurs à haute définition et les systèmes avioniques intégrés à grande vitesse;
- c) que l'Assemblée des radiocommunications tenue en 2000 a approuvé la Question UIT-R 231/8, intitulée: «Exploitation des systèmes de télémesure aéronautique à large bande dans les bandes au-dessus de 3 GHz», avec 2005 comme échéance;
- d) que ces études constitueront une base pour l'examen de modifications réglementaires, y compris des attributions additionnelles et des recommandations, destinées à répondre aux besoins justifiés de spectre des systèmes de télémesure mobile aéronautique, compte tenu de la protection des services existants,

## RES230-2

*décide*

d'inviter la CMR-07:

- 1 à examiner la quantité de spectre nécessaire pour répondre aux besoins justifiés des systèmes de télémesure mobile aéronautique à large bande et de télécommande associées au-dessus de 3 GHz;
- 2 à examiner les attributions à titre secondaire au service mobile, entre 3 et 16 GHz, en vue de leur conférer le statut primaire, pour la mise en œuvre des systèmes de télémesure aéronautique à large bande et de télécommande associées;
- 3 à envisager la possibilité de faire des attributions additionnelles au service mobile, y compris mobile aéronautique, à titre primaire, entre 3 et 16 GHz, pour la mise en œuvre des systèmes de télémesure aéronautique à large bande et des opérations de télécommande associées en tenant compte du *considérant d*);
- 4 à désigner des attributions existantes au service mobile entre 16 et 30 GHz pour les systèmes de télémesure aéronautique à large bande et de télécommande associées,

*invite l'UIT-R*

à mener d'urgence des études propres à faciliter le partage entre, d'une part, les systèmes de télémesure mobile aéronautique et de télécommande associées et, d'autre part, les services existants, compte tenu du *décide* ci-dessus.

## RÉSOLUTION 331 (Rév.CMR-03)

**Passage au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*notant*

que tous les navires régis par les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée, doivent être équipés en vue du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM),

*notant en outre*

*a)* qu'un certain nombre d'administrations ont entrepris de mettre en œuvre le SMDSM également pour des classes des navires non assujettis à la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée;

*b)* qu'un nombre croissant de navires non assujettis à la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée, utilisent les techniques et les fréquences du SMDSM prescrites dans le Chapitre VII;

*c)* que certaines administrations et certains navires non assujettis à la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée, pourront souhaiter continuer à appliquer l'Appendice 13 pour les communications de détresse et de sécurité pendant quelques années après la présente Conférence;

*d)* qu'il serait onéreux pour les administrations de conserver simultanément, pendant une période trop longue, les installations basées à terre nécessaires pour l'ancien et pour le nouveau systèmes de détresse et de sécurité;

*e)* qu'il peut être nécessaire de maintenir les services actuels de détresse et de sécurité basés à terre décrits dans l'Appendice 13, pendant quelques années après la présente Conférence afin que les navires qui ne sont pas régis par la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée, et qui n'utilisent pas encore les techniques et les fréquences du SMDSM aient la possibilité d'obtenir le concours de ces services jusqu'au moment où ils seront en mesure de participer au SMDSM;

*f)* que l'Organisation maritime internationale (OMI) a décidé qu'à bord des navires régis par la Convention SOLAS:

- la veille à l'écoute sur 2 182 kHz n'est plus obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> février 1999;
- la veille à l'écoute sur la voie 16 en ondes métriques sera poursuivie en vue de maintenir les communications entre les navires régis par la Convention SOLAS et les navires non équipés pour le SMDSM;
- la veille devant être effectuée sur la voie 16 en ondes métriques sera revue avant 2005;

## RES331-2

- g) que l'OMI a prié instamment les administrations d'exiger de tous les navires maritimes relevant de la législation nationale et d'encourager tous les navires transportant volontairement un équipement radio en ondes métriques à adapter leurs équipements afin de transmettre et de recevoir des alertes de détresse en appel sélectif numérique (ASN) sur la voie 70 en ondes métriques au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2005;
- h) que la veille à l'écoute sur 2 182 kHz par les stations côtières n'est plus obligatoire;
- i) qu'aux termes du Règlement des radiocommunications, les navires SMDSM doivent rester à l'écoute sur les fréquences de détresse ASN appropriées;
- j) que différentes dispositions de l'actuel Règlement des radiocommunications désignent la voie 16 en ondes métriques et la fréquence 2 182 kHz comme voies internationales d'appel général en radiotéléphonie;
- k) qu'aux termes du Règlement des radiocommunications, les stations de navire doivent, dans la mesure du possible, rester à l'écoute sur la voie 13 en ondes métriques;
- l) que plusieurs administrations ont établi des systèmes de trafic maritime (VTS) et imposent à leurs navires de rester à l'écoute sur les canaux VTS locaux;
- m) que les navires qui, aux termes de la Convention SOLAS, doivent transporter une station de radiocommunication se sont dotés d'équipements ASN et que de nombreux navires soumis à des obligations d'emport nationales se dotent aussi actuellement d'équipements ASN, mais que la plus grande partie des navires qui transportent une station de radiocommunication de leur propre initiative peuvent ne pas encore posséder ces équipements;
- n) que, de la même manière, de nombreuses administrations ont mis en place des services de détresse et de sécurité utilisant la veille ASN, mais que la majorité des stations portuaires, des stations de pilotage et des autres stations côtières opérationnelles pourraient ne pas être encore dotées d'équipements ASN;
- o) que, pour les raisons évoquées aux points m) et n) du *notant en outre*, certaines stations du service mobile maritime devront continuer pendant quelques années encore, dans certaines situations, à communiquer entre elles par radiotéléphonie,

### *considérant*

- a) que l'exploitation du SMDSM visée dans le Chapitre VII et le système de détresse et de sécurité décrit dans l'Appendice 13 présentent de nombreuses différences importantes, par exemple en ce qui concerne les moyens et les méthodes d'alerte, les équipements de communication disponibles, l'annonce et l'émission de renseignements sur la sécurité maritime;
- b) que l'exploitation en parallèle des deux systèmes pendant une longue période entraînerait des difficultés croissantes et donnerait lieu à des incompatibilités entre navires exploitant l'un ou l'autre des deux systèmes, et risque donc de compromettre gravement la sécurité en mer en général;
- c) que le SMDSM remédie aux défauts de la veille auditive sur les fréquences de détresse et d'appel maritime sur lesquelles se fonde le système de détresse et de sécurité visé dans l'Appendice 13 en remplaçant ces écoutes par une veille automatique, c'est-à-dire par l'emploi de systèmes d'ASN et de télécommunication par satellite;

d) que la veille à l'écoute sur 2 182 kHz à bord des navires régis par la Convention SOLAS et dans certaines stations côtières a cessé conformément aux décisions de l'OMI mentionnées au point f) du *notant en outre*,

*décide*

1 de conserver, à titre provisoire, les dispositions permettant l'utilisation de la voie 16 en ondes métriques et de la fréquence 2 182 kHz pour les appels généraux en phonie;

2 d'exhorter toutes les administrations à contribuer à l'amélioration de la sécurité en mer:

- en encourageant tous les navires à utiliser dès que possible le SMDSM;
- en encourageant, s'il y a lieu, l'établissement d'installations à terre appropriées pour le SMDSM, soit à titre individuel, soit en coopération avec d'autres parties intéressées de la région;
- en encourageant tous les navires qui transportent des équipements maritimes à ondes métriques à se doter dès que possible d'équipements ASN sur la voie 70 en ondes métriques, compte tenu des décisions pertinentes de l'OMI;
- en encourageant les navires à limiter au minimum nécessaire l'utilisation pour les appels de la voie 16 en ondes métriques et de la fréquence 2 182 kHz, compte tenu du numéro **52.239** du Règlement des radiocommunications;

3 que les administrations pourront libérer leurs stations de navire et leurs stations côtières des obligations décrites dans l'Appendice **13** en ce qui concerne la veille à l'écoute soit sur la voie 16 en ondes métriques, soit sur 2 182 kHz, soit sur les deux, en tenant compte de tous les aspects en jeu, tels que:

- les décisions prises par l'OMI et l'UIT en ce qui concerne la veille auditive sur 2 182 kHz et sur la voie 16 en ondes métriques;
- les systèmes SMDSM de radiocommunication disponibles dans la région concernée;
- les problèmes de compatibilité mentionnés aux *considérant a)* et *b)* ci-dessus;
- la densité et les classes des navires se trouvant normalement dans la région;
- la nature géographique de la région et les conditions générales de navigation à l'intérieur de celle-ci;
- d'autres mesures adéquates prises pour garantir les communications de sécurité à l'intention des navires présents dans la région;

lorsque le passage au SMDSM et les conditions prévalant dans la région permettront raisonnablement de le faire;

ce faisant, les administrations devraient:

- informer l'OMI de leurs décisions et lui communiquer des informations détaillées sur la région concernée;
- communiquer au Secrétaire général les informations nécessaires en vue de leur inscription dans la Nomenclature des stations côtières,

**RES331-4**

*décide en outre*

que le Secrétaire général devrait faire en sorte que les dispositions et informations concernant la région en question soient indiquées dans les publications maritimes appropriées,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Association internationale de signalisation maritime.

## RÉSOLUTION 339 (Rév.CMR-03)

**Coordination des services NAVTEX**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a créé un Comité de coordination sur les services NAVTEX pour, entre autres, coordonner les aspects opérationnels des services NAVTEX, tels que l'attribution de caractères d'identification de l'émetteur (B1) et les horaires, pendant les étapes de planification pour les émissions sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz ou 4 209,5 kHz;
- b) que la coordination aux fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz est essentiellement opérationnelle;
- c) que la bande autour de 518 kHz est aussi attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire,

*décide*

d'inviter les administrations à appliquer les procédures établies par l'OMI, en tenant compte de son Manuel NAVTEX pour la coordination de l'utilisation des fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz,

*charge le Secrétaire général*

- 1 d'inviter l'OMI à fournir régulièrement à l'UIT des informations sur la coordination opérationnelle des services NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz;
- 2 de publier ces informations dans la Nomenclature des stations côtières (voir le numéro **20.7**).





## RÉSOLUTION 340 (CMR-97)

**Nécessité d'introduire des renseignements additionnels dans les bases de données pour la recherche et le sauvetage**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*notant*

a) que les dispositions du numéro **20.16**, Article **20** font obligation aux administrations de notifier au Bureau des radiocommunications les caractéristiques des stations de navire inscrites dans la Nomenclature des stations de navire (Liste V), caractéristiques qui sont actuellement les suivantes: nom du navire, indicatif d'appel, numéro d'appel sélectif, pays, installations auxiliaires, classe du navire, nature du service, horaire de service, bandes de fréquences des émissions télégraphiques, bandes de fréquences des émissions téléphoniques, autorité chargée de la comptabilité et remarques (par exemple numéro du terminal Inmarsat, MMSI);

b) que, toutefois, les dispositions du numéro **20.15** autorisent le Bureau à modifier le contenu et la forme de cette information en consultation avec les administrations; et

c) que les administrations et l'Organisation maritime internationale (OMI) ont fait état de la nécessité d'introduire des renseignements additionnels dans les bases de données pour la recherche et le sauvetage, notamment les suivants:

- numéro d'identification du navire (numéro OMI ou numéro d'enregistrement national);
- nom, adresse, numéro de téléphone et, éventuellement, numéro de télécopie de la personne à terre à contacter en cas d'urgence;
- autre numéro de téléphone pouvant être appelé 24 heures sur 24 en cas d'urgence;
- nombre de personnes pouvant être transportées à bord (passagers et équipage),

*décide*

de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications d'engager des consultations avec les administrations en vue d'incorporer dans la base de données de l'UIT sur les services maritimes les informations visées dans l'Annexe de la présente Résolution,

*invite*

les administrations à envisager d'incorporer ces informations également dans leur base de données nationale,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 340 (CMR-97)

**Base de données d'enregistrement pour le Système mondial de détresse et de sécurité en mer**

(voir l'Article 32)

1 Toutes les identités utilisées par le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) pour identifier des navires en détresse doivent être enregistrées conformément aux dispositions de la présente Annexe. Les administrations ou organismes chargés d'assigner ces identités doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leur enregistrement soit effectué et tenu à jour. Les administrations doivent communiquer ces informations au Bureau conformément au numéro **20.16**.

2 Le Bureau et les administrations qui tiennent une base de données nationale doivent prendre des mesures pour permettre aux centres de coordination des opérations de sauvetage d'accéder immédiatement à cette base de données 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

3 Chaque base de données d'enregistrement devrait contenir les renseignements suivants:

3.1 nom du navire;

3.2 identité dans le service mobile maritime (MMSI);

3.3 indicatif d'appel;

3.4 code d'identification de radiobalise de localisation des sinistres (RLS) (le cas échéant);

3.5 Pays (Etat du pavillon du navire, peut être identifié d'après la MMSI et l'indicatif d'appel);

3.6 numéro d'identification du navire (numéro OMI ou numéro d'enregistrement national);

3.7 brève description du navire (type);

3.8 nom, adresse, numéro de téléphone et (le cas échéant) numéro de télécopie de la personne à terre qu'il convient de contacter en cas d'urgence;

3.9 autre numéro de téléphone pouvant être utilisé 24 heures sur 24 en cas d'urgence;

3.10 nombre de personnes pouvant être transportées à bord (passagers et équipage);

3.11 moyens de communication du navire (Inmarsat A, B, C, M, appel sélectif numérique en ondes métriques, etc.); et

3.12 identités (le cas échéant) de la station terrienne de navire Inmarsat.

## RÉSOLUTION 342 (Rév.CMR-2000)

**Nouvelles techniques permettant d'améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'aux termes de son ordre du jour, elle est chargée d'examiner l'utilisation de nouvelles techniques pour le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz et la révision de l'Appendice **18** qui en découle;
- b) la Recommandation **318 (Mob-87)** et en particulier les points *b)* et *c)* du *notant*;
- c) que l'Appendice **18** identifie les fréquences à utiliser au niveau international pour les communications de détresse et de sécurité;
- d) que la mise en œuvre de nouvelles techniques dans le service mobile maritime ne doit pas perturber les communications de détresse et de sécurité dans la bande d'ondes métriques, y compris les communications établies au titre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée;
- e) que la date de mise en œuvre complète du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) était le 1er février 1999;
- f) que l'UIT-R procède à des études sur l'amélioration de l'efficacité d'utilisation de cette bande et que ces études se poursuivent actuellement;
- g) que les modifications apportées à l'Appendice **18** ne devraient pas compromettre l'utilisation future de ces fréquences, ni les possibilités des systèmes ou des nouvelles applications appelés à être utilisés par le service mobile maritime;
- h) que l'encombrement des fréquences de l'Appendice **18** appelle la mise en œuvre de nouvelles techniques efficaces;
- i) que le recours à de nouvelles techniques sur les fréquences réservées au service maritime sur ondes métriques permettra de mieux répondre à la demande de nouveaux services que l'on observe actuellement;
- j) que l'UIT-R a approuvé la Recommandation UIT-R M.1312 relative à une solution à long terme pour améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime;
- k) que l'UIT-R a approuvé la Recommandation UIT-R M.1371 relative aux caractéristiques techniques d'un système d'identification automatique universel de bord pour navires utilisant l'accès multiple par répartition dans le temps et fonctionnant dans la bande attribuée au service mobile maritime en ondes métriques;
- l) qu'il faut conserver certains canaux duplex pour des applications spécifiques,

## RES342-2

*notant*

- a) que le marché maritime mondial peut ne pas avoir une taille suffisante pour justifier la mise au point d'un nouveau système pour le seul service maritime;
- b) que des systèmes numériques ont été mis en œuvre avec succès dans le service mobile terrestre,

*notant en outre*

que la présente Conférence a modifié l'Appendice **18** notamment par l'adjonction de la remarque o) visant à permettre l'utilisation, sur une base volontaire, de divers canaux ou bandes par le biais de la conversion de canaux duplex en canaux simplex, pour les essais initiaux et la mise en œuvre possible de nouvelles techniques dans l'avenir,

*décide*

1 que, pour assurer la pleine interopérabilité à l'échelle mondiale des équipements à bord de navires, il y a lieu de mettre en œuvre une ou plusieurs techniques interopérables à l'échelle mondiale au titre de l'Appendice **18**;

2 que, dès que les études de l'UIT-R seront terminées, une future conférence compétente devra envisager d'apporter les modifications nécessaires à l'Appendice **18** pour permettre l'utilisation, par le service mobile maritime, de nouvelles techniques,

*invite l'UIT-R*

à achever les études visant à:

- a) recenser les besoins futurs du service mobile maritime;
- b) définir des caractéristiques techniques appropriées pour les systèmes interopérables appelés à remplacer les techniques existantes;
- c) identifier les modifications à apporter au Tableau des fréquences figurant à l'Appendice **18**;
- d) recommander un plan de transition pour la mise en œuvre des nouvelles techniques;
- e) formuler des recommandations sur les modalités de mise en œuvre des nouvelles techniques, tout en assurant le respect des impératifs de détresse et de sécurité,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale et à l'Association internationale de signalisation maritime.

## RÉSOLUTION 343 (CMR-97)

**Certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*considérant*

- a) que la CMR-97 a procédé à l'examen de la question des certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);
- b) que le SMDSM sera complètement mis en œuvre le 1<sup>er</sup> février 1999 par les navires régis par un accord international;
- c) que les navires non régis par un accord international ont commencé à adopter des systèmes et techniques SMDSM;
- d) que l'utilisation d'équipements SMDSM devrait s'accompagner d'une formation appropriée, sanctionnée par des certificats reconnus;
- e) que le Règlement des radiocommunications dispose que le service de chaque station radioélectrique de navire utilisant des fréquences assignées à un emploi international doit être confié à un opérateur titulaire d'un certificat;
- f) que les certificats actuels, décrits dans l'Article 47, risquent d'être trop exigeants pour les opérateurs de stations de navire et de stations terriennes de navire à bord de bâtiments pour lesquels une installation radioélectrique n'est pas obligatoire,

*notant*

qu'un certain nombre d'administrations délivrent actuellement des certificats d'opérateur conçus spécialement pour le secteur d'application non obligatoire,

*décide*

que les administrations désireuses de mettre en œuvre des certificats spéciaux dans le secteur d'application non obligatoire devraient utiliser les certificats décrits dans l'Annexe de la présente Résolution,

*invite l'UIT-R*

à élaborer une Recommandation décrivant ces certificats,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI).

## ANNEXE DE LA RÉOLUTION 343 (CMR-97)

### **Programme d'examen en vue de l'obtention des certificats d'opérateur radio requis pour les navires utilisant les fréquences et les techniques du Système mondial de détresse et de sécurité en mer sur une base non obligatoire**

#### **Introduction**

Comme suite à l'introduction du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) en février 1992, il a fallu harmoniser les modalités d'examen pour l'obtention des certificats d'opérateur radio professionnel. Des procédures d'examen harmonisées en vue de l'obtention du certificat général d'opérateur et du certificat restreint d'opérateur, basées sur les programmes décrits dans l'Article 47, ont déjà été mises en œuvre pour les opérateurs radio embarqués à bord de navires régis par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée. Le SMDSM sera totalement mis en œuvre le 1<sup>er</sup> février 1999 en ce qui concerne les navires régis par la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée.

L'utilisation du SMDSM présente d'importants avantages pour les navires non régis par la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée et équipés d'appareils de radiocommunication sur une base volontaire; toutefois, certaines administrations ont prévu que ces navires n'utiliseraient que certaines des fréquences et techniques SMDSM et que leurs opérateurs radio n'auraient pas besoin des mêmes certificats que les opérateurs servant à bord de navires utilisant toutes les fréquences et techniques SMDSM sur une base obligatoire. On a élaboré un programme assurant la souplesse nécessaire à une étude approfondie, à l'acquisition d'un niveau de connaissances et à une durée de formation suffisants pour satisfaire aux conditions d'obtention des certificats d'opérateur radio pour les personnels à bord de navires qui utilisent certaines des fréquences et techniques SMDSM sur une base non obligatoire. Ce programme mène en outre à l'obtention de certificats pour l'utilisation éventuelle d'équipements de télécommunication par satellite.

La présente Annexe décrit le programme élaboré pour satisfaire aux conditions d'obtention des certificats mentionnés ci-dessus et qu'appliquent un certain nombre de pays sous les appellations de certificat pour les navires au long cours (Long Range Certificate) et de certificat pour les navires de cabotage (Short Range Certificate). Le certificat pour les navires de cabotage doit au moins contenir les éléments du programme d'examen qui concernent les zones maritimes A1.

#### **Programme d'examen**

L'examen devrait comprendre des épreuves théoriques et des épreuves pratiques, et porter au moins sur les sujets suivants:

##### **A Connaissances générales des radiocommunications dans le service mobile maritime**

A.1 Principes généraux et caractéristiques fondamentales du service mobile maritime.

**B            Connaissance pratique approfondie et aptitude à utiliser un équipement de radiocommunication**

- B.1    Installation radioélectrique en ondes métriques. Utilisation pratique de l'équipement en ondes métriques.
- B.2    Installation radioélectrique en ondes hectométriques/décamétriques. Utilisation pratique de l'équipement en ondes hectométriques/décamétriques.
- B.3    But et utilisation des installations et des techniques d'appel sélectif numérique.

**C            Procédures d'exploitation du SMDSM et utilisation pratique détaillée des sous-systèmes et de l'équipement SMDSM**

- C.1    Présentation générale des procédures du SMDSM.
- C.2    Procédures de communications de détresse, d'urgence et de sécurité dans le SMDSM.
- C.3    Procédures de communications par radiotéléphonie de détresse, d'urgence et de sécurité dans l'ancien système de détresse et de sécurité.
- C.4    Protection des fréquences de détresse.
- C.5    Systèmes d'information pour la sécurité en mer dans le SMDSM.
- C.6    Signaux d'alerte et de localisation dans le SMDSM.

**D            Procédures d'exploitation et réglementation des communications radiotéléphoniques**

- D.1    Aptitude à échanger des communications relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer.
- D.2    Réglementation, procédures et pratiques obligatoires.
- D.3    Connaissances pratiques et théoriques des procédures de radiotéléphonie.
- D.4    Utilisation de l'alphabet phonétique international et, le cas échéant, de certaines parties des phrases de communication normalisées de la navigation maritime de l'OMI.

**E            Module d'examen facultatif correspondant au service mobile maritime par satellite pour les navires non assujettis à une installation obligatoire**

- E.1    Principes généraux et caractéristiques fondamentales du service mobile maritime par satellite.
- E.2    Procédures d'exploitation et utilisation pratique détaillée des stations terriennes de navire dans le SMDSM.





## RÉSOLUTION 344 (Rév.CMR-03)

**Gestion des ressources de numérotage que constituent les identités du service mobile maritime**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*notant*

- a) que, pour l'installation d'équipements d'appel sélectif numérique ou d'équipements de station terrienne de navire Inmarsat B, C ou M à bord des navires participant au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), sur une base obligatoire ou volontaire, il est nécessaire d'assigner une seule identité du service mobile maritime (MMSI) à neuf chiffres;
- b) que ces équipements offrent la possibilité de se connecter aux réseaux publics de télécommunication;
- c) que seuls les systèmes mobiles à satellites ont pu satisfaire aux diverses prescriptions en matière de facturation, d'acheminement, de taxation et de signalisation nécessaires pour assurer une connectivité automatique bidirectionnelle intégrale entre les navires et le service de correspondance publique internationale;
- d) qu'une MMSI se terminant par trois zéros doit être assignée aux navires utilisant la génération actuelle de stations terriennes de navire du service mobile par satellite, afin de permettre l'accès automatique aux réseaux publics de télécommunication, au moyen d'un numéro de téléphone de navire composable dont le format est conforme à la Recommandation UIT-T-E.164, mais ne peut prendre en compte que les six premiers chiffres de la MMSI;
- e) que les trois premiers chiffres de la MMSI d'une station de navire représentent les chiffres d'identification maritime (MID), qui désignent l'administration responsable du navire ou la zone géographique d'origine;
- f) que chaque MID dispose d'une capacité ne permettant d'identifier que 999 navires au moyen d'un chiffre se terminant par trois zéros, de sorte que l'utilisation généralisée de MMSI se terminant par trois zéros entraînera un épuisement rapide de la capacité de chaque MID,

*considérant*

- a) que, pour les alertes de détresse par appel sélectif numérique, les autorités chargées des opérations de recherche et de sauvetage ont besoin d'identités valables et reconnaissables pour pouvoir intervenir dans les meilleurs délais;
- b) que la Recommandation UIT-R M.585 donne des lignes directrices sur l'assignation des MMSI,

*reconnaissant*

- a) que, même pour les navires nationaux dotés de la génération actuelle de stations terriennes de navire fonctionnant conformément aux normes Inmarsat B, C ou M, il faudra choisir des numéros MMSI parmi ceux prévus initialement pour les navires assurant des communications à l'échelle mondiale, ce qui appauvrira encore ces ressources;

## RES344-2

b) que le développement futur de l'utilisation de stations terriennes de navire Inmarsat B, C ou M par des navires non assujettis à une installation obligatoire risque d'accentuer l'appauvrissement des ressources MMSI et MID;

c) que les générations futures de systèmes mobiles à satellites offrant un accès aux réseaux publics de télécommunication et participant au SMDSM en mer emploieront un système de numérotage libre n'intégrant pas nécessairement une partie de la MMSI,

*notant en outre*

a) que l'UIT-T a recommandé que l'UIT-R assume l'entière responsabilité de la gestion des ressources de numérotage MMSI et MID;

b) que l'UIT-R peut suivre l'évolution des ressources MMSI en examinant régulièrement la capacité de réserve disponible parmi les MID déjà utilisés, ainsi que la quantité de MID disponibles, compte tenu des différences selon les régions,

*décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 de gérer l'attribution et la répartition des ressources MID au format de numérotage MMSI, en tenant compte:

- des Sections II, V et VI de l'Article 19;
- des différences d'utilisation des MMSI selon les régions;
- de la capacité de réserve des ressources MID; et
- des lignes directrices sur la gestion des MID et des MMSI figurant dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.585, en particulier en ce qui concerne la réutilisation des MMSI;

2 de présenter à chaque conférence mondiale des radiocommunications un rapport sur l'utilisation et l'état des ressources MMSI, en indiquant en particulier la capacité de réserve prévue et les indications éventuelles d'un risque d'épuisement rapide de ces ressources,

*invite l'UIT-R*

à examiner les Recommandations relatives à l'assignation des MMSI, en vue:

- d'améliorer la gestion des ressources MID et MMSI; et
- de trouver d'autres ressources si certaines indications donnent à penser que ces ressources s'épuisent rapidement,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale.

## RÉSOLUTION 345 (CMR-97)

**Utilisation d'équipements du Système mondial de détresse et de sécurité en mer à bord de navires non assujettis à une installation obligatoire et assignation à ces navires d'identités dans le service mobile maritime**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*notant*

- a) que les navires non assujettis à l'obligation d'emport d'équipements du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) pourraient se doter de ces équipements à des fins de sécurité;
- b) que de tels navires ne peuvent être dotés que d'équipements de radiocommunication en ondes métriques avec appel sélectif numérique (ASN);
- c) que certaines administrations peuvent ne pas exiger que les opérateurs à bord de ces navires aient suivi une formation et soient titulaires d'une licence ou d'un certificat approprié;
- d) que les administrations ne procèdent pas toutes à l'assignation et à l'enregistrement d'identités pour les utilisateurs d'équipements de radiocommunication en ondes métriques avec ASN à bord de ces navires,

*considérant*

que les fausses alertes de détresse émises par ASN en ondes métriques posent un problème aux centres de coordination des opérations de sauvetage, en particulier lorsque des identités incorrectes sont utilisées et que l'installation radioélectrique est utilisée par des personnes non qualifiées,

*reconnaissant*

que les critères de formation des utilisateurs d'équipements de radiocommunication en ondes métriques avec ASN varient d'une administration à l'autre,

*décide*

- 1 d'inviter l'UIT-R à examiner les normes et procédures d'exploitation applicables aux équipements ASN, afin d'en simplifier la manipulation;
- 2 d'inviter l'UIT-T et l'UIT-R à réexaminer la procédure d'assignation des identités dans le service mobile maritime afin de la simplifier, en cas de nouvelle installation, de vente du navire ou de cession de l'équipement à un nouveau navire;

## **RES345-2**

3 d'inviter l'UIT-T et l'UIT-R à entreprendre des études pour assurer l'enregistrement des identités et faire en sorte que les services de sauvetage puissent toujours y avoir accès et les obtenir,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale, pour examen et commentaires.

## RÉSOLUTION 349 (CMR-97)

**Procédures d'exploitation relatives à l'annulation des fausses alertes de détresse dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*considérant*

- a) que, conformément à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée, les navires régis par cette Convention doivent être dotés d'équipements du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) selon qu'il est nécessaire;
- b) qu'actuellement, des navires non régis par les dispositions de la Convention SOLAS, 1974, telle que modifiée sont également dotés d'équipements SMDSM;
- c) que les fausses alertes de détresse et leur retransmission constituent un réel problème pour le SMDSM,

*notant*

que l'Organisation maritime internationale (OMI) a élaboré des procédures d'exploitation analogues pour l'annulation des fausses alertes de détresse,

*décide*

- 1 de prier instamment les administrations de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les fausses alertes de détresse et pour limiter le plus possible la charge inutile qu'elles représentent pour les organisations chargées des opérations de secours;
- 2 de prier instamment les administrations d'encourager l'utilisation correcte des équipements SMDSM, en accordant une attention particulière à une formation appropriée;
- 3 de prier instamment les administrations de mettre en œuvre les procédures d'exploitation décrites dans l'Annexe de la présente Résolution;
- 4 de demander aux administrations de prendre les mesures appropriées à cet égard,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 349 (CMR-97)

**Annulation de fausses alertes de détresse**

Si une alerte de détresse est émise par inadvertance, il convient d'appliquer la procédure ci-après pour l'annuler.

**1 Appel sélectif numérique en ondes métriques**

- 1) Remettre en marche immédiatement l'équipement;
- 2) caler l'équipement sur la voie 16; et
- 3) émettre un message à destination de «toutes les stations» donnant le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identité dans le service mobile maritime (MMSI), puis annuler la fausse alerte de détresse.

**2 Appel sélectif numérique en ondes hectométriques**

- 1) Remettre en marche immédiatement l'équipement;
- 2) caler l'équipement pour une émission en radiotéléphonie sur 2 182 kHz; et
- 3) émettre un message à destination de «toutes les stations» indiquant le nom du navire, l'indicatif d'appel et la MMSI, puis annuler la fausse alerte.

**3 Appel sélectif numérique en ondes décamétriques**

- 1) Remettre en marche immédiatement l'équipement;
- 2) caler l'équipement pour une émission en radiotéléphonie sur la fréquence de détresse et de sécurité de chaque bande sur laquelle la fausse alerte de détresse a été émise (voir l'Appendice 15); et
- 3) émettre un message à destination de «toutes les stations» donnant le nom du navire, l'indicatif d'appel et la MMSI, puis annuler la fausse alerte de détresse sur la fréquence de détresse et de sécurité de chaque bande dans laquelle elle a été émise.

**4 Station terrienne de navire Inmarsat**

Signaler au centre de coordination des opérations de sauvetage que l'alerte est annulée, en lui envoyant un message de détresse prioritaire par la même station terrienne côtière que celle par laquelle la fausse alerte de détresse a été envoyée. Indiquer dans le message d'annulation d'alerte le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identité Inmarsat.

## **5 Radiobalise de localisation des sinistres (RLS)**

Si, pour une raison quelconque, une RLS est activée accidentellement, contacter le centre de coordination des opérations de sauvetage approprié par l'intermédiaire d'une station soit côtière, soit terrienne au sol, puis annuler l'alerte de détresse.

## **6 Généralités**

Nonobstant ce qui précède, les navires peuvent utiliser n'importe quel moyen à leur disposition pour informer les autorités compétentes qu'une fausse alerte de détresse a été émise et qu'elle devrait être annulée.





## RÉSOLUTION 351 (CMR-03)

**Examen de la disposition des fréquences et des voies dans les bandes hectométriques et décimétriques attribuées au service mobile maritime pour améliorer l'efficacité en envisageant l'utilisation de nouvelles techniques numériques par le service mobile maritime**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) qu'aux termes de son ordre du jour, elle est chargée d'examiner l'utilisation de nouvelles techniques numériques dans les bandes hectométriques et décimétriques attribuées au service mobile maritime (SMM);
- b) que la mise en oeuvre de nouvelles techniques numériques dans le SMM ne doit pas perturber les communications de détresse et de sécurité dans les bandes hectométriques et décimétriques, y compris les communications établies au titre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée;
- c) que les modifications apportées à l'Appendice 17 ne devraient pas compromettre l'utilisation future de ces fréquences, ni les possibilités des systèmes ou des nouvelles applications pour le SMM;
- d) qu'il est de plus en plus nécessaire d'utiliser de nouvelles techniques numériques dans le SMM;
- e) que le recours à de nouvelles techniques numériques dans les bandes hectométriques et décimétriques attribuées au SMM permettra de mieux répondre à la demande de nouveaux services que l'on observe actuellement;
- f) qu'actuellement, les bandes décimétriques attribuées au SMM pour la télégraphie Morse A1A et l'impression directe à bande étroite sont largement sous-utilisées;
- g) que le Secteur des radiocommunications de l'UIT procède actuellement à des études en vue d'améliorer l'efficacité d'utilisation de ces bandes,

*notant*

que différentes techniques numériques ont déjà été mises au point et qu'elles sont utilisées dans les bandes hectométriques et décimétriques par plusieurs services de radiocommunication,

*notant en outre*

que la présente Conférence a modifié l'Appendice 17 pour permettre l'utilisation, sur une base volontaire, de divers canaux ou bandes identifiés dans les bandes hectométriques et décimétriques, pour les essais initiaux et la mise en oeuvre future de nouvelles techniques numériques,

## RES351-2

*décide*

1 que, pour assurer la pleine interopérabilité à l'échelle mondiale des équipements à bord de navires, il y a lieu de mettre en oeuvre une ou plusieurs techniques compatibles à l'échelle mondiale au titre de l'Appendice 17;

2 que, dès que les études de l'UIT-R seront terminées, une future conférence compétente devrait envisager d'apporter les modifications nécessaires à l'Appendice 17 pour permettre l'utilisation, par le SMM, de nouvelles techniques,

*invite l'UIT-R*

à achever les études en cours visant à:

- recenser les besoins futurs du SMM;
- définir les caractéristiques techniques nécessaires pour faciliter l'utilisation de systèmes numériques dans les bandes hectométriques et décimétriques attribuées au SMM, en tenant compte des Recommandations pertinentes de l'UIT-R;
- recenser le ou les systèmes numériques devant être utilisés par le SMM dans les bandes hectométriques et décimétriques;
- identifier les modifications à apporter au Tableau des fréquences de l'Appendice 17;
- proposer un calendrier pour la mise en oeuvre de nouvelles techniques numériques et des modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter en conséquence à l'Appendice 17;
- formuler des recommandations sur les modalités de mise en oeuvre des techniques numériques, tout en assurant le respect des prescriptions liées aux communications de détresse et de sécurité,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale, de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Association internationale de signalisation maritime et du Comité international radio-maritime.

## RÉSOLUTION 352 (CMR-03)

**Utilisation des fréquences porteuses 12 290 kHz et 16 420 kHz pour  
les appels liés à la sécurité à destination ou en provenance  
des centres de coordination des opérations de sauvetage**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que la présente Conférence a modifié le numéro **52.221A** pour autoriser les appels liés à la sécurité à destination ou en provenance des centres de coordination sur les fréquences porteuses 12 290 kHz et 16 420 kHz;
- b)* que cette fonction d'appel limitée aux communications de sécurité sur lesdites fréquences porteuses améliorera les possibilités, pour les organismes de recherche et de sauvetage assurant une veille sur ces fréquences de détresse et de sécurité, de lancer des appels à destination de navires qui n'utilisent pas le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM),

*notant*

- a)* qu'aux termes du § 4.8 de la Règle IV de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée, les navires régis par ladite Convention, quand ils sont en mer, doivent pouvoir émettre et recevoir des communications d'ordre général à destination ou en provenance de systèmes ou réseaux de radiocommunication situés à terre;
- b)* que les communications d'ordre général peuvent comprendre des communications liées à la sécurité qui sont nécessaires à la sécurité des navires,

*notant en outre*

que les communications liées à la sécurité doivent bénéficier d'une protection et d'un accès suffisants, efficaces et immédiats,

*reconnaissant*

- a)* que l'Organisation maritime internationale (OMI) indique que les radiocommunications de détresse, d'urgence et de sécurité comprennent notamment:
- les transmissions d'informations relatives à la sécurité maritime;
  - les appels et le trafic de détresse;
  - l'accusé de réception et la retransmission d'appels de détresse;
  - les communications pour la coordination des opérations de recherche et de sauvetage;
  - les communications du service du mouvement des navires;

## RES352-2

- les communications liées à la sécurité de la navigation;
- les communications liées à la navigation;
- les avertissements météorologiques;
- les observations météorologiques; et
- les rapports sur la position des navires;
- les urgences médicales (par exemple MEDICO/MEDIVAC);

b) que les communications de détresse, d'urgence et de sécurité sont définies dans les Articles 32 et 33,

*décide*

1 que les fréquences porteuses 12290 kHz et 16420 kHz ne doivent être utilisées que pour les communications de détresse, d'urgence, de sécurité et les appels liés à la sécurité limités aux appels à destination ou en provenance des centres de coordination des opérations de sauvetage;

2 que les appels liés à la sécurité ne doivent être établis qu'après avoir déterminé qu'aucune autre communication n'est en cours sur ces fréquences;

3 que les appels liés à la sécurité doivent être réduits au minimum et ne doivent pas causer de brouillages aux communications de détresse, d'urgence ou de sécurité,

*invite les administrations*

à encourager les stations côtières et les stations de navire relevant de leur juridiction à utiliser les techniques d'appel sélectif numérique,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI.

## RÉSOLUTION 353 (CMR-03)

**Identités du service mobile maritime pour des équipements  
autres que les équipements mobiles de navire**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*notant*

- a) qu'il faut assigner des identités du service mobile maritime (MMSI) pour les systèmes d'identification automatique (AIS) à bord des aéronefs de recherche et de sauvetage et pour les auxiliaires de la navigation, conformément à la Recommandation UIT-R M.1371;
- b) que les administrations sont tenues de notifier à l'UIT les assignations de MMSI faites aux stations de navire et aux stations côtières, conformément aux numéros **19.99** et **20.16**;
- c) que l'UIT met à disposition les données de tous les navires notifiés dans le système d'accès et de consultation de la base de données du service mobile maritime (système MARS);
- d) que les équipements AIS utilisent des MMSI pour s'identifier;
- e) que les équipements AIS peuvent être précieux pour les aéronefs de recherche et de sauvetage,

*notant en outre*

- a) que la Recommandation UIT-R M.585 et le Règlement des radiocommunications ne traitent pas de l'assignation et de l'utilisation des MMSI pour les aéronefs de recherche et de sauvetage et pour les auxiliaires de la navigation;
- b) que les MMSI utilisées pour les équipements AIS à bord d'aéronefs de recherche et de sauvetage devraient être totalement différentes des MMSI assignées aux stations côtières ou aux stations de navire;
- c) qu'il faut définir un format unique pour les aéronefs de recherche et de sauvetage afin d'assurer la compatibilité avec les équipements AIS;
- d) que les administrations assignant une MMSI à un aéronef de recherche et de sauvetage devraient notifier cette assignation à l'UIT pour que son inclusion dans le système MARS puisse être envisagée,

*considérant*

- a) que certaines administrations ont actuellement besoin au niveau national d'exploiter des équipements AIS à bord d'aéronefs de recherche et de sauvetage;
- b) que, pour ce qui est de l'utilisation d'équipements AIS à bord d'aéronefs de recherche et de sauvetage, il faut élaborer une disposition définissant un format normalisé pour le numéro d'identification,

**RES353-2**

*décide d'inviter l'UIT-R*

à examiner les besoins opérationnels et de procédure des MMSI et à élaborer un format approprié qui ne puisse pas être confondu avec le format utilisé pour les stations de navire et les stations côtières,

*décide en outre*

à la lumière des résultats des études visées au *décide d'inviter l'UIT-R*, d'inviter la CMR-07 à envisager d'apporter les modifications nécessaires au Règlement des radiocommunications pour autoriser l'utilisation des MMSI à bord d'aéronefs de recherche et de sauvetage,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

d'envisager la possibilité de prévoir l'enregistrement dans le système MARS des MMSI utilisées pour les aéronefs de recherche et de sauvetage, de préférence sans modifier le format de la base de données et le contenu des publications papier,

*invite les administrations*

à notifier au Bureau des radiocommunications les assignations de MMSI faites aux aéronefs de recherche et de sauvetage,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale, à l'Organisation de l'aviation civile internationale et à l'Association internationale de signalisation maritime.

## RÉSOLUTION 405

**Relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R)<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que la CAMR-Aer2 a élaboré et adopté un nouveau Plan d'allotissement de fréquences pour l'utilisation des ondes décimétriques par le service mobile aéronautique (R) (Appendice 27);
- b) que le trafic aérien est sujet à des changements continuels;
- c) que ces changements doivent être pris en considération par les administrations intéressées; mais
- d) qu'en cherchant à satisfaire les nouveaux besoins en communications, il convient de ne prendre aucune décision de nature à empêcher ou à compromettre l'utilisation coordonnée des ondes décimétriques par le service mobile aéronautique (R) telle qu'elle est prévue dans le Plan;
- e) que les familles de fréquences allouées aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), aux zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN), ainsi qu'aux subdivisions de ces zones et aux zones VOLMET ont été choisies compte tenu des conditions de propagation qui permettent le choix de fréquences convenant le mieux aux distances considérées;
- f) qu'il convient de prendre des mesures pour que l'ordre de grandeur des fréquences utilisées soit correct;
- g) qu'il est essentiel de répartir le trafic de communication aussi uniformément que possible entre les fréquences disponibles;
- h) que des fréquences ont été allouées pour une utilisation mondiale,

*décide*

que les administrations prendront, à titre individuel ou en collaboration, les mesures nécessaires afin:

- 1 d'assurer l'utilisation aussi large que possible de fréquences plus élevées afin de diminuer le trafic dans les bandes d'ondes décimétriques du service mobile aéronautique (R);
- 2 d'utiliser autant que possible des antennes ayant une directivité et un rendement appropriés, afin de réduire au minimum les risques de brouillages mutuels à l'intérieur d'une zone ou entre plusieurs zones;

---

<sup>1</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.



## RES405-2

- 3 de coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un tronçon de ligne déterminé, conformément aux principes techniques exposés dans l'Appendice 27, et en tenant compte des données disponibles sur les conditions de propagation, afin que les fréquences qui conviennent le mieux soient utilisées pour la liaison entre le sol et un aéronef situé à une distance donnée de la station aéronautique qui assure le service sur le tronçon de ligne considéré;
- 4 d'améliorer les techniques et les procédures d'exploitation et d'utiliser le matériel qui permettra d'obtenir le rendement le plus élevé possible des communications air-sol sur ondes décimétriques;
- 5 de rassembler des données techniques précises sur le fonctionnement de leurs systèmes de communication sur ondes décimétriques, notamment des données ayant une influence sur les normes techniques et d'exploitation, afin de faciliter un réexamen du Plan;
- 6 de déterminer, au moyen d'arrangements régionaux, la meilleure méthode permettant d'assurer les communications nécessaires sur toute nouvelle ligne aérienne régionale ou internationale à longue distance, qui n'est pas ou ne peut pas être desservie dans le cadre des ZLAMP et des ZLARN, de manière à ne pas créer de brouillage préjudiciable dans l'utilisation des fréquences prévues dans le Plan.

## RÉSOLUTION 413 (CMR-03)

**Utilisation de la bande 108-117,975 MHz par les services aéronautiques**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) l'attribution actuelle de la bande 108-117,975 MHz au service de radionavigation aéronautique (SRNA);
- b) les besoins actuels des systèmes de radiodiffusion MF exploités dans la bande 87-108 MHz;
- c) que les systèmes de radiodiffusion audionumérique peuvent être exploités entre 87 et 108 MHz environ, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R BS.1114;
- d) la nécessité, pour la communauté aéronautique, de fournir des services complémentaires en améliorant les fonctions de navigation et de surveillance par l'intermédiaire d'une liaison de données;
- e) la nécessité, pour la communauté des radiodiffuseurs, de fournir des services de radiodiffusion audionumérique de Terre,

*reconnaissant*

- a) que la priorité doit être accordée au SRNA fonctionnant dans la bande 108-117,975 MHz;
- b) que, conformément à l'Annexe 10 de la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative à l'aviation civile internationale, tous les systèmes aéronautiques doivent respecter les normes et pratiques recommandées (SARP);
- c) que l'UIT-R a déjà défini des critères de compatibilité entre les systèmes de radiodiffusion MF fonctionnant dans la bande 87-108 MHz et le SRNA fonctionnant dans la bande 108-117,975 MHz, comme indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.1009;
- d) que tous les problèmes de compatibilité entre les systèmes de radiodiffusion MF et les systèmes au sol de transmission de signaux de correction différentielle pour la radionavigation par satellite normalisés par l'OACI ont été examinés,

*notant*

- a) que les systèmes aéronautiques convergent vers un environnement de communications par liaison de données pour assurer des fonctions de navigation et de surveillance aéronautique, qui doivent être mises en oeuvre dans les bandes de fréquences existantes;
- b) que certaines administrations envisagent de mettre en oeuvre des systèmes de radiodiffusion audionumérique entre 87 et 108 MHz environ;

## RES413-2

c) qu'il n'existe pas actuellement de critères de compatibilité entre les systèmes de radiodiffusion MF exploités dans la bande 87-108 MHz et les systèmes aéronautiques complémentaires assurant des transmissions avec les aéronefs que l'on envisage d'exploiter dans la bande adjacente 108-117,975 MHz;

d) qu'il n'existe pas actuellement de critères de compatibilité entre les systèmes de radiodiffusion audionumérique pouvant être exploités entre 87 et 108 MHz environ et les services aéronautiques dans la bande 108-117,975 MHz;

e) que les fonctions de surveillance comprennent l'observation de la position et de la vitesse des aéronefs ainsi que des conditions météorologiques, aux fins du contrôle du trafic aérien et de sensibilisation aux situations et d'évitement des collisions entre aéronefs,

*décide*

1 que les dispositions de la présente Résolution et du numéro **5.197A** entreront en vigueur le 5 juillet 2003;

2 que les systèmes aéronautiques complémentaires<sup>1</sup> que l'on envisage d'exploiter dans la bande 108-117,975 MHz doivent, au minimum, respecter les critères d'insensibilité aux brouillages applicables à la radiodiffusion MF figurant dans l'Annexe 10 de la Convention de l'OACI relative à l'aviation civile internationale pour les systèmes de radionavigation aéronautique existants exploités dans cette bande de fréquences;

3 que les systèmes aéronautiques complémentaires exploités dans la bande 108-117,975 MHz ne doivent pas imposer de contraintes supplémentaires au service de radiodiffusion, ni causer de brouillages préjudiciables aux stations exploitées dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion dans la bande 87-108 MHz et que le numéro **5.43** ne doit pas s'appliquer aux systèmes dont il est question au point d) du *reconnaisant*;

4 que les fréquences au-dessous de 112 MHz ne doivent pas être utilisées par ces systèmes aéronautiques complémentaires, à l'exclusion des systèmes de l'OACI identifiés au point d) du *reconnaisant*, tant que tous les problèmes de compatibilité qui pourraient se poser avec la bande adjacente inférieure 87-108 MHz n'auront pas été résolus,

*invite l'UIT-R*

à étudier les problèmes de compatibilité qui pourraient se poser entre le service de radiodiffusion et les services aéronautiques à la suite de la mise en oeuvre des systèmes aéronautiques complémentaires mentionnés sous le point a) du *notant* ou des systèmes de radiodiffusion audionumérique appropriés, tels qu'ils sont décrits dans la Recommandation UIT-R BS.1114, et à élaborer, le cas échéant, des Recommandations de l'UIT-R nouvelles ou révisées,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

---

<sup>1</sup> Dans le contexte de la présente Résolution, on entend par «systèmes aéronautiques complémentaires» les systèmes qui transmettent des informations de navigation pour assurer des fonctions de navigation et de surveillance aérienne conformément aux normes reconnues de l'aviation internationale.

## RÉSOLUTION 414 (CMR-03)

**Examen de la gamme de fréquences comprises entre 108 MHz et 6 GHz  
pour de nouvelles applications aéronautiques**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que de nouvelles techniques sont nécessaires pour prendre en charge des communications et des applications de navigation aérienne, y compris des applications de surveillance aérienne et au sol;
- b)* qu'il se peut que les nouvelles techniques pour prendre en charge la navigation aérienne visées au point *a)* du *considérant* ne soient pas conformes à la définition de la radionavigation aéronautique dans le Règlement des radiocommunications;
- c)* que la bande attribuée actuellement au service mobile aéronautique entre 117,975 et 137 MHz va être saturée dans certaines régions du monde et ne permettra plus de faire face à l'augmentation des besoins et aux nouveaux besoins;
- d)* que de nouvelles exigences en matière de sécurité aérienne sont actuellement définies au niveau international;
- e)* que l'on envisage de nouvelles applications et de nouveaux concepts en matière de gestion du trafic aérien qui nécessitent un volume important de données;
- f)* que des propositions visant à satisfaire à deux objectifs actuels en matière de sécurité aérienne, à savoir fournir davantage d'informations au pilote et au cockpit et réduire les intrusions sur les pistes, sont actuellement examinées en ce qui concerne la bande 5 091-5 150 MHz;
- g)* qu'il y a des exigences à respecter pour prendre en charge des liaisons de données qui acheminent des données aéronautiques critiques provenant de systèmes tels que des radars de contrôle du trafic aérien, des radars de détection du cisaillement du vent, des systèmes de télé-surveillance de maintenance, l'éclairage des pistes, des systèmes d'alerte de cisaillement du vent à faible altitude, des systèmes automatiques d'observation des conditions météorologiques en surface ou des systèmes automatiques d'observation des conditions météorologiques,

*reconnaissant*

qu'il ne sera peut-être pas possible de mettre en œuvre certaines de ces nouvelles applications aéronautiques dans certaines bandes utilisées pour les communications de sécurité aéronautiques, la radionavigation et la surveillance, en raison d'éventuels problèmes d'incompatibilité ou de risque d'encombrement du spectre,

## RES414-2

*notant*

- a) que l'expérience acquise dans le passé a montré que les fréquences comprises entre 108 MHz et 6 GHz convenaient pour les besoins de l'aviation;
- b) que, conformément aux Résolutions **114 (Rév.CMR-03)** et **413 (CMR-03)**, des études de compatibilité dans les bandes pertinentes attribuées au service aéronautique doivent être effectuées,

*décide*

que la CMR-07 devra envisager de faire des attributions additionnelles au service mobile aéronautique (R) dans certaines parties des bandes comprises entre 108 MHz et 6 GHz, compte tenu des points c) à g) du *considérant* ci-dessus,

*décide en outre d'inviter l'UIT-R*

- 1 à étudier, dans une première étape, les bandes actuellement disponibles entre 108 MHz et 6 GHz pour les systèmes aéronautiques, afin de déterminer s'il faut faire des attributions additionnelles au service mobile aéronautique (R) et s'il est possible de faire ces attributions additionnelles dans ces bandes sans imposer de contrainte excessive aux services auxquels elles sont actuellement attribuées;
- 2 à étudier également plus avant, au cas où la première étape n'aboutirait pas à des résultats satisfaisants, les bandes de fréquences qui ne sont pas disponibles actuellement pour les systèmes aéronautiques, sous réserve de ne pas limiter leur utilisation existante ou prévue et compte tenu de leur utilisation actuelle et des besoins futurs dans ces bandes,
- 3 à étudier comment satisfaire les besoins des systèmes aéronautiques dans la bande 5 091-5 150 MHz,

*invite en outre*

tous les Membres du Secteur des radiocommunications et, en particulier l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à contribuer à ces études,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

## RÉSOLUTION 415 (CMR-03)

**Etude des attributions de fréquences actuelles aux services par satellite propres à faciliter la modernisation des systèmes de télécommunication de l'aviation civile**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que certains pays en développement ne disposent toujours pas d'une infrastructure de communication adaptée à l'évolution des besoins de l'aviation civile moderne;
- b) que les coûts de mise en place et de maintenance d'une telle infrastructure, notamment d'une infrastructure de Terre, sont de plus en plus élevés, en particulier dans les régions reculées;
- c) que les systèmes de télécommunication par satellite permettent véritablement de répondre aux besoins de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en matière de communications, navigation et surveillance/de gestion du trafic aérien (CNS/ATM), notamment dans les zones où il n'existe aucune infrastructure de communication de Terre,

*considérant en outre*

- a) que les services et les applications aéronautiques bénéficient d'attributions dans une gamme étendue de bandes de fréquences;
- b) qu'il existe aujourd'hui des techniques permettant de prendre en charge divers services moyennant une utilisation efficace d'un seul engin spatial ou réseau à satellite;
- c) que les avantages de la mise en place et de l'utilisation de systèmes de télécommunication par satellite pour l'aviation civile s'accompagneraient d'autres avantages pour les pays en développement et les pays peu peuplés, car ils permettraient la mise au point de systèmes de télécommunication parallèlement aux systèmes de l'aviation civile,

*notant*

1 que la Recommandation **34 (CMR-95)** dispose que les futures conférences mondiales des radiocommunications doivent, chaque fois que cela est possible, attribuer des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large possible afin de laisser une marge de manœuvre maximale dans l'utilisation du spectre;

2 que, par sa Résolution **20 (Rév.CMR-2000)**, la CMR a décidé de charger le Secrétaire général «d'encourager l'OACI à continuer d'offrir son assistance aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications aéronautiques»;

3 qu'il faut assurer la disponibilité de bandes de fréquences à long terme pour les communications du service aéronautique par satellite à des fins de sécurité,

## RES415-2

*décide d'inviter la CMR-07*

1 à examiner la possibilité d'élargir la gamme des services et des applications utilisés dans le cadre des attributions de fréquences actuelles aux services par satellite pour permettre l'expansion des systèmes CNS/ATM de l'OACI qui peuvent également prendre en charge d'autres services de télécommunication non aéronautiques;

2 à prendre les mesures voulues, compte tenu des résultats de l'examen visé au point 1 du *décide*,

*invite l'UIT-R*

1 à étudier d'urgence les attributions de fréquences actuelles aux services par satellite qui permettraient de satisfaire les besoins des services aéronautiques pour faciliter la modernisation des systèmes de télécommunication de l'aviation civile, en particulier dans les pays en développement, et d'étudier en particulier les fréquences radioélectriques qui pourraient être utilisées pour prendre en charge les systèmes CNS/ATM de l'OACI et d'autres services de télécommunication non aéronautiques,

*invite en outre*

1 le Bureau de développement des télécommunications à examiner également cette question et à fournir, s'il y a lieu, une assistance pour permettre aux pays en développement de participer plus facilement aux travaux de l'UIT-R en la matière;

2 l'OACI, l'Association du transport aérien international (IATA), les administrations et d'autres organisations concernées à participer aux études visées sous *invite l'UIT-R* ci-dessus,

*prie le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

## RÉSOLUTION 506 (Rév.CMR-97)

**Utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, à l'exclusion de toute autre orbite, par les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences des 12 GHz attribuées à ce service**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*considérant*

- a)* que la CAMR SAT-77 a approuvé, pour les Régions 1 et 3, un Plan spécifiant des assignations de fréquence dans les bandes mentionnées ci-dessus et des positions sur l'orbite des satellites géostationnaires;
- b)* que la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983) a approuvé, pour la Région 2, un Plan similaire;
- c)* que les Plans dont il est question aux *considérant a)* et *b)* ci-dessus ont été incorporés dans l'Appendice **30** de la CAMR Orb-85;
- d)* que la présente Conférence a modifié les Plans des Appendices **30** et **30A** pour les Régions 1 et 3;
- e)* que l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite dans lesdites bandes de fréquences, mais sur une orbite différente de celle des satellites géostationnaires, risque d'être incompatible avec les Plans mentionnés aux *considérant a)*, *b)* et *d)* ci-dessus,

*décide*

que les administrations doivent faire en sorte que leurs stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences considérées utilisent l'orbite des satellites géostationnaires, à l'exclusion de toute autre orbite.





## RÉSOLUTION 507 (Rév.CMR-03)

**Etablissement d'accords et de plans associés pour  
le service de radiodiffusion par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) qu'il est important de faire le meilleur usage possible de l'orbite des satellites géostationnaires et des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion par satellite;
- b) que le grand nombre d'installations de réception utilisant des antennes directives qui pourront être mises en place pour un service de radiodiffusion par satellite pourra être un obstacle au changement d'emplacement des stations spatiales de ce service sur l'orbite des satellites géostationnaires à partir du moment où elles seront mises en service;
- c) que les émissions de radiodiffusion par satellite risquent de causer des brouillages nuisibles sur une grande partie de la surface de la Terre;
- d) que les autres services bénéficiant d'attributions dans la même bande ont besoin d'utiliser celle-ci avant la mise en œuvre du service de radiodiffusion par satellite,

*décide*

- 1 que les stations du service de radiodiffusion par satellite doivent être établies et exploitées conformément à des accords et des plans associés établis par des conférences administratives mondiales ou régionales ou des conférences mondiales ou régionales des radiocommunications auxquelles pourront participer toutes les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés;
- 2 que, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de tels accords et plans associés, les administrations et le Bureau des radiocommunications doivent appliquer la procédure décrite dans la Résolution **33 (Rév.CMR-03)**,

*invite le Conseil*

à poursuivre l'examen de la question de la convocation de conférences mondiales ou régionales des radiocommunications s'il y a lieu, en vue de fixer les dates et lieux ainsi que l'ordre du jour convenables.



## RÉSOLUTION 517 (Rév.CMR-03)

**Mise en oeuvre d'émissions à modulation numérique et d'émissions à bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que des techniques numériques sont mises en oeuvre dans de nombreux services existants;
- b) que les techniques numériques et les techniques à bande latérale unique (BLU) permettent d'obtenir une utilisation plus efficace du spectre des fréquences que les techniques à double bande latérale (DBL);
- c) que les techniques numériques et BLU permettent d'améliorer la qualité de réception;
- d) les parties pertinentes de l'Appendice 11 concernant les spécifications des systèmes numériques et des systèmes BLU dans le service de radiodiffusion à ondes décamétriques;
- e) que, dans la Recommandation UIT-R BS.1514, l'UIT-R préconise des caractéristiques de systèmes de radiodiffusion sonore numérique dans les bandes attribuées à la radiodiffusion au-dessous de 30 MHz;
- f) que les techniques de modulation numérique devraient permettre d'obtenir un équilibre optimal entre qualité sonore, fiabilité des circuits et largeur de bande;
- g) que les émissions à modulation numérique peuvent, en général, offrir une couverture plus efficace que les émissions à modulation d'amplitude avec moins de fréquences simultanées et moins de puissance;
- h) qu'il peut être économiquement intéressant, avec les techniques actuelles, de transformer les systèmes de radiodiffusion DBL classiques de conception récente pour qu'ils fonctionnent avec des techniques numériques conformément au point d) du *considérant*;
- i) que certains émetteurs DBL ont été utilisés avec des techniques de modulation numérique sans avoir été modifiés;
- j) que l'UIT-R procède actuellement à de nouvelles études sur le développement de la radiodiffusion au moyen d'émissions à modulation numérique dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion au-dessous de 30 MHz;
- k) qu'une longue période pourrait être nécessaire pour la mise en oeuvre de la radiodiffusion numérique, compte tenu du coût du remplacement des émetteurs et des récepteurs,

*décide*

1 que la mise en oeuvre rapide des émissions à modulation numérique recommandées par l'UIT-R dans les bandes d'ondes décimétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion doit être encouragée;

2 que les émissions à modulation numérique et les émissions BLU doivent être conformes aux caractéristiques indiquées dans les parties pertinentes de l'Appendice 11;

3 que, chaque fois qu'une administration remplace une émission DBL par une émission utilisant des techniques de modulation numérique ou des techniques BLU, elle doit veiller à ce que le niveau de brouillage ne soit pas supérieur à celui résultant de l'émission DBL d'origine et utiliser les valeurs de protection RF prescrites dans la Résolution 543 (CMR-03) et dans la Recommandation 517 (Rév.CMR-03);

4 que la poursuite de l'utilisation des émissions DBL pourra être réexaminée par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente, sur la base de l'expérience acquise par les administrations dans la mise en oeuvre des services de radiodiffusion numérique à ondes décimétriques,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de rassembler et de fournir à la future conférence mondiale des radiocommunications compétente visée au point 4 du *décide* les statistiques détaillées les plus récentes sur la distribution dans le monde des récepteurs et des émetteurs de radiodiffusion numérique à ondes décimétriques,

*invite l'UIT-R*

à poursuivre ses études sur des techniques numériques dans la radiodiffusion à ondes décimétriques, en vue de faciliter leur développement et leur utilisation future,

*invite les administrations*

à encourager l'ajout, dans tous les émetteurs de radiodiffusion à ondes décimétriques mis en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, de la possibilité de fonctionner en modulation numérique,

*invite en outre les administrations*

1 à aider le Directeur du Bureau des radiocommunications en lui fournissant les données statistiques pertinentes et à participer aux études de l'UIT-R sur les questions liées à la mise au point et à la mise en oeuvre d'émissions à modulation numérique dans les bandes d'ondes décimétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion;

2 à porter à l'attention des constructeurs d'émetteurs et de récepteurs les résultats récents des études de l'UIT-R sur les techniques de modulation à haute efficacité spectrale, utilisables en ondes décimétriques, ainsi que les informations visées aux points *d)* et *e)* du *considérant*, et à favoriser la mise à disposition de récepteurs numériques à coût modéré.

## RÉSOLUTION 525 (Rév.CMR-03)

**Introduction des systèmes de télévision à haute définition  
du service de radiodiffusion par satellite dans la  
bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que la CAMR-92 a réattribué la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 au service de radiodiffusion par satellite (SRS) avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2007;
- b) que, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2007, les services actuellement exploités dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont par conséquent autorisés à continuer à fonctionner sans subir de brouillages préjudiciables d'autres services;
- c) qu'il est cependant souhaitable de faciliter l'introduction de systèmes de télévision à haute définition (TVHD) expérimentaux dans cette bande avant le 1<sup>er</sup> avril 2007 sans affecter la poursuite de l'exploitation des services existants;
- d) qu'il est également possible d'introduire des systèmes de TVHD opérationnels dans cette bande avant le 1<sup>er</sup> avril 2007 sans affecter la poursuite de l'exploitation des services existants;
- e) qu'après le 1<sup>er</sup> avril 2007, l'introduction de systèmes de TVHD dans cette bande devra être réglementée d'une manière souple et équitable jusqu'à ce qu'une future conférence mondiale des radiocommunications compétente adopte des dispositions définitives à cet effet en application de la Résolution **507 (Rév.CMR-03)**;
- f) que des procédures sont nécessaires pour les trois cas envisagés aux points c), d) et e) du *considérant* ci-dessus,

*décide*

d'adopter les procédures intérimaires contenues dans l'Annexe de la présente Résolution avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1992,

*invite toutes les administrations*

à respecter les procédures ci-dessus,

*charge le Bureau des radiocommunications*

d'appliquer lesdites procédures.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 525 (Rév.CMR-03)

**Procédures intérimaires pour l'introduction des systèmes du SRS (TVHD)  
dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3**

**Section I – Dispositions générales**

1 Il doit être entendu qu'avant le 1<sup>er</sup> avril 2007 tous les services fonctionnant actuellement dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences seront autorisés à continuer de fonctionner. Après cette date, ils pourront continuer à fonctionner, mais ils ne devront ni causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du SRS (TVHD), ni demander à être protégés contre les brouillages causés par ces systèmes. Il doit également être entendu que l'introduction d'un système du SRS (TVHD) dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 devrait être réglementée d'une manière souple et équitable par une procédure intérimaire jusqu'à la date que fixera une future conférence compétente.

**Section II – Procédure intérimaire relative aux systèmes expérimentaux du SRS (TVHD)  
mis en œuvre avant le 1<sup>er</sup> avril 2007**

2 La mise en oeuvre des systèmes expérimentaux du SRS (TVHD) dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 avant le 1<sup>er</sup> avril 2007 dans le cadre des dispositions de l'Article 27 sera assujettie aux procédures des Sections A à C de la Résolution 33 (Rév.CMR-03) ou des Articles 9 à 14, selon le cas (voir les points 1 et 2 du *décide* de la Résolution 33 (Rév.CMR-03)).

**Section III – Procédure intérimaire relative aux systèmes opérationnels du SRS (TVHD)  
mis en œuvre avant le 1<sup>er</sup> avril 2007**

3 La mise en œuvre de systèmes opérationnels du SRS (TVHD) dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 avant le 1<sup>er</sup> avril 2007 sera assujettie à la procédure de la Résolution 33 (Rév.CMR-03) si la puissance surfacique rayonnée à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale sur le territoire de tout autre pays est supérieure à:

- $-115 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une bande de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre  $0^\circ$  et  $5^\circ$  au-dessus du plan horizontal; ou
- $-105 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans toute bande de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre  $25^\circ$  et  $90^\circ$  au-dessus du plan horizontal; ou
- des valeurs calculées par interpolation linéaire entre ces limites pour les angles d'arrivée compris entre  $5^\circ$  et  $25^\circ$  au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

4 Si la puissance surfacique rayonnée à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ne dépasse pas ces limites, la procédure de la Section A de la Résolution 33 (Rév.CMR-03) ou du numéro 9.11, selon le cas (voir les points 1 et 2 du *décide* de la Résolution 33 (Rév.CMR-03)), ne sera pas applicable.

**Section IV – Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD)  
mis en œuvre après le 1<sup>er</sup> avril 2007**

5 Afin que les systèmes du SRS (TVHD) puissent être mis en œuvre et exploités dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 après le 1<sup>er</sup> avril 2007 et avant qu'une future conférence ait pris des décisions sur les procédures définitives, toutes les dispositions pertinentes des Articles 9 à 14, à l'exception du numéro 9.11, seront applicables.

6 Aux fins de la présente Section, les systèmes du SRS (TVHD) mis en œuvre dans le cadre des dispositions des Sections II et III de la présente Résolution doivent être pris en compte.

7 Les administrations doivent, dans la mesure du possible, faire en sorte que les systèmes opérationnels du SRS (TVHD) mis en œuvre dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 en application de la Section III ou IV de la présente Résolution possèdent des caractéristiques qui prennent en compte les études préparatoires de l'UIT-R en vue d'une future conférence mondiale des radiocommunications compétente.





## RÉSOLUTION 526 (CAMR-92)

**Adoption future de procédures pour garantir la souplesse d'utilisation  
de la bande de fréquences attribuée au service de radiodiffusion  
par satellite (SRS) pour la télévision à haute définition (TVHD)  
à large bande RF et aux liaisons de connexion associées<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) que la CAMR-92 a ajouté une attribution au SRS dans les bandes 21,4-22,0 GHz pour les Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz pour la Région 2 pour la TVHD à large bande RF;
- b) que l'on s'attend à ce que de nouveaux progrès technologiques importants soient accomplis dans la TVHD à large bande RF avant qu'elle puisse faire l'objet d'une exploitation généralisée;
- c) que la présente Conférence a adopté des dispositions intérimaires à appliquer pendant la période antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2007 pour réglementer la mise en œuvre des systèmes du SRS (TVHD) expérimentaux ou opérationnels (voir la Résolution **525 (CAMR-92)\***);
- d) que, à plus long terme, des dispositions réglementaires visant à assurer une utilisation souple et équitable des attributions au SRS (TVHD) et aux liaisons de connexion associées seront nécessaires pour remplacer ces dispositions intérimaires,

*décide de prier instamment toutes les administrations*

d'étudier l'élaboration de futures dispositions réglementaires applicables au SRS (TVHD) pour assurer la souplesse d'utilisation des bandes 21,4-22,0 GHz pour les Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz pour la Région 2, en tenant compte des intérêts de tous les pays et du stade de développement technique de ce nouveau service,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil en vue d'inscrire un point à cet effet à l'ordre du jour d'une future conférence mondiale des radiocommunications.

<sup>1</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.

\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été révisée par la CMR-03.



## RÉSOLUTION 527 (CAMR-92)

**Radiodiffusion audionumérique de Terre en ondes métriques<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) que le progrès technique a donné lieu à l'élaboration de systèmes de radiodiffusion audionumérique de haute qualité;
- b) que ces systèmes de radiodiffusion audionumérique, outre qu'ils offriront une bien meilleure qualité du son, seront dotés de caractéristiques supplémentaires que ne possède pas le système de radiodiffusion MF actuel;
- c) que la radiodiffusion audionumérique, outre qu'elle a les propriétés susmentionnées, pourrait assurer une utilisation plus efficace du spectre que la radiodiffusion sonore MF classique;
- d) que les systèmes de radiodiffusion audionumérique exigent une puissance apparente rayonnée moins élevée;
- e) que, sauf dans certains pays, les bandes 87,5-108 MHz dans la Région 1, 88-108 MHz dans la Région 2 et 87-108 MHz dans la Région 3, sont en général très utilisées par le service de radiodiffusion sonore MF à forte puissance;
- f) que plusieurs pays d'Europe envisagent de mettre en œuvre à titre provisoire un système de radiodiffusion audionumérique dans les bandes d'ondes métriques attribuées au service de radiodiffusion, tout en assurant la protection des assignations figurant dans les Plans de radiodiffusion pertinents en vigueur,

*décide d'inviter l'UIT-R*

en vue d'harmoniser la mise en œuvre des systèmes de radiodiffusion audionumérique de Terre:

- 1 à entreprendre d'urgence les études techniques qui s'imposent pour mettre en œuvre les systèmes de radiodiffusion audionumérique de Terre en se concentrant avant tout sur les bandes de radiodiffusion en ondes métriques;
- 2 à examiner en particulier les caractéristiques des systèmes et les phénomènes de propagation pour élaborer les critères de compatibilité applicables dans les mêmes bandes et dans les bandes adjacentes, et notamment assurer la protection des services de sécurité,

---

<sup>1</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.

## RES527-2

*invite le Bureau du développement des télécommunications*

à inclure parmi ses priorités, la définition d'un projet relatif à l'étude, par l'UIT-R, des phénomènes de propagation sévères exceptionnels qui se produisent dans les régions qui intéressent les pays en développement,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil en vue d'inscrire la question de la radiodiffusion audionumérique de Terre dans les bandes d'ondes métriques pour les pays de la Région 1 et pour les pays intéressés de la Région 3 à l'ordre du jour d'une conférence des radiocommunications compétente,

*invite les administrations*

à collaborer activement avec l'UIT-R en la matière.

## RÉSOLUTION 528 (Rév.CMR-03)

**Mise en œuvre de systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore)  
et de radiodiffusion de Terre complémentaire dans les bandes attribuées  
à ces services dans la gamme 1-3 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que la CAMR-92 a attribué des bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et à la radiodiffusion de Terre complémentaire;
- b) qu'il est nécessaire de veiller à ce que la mise en place du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et de la radiodiffusion de Terre complémentaire se déroule avec souplesse et équité;
- c) qu'une attribution mondiale améliorera l'efficacité d'utilisation du spectre;
- d) qu'une attribution mondiale risque de poser des problèmes à certains pays en ce qui concerne leurs services existants;
- e) qu'une planification future pourrait limiter les incidences sur d'autres services,

*décide*

- 1 qu'une conférence compétente devrait être convoquée, de préférence d'ici 1998, afin de planifier le service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans les bandes attribuées à ce service entre 1 et 3 GHz et d'élaborer des procédures régissant l'utilisation coordonnée de la radiodiffusion de Terre complémentaire;
- 2 que cette conférence devrait examiner des critères de partage avec d'autres services;
- 3 que, pendant la période intérimaire, des systèmes de radiodiffusion par satellite ne pourront être mis en œuvre que dans les 25 MHz supérieurs de la bande appropriée conformément aux procédures des Sections A à C de la Résolution **33 (Rév.CMR-03)** ou des Articles **9 à 14**, selon le cas (voir les points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **33 (Rév.CMR-03)**). Le service de Terre complémentaire peut être mis en œuvre pendant cette période intérimaire, sous réserve d'une coordination avec les administrations dont les services risquent d'être affectés;
- 4 que les méthodes de calcul et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer les brouillages devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes de l'UIT-R acceptées par les administrations concernées, en application de la Résolution **703 (Rév.CAMR-92)\*** ou d'autres dispositions,

---

\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été révisée par la CMR-03.

**RES528-2**

*invite l'UIT-R*

à mener les études nécessaires avant la conférence,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil afin d'envisager l'inscription des questions précitées à l'ordre du jour d'une conférence des radiocommunications qui devrait de préférence se tenir d'ici 1998.

## RÉSOLUTION 533 (Rév.CMR-2000)

**Mise en œuvre des décisions de la CMR-2000 relatives au traitement des projets de réseau soumis au titre des Articles 4, 6 et 7 des Appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a révisé le Plan de l'Appendice 30 pour les Régions 1 et 3 qui, conformément aux décisions qu'elle a prises, a été structuré en un Plan et une Liste pour les Régions 1 et 3<sup>1</sup>;
- b) qu'elle a également révisé les Plans des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 de l'Appendice 30A dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz et les ont structurés en Plans des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 et Listes des liaisons de connexion des Régions 1 et 3<sup>1</sup>;
- c) que le Plan R1/R3 des liaisons descendantes et la Liste initiale R1/R3 des liaisons descendantes (ainsi que les Plans associés R1/R3 des liaisons de connexion et Listes initiales R1/R3 des liaisons de connexion) ont été analysés et jugés compatibles entre eux;
- d) qu'il faut garantir la compatibilité entre le Plan R1/R3 des liaisons descendantes (et les Plans associés R1/R3 des liaisons de connexion) et
- les autres services des trois Régions ayant des attributions à titre primaire dans les bandes utilisées par les Plans R1/R3 des liaisons descendantes et des liaisons de connexion,
  - le Plan pour la Région 2;
- e) que la CMR-2000 a adopté de nouveaux critères de partage et des méthodes de calcul associées qui figurent ou qui sont mentionnés dans les Annexes des Appendices 30 et 30A;

---

<sup>1</sup> Dans la suite de la présente Résolution, le Plan de l'Appendice 30 pour les Régions 1 et 3 est dénommé «Plan R1/R3 des liaisons descendantes» et la Liste de l'Appendice 30 pour les Régions 1 et 3 est dénommée «Liste R1/R3 des liaisons descendantes». De la même façon, les Plans des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 de l'Appendice 30A sont dénommés «Plans R1/R3 des liaisons de connexion» et les Listes des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 de l'Appendice 30A sont dénommés «Listes R1/R3 des liaisons de connexion».



f) que les systèmes «existants»<sup>2</sup> et les systèmes de la «Partie B»<sup>3</sup> figurant dans les Plans et les Listes R1/R3 des liaisons descendantes et des liaisons de connexion établis par la CMR-2000 ont été jugés compatibles avec les autres services des trois Régions, bénéficiant d'attributions à titre primaire dans les bandes utilisées par les Plans R1/R3 des liaisons descendantes et des liaisons de connexion, et avec le Plan pour la Région 2;

g) que la CMR-2000 n'a pas analysé le Plan R1/R3 des liaisons descendantes (et les Plans associés R1/R3 des liaisons de connexion) en vue de mettre en évidence d'éventuels problèmes d'incompatibilité avec les autres services des trois Régions ayant des attributions à titre primaire dans les bandes utilisées par les Plans R1/R3 des liaisons descendantes et des liaisons de connexion, et avec le Plan pour la Région 2;

h) qu'étant donné que la coordination entre les assignations figurant dans la Liste initiale R1/R3 des liaisons descendantes (et les Listes associées R1/R3 des liaisons de connexion) et les autres services des trois Régions ayant des attributions à titre primaire dans les bandes utilisées par les Plans R1/R3 des liaisons descendantes et des liaisons de connexion, et le Plan pour la Région 2, a été menée à bien à l'aide des critères de compatibilité en vigueur au moment de la CMR-2000, aucune prescription supplémentaire en matière de compatibilité ne sera imposée aux inscriptions figurant dans la Liste initiale R1/R3 des liaisons descendantes ou dans les Listes R1/R3 des liaisons de connexion;

i) que les assignations additionnelles proposées ne seront inscrites dans les Listes évolutives R1/R3 des liaisons descendantes qu'après avoir satisfait à toutes les prescriptions en matière de compatibilité avec les Plans R1/R3 des liaisons descendantes, avec les Listes existantes R1/R3 des liaisons descendantes, avec les autres demandes au titre de l'Article 4 de l'Appendice 30 ayant des dates de réception antérieures, avec les autres services des trois Régions ayant des attributions à titre primaire dans les bandes utilisées par les Plans R1/R3 des liaisons descendantes et des liaisons de connexion, et avec le Plan pour la Région 2;

j) que les assignations additionnelles proposées ne seront inscrites dans les Listes évolutives R1/R3 des liaisons de connexion qu'après avoir satisfait à toutes les prescriptions en matière de compatibilité avec les Plans R1/R3 des liaisons de connexion, avec les Listes existantes R1/R3 des liaisons de connexion, avec les autres demandes au titre de l'Article 4 de l'Appendice 30A ayant des dates de réception antérieures, avec les autres services des trois Régions ayant des attributions à titre primaire dans la même bande et avec le Plan pour la Région 2;

*reconnaisant*

que le Bureau des radiocommunications doit obtenir de la présente Conférence des instructions claires quant à la manière de traiter les nombreuses demandes au titre de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A déjà traitées ou en cours de traitement qui risquent d'affecter les Plans et les Listes R1/R3 des liaisons descendantes et des liaisons de connexion, avec les autres

---

<sup>2</sup> Dans cette Résolution, le mot «existant» correspond à des assignations notifiées qui sont conformes aux Appendices 30 et 30A, qui ont été mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau, avant le 12 mai 2000 à 1700 h (heure d'Istanbul).

<sup>3</sup> Dans cette Résolution, les termes «Partie B» désignent les assignations pour lesquelles les procédures des Article 4 des Appendices 30 et 30A ont été menées à bonne fin et pour lesquelles les renseignements au titre du principe de diligence due (lorsqu'ils doivent être fournis) ont été fournis avant le 12 mai 2000 à 1700 h (heure d'Istanbul), mais qui n'ont pas été mises en service et/ou dont la date de mise en service n'a pas été confirmée au Bureau.

demandes au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** et **30A** ayant des dates de réception antérieures, les autres services des trois Régions ayant des attributions à titre primaire dans les bandes utilisées par les Plans R1/R3 des liaisons descendantes et des liaisons de connexion, et le Plan pour la Région 2;

*décide*

1 qu'après la CMR-2000, le Bureau doit calculer les situations de référence du Plan R1/R3 et de la Liste R1/R3 des liaisons descendantes ainsi que des Plans R1/R3 et des Listes R1/R3 des liaisons de connexion au 3 juin 2000 et publier ces renseignements dans une lettre circulaire;

2 qu'à compter du 3 juin 2000, le Bureau doit utiliser les Appendices **30** et **30A** révisés, tels qu'ils ont été adoptés par la présente Conférence, dans son examen des demandes reçues après la présente Conférence;

3 que le Bureau doit réexaminer, dans l'ordre de réception, toutes les Sections spéciales déjà publiées<sup>4</sup> afin de déterminer la nécessité d'une coordination vis-à-vis du Plan R1/R3 des liaisons descendantes, des Plans R1/R3 des liaisons de connexion, de la Liste R1/R3 des liaisons descendantes, des Listes R1/R3 des liaisons de connexion et des autres demandes soumises au titre de l'Article 4 dont les dates de réception sont antérieures à celle des Sections spéciales considérées (AP30/E ou AP30A/E) en utilisant les Appendices **30** et **30A** révisés tels qu'ils ont été adoptés par la présente Conférence:

3.1 dans les quatre mois qui suivent la date de la publication des corrigenda précités, les administrations éventuellement affectées devraient communiquer leurs observations au Bureau et à l'administration notificatrice et doivent signaler tout accord de coordination encore valable;

3.2 l'actuel délai de cinq ans prévu pour la mise en oeuvre des modifications, auquel s'ajoute une éventuelle prorogation de trois ans continuera d'être décompté à partir de la date à laquelle le Bureau aura reçu la modification des renseignements complets de l'Annexe 2 concernant la demande de modification, mais devra être prorogé d'un laps de temps égal à celui compris entre le 3 juin 2000 et la date de publication des corrigenda pertinents à la Section spéciale;

4 qu'à compter de la fin de la présente Conférence, le Bureau doit traiter toutes les demandes de modification au titre de l'Article 4 qui n'ont pas encore été publiées et qui ont été reçues avant le 3 juin 2000, dans l'ordre où il a reçu les renseignements complets concernant la demande de modification et en utilisant les Appendices **30** et **30A** révisés, tels qu'ils ont été adoptés par la présente Conférence; il identifie pour chaque demande de modification n'ayant pas encore été publiée la liste des administrations dont l'accord est requis et publie cette liste des administrations affectées;

4.1 Dans les 4 mois qui suivent la date de la publication susmentionnée, les administrations éventuellement affectées devraient communiquer leurs observations au Bureau et à l'administration notificatrice et doivent signaler tout accord de coordination encore valable;

---

<sup>4</sup> Voir également les Notes 5a) et 6, § 11.2 de l'Article 11 de l'Appendice **30** et les Notes 5 et 6, § 9A.2 de l'Article 9A de l'Appendice **30A**, en ce qui concerne les assignations dans le Plan de la Région 2.

4.2 l'actuel délai de 5 ans prévu pour la mise en œuvre des modifications, auquel s'ajoute une éventuelle prorogation de 3 ans, continuera d'être décompté à partir de la date à laquelle le Bureau aura reçu la modification des renseignements complets de l'Annexe 2 concernant la demande de modification, mais devra être prorogé d'un laps de temps égal à celui compris entre le 3 juin 2000 et la date de publication des derniers corrigenda pertinents aux Sections spéciales visés au point 3 du *décide*;

5 que, pour l'examen de la nécessité d'une coordination d'autres services dans les trois Régions avec les Plans et les Listes R1/R3 des liaisons descendantes et des liaisons de connexion de la CMR-2000 dans les cas visés au point 3 du *décide*, la méthode suivante doit être appliquée conformément à la Résolution **53 (Rév.CMR-2000)\*** ainsi qu'à l'Article 11 de l'Appendice **30** et à l'Article 9A de l'Appendice **30A** pour:

- la protection vis-à-vis d'assignations au service fixe par satellite ayant déjà fait l'objet d'une publication. Le Bureau examine toutes les Sections spéciales pertinentes de la série, (AP30/C par exemple) déjà publiées, et publie des corrigenda si nécessaire;
- la protection vis-à-vis d'assignations au service fixe par satellite non encore traitées. Le Bureau détermine la nécessité d'une coordination et publie la demande dans sa Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC). Les administrations responsables des assignations au service fixe par satellite engagent alors la coordination avec les assignations affectées des Plans et des Listes R1/R3 des liaisons descendantes et des liaisons de connexion de la CMR-2000;
- la protection vis-à-vis d'assignations à des services de Terre en cours de traitement. Le Bureau détermine la nécessité d'une coordination et publie la demande dans sa Circulaire BR IFIC. L'administration responsable des assignations à des services de Terre engage alors la coordination avec les assignations affectées des Plans et des Listes R1/R3 des liaisons descendantes et des liaisons de connexion de la CMR-2000.

---

\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.

RÉSOLUTION 535 (Rév.CMR-03)

**Informations nécessaires à l'application de l'Article 12  
du Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

que la CMR-97 a adopté l'Article **12** en tant que procédure de planification saisonnière simple et souple de la radiodiffusion en ondes décamétriques fondée sur la coordination,

*considérant en outre*

que des Règles de procédure appropriées doivent être établies par le Bureau des radiocommunications et adoptées par le Comité du Règlement des radiocommunications,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 de prendre en considération les informations contenues dans l'Annexe de la présente Résolution pour l'élaboration des Règles de procédure;

2 d'envisager d'apporter des améliorations aux dispositions établies concernant la préparation, la publication et la diffusion des informations relatives à l'application de l'Article **12**, en consultation avec les administrations et les groupes régionaux de coordination,

*invite les administrations*

1 à aider le Directeur du Bureau des radiocommunications dans l'établissement de ces Règles de procédure et dans la mise au point et la vérification des logiciels informatiques éventuellement associés;

2 à soumettre leurs horaires selon un format électronique commun à définir dans les Règles de procédure,

*charge le Secrétaire général*

d'étudier la possibilité de dégager les crédits nécessaires pour permettre aux pays en développement de participer pleinement à l'application de l'Article **12** et aux séminaires de radiocommunication pertinents.

## ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 535 (Rév.CMR-03)

La présente Annexe rassemble les informations nécessaires à l'application de l'Article 12; le diagramme de la Description 2 résume la procédure.

### **1 Elaboration de logiciels**

La procédure repose sur un certain nombre de modules logiciels conviviaux que le Bureau devra mettre au point, tester et fournir aux administrations. Ainsi, les administrations comme le Bureau utiliseront les mêmes modules logiciels pour l'analyse des horaires.

Le Bureau devrait:

- mettre au point les logiciels en question avec l'assistance des administrations;
- diffuser les logiciels, ainsi que des instructions destinées aux utilisateurs et la documentation pertinente;
- organiser une formation sur l'utilisation des logiciels;
- vérifier le bon fonctionnement des logiciels et, si nécessaire, procéder aux modifications requises.

### **2 Modules logiciels**

#### **Saisie des besoins**

Un nouveau module sera nécessaire pour saisir toutes les données figurant dans la Description 3. Ce module devrait aussi contenir des utilitaires de validation permettant d'éviter de saisir et d'envoyer au Bureau, pour traitement, des données non cohérentes.

#### **Calculs de propagation**

Ce nouveau module devrait calculer la puissance du signal et d'autres données nécessaires pour tous les points de mesure pertinents (Descriptions 1 et 4).

Il devrait également comporter une option permettant aux administrations de choisir les bandes de fréquences les mieux adaptées à leurs besoins.

Le format de sortie des données et le support devraient être tels qu'il soit facile de publier et de communiquer les résultats à toutes les administrations.

Les résultats des calculs devraient pouvoir être présentés sous forme graphique.

#### **Analyse de compatibilité**

A l'aide des résultats des calculs de propagation, ce module devrait faire l'analyse technique d'un besoin pris isolément d'une part et compte tenu des autres besoins d'autre part (voir la Description 4). Cette analyse serait utilisée dans le processus de coordination.

Les valeurs des paramètres données dans la Description 4 devraient pouvoir être choisies par l'utilisateur; il convient toutefois, en l'absence d'autres valeurs, d'utiliser les valeurs par défaut recommandées.

Les résultats de cette analyse devraient pouvoir être présentés sous forme graphique pour une zone de service définie (voir la Description 4).

### **Interrogation**

Ce module devrait permettre à l'utilisateur de procéder à des recherches de données types.

## DESCRIPTION 1

### **Choix d'une ou plusieurs bandes de fréquences appropriées**

#### **Généralités**

Pour aider les radiodiffuseurs et les administrations à mieux présenter leurs besoins de radiodiffusion à ondes décamétriques, le Bureau va mettre au point et diffuser un logiciel informatique spécial. Ce logiciel devrait être facile à utiliser et ses données faciles à comprendre.

#### **Données d'entrée de l'utilisateur**

L'utilisateur devrait pouvoir entrer les données suivantes:

- nom de la station d'émission (à des fins de référence);
- coordonnées géographiques de la station d'émission;
- puissance de l'émetteur;
- bandes pouvant être utilisées;
- heures d'émission;
- nombre de taches solaires;
- mois durant lesquels un service est requis;
- types d'antenne disponibles ainsi que les directions correspondantes du rayonnement maximal;
- zone de couverture requise spécifiée comme un ensemble de zones CIRAF et de quadrants de zone CIRAF (ou à l'aide de coordonnées géographiques pertinentes).

Il faudrait que le logiciel puisse stocker ces informations une fois qu'elles ont été entrées correctement et fournir à l'utilisateur un moyen facile de rappeler toutes les données entrées précédemment.

#### **Méthodologie et données**

Le logiciel devrait utiliser:

- la Recommandation UIT-R BS.705 pour le calcul des diagrammes d'antenne;
- la Recommandation UIT-R P.533 pour la prévision des valeurs du champ utile;
- la Recommandation UIT-R P.842 pour le calcul des valeurs de fiabilité.

Il convient d'utiliser l'ensemble des 911 points de mesure (adoptés par la CAMR HFBC-87) en ajoutant, si nécessaire, d'autres points de mesure déterminés à partir d'une grille géographique.

## RES535-4

Le logiciel devrait calculer les valeurs du champ et les marges de protection contre les évanouissements à chaque point de mesure situé à l'intérieur de la zone de service requise, pour chacune des bandes de fréquences déclarées disponibles, en tenant compte des caractéristiques de l'antenne d'émission pour chaque bande de fréquences. Le rapport signal/bruit RF recherché devrait pouvoir être choisi par l'utilisateur, sa valeur par défaut étant de 34 dB dans le cas d'émissions en double bande latérale (DBL) ou la valeur indiquée dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R BS.1615, selon le cas, dans le cas d'émissions numériques.

Les dates pour lesquelles les calculs seront faits devraient pouvoir être choisies par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant:

- 0,5 mois après le début de la saison;
- au milieu de la saison;
- 0,5 mois avant la fin de la saison.

Les heures pour lesquelles les calculs seront faits devraient pouvoir être choisies par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant:

- 30 min après l'heure pendant laquelle le besoin débute;
- 30 min après chaque heure successive jusqu'à l'heure pendant laquelle le besoin prend fin.

### **Données de sortie**

Pour pouvoir évaluer rapidement les bandes appropriées, le logiciel devrait calculer:

- la fiabilité de base du service pour chaque bande disponible et pour les points de mesure appropriés parmi les 911 points de mesure;
- la fiabilité de base de la zone pour chaque bande disponible et pour les points de mesure appropriés parmi les 911 points de mesure.

Pour obtenir des informations sur la répartition géographique des valeurs du signal utile dans la zone de service requise, le logiciel devrait pouvoir donner d'autres résultats:

- il devrait établir une liste donnant, pour chacune des bandes disponibles, la fiabilité de base du circuit (BCR) pour chacun des points de mesure (parmi les 911 points de mesure) à l'intérieur de la zone de service requise.

Dans certains cas, il pourrait être souhaitable d'avoir une présentation graphique des valeurs BCR dans la zone de service requise. Ces valeurs devraient être calculées en des points de mesure séparés par des intervalles de 2° en latitude et longitude dans toute la zone de service requise.

Les valeurs BCR devraient être présentées graphiquement sous forme d'un ensemble de «pixels» colorés ou hachurés avec des pas de 10%. Il convient de noter que:

- les valeurs de fiabilité concernent l'utilisation d'une seule bande de fréquences;
- les valeurs de fiabilité sont fonction du rapport signal RF utile/bruit que l'utilisateur peut choisir;
- les valeurs du champ devraient être calculées sur l'ordinateur de l'utilisateur à l'aide du logiciel fourni. Le logiciel fourni devrait calculer les valeurs de fiabilité pertinentes à partir de ces valeurs du champ et des valeurs du rapport signal RF utile/bruit fournies par l'utilisateur.

## DESCRIPTION 2

**Chronologie de la procédure**

Dans la séquence ci-après, D est la date marquant le début de la période d'un horaire donné et E celle marquant la fin de la même période.

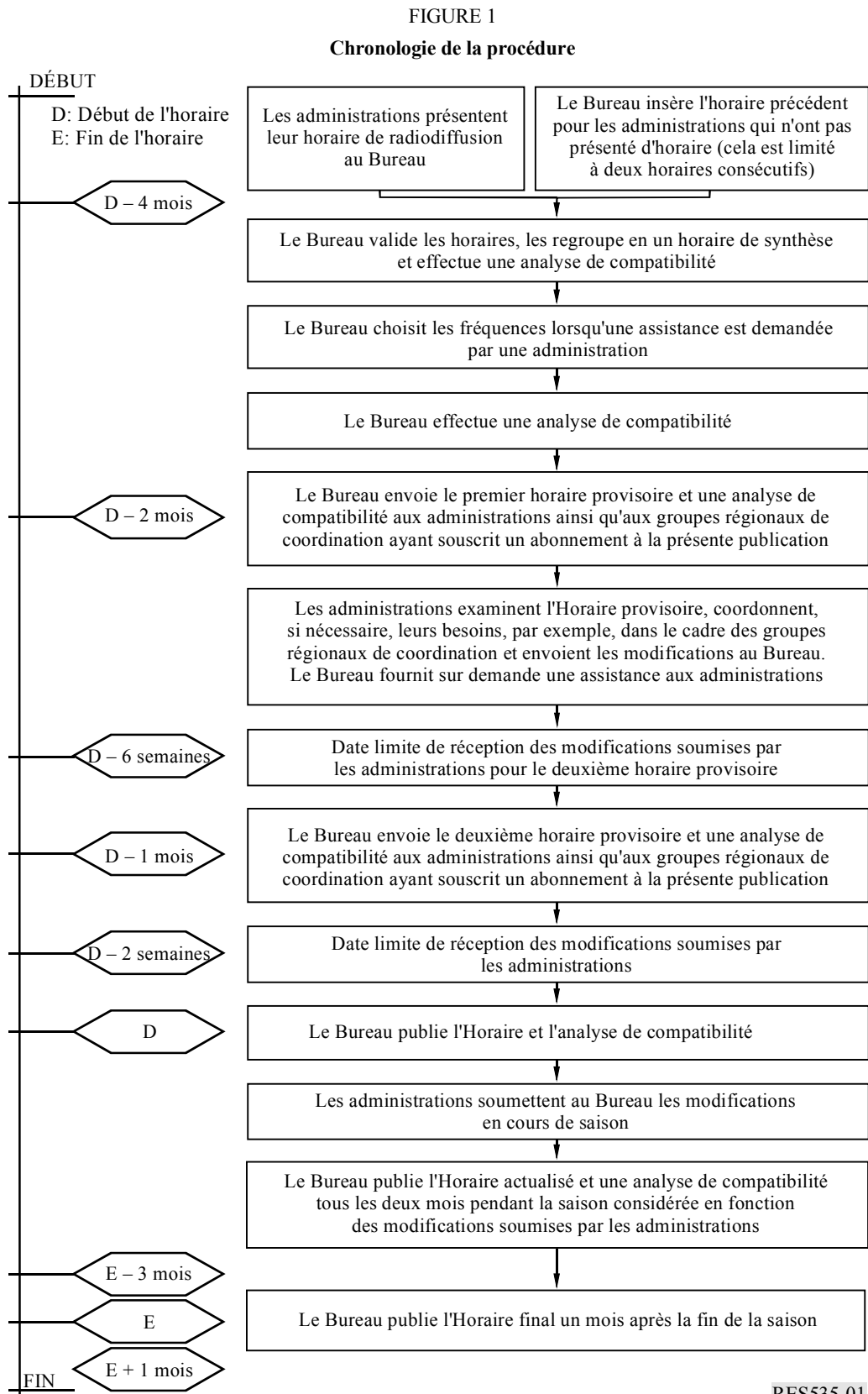
<b>Date</b>	<b>Mesure</b>
D – 4 mois	Date limite d'envoi par les administrations de leurs horaires <sup>1</sup> au Bureau des radiocommunications (dénommé ci-après le Bureau), de préférence par courrier électronique ou sur disquette 3,5 pouces (720 ko ou 1,44 Mo). Les données relatives à l'horaire seront accessibles sur TIES dès qu'elles auront été traitées.
D – 2 mois	Le Bureau envoie aux administrations un horaire complet (le premier Horaire provisoire) avec une analyse de compatibilité complète <sup>2</sup> .
D – 6 semaines	Date limite de réception des modifications apportées par les administrations pour corriger des erreurs ou d'autres modifications résultant du processus de coordination, afin de s'assurer que ces informations apparaissent dans le second Horaire provisoire à la date D – 1 mois.
D – 1 mois	Le Bureau envoie aux administrations un Horaire complet (le second Horaire provisoire) avec une analyse de compatibilité complète <sup>2</sup> .
D – 2 semaines	Date limite de réception des modifications apportées par les administrations afin de corriger des erreurs ou d'autres modifications résultant du processus de coordination, afin de s'assurer que ces informations apparaissent dans l'Horaire à la date D.
D	Le Bureau publie l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques et l'analyse de compatibilité.
D à E – 3 mois	Les administrations corrigent les erreurs et coordonnent les modifications de leurs besoins en cours de saison en envoyant les données au Bureau dès qu'elles sont disponibles.  Le Bureau publie des mises à jour de l'Horaire et une analyse de compatibilité tous les deux mois.
E	Date limite de réception par le Bureau des horaires d'exploitation finals des administrations. Aucune donnée d'entrée n'est nécessaire s'il n'y a pas eu de modification des informations envoyées précédemment.
E + 1 mois	Le Bureau envoie aux administrations l'horaire complet définitif (l'Horaire final) et une analyse de compatibilité.

<sup>1</sup> Voir la Description 3.

<sup>2</sup> Voir la Description 4. Les horaires et les résultats des analyses devraient être disponibles sur CD-ROM et sur TIES.



La Fig. 1 illustre, sous forme de diagramme, la chronologie de la procédure.



## DESCRIPTION 3

**Spécification des données d'entrée relatives à un besoin**

Les champs nécessaires associés à un besoin donné et leurs spécifications sont les suivants:

- fréquence en kHz, nombre entier de 5 chiffres au plus;
- heure du début, nombre entier de 4 chiffres;
- heure de fin, nombre entier de 4 chiffres;
- zone de service cible, sous forme d'un ensemble d'au plus 12 zones CIRAF et de quadrants pour un nombre maximal de 30 caractères;
- code du site, code à 3 caractères choisi à partir d'une liste de codes, ou nom et coordonnées géographiques du site;
- puissance en kW, nombre entier de 4 chiffres au plus;
- azimut du rayonnement maximal;
- angle de pivotement, nombre entier de 2 chiffres au plus, représentant la différence entre l'azimut du rayonnement maximal et la direction du rayonnement sans pivotement;
- code d'antenne, nombre entier de 3 chiffres au plus choisi sur une liste de valeurs ou description complète de l'antenne comme indiqué dans la Recommandation UIT-R BS.705;
- jours d'exploitation;
- date de début, dans le cas où le besoin débute après le début de l'horaire;
- date de fin, dans le cas où le besoin prend fin avant la fin de l'horaire;
- choix de la modulation, pour préciser s'il s'agit d'émissions en DBL, en bande latérale unique (BLU) (voir la Recommandation UIT-R BS.640) ou d'émissions numériques (voir la Recommandation UIT-R BS.1514). Ce champ pourra être utilisé pour identifier tout autre type de modulation qui aura été défini pour la radiodiffusion en ondes décimétriques dans une Recommandation UIT-R;
- code de l'administration;
- code de l'organisation de radiodiffusion;
- numéro d'identification;
- identification de la synchronisation avec d'autres besoins.

## DESCRIPTION 4

**Analyse de compatibilité****Généralités**

Pour évaluer le comportement de chaque besoin en présence de bruit et de brouillage causé par d'autres besoins utilisant le même canal ou des canaux adjacents, il faut calculer les valeurs de fiabilité appropriées. A cette fin, le Bureau va mettre au point un logiciel adapté en tenant compte des besoins des utilisateurs exprimés sous forme des rapports signal utile/bruit et signal/brouillage.

### Données d'entrée

L'horaire pour une saison donnée: il peut s'agir d'un horaire complet initial (permettant d'évaluer les besoins qui nécessitent une coordination) ou de l'Horaire de radiodiffusion à ondes décimétriques (permettant d'évaluer le comportement probable des besoins pendant la saison considérée).

### Méthodologie et données

Le logiciel devrait utiliser:

- la Recommandation UIT-R BS.705 pour le calcul des diagrammes d'antenne;
- la Recommandation UIT-R P.533 pour la prévision des valeurs du champ utile en chaque point de mesure pour chaque besoin utile;
- la Recommandation UIT-R P.533 pour la prévision des valeurs du champ potentiellement brouilleur causé par tous les autres besoins dans un canal adjacent ou dans le même canal en chaque point de mesure pour chaque besoin utile;
- les Recommandations **517 (Rév.CMR-03)** et UIT-R BS.560 pour les rapports de protection RF dans le canal adjacent;
- la Recommandation UIT-R P.842 pour le calcul des valeurs de fiabilité.

Il convient d'utiliser l'ensemble des 911 points de mesure (adoptés par la CAMR HFBC-87) en ajoutant, si nécessaire, d'autres points de mesure déterminés à partir d'une grille géographique.

Le logiciel devrait calculer les valeurs du champ utile et du champ brouilleur ainsi que les marges de protection contre les évanouissements à chaque point de mesure situé à l'intérieur de la zone de service requise.

Le rapport signal/bruit RF recherché et les rapports de protection RF recherchés devraient pouvoir être choisis par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant respectivement de 34 dB et 17 dB (même canal DBL à DBL). Dans le cas d'émissions numériques, les rapports signal/bruit RF recherchés sont indiqués dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R BS.1615. Les valeurs par défaut des rapports de protection RF que le Bureau doit utiliser pour ses analyses de compatibilité sont indiquées dans la Section 1 de l'Annexe de la Résolution **543 (CMR-03)**.

Les dates de l'analyse de compatibilité devraient pouvoir être choisies par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant:

- 0,5 mois après le début de la saison;
- au milieu de la saison;
- 0,5 mois avant la fin de la saison.

Le Bureau devrait utiliser ces valeurs par défaut pour ses analyses de compatibilité.

Les heures auxquelles sera faite l'analyse de compatibilité devraient pouvoir être choisies par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant:

- 30 min après l'heure pendant laquelle le besoin débute;
- 30 min après chaque heure successive jusqu'à l'heure pendant laquelle le besoin prend fin.

Le Bureau devrait utiliser ces valeurs par défaut pour ses analyses de compatibilité.

## Données de sortie

Pour évaluer rapidement le comportement d'un besoin, le logiciel devrait calculer:

- la fiabilité globale du service pour les points de mesure appropriés parmi les 911 points de mesure;
- la fiabilité globale de la zone pour les points de mesure appropriés parmi les 911 points de mesure.

Pour fournir des informations sur la répartition géographique des valeurs du signal utile et du signal brouilleur pour un besoin donné, le logiciel devrait pouvoir donner d'autres résultats:

- il devrait établir une liste donnant la valeur de fiabilité globale du circuit pour chacun des points de mesure appropriés parmi les 911 points de mesure.

Dans certains cas, il pourrait être souhaitable d'avoir une présentation graphique de la couverture obtenue dans toute la zone de service requise. Ces valeurs devront être calculées par l'utilisateur (avec le logiciel fourni et avec le matériel de l'utilisateur) en des points de mesure séparés par des intervalles de 2° en latitude et longitude dans la zone de service requise. Les valeurs devraient être présentées graphiquement sous forme d'un ensemble de «pixels» colorés ou hachurés avec des pas de 10%. Il convient de noter que:

- les valeurs de fiabilité concernent l'utilisation d'une seule fréquence;
- les valeurs de fiabilité sont fonction du rapport signal/bruit RF et des rapports de protection RF recherchés (tous les deux peuvent être choisis par l'utilisateur);
- les valeurs du champ pour les points de mesure (choisis parmi les 911 points de mesure) à l'intérieur de la zone de service requise devraient être calculées par le Bureau; le logiciel fourni devrait calculer les valeurs de fiabilité voulues à partir de ces valeurs préalablement calculées du champ et des valeurs des rapports signal/bruit et signal/brouillage recherchés fournies par l'utilisateur;
- les valeurs du champ pour les points de mesure à des intervalles de 2° devraient être calculées en utilisant le logiciel fourni sur l'ordinateur de l'utilisateur. Le logiciel fourni devrait calculer les valeurs de fiabilité voulues à partir de ces valeurs du champ et des valeurs des rapports signal bruit et signal/brouillage recherchés fournies par l'utilisateur.



## RÉSOLUTION 536 (CMR-97)

**Exploitation de satellites de radiodiffusion desservant d'autres pays**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*considérant*

- a) le caractère institutionnel de l'UIT, qui repose sur un accord entre ses Etats Membres;
- b) que les Plans figurant dans les Appendices **30** et **30A** ont valeur de traité;
- c) que ces Plans ont été élaborés sur la base de principes de planification prévoyant, notamment, que lesdits Plans devraient être fondés principalement sur une couverture nationale;
- d) le nombre croissant de demandes de modification des Plans formulées au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, ce qui conduit à l'apparition de nombreux systèmes multinationaux;
- e) qu'aux termes du numéro **23.13**, «Lorsqu'on définit les caractéristiques d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire au maximum le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable de ces derniers»,

*reconnaissant*

- a) que les techniques actuelles offrent la possibilité de mettre en œuvre des systèmes de radiodiffusion par satellite desservant des zones de service qui s'étendent au-delà du territoire national;
- b) que plusieurs de ces systèmes ont été mis en service et que d'autres sont en projet;
- c) que le succès de la coordination, au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, de ces systèmes ne vaut en aucun cas autorisation d'assurer un service sur le territoire d'un Etat Membre,

*décide*

que, outre qu'elles sont tenues d'observer les dispositions du numéro **23.13**, et avant d'offrir des services de radiodiffusion par satellite à d'autres administrations, les administrations qui proposent les services devraient obtenir l'accord de ces autres administrations.



## RÉSOLUTION 539 (Rév.CMR-03)

**Utilisation, dans certains pays de la Région 3, de la bande 2 605-2 655 MHz  
par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de  
radiodiffusion par satellite (sonore)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que, conformément au numéro **5.418**, la bande 2 535-2 655 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite (SRS) (sonore) dans certains pays de la Région 3;
- b)* que, conformément à la Résolution **528 (CAMR-92)**, l'utilisation de la bande par des systèmes du SRS (sonore) est actuellement limitée aux 25 MHz supérieurs de la bande;
- c)* qu'avant la CMR-2000, il n'existait pas de procédure de coordination applicable aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du SRS (sonore) dans cette bande vis-à-vis d'autres réseaux à satellite non OSG ou OSG;
- d)* que, grâce aux progrès techniques en matière de satellite, il existe maintenant des systèmes non OSG du SRS (sonore) qui sont techniquement et économiquement viables lorsqu'ils fonctionnent sous des angles d'élévation élevés et que des moyens pratiques sont disponibles pour maintenir à un faible niveau le rayonnement émis par les satellites non OSG du SRS (sonore) en dehors du faisceau principal;
- e)* que les systèmes à satellites du SRS décrits au point *d)* du *considérant* peuvent être utilisés pour assurer un SRS (sonore) de haute qualité et de haute efficacité spectrale à destination de terminaux portables et mobiles;
- f)* que des systèmes non OSG SRS (sonore) dans la bande 2 630-2 655 MHz en Région 3 ont été notifiés à l'UIT et devraient être mis en service prochainement;
- g)* que, avant la CMR-2000, la protection des services de Terre existants était assurée dans le cadre de la procédure de coordination du numéro **9.11**;
- h)* qu'il se peut que la disposition citée au point *g)* du *considérant* ne suffise pas pour garantir la mise en place future de services de Terre dans cette bande;
- i)* qu'une procédure réglementaire est nécessaire pour satisfaire au double objectif qui consiste à assurer une protection suffisante à long terme aux services de Terre existants ou en projet sans imposer de contraintes excessives au développement et à la mise en oeuvre des systèmes non OSG du SRS (sonore);
- j)* qu'il est prévu d'exploiter des systèmes non OSG utilisant une orbite fortement elliptique dans le SRS (sonore) dans la bande 2 605-2 655 MHz en Région 3;



## RES539-2

k) que l'UIT-R a entrepris des études sur le brouillage cumulatif susceptible d'être causé par un certain nombre de systèmes de radiodiffusion par satellite partageant des fréquences avec les services de Terre à titre primaire avec égalité des droits;

l) que l'UIT-R a entrepris des études basées sur l'hypothèse d'un seul satellite actif à un moment donné dans un système non OSG utilisant une orbite fortement elliptique,

*invite*

a) les administrations qui envisagent d'exploiter des systèmes non OSG du SRS (sonore) conformément à la présente Résolution à prendre des mesures pour concevoir ces systèmes de façon à réduire le plus possible les brouillages causés aux services de Terre à l'extérieur de la zone de service du système non OSG du SRS (sonore), comme indiqué par exemple au point d) du *considérant* ci-dessus;

b) les administrations dont le territoire est géographiquement proche du territoire d'une administration qui envisage d'exploiter un système non OSG du SRS (sonore) conformément à la présente Résolution, et pour lesquelles l'angle d'élévation correspondant est élevé par rapport au satellite actif, à prendre des mesures propres à faciliter l'exploitation des systèmes non OSG du SRS (sonore).

*décide*

1 que les systèmes du SRS (sonore) utilisant des orbites de satellites non géostationnaires et mis en service dans la bande 2 605-2 655 MHz en Région 3 doivent être exploités de telle sorte que l'angle d'élévation minimum au-dessus de la zone de service soit d'au moins 55° pour le partage avec les services de Terre;

2 qu'avant qu'une administration notifie au Bureau des radiocommunications ou mette en service une assignation de fréquence à un système du SRS (sonore) utilisant des satellites non OSG dans la bande 2 630-2 655 MHz, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification soumis au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 2 juin 2000, et dans la bande 2 605-2 630 MHz pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification soumis au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 4 juillet 2003, les dispositions réglementaires suivantes s'appliquent:

Le gabarit de puissance surfacique rayonnée à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, utilisé comme base des procédures réglementaires de la présente Résolution sera le suivant:

-130	dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz))	pour 0° ≤ θ ≤ 5°
-130 + 0,4 (θ - 5)	dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz))	pour 5° < θ ≤ 25°
-122	dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz))	pour 25° < θ ≤ 45°
-122 + 0,2 (θ - 45)	dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz))	pour 45° < θ ≤ 65°
-118 + 0,09 (θ - 65)	dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz))	pour 65° < θ ≤ 76°
-117	dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz))	pour 76° < θ ≤ 90°

où θ est l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal en degrés.

Ces valeurs sont celles de la puissance surfacique et des angles d'arrivée que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre.

En outre:

- pour des angles d'arrivée inférieurs à 76° dans le gabarit de puissance surfacique ci-dessus, en cas de dépassement des limites, l'administration notificatrice doit obtenir l'accord exprès de toute administration identifiée par le Bureau lors de l'examen ci-dessous;
- pour des angles d'arrivée compris entre 76° et 90° dans le gabarit de puissance surfacique ci-dessus, la procédure de coordination applicable vis-à-vis des administrations identifiées par le Bureau lors de l'examen ci-dessous est celle du numéro **9.11**;

3 que les systèmes du SRS (sonore) utilisant des satellites non OSG doivent être limités aux services nationaux, sauf si un accord a été conclu en vue d'inclure les territoires d'autres pays dans la zone de service,

4 que, dans le contexte de la présente Résolution, une administration visée au numéro **5.417A** ou **5.418** ne doit pas avoir simultanément deux assignations de fréquence avec chevauchement, l'une au titre de cette disposition, l'autre au titre du numéro **5.416**;

5 qu'à compter du 5 juillet 2003, le Bureau et les administrations doivent appliquer les dispositions des Articles 9 et 11, compte tenu des numéros **5.417A**, **5.417B**, **5.417C**, **5.417D**, **5.418**, **5.418A**, **5.418B** et **5.418C**, et de la présente Résolution, tels que révisés par la présente Conférence,

*charge le Bureau des radiocommunications*

1 lorsqu'il appliquera le point 2 du *décide*, d'utiliser le gabarit de puissance surfacique qui y est spécifié *et*

- d'identifier, pour les angles d'arrivée inférieurs à 76°, les administrations affectées dont les services de Terre bénéficient d'une attribution primaire dans la même bande de fréquences et sur le territoire desquelles la puissance surfacique est dépassée, et d'informer les administrations notificatrices et les administrations affectées. Au stade de la notification, l'absence de l'accord nécessaire équivaut au non-respect du numéro **11.31**;
- d'identifier, pour les angles d'arrivée compris entre 76° et 90°, les administrations affectées dont les services de Terre bénéficient d'une attribution primaire dans la même bande de fréquences et sur le territoire desquelles la puissance surfacique est dépassée, et d'informer les administrations notificatrices et les administrations affectées. Au stade de la notification, chaque fiche de notification devra être examinée en application du numéro **11.32** et, le cas échéant, du numéro **11.32A**, du point de vue de la probabilité de brouillage préjudiciable causé aux assignations pour lesquelles la coordination n'a pas pu être menée à bien;

2 d'appliquer, à compter du 5 juillet 2003, le point 5 du *décide*, lorsqu'il examinera des demandes de coordination et de notification pour tout système du SRS (sonore) utilisant des satellites non OSG dans la bande 2 630-2 655 MHz, pour lequel les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 2 juin 2000.



## RÉSOLUTION 543 (CMR-03)

**Valeurs provisoires des rapports de protection radiofréquence (RF) pour les émissions à modulation analogique et numérique dans le service de radiodiffusion en ondes décimétriques**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) qu'elle a décidé d'encourager la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion et qu'elle a en conséquence révisé la Résolution **517**;
- b) que l'utilisation actuelle du spectre est fondée sur l'utilisation d'émissions à double bande latérale (DBL);
- c) que l'Appendice **11** contient des précisions sur les paramètres système et les caractéristiques d'émission des émissions à modulation numérique;
- d) que l'UIT-R poursuit ses études sur le développement de la radiodiffusion en ondes décimétriques utilisant des émissions à modulation numérique dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion au-dessous de 30 MHz;
- e) que les rapports de protection RF dans le même canal et dans le canal adjacent font partie des paramètres fondamentaux lors de la détermination de la compatibilité;
- f) qu'il faudra peut-être mettre à jour les valeurs actuellement disponibles des rapports de protection RF compte tenu des études futures de l'UIT-R;
- g) qu'un système numérique adapté à la radiodiffusion dans les bandes au-dessous de 30 MHz est décrit dans l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R BS.1514;
- h) qu'il est nécessaire de faire des statistiques, et de les tenir à jour, sur la capacité des administrations à introduire des systèmes à modulation numérique dans leurs services de radiodiffusion en ondes décimétriques,

*décide*

1 d'autoriser l'utilisation de la modulation numérique conformément à la Résolution **517 (Rév.CMR-03)** dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion, à condition de respecter les valeurs des rapports de protection pour les émissions analogiques et numériques spécifiées dans l'Annexe de la présente Résolution;

2 que les valeurs des rapports de protection décrits dans l'Annexe doivent être utilisées à titre provisoire lors de la coordination au titre de l'Article **12**;

## RES543-2

3 d'inviter une future conférence compétente à réviser ces valeurs provisoires des rapports de protection, le cas échéant,

*invite l'UIT-R*

1 à poursuivre les études sur les techniques numériques en radiodiffusion à ondes décamétriques afin de revoir les valeurs des rapports de protection RF pour les émissions à modulation analogique et numérique du service de radiodiffusion en ondes décamétriques, comme indiqué dans l'Annexe de la présente Résolution;

2 à rendre compte des résultats de ces études à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007.

## ANNEXE DE LA RÉOLUTION 543 (CMR-03)

### Section 1 – Valeurs normalisées des rapports de protection RF

Les valeurs des rapports de protection RF à utiliser pour la planification saisonnière conformément à l'Article 12 sont données dans le Tableau 1 de la présente Section.

Ces valeurs sont conformes à celles indiquées dans la Recommandation UIT-R BS.1615.

Les caractéristiques de l'émission numérique sont les suivantes: système de modulation MAQ-64, niveau de protection N° 1, mode de fiabilité B, type d'occupation spectrale 3 (voir la Recommandation UIT-R BS.1514), caractéristiques qui seront très utilisées pour la radiodiffusion ionosphérique en ondes décamétriques dans des canaux de 10 kHz.

Les caractéristiques de l'émission analogique sont basées sur modulation à double bande latérale, (Partie A de l'Appendice 11) avec une profondeur de modulation de 53%.

TABLEAU 1

**Valeurs relatives des rapports de protection RF (dB) associés à des émissions à modulation numérique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion**

Signal utile	Signal brouilleur	Espacement de fréquence $f_{\text{brouilleuse}} - f_{\text{utile}}$ (kHz)								
		-20	-15	-10	-5	0	5	10	15	20
Modulation d'amplitude	Numérique	-47	-42	-32	3	6	3	-32	-42	-47
Numérique	Modulation d'amplitude	-54	-48	-40	-3	0	-3	-40	-48	-54
Numérique	Numérique	-53	-47	-38	-3	0	-3	-38	-47	-53

Dans le cas d'un signal à modulation d'amplitude (MA) brouillé par un signal numérique, on obtient les rapports de protection en ajoutant 17 dB (rapport de protection audiofréquence (AF)) aux valeurs relatives du rapport de protection RF indiquées dans le Tableau 1.

Dans le cas d'un signal numérique brouillé par un signal MA, on obtient les rapports de protection en ajoutant 7 dB (rapport signal/brouillage pour un taux d'erreurs sur les bits (TEB) de  $10^{-4}$ ) aux valeurs relatives du rapport de protection RF indiquées dans le Tableau 1.

Dans le cas d'un signal numérique brouillé par un autre signal numérique, on obtient les rapports de protection en ajoutant 16 dB (rapport signal/brouillage pour un TEB de  $10^{-4}$ ) aux valeurs relatives du rapport de protection RF indiquées dans le Tableau 1.

## Section 2 – Valeurs de correction des rapports de protection RF

Les valeurs de correction des rapports de protection RF pour différentes conditions relatives au signal utile (par exemple, profondeur de modulation MA, notes de qualité MA, modes de modulation numérique) sont indiquées dans la présente Section.

### 1 Profondeur de modulation MA

Les rapports de protection radiofréquence pour un signal MA utile brouillé par un signal numérique dépendent de la profondeur de modulation MA. On utilise comme valeur par défaut dans la présente Annexe une profondeur de modulation de 53%. Si on utilise une valeur différente, une valeur de correction du rapport de protection RF est nécessaire. Le Tableau 2 donne les valeurs de correction pour des profondeurs de modulation types.

TABLEAU 2

**Valeurs de correction (dB) à utiliser pour d'autres profondeurs de modulation MA en ce qui concerne le signal MA utile**

Profondeur de modulation (%)	30	38	53	<i>m</i>
Valeur de correction (dB)	5	3	0	$20 \log(53/m)$

### 2 Qualité audio MA

Les rapports de protection radiofréquence pour un signal MA utile brouillé par un signal numérique dépendent de la note de la qualité audio requise. Si on utilise une autre note, il faut ajouter des valeurs de correction des rapports de protection, comme indiqué dans le Tableau 3.

TABLEAU 3

**Valeurs de correction (dB) à utiliser pour d'autres notes de qualité audio en ce qui concerne le signal MA utile**

Note de qualité audio	3	3,5	4
Valeur de correction (dB)	0	7	12

### 3 Schéma de modulation numérique, niveau de protection et mode de robustesse

Les rapports de protection radiofréquence pour un signal numérique utile brouillé par un signal analogique ou numérique dépendent du schéma et du mode de modulation numérique. Si on utilise une combinaison différente de la valeur par défaut indiquée dans la Section 1, il faut ajouter des valeurs de correction des rapports de protection RF, comme indiqué dans le Tableau 4.

TABLEAU 4

**Valeurs de correction (dB) à utiliser pour d'autres combinaisons de schéma de modulation numérique, de niveau de protection et de mode de robustesse en ce qui concerne le signal numérique utile**

Schéma de modulation	Niveau de protection	Mode de robustesse		
		B	C	D
MAQ-16	0	-7	-6	-6
	1	-5	-4	-4
MAQ-64	0	-1	-1	0
	1	0	0	1

NOTE – Largeur de bande nominale de 10 kHz.

Il n'est pas recommandé d'utiliser les niveaux de protection 2 et 3 et le mode de robustesse A dans les bandes d'ondes décimétriques; ils ne sont donc pas décrits ici.

#### Section 3 – Exemples à titre explicatif

- a) Dans le Tableau 1, première ligne <Signal MA brouillé par signal numérique>: avec rapport de protection AF = 17 dB, toutes les valeurs des rapports de protection relatifs figurant sur cette ligne doivent être augmentées de 17 dB pour calculer la valeur absolue du rapport de protection RF (RP RF). Par exemple:
- Avec un brouillage cocanal (espacement de 0 kHz), le RP RF serait de  $6 + 17 = 23$  dB.
  - Avec un brouillage dans le canal adjacent (espacement de  $\pm 10$  kHz), le RP RF serait de  $-32 + 17 = -15$  dB.
  - Pour une profondeur de modulation de 38% et une note de qualité audio de 4, il faut ajouter un facteur de correction de 15 dB (= 3 + 12) aux valeurs des RP RF indiquées ci-dessus.
- b) Dans le Tableau 1, deuxième ligne <Signal numérique brouillé par signal MA>: toutes les valeurs des rapports de protection relatifs figurant sur cette ligne doivent être augmentées de 7 dB pour calculer la valeur absolue du RP RF. Par exemple:
- Avec un brouillage cocanal (espacement de 0 kHz), le RP RF serait de  $0 + 7 = 7$  dB.
  - Avec un brouillage dans le canal adjacent (espacement de  $\pm 10$  kHz), le RP RF serait de  $-40 + 7 = -33$  dB.

- c) Dans le Tableau 1, troisième ligne <Signal numérique brouillé par signal numérique>: toutes les valeurs des rapports de protection relatifs figurant sur cette ligne doivent être augmentées de 16 dB pour déterminer la valeur absolue du rapport de protection RF. Par exemple:
- Avec un brouillage dans le même canal (espacement de 0 kHz), le RP RF serait de  $0 + 16 = 16$  dB.
  - Avec un brouillage dans le canal adjacent (espacement de  $\pm 10$  kHz), le RP RF serait de  $-38 + 16 = -22$  dB.





## RÉSOLUTION 544 (CMR-03)

**Identification de bandes de fréquences additionnelles pour le service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décimétriques**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que les bandes attribuées au service de radiodiffusion entre 4 MHz et 10 MHz représentent environ 25% de l'ensemble des bandes attribuées à la radiodiffusion à ondes décimétriques;
- b) que la CAMR-79 a attribué 125 kHz supplémentaires au service de radiodiffusion au-dessous de 10 MHz (9 775-9 900 kHz);
- c) que la CAMR-92 a attribué 200 kHz supplémentaires au service de radiodiffusion, soit 100 kHz au voisinage de 9 MHz, 50 kHz au voisinage de 7 MHz et 50 kHz au voisinage de 6 MHz et que ces bandes additionnelles à ondes décimétriques seront disponibles pour le service de radiodiffusion à partir du 1<sup>er</sup> avril 2007;
- d) que l'ordre du jour de la CMR-07 comprend la révision des attributions aux services dans les bandes d'ondes décimétriques;
- e) que les résultats de la coordination au titre de l'Article 12 font apparaître que les bandes attribuées au service de radiodiffusion au-dessous de 10 MHz sont encombrées, même lorsque l'activité solaire est intense, un peu plus de la moitié seulement des besoins de radiodiffusion étant satisfaits;
- f) qu'au cours de périodes récentes de l'horaire saisonnier, les statistiques faites par l'UIT-R pour les émissions analogiques montrent que, dans les bandes au-dessous de 10 MHz, il faut environ 250 kHz de spectre additionnel pour éviter les collisions dans le même canal et jusqu'à 800 kHz pour éviter les collisions aussi bien dans le même canal que dans le canal adjacent;
- g) que la mise en oeuvre et le développement des nouvelles techniques numériques qui améliorent l'utilisation et l'efficacité du spectre ne peuvent pas résoudre totalement les problèmes d'encombrement actuels;
- h) que de nombreuses administrations continuent à utiliser les bandes d'ondes décimétriques pour d'autres services, y compris pour les communications fixes et mobiles;
- i) que la présente Conférence a pris des décisions concernant l'utilisation de certaines parties de la bande 7 100-7 450 kHz par la radiodiffusion à ondes décimétriques,

*reconnaissant*

que l'utilisation pour la radiodiffusion dans la Zone tropicale des bandes indiquées au numéro 23.6 doit se faire conformément au renvoi 5.113,

## RES544-2

*notant*

que des études de l'UIT-R ont permis d'identifier les bandes préférées suivantes, à partir desquelles des attributions suffisantes pourraient être faites au service de radiodiffusion:

4 500-4 650 kHz  
5 060-5 250 kHz  
5 840-5 900 kHz  
7 350-7 650 kHz  
9 290-9 400 kHz  
9 900-9 940 kHz,

*notant en outre*

qu'il faut procéder à des études supplémentaires sur la possibilité d'attribuer les bandes identifiées dans le *notant* ci-dessus ou toute autre bande entre 4 et 10 MHz dont l'attribution au service de radiodiffusion pourrait être envisagée,

*décide d'inviter l'UIT-R*

1 à mener des études sur cette question, en particulier concernant les bandes identifiées dans le *notant* ci-dessus, en tenant compte des facteurs techniques, opérationnels, économiques et d'autres facteurs pertinents, y compris les dispositions transitoires appropriées et la manière dont la mise en oeuvre des émissions numériques influera sur les besoins de radiodiffusion à ondes décimétriques et la manière dont ces réattributions influenceront sur les autres services qui utilisent ces bandes;

2 à porter les résultats de ces études à l'attention de la CMR-07,

*décide en outre*

de recommander à une future conférence compétente de prendre, si nécessaire, des décisions concernant les besoins de spectre additionnels du service de radiodiffusion, compte tenu des intérêts de tous les services concernés,

*invite les administrations*

à participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R.

## RÉSOLUTION 545 (CMR-03)

**Procédures techniques et réglementaires relatives aux réseaux du service de radiodiffusion par satellite exploités dans la bande 620-790 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que le numéro **5.311** définit les conditions dans lesquelles la bande 620-790 MHz peut être utilisée pour les assignations à des stations de télévision à modulation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite (SRS);
- b)* qu'il est nécessaire de protéger de façon adéquate les services de Terre, y compris les systèmes de radiodiffusion télévisuelle de Terre fonctionnant dans cette bande;
- c)* que les dispositions de partage et les dispositions associées applicables aux réseaux à satellite sont actuellement à l'étude à l'UIT-R pour ce qui est de l'incidence de ces systèmes sur les services de Terre;
- d)* que les réseaux à satellite géostationnaire (OSG) du SRS et les réseaux ou systèmes non OSG du SRS fonctionnant dans la bande 620-790 MHz sont au stade de la publication anticipée ou de la coordination, ou ont été notifiés;
- e)* que des études sont entreprises pour déterminer, entre autres choses, les critères de planification à utiliser pour la Conférence régionale des radiocommunications (CRR-04/05) dans la Région 1 et dans un pays de la Région 3;
- f)* que l'incidence de ces réseaux OSG du SRS et réseaux ou systèmes non OSG du SRS sur les services de Terre, y compris sur les systèmes de radiodiffusion télévisuelle numérique et analogique, reste à examiner;
- g)* que peu de réseaux OSG sont actuellement exploités conformément au numéro **5.311**;
- h)* qu'il serait inapproprié de tirer des conclusions sur la forme et les niveaux des critères de protection et sur leur application aux réseaux OSG du SRS et aux réseaux ou systèmes non OSG du SRS tant que les études pertinentes n'auront pas été terminées et que les Recommandations correspondantes de l'UIT-R n'auront pas été approuvées;
- i)* que de nombreuses administrations disposent d'infrastructures étendues pour l'émission et la réception de signaux des services de télévision analogique et numérique entre 620 MHz et 790 MHz,

## RES545-2

*notant*

- a) que la protection des services de télévision de Terre dans la bande 620-790 MHz nécessite une étude plus poussée avant que l'on puisse tirer des conclusions sur les valeurs de puissance surfacique appropriées;
- b) que les études demandées dans la Recommandation **705** ont commencé récemment et ne sont pas encore terminées;
- c) que la largeur de bande de référence associée à la limite de puissance surfacique indiquée au numéro **5.311** n'est pas définie et que le Bureau des radiocommunications a besoin d'urgence de lignes directrices en la matière;
- d) que les dispositions existantes relatives à la bande 620-790 MHz sont ambiguës et que les administrations et le Bureau ont eu des difficultés à les appliquer,

*décide*

- 1 que le traitement des notifications reçues par le Bureau relatives à des réseaux OSG du SRS et des réseaux ou systèmes non OSG du SRS fonctionnant dans la bande 620-790 MHz qui n'ont pas été mis en service avant le 5 juillet 2003, quelle que soit la date de réception desdites notifications, doit être suspendu en attendant les décisions que prendra la CMR-07 sur les critères de partage, y compris sur le niveau de puissance surfacique requis pour protéger les services de Terre dans cette bande;
- 2 que l'application du numéro **5.311** et de la Recommandation **705** aux réseaux OSG du SRS et aux réseaux ou systèmes non OSG du SRS fonctionnant dans la bande 620-790 MHz et dont la notification sera reçue entre le 5 juillet 2003 et la fin de la CMR-07 sera suspendue jusqu'à la fin de la CMR-07;
- 3 que les réseaux OSG du SRS et les réseaux ou systèmes non OSG du SRS fonctionnant dans la bande 620-790 MHz autres que ceux qui ont été notifiés, mis en service et dont la date de mise en service a été confirmée avant la fin de la CMR-03 ne doivent pas être mis en service avant la fin de la CMR-07;
- 4 que la date notifiée de mise en service visée aux numéros **11.44** et **11.48** pour les réseaux OSG du SRS et les réseaux ou systèmes non OSG du SRS fonctionnant dans cette bande dont la notification a été reçue par le Bureau avant le 5 juillet 2003 est repoussée à la période qui s'écoule entre la date de réception par le Bureau des renseignements complets pour la publication anticipée et la fin de la CMR-07;
- 5 que les systèmes du SRS visés au point 1 du *décide* ci-dessus ne doivent pas être pris en compte pour l'application des points 3.1C et 3.4 du *décide* de la Résolution 1185 du Conseil;

6 que, dans la bande 620-790 MHz, le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer aux assignations faites à des systèmes à satellites non OSG du SRS pour lesquels les renseignements complets de notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 5 juillet 2003 vis-à-vis des assignations faites à des réseaux OSG du SRS pour lesquels les renseignements complets de coordination sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 5 juillet 2003. La relation entre les réseaux OSG et les réseaux ou systèmes non OSG fonctionnant dans la bande 620-790 MHz pour lesquels les renseignements complets à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus par le Bureau après le 4 juillet 2003 est subordonnée aux procédures qu'adoptera la CMR-07,

*invite l'UIT-R*

à procéder d'urgence à des études et à élaborer des critères de partage et des dispositions réglementaires avant la CMR-07 afin d'assurer la protection des services de Terre, et en particulier des services de radiodiffusion télévisuelle de Terre dans la bande 620-790 MHz vis-à-vis des réseaux OSG du SRS et des réseaux ou systèmes non OSG du SRS que l'on envisage d'exploiter dans cette bande,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de reprendre s'il y a lieu, sous réserve des décisions que prendra la CMR-07, l'application des numéros **5.311**, **9.34** et **11.30** et d'autres dispositions associées pertinentes du Règlement des radiocommunications,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence régionale des radiocommunications, 2004/2005 (CRR-04/05).



## RÉSOLUTION 546 (CMR-03)

**Mise en œuvre des décisions de la CMR-03 relatives au traitement  
des réseaux au titre des Appendices 30 et 30A  
du Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

qu'elle a adopté de nouveaux critères de partage et de nouvelles méthodes de calcul associées qui sont inclus ou cités dans les Annexes des Appendices 30 et 30A,

*reconnaissant*

que le Bureau des radiocommunications doit obtenir de la présente Conférence des instructions claires sur les critères de partage et les méthodes de calcul associées applicables au traitement des fiches de notification soumises au titre des Appendices 30 et 30A, fiches qui se trouvent à différents stades de traitement,

*reconnaissant en outre*

qu'il faudra six mois au Bureau des radiocommunications pour élaborer et tester le logiciel de mise en oeuvre des nouveaux critères de partage et des méthodes de calcul associées adoptés par la présente Conférence,

*décide*

1 que les Appendices 30 et 30A révisés par la présente Conférence, à l'exception de leurs Annexes révisées mentionnées au point 2 du *décide* et des notes de bas de page relatives aux § 4.1.5, 4.1.15, 4.2.8 et 4.2.19, entreront en vigueur le 5 juillet 2003<sup>1</sup>;

2 que les Annexes révisées de ces Appendices, adoptées par la présente Conférence, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004<sup>1</sup>;

3 qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004<sup>2</sup>, en ce qui concerne les demandes de modification ou d'utilisations additionnelles au titre de l'Article 4 et les fiches soumises au titre de l'Article 2A des Appendices 30 et 30A pour lesquelles les renseignements complets ont été reçus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 par le Bureau mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une publication dans une Section spéciale de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC), le Bureau appliquera les Appendices 30 et 30A révisés par la présente Conférence;

---

<sup>1</sup> L'utilisation des nouveaux critères pour les réseaux ayant fait l'objet d'une publication avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ne doit pas se traduire par la nécessité de coordinations supplémentaires pour ces réseaux.

<sup>2</sup> Dans l'attente de la réalisation du logiciel dont il est fait état au *reconnaissant en outre*, le Bureau continuera à utiliser le logiciel actuel pour le traitement des fiches de notification reçues avant le 5 juillet 2003.



## RES546-2

4 qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004<sup>1,2</sup>,

4.1 lorsqu'ils appliqueront les dispositions du § 4.1.11 ou 4.2.15 de l'Appendice **30** ou **30A**, les administrations et le Bureau utiliseront les nouveaux critères et les méthodes de calcul associées adoptés par la présente Conférence;

4.2 lors de l'application des dispositions du § 4.1.12 ou 4.2.16 de l'Appendice **30** ou **30A**, un accord sera nécessaire avec une administration qui aura formulé une objection valable, lorsque, avec les nouveaux critères et les méthodes de calcul associées adoptés par la présente Conférence, cette administration continuera d'être considérée comme affectée;

4.3 pour les notifications au titre de l'Article 5 de l'Appendice **30** ou **30A** pour lesquelles les renseignements complets auront été reçus avant cette date par le Bureau mais qui n'auront pas fait encore l'objet d'une publication dans la Partie II ou III de la BR IFIC, le Bureau appliquera les Appendices **30** et **30A** révisés tels qu'adoptés par la présente Conférence;

5 qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004<sup>1,2</sup>,

5.1 pour les demandes de coordination au titre de l'Article 7 de l'Appendice **30** ou **30A** pour lesquelles les renseignements complets auront été reçus avant cette date par le Bureau mais qui n'auront pas encore fait l'objet d'une publication dans une Section spéciale de la BR IFIC, le Bureau appliquera les Appendices **30** et **30A** révisés tels qu'adoptés par la présente Conférence;

5.2 lorsqu'il appliquera le numéro **11.32** en ce qui concerne l'Article 7 de l'Appendice **30** ou **30A**, le Bureau utilisera les nouveaux critères et les méthodes de calcul associées adoptés par la présente Conférence, si les modifications des caractéristiques publiées au titre du numéro **9.38** augmentent la probabilité de brouillage ou s'il manque des accords de coordination précédemment nécessaires;

5.3 lorsqu'il appliquera le numéro **11.32** en ce qui concerne l'Article 6 de l'Appendice **30** ou **30A**, le Bureau utilisera les nouveaux critères et les méthodes de calcul associées adoptés par la présente Conférence.

---

<sup>1</sup> L'utilisation des nouveaux critères pour les réseaux ayant fait l'objet d'une publication avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ne doit pas se traduire par la nécessité de coordinations supplémentaires pour ces réseaux.

<sup>2</sup> Dans l'attente de la réalisation du logiciel dont il est fait état au *reconnaisant en outre*, le Bureau continuera à utiliser le logiciel actuel pour le traitement des fiches de notification reçues avant le 5 juillet 2003.

## RÉSOLUTION 547 (CMR-03)

**Mise à jour des colonnes «Observations» des Tableaux de l'Article 9A  
de l'Appendice 30A et de l'Article 11 de l'Appendice 30  
du Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) qu'elle a mis à jour la colonne «Observations» des Tableaux de l'Article 9A de l'Appendice 30A et de l'Article 11 de l'Appendice 30 sur la base des résultats des études faites par le Bureau des radiocommunications;
- b) qu'elle a adopté de nouveaux Tableaux de l'Article 9A de l'Appendice 30A et de l'Article 11 de l'Appendice 30 qui spécifient les réseaux ou les faisceaux affectés ou brouilleurs des administrations sur la base des études faites par le Bureau des radiocommunications;
- c) qu'elle a adopté de nouveaux critères de partage pour les Appendices 30 et 30A;
- d) qu'il conviendrait de mettre à jour les Tableaux adoptés par la présente Conférence en tenant compte des critères de partage qu'elle a adoptés;
- e) qu'il conviendrait également de mettre à jour les résultats de manière à refléter les modifications de statut ou de caractéristiques des réseaux du service fixe par satellite figurant dans ces Tableaux,

*reconnaissant*

- a) qu'il faut préserver l'intégrité du Plan pour la Région 2 et des dispositions associées;
- b) que la compatibilité entre le service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans les Régions 1 et 3 et les autres services dans les trois Régions doit être garantie;
- c) que le Bureau a besoin d'instructions claires de la présente Conférence sur la façon de mettre à jour les résultats des analyses de compatibilité afin de réduire le nombre d'administrations ou réseaux affectés ou brouilleurs,

*décide*

1 que le Bureau doit, en utilisant les critères révisés adoptés par la présente Conférence, effectuer les analyses requises pour réduire le nombre d'administrations ou de réseaux affectés ou brouilleurs compte tenu des modifications apportées aux réseaux à satellite, et ce sur la base des Notes suivantes qui expliquent la nature des indications figurant dans les colonnes «Observations»: Notes 5 à 7 du § 9A.2 de l'Article 9A de l'Appendice 30A et Notes 5 à 8 du § 11.2 de l'Article 11 de l'Appendice 30;

## RES547-2

2 qu'outre l'utilisation des nouveaux critères, le Bureau doit également tenir compte, dans l'application du Règlement des radiocommunications, des éventuelles modifications de caractéristiques ou suppressions d'assignations;

3 que le Bureau doit publier, le 1<sup>er</sup> janvier 2005 au plus tard, les résultats mis à jour de ses analyses, comme indiqué aux points 1 et 2 du *décide*, ainsi que ses conclusions y relatives, dans une lettre circulaire;

4 que, à partir de la date d'envoi de la lettre circulaire visée au point 3 du *décide*, les administrations auront jusqu'à un an avant la tenue de la CMR-07 pour décider si elles souhaitent ou non continuer de figurer en tant qu'«administrations affectées ou brouilleuses». Si la demande émane d'une administration dont le nom figure dans la colonne «Observations» en tant qu'administration brouilleuse ou affectée du SRS en Régions 1 et 3, la suppression de son nom de cette colonne est assujettie à l'accord de l'administration affectée ou brouilleuse. Le Bureau envoie un rappel à toutes les administrations 45 jours avant l'expiration du délai susmentionné sous la forme d'une télécopie circulaire par laquelle il les prie de formuler leurs observations ou de répondre. En l'absence de réponse de leur part dans ledit délai, on considérera qu'il n'y a pas lieu de procéder à des modifications,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

d'inclure les résultats d'une analyse récente fondée sur la présente Résolution dans son rapport à la CMR-07, au titre du point 7.1 de l'ordre du jour, aux fins d'examen par la Conférence, qui prendra les mesures nécessaires, le cas échéant.

## RÉSOLUTION 548 (CMR-03)

**Application du concept de groupement dans les Appendices 30 et 30A  
dans les Régions 1 et 3<sup>1</sup>**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) qu'elle a examiné le concept de groupement tel qu'il est appliqué dans les Appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3;
- b) que la protection des assignations figurant dans le Plan et dans la Liste des Appendices 30 et 30A est fondée sur le critère de marge de protection équivalente;
- c) que le fait que l'utilisation du concept de groupement par une administration pourrait réduire l'accès à la ressource spectrale par d'autres administrations a suscité certaines inquiétudes;
- d) que la coordination d'un réseau<sup>2</sup> d'un groupe ne doit pas se traduire par une diminution des besoins de coordination pour d'autres réseaux du même groupe;
- e) que la CMR-2000 a accepté le groupement, dans la Liste pour les Régions 1 et 3, pour certains réseaux dont l'espacement angulaire sur l'arc géostationnaire est d'au plus 0,2°, d'après leurs positions nominales respectives sur l'orbite,

*notant*

- a) que la Réunion de préparation à la Conférence de 2002 a examiné un projet de solution dans lequel le nombre d'assignations dans un groupe et/ou le nombre de groupes sur une seule et même position orbitale est limité;
- b) que le Comité du Règlement des radiocommunications a élaboré des Règles de procédure relatives à l'application du concept de groupement,

---

<sup>1</sup> Il est observé que l'application du concept de groupement en Région 2 ne nécessite pas de modification. Par conséquent, le Bureau des radiocommunications continuera d'appliquer le concept de groupement en Région 2 tel qu'il était appliqué avant la présente Conférence.

<sup>2</sup> Dans l'application de la présente Résolution, un réseau correspond à la soumission au Bureau, par une administration ou par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations, d'un ensemble d'assignations reçues à la même date (à l'exception des réseaux fusionnés visés au point 4 *f*) du *décide*), avec le même nom pour le réseau à satellite et à la même position orbitale.

*décide*

1 qu'un groupement de réseaux dont l'espacement angulaire sur l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires ne dépasse pas  $0,4^\circ$ , d'après leurs positions nominales respectives sur l'orbite, est considéré comme constituant un groupement sur la même position orbitale;

2 que les limites visées au point 4 du *décide* ne s'appliquent pas au groupement de réseaux avant l'inscription des assignations dans la Liste;

3 que les limites visées au point 4 du *décide* ne s'appliquent pas au groupement au sein d'un même réseau;

4 qu'au titre des Appendices **30** et **30A** dans les Régions 1 et 3, les principes ci-après relatifs à l'application du concept de groupement de réseaux situés sur une même position orbitale s'appliqueront:

a) ces limites s'appliquent aux réseaux avec chevauchement des bandes de fréquences;

b) pour des réseaux pour lesquels une soumission a été reçue par le Bureau au titre du § 4.1.3 de l'Appendice **30** ou **30A** après le 4 juillet 2003, un maximum de trois réseaux utilisant la même largeur de bande avec chevauchement peuvent être regroupés dans la Liste, sauf si les dispositions du d) ou e) ci-dessous s'appliquent;

c) pour des réseaux pour lesquels une soumission a été reçue par le Bureau au titre du § 4.1.3 de l'Appendice **30** ou **30A**, mais qui, au 5 juillet 2003, n'ont pas encore fait l'objet d'un traitement au titre du § 4.1.5, un maximum de cinq réseaux utilisant la même largeur de bande avec chevauchement peuvent être regroupés dans la Liste, sauf si les dispositions du d) ou e) ci-dessous s'appliquent;

d) pour des réseaux pour lesquels une soumission a été reçue par le Bureau au titre du § 4.1.3 de l'Appendice **30** ou **30A** et qui ont fait l'objet d'un traitement au titre du § 4.1.5 avant le 5 juillet 2003, le nombre de réseaux qui peuvent être regroupés dans la Liste et utilisent la même largeur de bande avec chevauchement ne peut, du fait de l'ajout de nouveaux réseaux, être supérieur à cinq;

e) pour un groupe de réseaux figurant dans la Liste établie avant le 5 juillet 2003, le nombre de réseaux du groupe utilisant la même largeur de bande avec chevauchement ne peut, du fait de l'ajout de nouveaux réseaux, être supérieur à cinq;

*ebis*) si le nombre de réseaux dans un groupe figurant dans la Liste atteint la limite maximale spécifiée ci-dessus, aucun nouveau réseau ne peut être ajouté dans la Liste pour ce groupe sans que soit retirée de la Liste une autre partie de réseau en chevauchement;

f) à titre de mesure provisoire, les réseaux figurant dans la Liste peuvent être optimisés ou fusionnés afin de réduire le nombre de réseaux conformément aux principes suivants:

- aucune optimisation ou fusion de réseaux dans un groupe ne se traduira par une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable ou ne nécessitera une protection supérieure à celle des réseaux avant l'optimisation ou la fusion;

- la date de priorité associée et la date de mise en service pour chaque assignation seront maintenues;
- les réseaux figurant dans la Liste pourront être optimisés ou fusionnés comme décrit ci-dessus, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004;
- au moment de l'inscription dans la Liste de réseaux soumis au Bureau conformément au § 4.1.3 avant le 5 juillet 2003, la Liste pourra être optimisée ou fusionnée comme décrit ci-dessus;

5 qu'à compter du 5 juillet 2003, en ce qui concerne le traitement et la publication par le Bureau des fiches de notification relatives aux Régions 1 et 3 soumises au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** ou **30A** et reçues après le 2 juin 2000 et l'identification des administrations affectées conformément au § 4.1.5, chaque réseau d'un groupe fait l'objet d'un examen séparé, sans qu'il soit tenu compte des autres réseaux du groupe<sup>3</sup>,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 d'appliquer les points 1 à 5 du *décide* ci-dessus à compter du 5 juillet 2003;

2 d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2003, d'envoyer une note aux administrations qui exploitent des réseaux figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 à compter du 5 juillet 2003 afin de porter le point 4 *f*) du *décide* à leur attention;

3 au moment du traitement et de la publication d'un réseau pour lequel une soumission a été reçue par le Bureau au titre du § 4.1.3 avant le 5 juillet 2003, d'envoyer à l'administration notificatrice une note, portant les dispositions du point 4 *f*) du *décide* à son attention et autorisant l'administration, dans les 30 jours suivant la date de cette note, à optimiser ou fusionner ses réseaux dans la Liste conformément aux principes énoncés au point 4 *f*) du *décide* ci-dessus,

*charge le Comité du Règlement des radiocommunications*

d'examiner et de réviser, le cas échéant, les Règles de procédure relatives à l'application du concept de groupement en Régions 1 et 3.

---

<sup>3</sup> Lors de l'application du § 4.1.11, l'utilisation de la nouvelle méthode visée dans le *décide*, aux réseaux reçus avant le 3 juin 2000 ne doit pas se traduire par la nécessité d'une coordination supplémentaire pour ces réseaux.



## RÉSOLUTION 608 (CMR-03)

**Utilisation de la bande 1 215-1 300 MHz par les systèmes du service  
de radionavigation par satellite (espace vers Terre)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que la CMR-2000 a fait une nouvelle attribution au service de radionavigation par satellite (SRNS) dans la bande 1 260-1 300 MHz;
- b) que les bandes 1 215-1 240 MHz et 1 240-1 260 MHz étaient déjà attribuées au SRNS;
- c) que, dans la bande 1 215-1 260 MHz, des systèmes du SRNS (espace vers Terre) sont exploités depuis plus de vingt ans sans qu'aucun cas de brouillage des radars exploités dans cette même bande n'ait été signalé;
- d) qu'il est important de continuer à assurer la protection des systèmes du service de radiorepérage fonctionnant dans la bande 1 215-1 300 MHz,

*notant*

que le numéro **5.329**, tel qu'il a été adopté par la présente Conférence, permettra l'exploitation du SRNS (espace vers Terre) dans la bande 1 215-1 300 MHz et assurera aux systèmes de radiolocalisation exploités dans cette bande une protection qui s'ajoutera à celle déjà fournie aux systèmes du service de radionavigation fonctionnant dans les pays énumérés au numéro **5.331**,

*reconnaissant*

1 que l'UIT-R a étudié la protection des systèmes de radiorepérage fonctionnant dans la bande 1 215-1 300 MHz et que ces études devraient se poursuivre conformément aux Questions pertinentes de l'UIT-R, par exemple les Questions UIT-R 62/8 et UIT-R 217/8, en vue d'élaborer, le cas échéant, des Recommandations de l'UIT-R;

2 que, jusqu'à la fin de la CMR-2000, la seule contrainte imposée au SRNS dans la bande 1 215-1 260 MHz était que ce service ne devait pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cameroun, Chine, Croatie, Danemark, Emirats arabes unis, France, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, L'ex-Rép. yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mauritanie, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Serbie-et-Monténégro, Sénégal, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse et Turquie. En outre, le numéro **5.43** s'appliquait,



## RES608-2

*décide*

qu'aucune contrainte autre que celles qui existaient avant la CMR-2000 (voir le point 2 du *reconnaisant*) ne doit être imposée à l'utilisation des assignations de fréquence au SRNS (espace vers Terre) dans la bande 1 215-1 260 MHz mises en service jusqu'au 2 juin 2000,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer le contenu de la présente Résolution à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), pour qu'elle prenne les mesures qu'elle jugera appropriées et d'inviter l'OACI à participer activement aux études visées au point 1 du *reconnaisant*.

## RÉSOLUTION 609 (CMR-03)

**Protection des systèmes du service de radionavigation aéronautique contre  
la puissance surfacique équivalente produite par les réseaux  
et les systèmes du service de radionavigation par satellite  
dans la bande 1 164-1 215 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que la bande 960-1215 MHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation aéronautique (SRNA) dans toutes les Régions;
- b) que la bande 1 164-1 215 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radionavigation par satellite (SRNS), sous réserve de la condition prescrite au numéro **5.328A**, selon laquelle les systèmes du SRNS doivent fonctionner conformément à la présente Résolution;
- c) que la CMR-2000 a prévu l'application d'une limite provisoire de puissance surfacique cumulative pendant la période comprise entre la CMR-2000 et la CMR-03 et qu'elle a invité l'UIT-R à effectuer des études pour évaluer la nécessité d'une limite de puissance surfacique cumulative et à revoir, si nécessaire, la limite de puissance surfacique provisoire figurant au numéro **5.328A**;
- d) que la présente Conférence a établi que la protection du SRNA contre les brouillages préjudiciables peut être assurée si la valeur de la puissance surfacique équivalente (epfd) produite par toutes les stations spatiales de tous les systèmes du SRNS (espace vers Terre) exploités dans la bande 1 164-1 215 MHz ne dépasse pas  $-121,5 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une bande quelconque de 1 MHz;
- e) que seul un petit nombre de systèmes du SRNS devraient être déployés dans la bande 1 164-1 215 MHz et que seuls quelques-uns de ces systèmes au plus auront des fréquences qui se chevauchent;
- f) qu'il est possible d'assurer la protection des systèmes du SRNA sans imposer de contraintes excessives au développement et à l'exploitation des systèmes du SRNS dans cette bande;
- g) que, pour atteindre les objectifs indiqués au point f) du *considérant*, les administrations qui exploitent ou envisagent d'exploiter des systèmes du SRNS devront décider, en collaborant dans le cadre de réunions de consultation, de répartir équitablement la puissance surfacique cumulative de manière à parvenir au niveau de protection des systèmes du SRNA qui est indiqué au point d) du *considérant*;
- h) qu'il pourrait être approprié d'associer des représentants d'administrations exploitant ou envisageant d'exploiter des systèmes du SRNA aux décisions prises conformément au point g) du *considérant*;

## RES609-2

i) qu'elle a décidé d'appliquer pour la coordination les dispositions des numéros **9.12**, **9.12A** et **9.13** aux systèmes et réseaux du SRNS pour lesquels les renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau après le 1<sup>er</sup> janvier 2005,

*notant*

a) que la CMR-2000 a invité l'UIT-R à effectuer les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées sur la compatibilité globale entre le SRNS et le SRNA dans la bande 960-1 215 MHz;

b) que la CMR-2000 a décidé de recommander à la CMR-03 d'examiner les résultats de ces études,

*reconnaissant*

qu'aux termes du numéro **7.5**, les administrations intéressées peuvent, à tout moment, demander l'aide du Bureau en ce qui concerne les Articles **9** et **11** et les procédures associées,

*décide*

1 que, pour assurer la protection des systèmes du SRNA, les administrations doivent faire en sorte, au titre de la présente Résolution, que le niveau d'epfd rayonnée par toutes les stations spatiales de tous les systèmes du SRNS ne dépasse pas  $-121,5 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une bande quelconque de 1 MHz;

2 que les administrations qui exploitent ou envisagent d'exploiter dans la bande 1 164-1 215 MHz des systèmes ou des réseaux du SRNS, doivent, en collaboration, prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en apportant les modifications voulues à leurs systèmes ou à leurs réseaux, pour faire en sorte que le brouillage cumulatif causé aux systèmes du SRNA par de tels systèmes ou réseaux du SRNS fonctionnant sur la même fréquence dans ces bandes soit équitablement réparti entre les systèmes visés au point 3 du *décide* et ne dépasse pas le niveau du critère de protection contre le brouillage cumulatif dont il est question au point 1 du *décide* ci-dessus;

3 que, lorsqu'elles s'acquitteront de leurs obligations au titre des points 1 et 2 du *décide* ci-dessus, les administrations ne devront tenir compte que des systèmes du SRNS ayant des assignations de fréquence dans la bande 1 164-1 215 MHz et pour lesquels tous les critères énumérés dans l'Annexe de la présente Résolution auront été satisfaits grâce aux informations utiles fournies lors des réunions de consultation visées au point g) du *considérant*;

4 que les administrations, lorsqu'elles élaborent des accords pour s'acquitter de leurs obligations au titre des points 1 et 2 du *décide*, doivent mettre en place des mécanismes garantissant une totale transparence du processus pour tous les éventuels exploitants de systèmes du SRNS et pour les administrations;

5 que, pour que plusieurs systèmes du SRNS puissent être exploités dans la bande 1 164-1 215 MHz, aucun système du SRNS ne doit être autorisé à utiliser toute la tolérance de brouillage indiquée au point 1 du *décide* dans une largeur de bande quelconque de 1 MHz de la bande 1 164-1 215 MHz (voir la Recommandation **608 (CMR-03)**);

6 que, pour atteindre les objectifs visés aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus, les administrations exploitant ou envisageant d'exploiter des systèmes du SRNS devront décider, en collaborant dans le cadre de réunions de consultation, de parvenir au niveau de protection des systèmes du SRNA indiqué au point 1 du *décide*;

7 que les administrations participant au processus de calcul de l'epfd devraient tenir des réunions de consultation à intervalles réguliers (par exemple tous les ans);

8 que les administrations participant à la réunion de consultation doivent désigner une administration qui doit communiquer au Bureau les résultats concernant la répartition du brouillage cumulatif en application du point 2 du *décide* ci-dessus, que ces résultats correspondent ou non à des modifications éventuelles des caractéristiques publiées de leurs systèmes ou réseaux respectifs; (voir la Recommandation **608 (CMR-03)**);

9 que les administrations exploitant ou envisageant d'exploiter des systèmes du SRNA dans la bande 1 164-1 215 MHz devraient participer, selon qu'il conviendra, aux discussions et aux décisions relatives au texte du *décide* ci-dessus;

10 que les administrations doivent utiliser la méthodologie et l'antenne de référence (cas le plus défavorable) du système du SRNA figurant dans la Recommandation UIT-R M.1642 pour calculer l'epfd cumulative rayonnée par toutes les stations spatiales de tous les systèmes du SRNS dans la bande 1 164-1 215 MHz,

*charge le Bureau des radiocommunications*

1 de participer aux réunions de consultation mentionnées au point 6 du *décide* et d'observer scrupuleusement les résultats des calculs de l'epfd mentionnés au point 1 du *décide*;

2 de déterminer si le niveau de puissance surfacique visé au point 1 du *recommande* de la Recommandation **608 (CMR-03)** est dépassé par une station spatiale considérée et de faire rapport des constatations aux participants à la réunion de consultation;

3 de publier dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC), les renseignements visés au point 8 du *décide* et au point 2 du *charge le Bureau des radiocommunications*,

*invite le Bureau des radiocommunications*

à examiner la possibilité, si nécessaire, d'élaborer un logiciel permettant de calculer le niveau d'epfd mentionné au point 1 du *décide*,

*invite les administrations*

1 à traiter les questions intersystèmes du SRNS comme demandé, dans les meilleurs délais;

2 à permettre au Bureau et à tous les participants à la réunion de consultation d'avoir accès au logiciel approprié utilisé pour calculer le niveau d'epfd mentionné au point 1 du *décide*.

## ANNEXE DE LA RÉOLUTION 609 (CMR-03)

### **Critères d'application de la Résolution 609 (CMR-03)**

1 Soumission des renseignements appropriés pour la publication anticipée.

2 Conclusion d'un accord portant sur la construction ou l'achat de satellites et conclusion d'un accord portant sur le lancement des satellites:

L'opérateur d'un système ou d'un réseau du SRNS devrait être en possession:

- i) d'éléments attestant clairement l'existence d'un accord contraignant relatif à la construction ou à l'achat de ses satellites et
- ii) d'éléments attestant clairement l'existence d'un accord contraignant relatif au lancement de ses satellites.

L'accord de construction ou d'achat devrait indiquer les principales étapes contractuelles de la construction ou de l'achat des satellites nécessaires pour assurer le service; l'accord de lancement devrait indiquer la date du lancement, le site de lancement et le nom de l'entreprise chargée du lancement. L'administration notificatrice est chargée de certifier les éléments attestant l'existence d'accords.

Les informations demandées à ce titre peuvent être fournies par l'administration responsable sous la forme d'un engagement écrit.

3 En lieu et place d'un accord de construction ou d'achat ou d'un accord de lancement, des éléments attestant clairement l'existence d'arrangements garantissant le financement pour la mise en oeuvre du projet seraient acceptés. L'administration notificatrice est chargée de certifier ces éléments et de les communiquer aux autres administrations concernées, conformément à ses obligations découlant de l'application de la présente Résolution.

## RÉSOLUTION 610 (CMR-03)

**Coordination et règlement bilatéral des problèmes de compatibilité technique  
pour les réseaux et systèmes du service de radionavigation  
par satellite dans les bandes 1 164-1 300 MHz,  
1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que la CMR-2000 a décidé d'attribuer les bandes 1 164-1 215 MHz, 1 260-1 300 MHz et 5 010-5 030 MHz au service de radionavigation par satellite (SRNS) (espace vers Terre) (espace-espace) en plus des bandes 1 215-1 260 MHz et 1 559-1 610 MHz déjà attribuées à ce service;
- b)* que la présente Conférence a défini des conditions régissant la protection du service de radionavigation aéronautique vis-à-vis des systèmes du SRNS dans la bande 1 164-1 215 MHz, des services de radiorepérage vis-à-vis des systèmes du SRNS dans la bande 1 215-1 300 MHz et du service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz vis-à-vis des systèmes du SRNS dans la bande 5 010-5 030 MHz;
- c)* qu'à ce jour, il a été possible pour les systèmes du SRNS de résoudre les problèmes de compatibilité technique entre systèmes sur une base bilatérale, au titre de la Section I de l'Article 9, sans qu'il soit nécessaire d'imposer les procédures de coordination prévues à la Section II de l'Article 9, mais que, depuis quelques années, le nombre de systèmes et de réseaux du SRNS notifiés au Bureau des radiocommunications a augmenté;
- d)* que la présente Conférence a décidé d'appliquer, dans les bandes visées au point *a)* du *considérant*, les dispositions des numéros 9.12, 9.12A et 9.13 relatives à la coordination aux systèmes et réseaux du SRNS pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, seront reçus par le Bureau des radiocommunications après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et que les dispositions du numéro 9.7 s'appliquent déjà aux réseaux à satellite géostationnaire du SRNS;
- e)* qu'il est nécessaire de disposer d'une base permettant aux administrations exploitant des systèmes du SRNS qui ne sont pas assujettis aux dispositions des numéros 9.12, 9.12A et 9.13 d'engager des coordinations bilatérales pour résoudre les problèmes de compatibilité technique entre systèmes du SRNS;
- f)* qu'il est souhaitable, afin de réduire la charge imposée aux administrations exploitant ou envisageant d'exploiter des systèmes ou des réseaux du SRNS, d'effectuer des coordinations bilatérales entre les systèmes et réseaux du SRNS qui soit sont en service soit sont en cours de mise en œuvre,

*décide*

1 que, pour les administrations qui envisagent d'exploiter des systèmes du SRNS assujettis à la coordination au titre des numéros **9.7**, **9.12**, **9.12A** et/ou **9.13** dans les bandes visées au point *a)* du *considérant*, si une administration avec laquelle la coordination est demandée répond à la demande au titre du numéro **9.52**, l'administration requérante, pendant le processus de coordination et à la demande de l'administration qui répond, fera savoir à cette dernière (avec copie au Bureau) si elle a respecté les critères énumérés dans l'Annexe de la présente Résolution pour ce qui est du réseau du système considéré;

2 que les administrations répondant au titre du numéro **9.52** à une demande de coordination au titre des numéros **9.7**, **9.12**, **9.12A** et/ou **9.13** dans les bandes visées au point *a)* du *considérant*, au cours du processus de coordination visé au point 1 du *décide* et sur demande de l'administration requérante, fera savoir à cette dernière (avec copie au Bureau) si elle a respecté les critères énumérés dans l'Annexe de la présente Résolution pour ce qui est du réseau ou du système considéré;

3 que les administrations exploitant ou envisageant d'exploiter dans les bandes visées au point *a)* du *considérant*, des systèmes du SRNS qui ne sont pas assujettis à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9**, prendront toutes les mesures possibles pour résoudre bilatéralement les problèmes de compatibilité inter-systèmes;

4 que, lorsqu'elles satisferont aux obligations définies au point 3 du *décide* ci-dessus, les administrations exploitant ou envisageant d'exploiter des systèmes ou des réseaux du SRNS devraient commencer par régler les problèmes de compatibilité inter-systèmes entre systèmes ou réseaux du SRNS qui soit sont en service soit sont en cours de mise en œuvre;

5 qu'aux fins de l'application du point 4 du *décide* ci-dessus, on considérera qu'un système ou réseau du SRNS qui respecte les critères énumérés dans l'Annexe de la présente Résolution pour ce qui est du réseau ou du système considéré est effectivement en cours de mise en œuvre;

6 que, lorsqu'elle informe le Bureau au titre du numéro **11.47** qu'une assignation de fréquence à une ou des stations du SRNS dans les bandes mentionnées au point *a)* du *considérant* a été mise en service, l'administration notificatrice doit indiquer, si elle ne l'a pas déjà fait, si elle a respecté les critères indiqués dans l'Annexe de la présente Résolution.

7 que la présente Résolution sera mise en œuvre de façon à promouvoir le principe d'égalité et d'équité d'accès des opérateurs de systèmes du SRNS et des systèmes du SRNS en projet dans les bandes susmentionnées,

*charge le Bureau des radiocommunications*

de fournir, sur demande, une assistance aux administrations exploitant ou envisageant d'exploiter des systèmes du SRNS dans les bandes visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus, systèmes qui ne sont pas assujettis à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9**, pour les aider à conclure dans les meilleurs délais des accords bilatéraux avec d'autres systèmes du SRNS.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 610 (CMR-03)

**Critères d'application de la Résolution 610 (CMR-03)**

- 1 Soumission des renseignements appropriés pour la publication anticipée.
- 2 Conclusion d'un accord portant sur la construction ou l'achat de satellites et conclusion d'un accord portant sur le lancement des satellites.

L'opérateur d'un système ou d'un réseau du SRNS devrait être en possession:

- i) d'éléments attestant clairement l'existence d'un accord contraignant relatif à la construction ou à l'achat de ses satellites et
- ii) d'éléments attestant clairement l'existence d'un accord contraignant relatif au lancement de ses satellites.

L'accord de construction ou d'achat devrait indiquer les principales étapes contractuelles de la construction ou de l'achat des satellites nécessaires pour assurer le service; l'accord de lancement devrait indiquer la date du lancement, le site de lancement et le nom de l'entreprise chargée du lancement. L'administration notificatrice est chargée de certifier les éléments attestant l'existence d'accords.

Les informations demandées à ce titre peuvent être fournies par l'administration responsable sous la forme d'un engagement écrit.

- 3 En lieu et place d'un accord de construction ou d'achat ou d'un accord de lancement, des éléments attestant clairement l'existence d'arrangements garantissant le financement pour la mise en œuvre du projet seraient acceptés. L'administration notificatrice est chargée de certifier ces éléments.





RÉSOLUTION 641 (Rév.HFBC-87)

**Utilisation de la bande de fréquences 7 000-7 100 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que le partage des bandes de fréquences entre le service d'amateur et le service de radiodiffusion n'est pas souhaitable et qu'il convient de l'éviter;
- b) qu'il est souhaitable que ces services reçoivent, dans la bande 7, des attributions mondiales exclusives;
- c) que la bande 7 000-7 100 kHz est attribuée en exclusivité au service d'amateur dans le monde entier,

*décide*

que la bande 7 000-7 100 kHz est interdite au service de radiodiffusion et que les stations de radiodiffusion doivent cesser d'émettre sur des fréquences de cette bande,

*prie instamment*

les administrations responsables des stations de radiodiffusion émettant sur des fréquences de la bande 7 000-7 100 kHz de prendre les mesures nécessaires en vue de la cessation immédiate de ces émissions,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention des administrations.



## RÉSOLUTION 642

**Relative à la mise en service des stations terriennes  
du service d'amateur par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*reconnaissant*

que les procédures des Articles **9** et **11** sont applicables au service d'amateur par satellite,

*reconnaissant en outre*

- a)* que les caractéristiques des stations terriennes du service d'amateur par satellite sont très diverses;
- b)* que les stations spatiales du service d'amateur par satellite sont conçues pour que les stations terriennes d'amateur de tous les pays y aient accès;
- c)* que la coordination entre les stations des services d'amateur et d'amateur par satellite s'effectue sans qu'il soit besoin de recourir à des procédures officielles;
- d)* qu'il incombe à l'administration qui autorise une station spatiale du service d'amateur par satellite de mettre fin à tout brouillage préjudiciable, en application des dispositions du numéro **25.11**,

*note*

que certains renseignements spécifiés dans l'Appendice **4** ne peuvent raisonnablement être fournis pour des stations terriennes du service d'amateur par satellite,

*décide*

1 que, lorsqu'une administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) se propose d'établir un système à satellites du service d'amateur par satellite et souhaite publier des renseignements relatifs aux stations terriennes de ce système, elle pourra:

1.1 communiquer au Bureau des radiocommunications la totalité, ou une partie, des renseignements demandés dans l'Appendice **4**; le Bureau publiera ces renseignements dans une section spéciale de sa BR IFIC en demandant que des commentaires lui soient communiqués dans un délai de quatre mois à partir de la date de publication;

1.2 notifier, aux termes des numéros **11.2** à **11.8**, la totalité ou une partie des renseignements énumérés dans l'Appendice **4**; le Bureau les inscrira dans une liste spéciale;

2 que ces renseignements comprendront au minimum les caractéristiques d'une station terrienne type du service d'amateur par satellite, pouvant transmettre des signaux à la station spatiale pour déclencher ou modifier les fonctions de la station spatiale ou pour y mettre fin.



## RÉSOLUTION 644 (Rév.CMR-2000)

**Moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets  
des catastrophes et les opérations de secours**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que l'UIT a reconnu expressément, dans l'esprit des Articles 40 et 46 de sa Constitution, l'importance de l'utilisation internationale des radiocommunications en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie, de famine et de situations d'urgence analogue;
- b)* que la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), lorsqu'elle a fait sienne la Résolution 19 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), a adopté la Résolution 36 (Rév. Minneapolis, 1998) sur les télécommunications au service de l'aide humanitaire;
- c)* que les administrations ont été invitées instamment à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace de moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en réduisant et, si possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération transfrontière entre les Etats,

*reconnaissant*

- a)* le potentiel des techniques modernes de télécommunication comme outil essentiel pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours ainsi que le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain;
- b)* les besoins particuliers des pays en développement et notamment des populations des zones isolées,

*notant*

que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98), qui s'est tenue du 16 au 18 juin 1998 à Tampere (Finlande), a adopté la Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Convention de Tampere),

## RES644-2

*décide*

d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à continuer d'étudier d'urgence les aspects des radiocommunications liés à l'atténuation des effets des catastrophes et aux opérations de secours, tels que les moyens décentralisés de communication, qui sont appropriés et généralement disponibles, notamment les installations de radioamateurs et les terminaux mobiles et portables de télécommunication par satellite,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de soutenir les administrations dans leur travail en vue de la mise en œuvre de la Résolution 36 (Rév. Minneapolis, 1998) et de la Convention de Tampere.

## RÉSOLUTION 646 (CMR-03)

**Protection du public et secours en cas de catastrophe**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que, par «radiocommunications pour la protection du public», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations responsables du respect de la loi et du maintien de l'ordre, de la protection des biens et des personnes et de la gestion des situations d'urgence;
- b)* que, par «radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations qui interviennent en cas de profondes perturbations du fonctionnement d'une société menaçant gravement et à grande échelle les personnes, la santé, les biens ou l'environnement, que ces perturbations soient causées par un accident, par un phénomène naturel ou par une activité humaine et qu'elles apparaissent soudainement ou résultent de processus longs et complexes;
- c)* les besoins croissants de télécommunication et de radiocommunication des organisations et organismes de protection du public et notamment de ceux qui s'occupent de situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe qui sont vitaux pour le respect de la loi et le maintien de l'ordre, la protection des biens et des personnes, les secours en cas de catastrophe et les interventions en cas d'urgence;
- d)* que de nombreuses administrations souhaitent encourager l'interopérabilité et l'interfonctionnement entre les systèmes utilisés pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, aussi bien au niveau national que pour les opérations transfrontières, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;
- e)* que les applications actuelles liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe sont, pour la plupart, des applications à bande étroite vocales et à faible débit de données et utilisent généralement des largeurs de bande de 25 kHz ou moins;
- f)* que des applications à bande étroite continueront certes d'être nécessaires, mais que de nombreuses applications futures seront à bande étendue (à titre indicatif, débits de l'ordre de 384 à 500 kbit/s) et/ou à large bande (à titre indicatif, débits de l'ordre de 1 à 100 Mbit/s), la largeur de bande étant fonction de l'emploi de techniques permettant une utilisation efficace du spectre;



## RES646-2

- g)* que différentes organisations de normalisation<sup>1</sup> conçoivent actuellement de nouvelles technologies pour les applications à bande étendue et à large bande liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;
- h)* que le développement continu de nouvelles technologies comme les IMT-2000 et les systèmes postérieurs aux IMT-2000 ou les systèmes de transport intelligents (ITS) permettra peut-être de prendre en charge ou de compléter des applications évoluées liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;
- i)* que certains systèmes de Terre ou par satellite commerciaux servent actuellement de complément aux systèmes spécialisés pour la prise en charge d'applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, que le recours à des solutions commerciales dépendra des progrès technologiques et de la demande commerciale et que cela peut avoir une incidence sur les besoins de spectre pour lesdites applications et pour les réseaux commerciaux;
- j)* que, par sa Résolution 36 (Rév. Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a exhorté les Etats Membres à faciliter l'utilisation des télécommunications pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires;
- k)* que la Recommandation UIT-R M.1637 contient des lignes directrices visant à faciliter la circulation mondiale des équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;
- l)* que certaines administrations peuvent avoir des besoins opérationnels et des besoins de spectre différents pour les applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, selon les circonstances;
- m)* que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Tampere, 1998), traité international dont le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire ainsi que les Résolutions et Rapports connexes de l'Assemblée générale des Nations Unies sont également pertinents à cet égard,

---

<sup>1</sup> Par exemple, le programme de normalisation MESA (Mobility for Emergency and Safety Applications) vient d'être lancé conjointement par l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI) et la Telecommunications Industry Association (TIA) pour les applications à large bande liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe. De plus, le Groupe de travail sur les télécommunications d'urgence (WGET), convoqué par le Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, est une instance ouverte ayant pour but de faciliter l'utilisation des télécommunications au service de l'aide humanitaire et comprenant des organismes des Nations Unies, de grandes organisations non gouvernementales, le Comité international de la Croix-Rouge, l'UIT ainsi que des experts du secteur privé et des milieux universitaires. Une autre instance de coordination, visant à promouvoir des normes TDR (télécommunications pour les secours en cas de catastrophe) mondiales harmonisées et le «TDR Partnership Coordination Panel» (Groupe de coordination des partenariats TDR), qui vient d'être établi et dont l'UIT se charge de coordonner les travaux; ce groupe se compose de fournisseurs de services de télécommunications internationales, d'administrations publiques, d'organisations de normalisation et d'organismes de gestion des secours en cas de catastrophe.

*reconnaissant*

- a) les avantages d'une harmonisation de l'utilisation du spectre, notamment:
- des possibilités d'interopérabilité plus grande;
  - une base industrielle plus large et un plus grand nombre d'équipements se traduisant par des économies d'échelle et par une offre accrue d'équipements;
  - une amélioration de la gestion du spectre et de la planification des fréquences; et
  - une amélioration de la coordination et de la circulation transfrontières des équipements;
- b) que la distinction structurelle entre les activités liées à la protection du public et/ou les activités liées aux secours en cas de catastrophe doit être définie au niveau national par les administrations;
- c) que la planification, au niveau national, des fréquences pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe doit tenir compte de la coopération et des consultations bilatérales avec d'autres administrations concernées, ce qui devrait être facilité par une plus grande harmonisation de l'utilisation du spectre;
- d) les avantages découlant de la coopération entre pays pour la fourniture d'une aide humanitaire efficace et appropriée en cas de catastrophe, compte tenu en particulier des besoins opérationnels particuliers liés à ces activités, qui font intervenir plusieurs pays;
- e) que tous les pays, et en particulier les pays en développement<sup>2</sup>, ont besoin d'équipements de communication bon marché;
- f) que l'on a tendance à utiliser de plus en plus des technologies fondées sur les protocoles Internet;
- g) qu'actuellement, certaines bandes ou parties de bande ont été désignées pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, comme indiqué dans le Rapport UIT-R M.2033<sup>3</sup>;
- h) que, pour répondre aux besoins futurs en matière de largeur de bande, il existe plusieurs technologies nouvelles comme les fonctions radioélectriques définies par logiciel ou les techniques de compression et de mise en réseau perfectionnées qui permettent de réduire la quantité de spectre supplémentaire nécessaire pour certaines applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;
- i) qu'en cas de catastrophe, si la plupart des réseaux de Terre sont détruits ou endommagés, les réseaux d'amateur, à satellite et d'autres réseaux non basés au sol peuvent être utilisés pour fournir des services de communication afin de faciliter les opérations de protection du public et de secours;

<sup>2</sup> Compte tenu, par exemple, du Manuel de l'UIT-D sur les secours en cas de catastrophe.

<sup>3</sup> 3-30, 68-88, 138-144, 148-174, 380-400 MHz (y compris les bandes 380-385/390-395 MHz désignées par la CEPT), 400-430, 440-470, 764-776, 794-806 et 806-869 MHz (y compris les bandes 821-824/866-869 MHz désignées par la CITELE).

## RES646-4

- j)* que la quantité de spectre nécessaire pour assurer quotidiennement la protection du public peut varier sensiblement d'un pays à l'autre, que certaines parties du spectre sont déjà utilisées dans divers pays pour des applications à bande étroite et que, pour les interventions en cas de catastrophe, il peut être nécessaire d'avoir accès temporairement à des bandes de fréquences additionnelles;
- k)* que, pour assurer l'harmonisation de l'utilisation du spectre, une solution fondée sur des gammes de fréquences<sup>4</sup> régionales pourrait permettre aux administrations de tirer parti de l'harmonisation, tout en continuant de répondre aux besoins de planification nationale;
- l)* que les fréquences se trouvant à l'intérieur d'une gamme de fréquences commune identifiée ne seront pas toutes disponibles dans chaque pays;
- m)* que l'identification d'une gamme de fréquences commune dans laquelle des équipements pourront fonctionner permettra de faciliter l'interopérabilité ou l'interfonctionnement, moyennant une coopération mutuelle et des consultations, notamment dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe aux niveaux national, régional et transfrontière;
- n)* qu'en cas de catastrophe, les organismes s'occupant de protection du public et de secours en cas de catastrophe sont en général les premiers à intervenir au moyen de leurs systèmes de communication habituels, mais que, le plus souvent, d'autres organismes et organisations peuvent également être associés aux opérations de secours,

### *notant*

- a)* qu'un grand nombre d'administrations utilisent des bandes au-dessous de 1 GHz pour des applications à bande étroite de protection du public et de secours en cas de catastrophe;
- b)* que les applications nécessitant des zones de couverture étendues et assurant une bonne disponibilité des signaux seront généralement mises en oeuvre dans des bandes de fréquences basses et que les applications nécessitant de plus grandes largeurs de bande seront généralement mises en oeuvre dans des bandes de fréquences de plus en plus élevées;
- c)* que les organismes et organisations de protection du public et de secours en cas de catastrophe ont un premier ensemble d'exigences à respecter, parmi lesquelles figurent l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité des communications, une capacité suffisante pour pouvoir intervenir en cas d'urgence, un accès prioritaire pour l'utilisation de systèmes non spécialisés, la rapidité d'intervention, la capacité de traiter plusieurs appels de groupe et la capacité de couvrir des zones étendues, comme indiqué dans le Rapport UIT-R M.2033;
- d)* que l'harmonisation peut être une solution pour obtenir les avantages recherchés, mais que, dans certains pays, l'utilisation de plusieurs bandes de fréquences peut contribuer à satisfaire aux besoins de communication en cas de catastrophe;

---

<sup>4</sup> Dans la présente Résolution, on entend par «gamme de fréquences» la gamme de fréquences dans laquelle un équipement de radiocommunication peut fonctionner, limitée à une ou des bandes de fréquences spécifiques en fonction des conditions et des prescriptions nationales.

e) qu'un grand nombre d'administrations ont fait des investissements importants dans les systèmes de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

f) que les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe doivent bénéficier d'une certaine souplesse pour utiliser les systèmes de radiocommunication actuels et futurs, de manière que leurs opérations humanitaires soient facilitées,

*soulignant*

a) que les bandes de fréquences identifiées dans la présente Résolution sont attribuées à divers services, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, et qu'elles sont actuellement très utilisées par les services fixe, mobile, mobile par satellite et de radiodiffusion;

b) qu'il faut accorder une certaine souplesse aux administrations:

- pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à disposition pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe dans les bandes identifiées dans la présente Résolution, afin de répondre à leurs besoins nationaux particuliers;
- pour que les bandes identifiées dans la présente Résolution puissent être utilisées par tous les services qui y ont des attributions, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, compte tenu des applications actuelles et de leur évolution;
- pour déterminer la nécessité et les délais de mise à disposition ainsi que les conditions d'utilisation des bandes identifiées dans la présente Résolution pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, afin de faire face à des situations nationales spécifiques,

*décide*

1 de recommander vivement aux administrations d'utiliser, dans toute la mesure possible, des bandes harmonisées au niveau régional pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, en tenant compte des besoins nationaux et régionaux et en ayant également à l'esprit la nécessité éventuelle de consultations et d'une coopération avec les autres pays concernés;

2 d'encourager les administrations, pour trouver des bandes ou gammes de fréquences harmonisées au niveau régional pour des solutions évoluées de protection du public et de secours en cas de catastrophe, à examiner les bandes ou gammes de fréquences ou parties de ces bandes ou gammes de fréquences identifiées ci-dessous, lorsqu'elles procéderont à une planification au niveau national:

- Région 1: la gamme de fréquences 380-470 MHz dans laquelle la bande 380-385/390-395 MHz est la principale bande harmonisée préférée pour les activités permanentes de protection du public dans certains pays de la Région 1 ayant donné leur accord;

## RES646-6

- Région 2<sup>5</sup>: 746-806 MHz, 806-869 MHz, 4 940-4 990 MHz
- Région 3<sup>6</sup>: 406,1-430 MHz, 440-470 MHz, 806-824/851-869 MHz, 4 940-4 990 MHz et 5 850-5 925 MHz

3 que l'identification des bandes/gammes de fréquences ci-dessus pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe n'exclut pas l'utilisation de ces bandes/fréquences par des applications dans les services auxquels elles sont attribuées et n'exclut pas non plus l'utilisation d'autres fréquences, ni n'établit de priorité par rapport à ces fréquences, pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe conformément au Règlement des radiocommunications;

4 d'encourager les administrations, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de fréquences en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées;

5 que les administrations devraient encourager les organismes et organisations de protection du public et de secours en cas de catastrophe à utiliser des techniques et solutions nouvelles ou existantes (par satellite et de Terre), dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

6 que les administrations peuvent encourager les organismes et organisations à utiliser des solutions hertziennes évoluées, compte tenu des points *h*) et *i*) du *considérant*, pour fournir un appui complémentaire pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

7 d'encourager les administrations à faciliter la circulation transfrontière des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, dans le cadre d'une coopération mutuelle et de consultations, sans faire obstacle à l'application de la législation nationale;

8 que les administrations devraient encourager leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe à utiliser les Recommandations pertinentes de l'UIT-R lors de la planification de l'utilisation du spectre et de la mise en oeuvre de technologies et de systèmes prenant en charge la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

9 d'encourager les administrations à continuer à collaborer étroitement avec leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe, afin de déterminer avec plus de précision les besoins opérationnels liés aux activités de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

10 qu'il convient d'encourager les constructeurs à tenir compte de la présente Résolution lors de la conception future des équipements, y compris de la nécessité pour les administrations d'opérer dans différentes parties des bandes identifiées,

---

<sup>5</sup> Le Venezuela a identifié la bande 380-400 MHz pour les applications de protection du public et de secours en cas de catastrophe.

<sup>6</sup> Certains pays de la Région 3 ont également identifié les bandes 380-400 MHz et 746-806 MHz pour les applications de protection du public et de secours en cas de catastrophe.

*invite l'UIT-R*

1 à poursuivre ses études techniques et à formuler des recommandations concernant la mise en oeuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant de répondre aux besoins des applications de radiocommunication liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe et compte tenu des fonctionnalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes et en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales;

2 de procéder à de nouvelles études techniques, afin de trouver d'autres gammes de fréquences possibles pour répondre aux besoins particuliers de certains pays de la Région 1 ayant donné leur accord, en particulier pour répondre aux besoins de radiocommunication des organismes de protection du public et de secours en cas de catastrophe.



## RÉSOLUTION 670 (CMR-03)

**Notification et protection des stations terriennes du service de météorologie par satellite dans la bande 1 670-1 675 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) qu'elle a fait une attribution au service mobile par satellite (SMS) (Terre vers espace) dans la bande 1 668-1 675 MHz;
- b) que des stations terriennes du service de météorologie par satellite (espace vers Terre) sont actuellement exploitées dans la bande 1 670-1 710 MHz;
- c) que les stations du service de météorologie par satellite actuellement exploitées dans la bande 1 670-1 675 MHz sont utilisées pour la réception de données non traitées fournies par des détecteurs actifs ou passifs;
- d) que la présente Conférence a ajouté le numéro **5.380A** pour assurer la protection des stations terriennes existantes du service de météorologie par satellite vis-à-vis des stations terriennes mobiles dans la bande 1 670-1 675 MHz;
- e) qu'auparavant, certaines stations terriennes du service de météorologie par satellite ne devaient pas être enregistrées,

*considérant en outre*

que la Recommandation UIT-R SA.1158 contient des lignes directrices concernant le partage entre le SMS et le service de météorologie par satellite,

*invite les administrations*

à notifier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 les assignations faites aux stations terriennes du service de météorologie par satellite en exploitation dans la bande 1 670-1 675 MHz au 4 juillet 2003,

*décide*

que, si une administration exploitant une station terrienne du service de météorologie par satellite pour laquelle des assignations ont été notifiées dans la bande 1 670-1 675 MHz avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 notifie ultérieurement une nouvelle assignation à la même station terrienne et dans la même bande, cette nouvelle assignation doit elle aussi être protégée contre les brouillages préjudiciables causés par le SMS,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de publier la liste des stations terriennes du service de météorologie par satellite fonctionnant dans la bande 1 670-1 675 MHz notifiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation météorologique mondiale.





## RÉSOLUTION 703 (Rév.CMR-03)

**Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par l'UIT-R en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage avec égalité des droits par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre, il faut imposer à chacun de ces services certaines restrictions d'ordre technique et certaines procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;
- b) que, dans les bandes utilisées en partage par des stations spatiales placées à bord de satellites géostationnaires, il faut imposer des procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;
- c) que les méthodes de calcul et les critères de brouillage se rapportant aux procédures de coordination mentionnées aux *considérant a)* et *b)* sont fondés sur des Recommandations de l'UIT-R;
- d) qu'en raison, d'une part, des résultats satisfaisants de l'utilisation en partage des bandes de fréquences par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre et, d'autre part, des progrès constants de la technique spatiale et de la technologie propre au secteur de Terre, chaque Assemblée des radiocommunications a amélioré certains des critères techniques que l'Assemblée précédente avait préconisés;
- e) que l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT a approuvé une procédure pour l'approbation des Recommandations entre deux Assemblées des radiocommunications;
- f) que la Constitution reconnaît aux Etats Membres le droit de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunications; toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements y annexés en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés aux services de radiocommunication d'autres pays;
- g) que l'utilisation de la présente Résolution rendra peut-être moins nécessaire l'incorporation par référence de certaines Recommandations UIT-R,

*est d'avis*

- a) que les décisions futures de l'UIT-R entraîneront vraisemblablement de nouvelles modifications des méthodes de calcul et des critères de brouillage recommandés;

## RES703-2

b) que les administrations devraient appliquer, dans la mesure du possible, les Recommandations UIT-R en vigueur relatives aux critères de partage, lorsqu'elles établissent des plans de systèmes destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences partagées avec égalité des droits entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale,

*invite les administrations*

à présenter des contributions aux commissions d'études des radiocommunications, pour les informer des résultats pratiques et des expériences de partage entre services de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale ou entre services de radiocommunication spatiale, qui contribuent à améliorer notablement les procédures de coordination, les méthodes de calcul et les seuils de brouillage préjudiciable et qui permettent, en conséquence, d'optimiser l'emploi des ressources orbite/spectre disponibles,

*décide*

1 que le Directeur du Bureau des radiocommunications, en consultation avec les Présidents des commissions d'études, établira une liste signalant les passages pertinents des Recommandations nouvelles ou révisées approuvées par l'UIT-R qui ont une incidence sur les méthodes de calcul et les critères de brouillage, ainsi que les sections spécifiques du Règlement des radiocommunications auxquelles ils s'appliquent, pour ce qui est du partage entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale. Cette liste sera établie sans tarder après l'approbation de ces Recommandations;

2 que le Directeur du Bureau des radiocommunications diffusera cette liste à toutes les administrations, une fois par an, pour information.

## RÉSOLUTION 705 (Mob-87)

**Protection mutuelle des services de radiocommunication  
fonctionnant dans la bande 70-130 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que divers services de radiocommunication, y compris les systèmes de radionavigation utilisés par les services maritime et aéronautique, fonctionnent dans les bandes de fréquences comprises entre 70 et 130 kHz;
- b) que, le service de radionavigation étant un service de sécurité, tous les moyens pratiques autorisés par le Règlement des radiocommunications devraient être mis en œuvre pour empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés à un système de radionavigation;
- c) que l'UIT-R a noté que les usagers des systèmes de radionavigation à impulsions en phase dans la bande 90-110 kHz ne reçoivent aucune protection en dehors de cette bande mais peuvent bénéficier de leurs signaux en dehors de la largeur de bande occupée,

*notant*

qu'il ressort des études de l'UIT-R:

- que pour les systèmes de radionavigation à ondes entretenues fonctionnant dans les bandes de fréquences 70-90 kHz et 110-130 kHz, le rapport de protection devrait être de 15 dB dans la bande passante du récepteur de  $\pm 7$  Hz à 3 dB;
- que les systèmes de radionavigation à impulsions en phase exigent un rapport de protection de 15 dB dans la bande 90-110 kHz;
- que, pour ces systèmes de radionavigation à impulsions, il serait préférable que les rapports de protection soient de 5 dB et de 0 dB pour des espacements de fréquence entre le signal utile et le signal brouilleur de 10 à 15 kHz et de 15 à 20 kHz respectivement,

*notant en outre*

que l'UIT-R a recommandé des échanges d'information entre les exploitants de systèmes de radionavigation dans la bande 90-110 kHz et les exploitants d'autres systèmes dans la bande 70-130 kHz utilisant des émissions de très grande stabilité,

*reconnaissant*

- a) que les services de radiocommunication autres que la radionavigation fonctionnant dans les bandes 70-90 kHz et 110-130 kHz remplissent des fonctions essentielles qui risquent d'être affectées;
- b) les dispositions des numéros **4.5**, **4.10**, **5.60** et **5.62**,

## RES705-2

*décide que les administrations*

1 lors de l'assignation des fréquences à des services dans les bandes 70-90 kHz, 90-110 kHz et 110-130 kHz, doivent prendre en considération les risques de dégradation mutuelle pour d'autres stations fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et doivent appliquer des mesures de protection;

2 doivent utiliser les Recommandations pertinentes de l'UIT-R et encourager les échanges d'information entre les exploitants de systèmes de radionavigation dans la bande 90-110 kHz et les exploitants d'autres systèmes dans la bande 70-130 kHz utilisant des émissions de très grande stabilité, afin de contribuer à éviter d'éventuels problèmes de brouillage;

3 doivent encourager les consultations, aux niveaux national et international, entre les exploitants de systèmes de radionavigation utilisant la bande 90-110 kHz et les exploitants d'autres systèmes utilisant la bande 70-130 kHz,

*demande à l'UIT-R*

de poursuivre l'étude de cette question, en particulier l'élaboration de critères et de normes techniques permettant des exploitations compatibles dans les bandes attribuées et d'aider à établir la liste des représentants des exploitants de système,

*invite*

1 le Conseil à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente en vue d'établir des critères techniques pour l'exploitation harmonieuse des services dans les bandes comprises entre 70 et 130 kHz;

2 l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), le Bureau international de l'heure (BIH)\* et les organismes officiels nationaux à fournir à l'Union des renseignements relatifs à la dégradation potentielle des systèmes fonctionnant dans les bandes 70-90 kHz, 90-110 kHz et 110-130 kHz et à lui communiquer leurs points de vue et les propositions qui en résultent.

---

\* *Note du Secrétariat général:* La 18<sup>e</sup> Conférence générale des poids et mesures, tenue du 12 au 15 octobre 1987, a adopté une Résolution qui transfère du Bureau international de l'heure (BIH) au Bureau international des poids et mesures (BIPM) la responsabilité de l'établissement du Temps atomique international (TAI).

## RÉSOLUTION 716 (Rév.CMR-2000)

**Utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 par le service fixe et le service mobile par satellite et dispositions transitoires associées**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la CAMR-92 a attribué les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz au service mobile par satellite (SMS), avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ces attributions ayant un statut primaire avec égalité des droits avec celles des services fixe et mobile;
- b) que l'utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 par le SMS, conformément aux dispositions des numéros **5.389A**, **5.389C** et **5.389D** du Règlement des radiocommunications, tels qu'adoptés par la CMR-95 et la CMR-97, est subordonnée à la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2000, du 1<sup>er</sup> janvier 2002 (pour la Région 2) ou du 1<sup>er</sup> janvier 2005;
- c) que ces bandes sont utilisées en partage avec les services fixe et mobile<sup>1</sup> à titre primaire et qu'elles sont largement utilisées par le service fixe dans de nombreux pays;
- d) qu'il ressort des études qui ont été faites que le partage entre le SMS et le service fixe sur le court et le moyen terme serait, en général, possible alors qu'il sera complexe et difficile sur le long terme dans les deux bandes, de sorte qu'il serait judicieux de transférer dans d'autres parties du spectre les stations du service fixe qui sont exploitées dans les bandes considérées;
- e) que pour de nombreux pays en développement, l'utilisation de la bande des 2 GHz offre un avantage substantiel en ce qui concerne leurs réseaux de radiocommunication et qu'il n'est pas possible de transférer ces systèmes dans des bandes de fréquences plus élevées en raison des conséquences économiques qui en découleraient;
- f) que l'UIT-R a élaboré un nouveau plan de fréquences pour le service fixe dans la bande des 2 GHz, exposé dans la Recommandation UIT-R F.1098, qui facilitera la mise en œuvre de systèmes nouveaux du service fixe dans des portions de bande qui ne recouvrent pas les attributions susmentionnées faites au SMS à 2 GHz;
- g) que le partage entre les systèmes à diffusion troposphérique du service fixe et les liaisons Terre vers espace du SMS dans les mêmes portions de bande de fréquences n'est en général pas possible;
- h) que certains pays utilisent ces bandes en application de l'Article 48 de la Constitution (Genève, 1992),

---

<sup>1</sup> La présente Résolution ne s'applique pas au service mobile. A cet égard, l'utilisation par le SMS des bandes considérées doit faire l'objet d'une coordination avec le service mobile conformément aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)\*** ou du numéro **9.11A**, selon le cas.

\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.

## RES716-2

*reconnaissant*

a) que la CAMR-92 a identifié les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz que pourront utiliser, à l'échelle mondiale, les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000), la composante satellite de ces systèmes étant limitée aux bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz, et que la mise en œuvre des IMT-2000 peut offrir de vastes possibilités en aidant les pays en développement à développer plus rapidement leur infrastructure des télécommunications;

b) que la CAMR-92 a décidé d'une part de demander au Bureau de développement des télécommunications d'envisager, lors de l'établissement de ses plans immédiats d'assistance aux pays en développement, d'apporter les modifications nécessaires aux réseaux de radio-communication de ces pays et d'autre part de charger une future conférence mondiale de développement d'examiner les besoins des pays en développement et de procurer à ces pays les ressources dont ils auront besoin pour apporter les modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication,

*décide*

1 de demander aux administrations de notifier au Bureau des radiocommunications les caractéristiques fondamentales des assignations de fréquence aux stations du service fixe existantes ou en projet qui nécessitent une protection, ou les caractéristiques types<sup>2</sup> des stations du service fixe existantes ou en projet qui sont mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2;

2 que les administrations se proposant de mettre en service un système du SMS doivent tenir compte du fait que, en coordonnant leur système avec les administrations ayant des services de Terre, ces dernières pourraient avoir des installations existantes ou en projet auxquelles s'appliquent les dispositions de l'Article 48 de la Constitution;

3 qu'en ce qui concerne les stations du service fixe prises en considération dans l'application de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**\*/numéro **9.11A**, les administrations responsables des réseaux du SMS dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 doivent veiller à ce qu'aucun brouillage inacceptable ne soit causé aux stations du service fixe notifiées et mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

4 que pour faciliter la mise en œuvre et l'utilisation future de la bande des 2 GHz par le SMS:

4.1 les administrations sont instamment priées de faire en sorte que les assignations de fréquence aux nouveaux systèmes du service fixe qui seront mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2000, n'empiètent pas sur les bandes attribuées au SMS à savoir, 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2, par exemple en utilisant les plans de disposition des canaux, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R F.1098;

---

<sup>2</sup> Concernant la notification des assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile, il a été possible de notifier les caractéristiques de stations type du service fixe conformément au numéro **11.17** sans aucune restriction jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.

4.2 les administrations étaient instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour cesser l'exploitation des systèmes à diffusion troposphérique dans la bande 1 980-2 010 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz dans la Région 2 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Aucun nouveau système à diffusion troposphérique ne doit être mis en service dans ces bandes;

4.3 les administrations sont encouragées, chaque fois que cela est pratiquement réalisable, à établir des plans prévoyant le transfert progressif des assignations de fréquence à leurs stations du service fixe dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 vers des bandes ne se chevauchant pas, la priorité étant donnée au transfert de leurs assignations de fréquence dans la bande 1 980-2 010 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz dans la Région 2, eu égard aux aspects techniques, opérationnels et économiques;

5 que les administrations responsables de la mise en œuvre de systèmes du service mobile par satellite devraient prendre note et tenir compte des intérêts des pays affectés, en particulier de ceux des pays en développement, afin de réduire au strict minimum les conséquences économiques que les mesures transitoires pourraient avoir sur les systèmes existants;

6 d'inviter le Bureau à fournir aux pays en développement qui le demandent l'assistance dont ils ont besoin pour apporter à leurs réseaux de radiocommunication les modifications propres à faciliter leur accès aux nouvelles technologies actuellement mises en œuvre dans la bande des 2 GHz et pour toutes les activités de coordination;

7 que les administrations responsables de la mise en œuvre de systèmes du service mobile par satellite demandent instamment à leurs opérateurs de systèmes du service mobile par satellite de participer à la protection des services fixes de Terre, en particulier dans les pays les moins avancés,

*invite l'UIT-R*

à procéder d'urgence à de nouvelles études, avec le concours du Bureau, pour:

- mettre au point et fournir aux administrations, dans un délai opportun et au plus tard à la CMR-03, les outils nécessaires pour évaluer l'incidence des brouillages lors de la coordination détaillée des systèmes du service mobile par satellite;
- mettre au point, dans les plus brefs délais, les outils de planification nécessaires afin d'aider les administrations qui envisagent de procéder à une nouvelle planification de leurs réseaux fixes de Terre dans la gamme des 2 GHz, au plus tard à la CMR-03,

*invite l'UIT-D*

à évaluer d'urgence les conséquences économiques et financières du transfert de services fixes pour les pays en développement et de présenter les résultats de cette évaluation à une future conférence mondiale des radiocommunications compétente et/ou à une future conférence mondiale de développement des télécommunications compétente,



**RES716-4**

*invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

à mettre en œuvre la partie *invite l'UIT-D* en encourageant les commissions d'études concernées de l'UIT-D et de l'UIT-R à mener des activités communes,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution aux conférences mondiales des radiocommunications.

## RÉSOLUTION 728 (Rév.CMR-2000)

**Etudes relatives à l'examen d'attributions aux services mobiles par satellite non géostationnaire, dans la bande 470-862 MHz attribuée au service de radiodiffusion**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que l'examen de l'adoption d'attributions additionnelles aux services mobiles par satellite non géostationnaire (SMS non OSG) est inscrit à l'ordre du jour de la présente Conférence;
- b) que, dans son Rapport, la RPC-99 a indiqué qu'au 28 avril 1999 le Bureau des radiocommunications avait établi qu'au moins 22 réseaux du SMS non OSG, devant fonctionner au-dessous de 1 GHz, se trouvaient à un stade plus ou moins avancé de la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)\***, et que bon nombre des réseaux proposés ne pouvaient pas être mis en œuvre dans les attributions existantes, faute de fréquences disponibles;
- c) que la RPC-97 a examiné les besoins de protection des systèmes de télévision analogique dans la bande 470-862 MHz vis-à-vis d'un signal SMS à bande étroite dans les parties les plus sensibles et dans les parties les moins sensibles d'un canal de télévision analogique ainsi que les besoins de protection d'un canal de télévision numérique, sur la base des Recommandations UIT-R BT.655-4, UIT-R BT.417-4 et UIT-R IS.851-1\*\* existantes;
- d) que la RPC-97 a établi que les rapports de protection applicables à un signal brouilleur à bande étroite dans les parties les moins sensibles d'un canal de télévision analogique doivent être vérifiés au moyen d'études complémentaires;
- e) que la RPC-97 a établi que la zone où la protection nécessaire est moindre et où les niveaux de puissance surfacique brouilleuse admissible sont d'autant plus élevés, correspond à 100 kHz par rapport aux extrémités de bande d'un canal de télévision analogique, au moins dans certains pays;
- f) que la RPC-97 a indiqué que les brouillages causés par les transmissions du SMS non OSG dépendront de ses caractéristiques propres (par exemple coefficient d'utilisation, durée, périodicité, etc.), que les brouillages provenant de sources autres que le SMS (même ceux causés par d'autres stations de radiodiffusion) doivent être pris en compte, qu'il faudra peut-être supposer, aux fins de protection, des valeurs de champ légèrement plus faibles dans les pays comptant un petit nombre de réseaux de télévision et que des études de partage sont nécessaires;
- g) que la puissance surfacique brouilleuse totale admissible résultant de ces besoins de protection, dans certaines parties d'un canal de télévision analogique, peut être utile pour déterminer la possibilité de partage avec les liaisons espace vers Terre d'émetteurs du SMS non OSG;

---

\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.

\*\* *Note du Secrétariat:* La Commission d'études 1 des Radiocommunications a décidé de transférer la Recommandation UIT-R IS.851-1 de la série IS à la série SM, sous le numéro UIT-R SM.851-1.

## RES728-2

h) que ces bandes sont aussi attribuées en partie à des systèmes de Terre fixes ou mobiles et à des systèmes de radionavigation;

i) que, dans de nombreux pays, les canaux attribués à la télévision analogique peuvent aussi être utilisés pour la télévision numérique, et que, pendant la période de transition où des réseaux de télévision analogique et de télévision numérique fonctionneront en parallèle, l'utilisation de cette bande pour la télévision s'intensifiera;

j) que l'UIT-R procède actuellement à des études pour déterminer les besoins de la radiodiffusion télévisuelle au titre de la Question UIT-R 268/11 et ceux de la radiodiffusion sonore au titre de la Question UIT-R 224/10,

### *notant*

a) que, les études une fois terminées, on pourrait considérer que certaines parties des bandes actuellement attribuées au service de radio-diffusion entre 470 MHz et 862 MHz peuvent faire l'objet d'une attribution mondiale aux transmissions du SMS non OSG (espace vers Terre);

b) que la largeur de bande nécessaire dans ces canaux de télévision peut représenter de 1% à 2% de l'ensemble de la bande 470-862 MHz qui doit être partagée avec les systèmes susmentionnés;

c) qu'il est nécessaire de protéger le service de radioastronomie dans la bande 608-614 MHz contre les brouillages dus aux émissions du SMS et notamment aux rayonnements non désirés,

### *décide*

1 d'inviter l'UIT-R à effectuer des études supplémentaires pour déterminer les moyens opérationnels et techniques qui pourraient faciliter le partage des mêmes fréquences entre les transmissions du SMS non OSG à bande étroite (espace vers Terre) et les services bénéficiant d'attributions entre 470 MHz et 862 MHz, y compris les bandes qui sont également attribuées au service de radiodiffusion et la prise en considération des systèmes de télévision numérique ainsi que des émissions parallèles pendant la période de transition;

2 de recommander à la CMR-05/06 d'examiner, sur la base des résultats des études visées au *décide* 1, la possibilité de faire des attributions additionnelles, à l'échelle mondiale, aux systèmes du SMS non OSG,

### *prie instamment les administrations*

de participer activement à ces études en y associant les parties intéressées.

## RÉSOLUTION 729 (CMR-97)

**Utilisation de systèmes agiles en fréquences dans les bandes  
d'ondes hectométriques et décamétriques**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*considérant*

- a) que l'efficacité d'utilisation du spectre sera améliorée par l'emploi de systèmes agiles en fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques utilisées en partage par les services fixe et mobile;
- b) que les essais de systèmes agiles en fréquences faits depuis 20 ans ont démontré la faisabilité de ces systèmes et leur meilleure efficacité d'utilisation du spectre;
- c) que cette amélioration est obtenue grâce à:
- une réduction du temps d'établissement des communications et une amélioration de la qualité de transmission par le choix des canaux les plus appropriés;
  - une réduction du coefficient d'occupation des canaux, qui permet à différents réseaux d'utiliser les mêmes canaux tout en diminuant la probabilité de brouillage préjudiciable;
  - une réduction au plus bas de la puissance requise pour chaque émission;
  - une optimisation continue des émissions due à la haute technicité des systèmes;
  - une exploitation simple du fait de l'utilisation d'équipements périphériques intelligents;
  - une diminution des besoins d'opérateurs qualifiés;
- d) que, conformément aux dispositions de la Résolution **23 (CMR-95)\***, le Bureau des radiocommunications ne procède plus à aucun examen relativement à la probabilité de brouillage préjudiciable causé par de nouvelles assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes non planifiées au-dessous de 28 MHz;
- e) que les systèmes agiles en fréquences contribueront activement à éviter les risques de brouillage étant donné que, lorsqu'ils constateront la présence d'autres signaux sur le canal, ils passeront sur une autre fréquence,

*décide*

1 qu'en autorisant l'exploitation de systèmes agiles en fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, les administrations doivent:

- 1.1 faire des assignations dans les bandes attribuées aux services fixe et mobile;

---

\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-2000.

## RES729-2

1.2 ne pas faire d'assignations dans les bandes:

- attribuées en exclusivité aux services maritime ou mobile aéronautique (R);
- partagées à titre coprimaire avec le service de radiodiffusion, le service de radiolocalisation ou les services d'amateur;
- attribuées au service de radioastronomie;

1.3 éviter les utilisations susceptibles d'affecter des assignations de fréquence qui mettent en jeu des services de sécurité, assignations faites conformément aux numéros **5.155**, **5.155A** et **5.155B**;

1.4 tenir compte le cas échéant des renvois applicables aux bandes proposées et de leurs incidences dans le domaine de la compatibilité;

2 que les systèmes agiles en fréquences doivent automatiquement limiter l'utilisation simultanée de fréquences au minimum nécessaire pour satisfaire les besoins de communication;

3 que, pour éviter les brouillages préjudiciables, le système devrait évaluer le coefficient d'occupation des canaux avant et pendant l'exploitation;

4 que les systèmes agiles en fréquences doivent être notifiés au Bureau conformément aux dispositions de l'Article **11**,

*invite l'UIT-R*

1 à continuer ses études sur le sujet (voir par exemple les Questions UIT-R 204-1/1, UIT-R 147-1/9, UIT-R 205/9 ou UIT-R 214/9) en vue d'obtenir une qualité de fonctionnement et une compatibilité optimales;

2 à rendre compte des résultats de ces études à une future conférence mondiale des radiocommunications,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de prendre, dès que possible, les mesures nécessaires pour la notification des assignations de fréquence aux systèmes agiles en fréquences et pour leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, compte tenu des études déjà entreprises.

## RÉSOLUTION 731 (CMR-2000)

**Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications  
compétente des questions relatives au partage et à la compatibilité  
dans les bandes adjacentes entre services passifs et services  
actifs au-dessus de 71 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* qu'elle a modifié le Tableau d'attribution des bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz, sur la base des besoins connus au moment de la Conférence;
- b)* que les besoins de spectre des services passifs au-dessus de 71 GHz sont fondés sur des phénomènes physiques, sont donc bien connus et sont pris en compte dans les modifications apportées par la présente Conférence au Tableau d'attribution des bandes de fréquences;
- c)* que plusieurs bandes au-dessus de 71 GHz sont déjà utilisées par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive), car elles possèdent des caractéristiques uniques pour la mesure de certains paramètres atmosphériques;
- d)* qu'actuellement les besoins et les plans de mise en œuvre des services actifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz sont mal connus;
- e)* que les progrès techniques accomplis jusqu'à présent ont permis de concevoir des systèmes de communication viables fonctionnant à des fréquences de plus en plus élevées et que ces progrès devraient se poursuivre et permettre, à terme, l'utilisation de nouvelles techniques de communication dans les bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz;
- f)* que, dans l'avenir, d'autres besoins de spectre pour les services actifs et les services passifs devraient être pris en compte, lorsque les nouvelles techniques deviendront disponibles;
- g)* qu'à la suite de la révision du Tableau d'attribution des bandes de fréquences par cette Conférence, il faudra peut-être procéder à des études de partage concernant les services exploités dans certaines bandes au-dessus de 71 GHz;
- h)* que des critères de brouillage applicables aux détecteurs passifs ont été élaborés et sont indiqués dans la Recommandation UIT-R SA.1029;
- i)* que des critères de protection de la radioastronomie ont été élaborés et sont indiqués dans la Recommandation UIT-R RA.769;
- j)* que plusieurs attributions à des liaisons descendantes ont été faites dans des bandes adjacentes à celles attribuées au service de radioastronomie;

## RES731-2

k) que l'UIT-R n'a pas encore élaboré en détail les critères de partage applicables aux services actifs et aux services passifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz;

l) que, pour garantir la protection des services passifs au-dessus de 71 GHz, cette Conférence a évité de faire des attributions à la fois aux services actifs et aux services passifs dans certaines bandes telles que 100-102 GHz, 148,5-151,5 GHz, et 226-231,5 GHz afin d'éviter des problèmes de partage éventuels,

*reconnaissant*

que, dans la mesure du possible, les contraintes dues au partage entre services actifs et services passifs devraient être réparties équitablement entre les services bénéficiant d'attributions dans les bandes considérées,

*décide*

qu'une future conférence compétente devrait examiner les résultats des études de l'UIT-R, en vue de modifier, s'il y a lieu, le Règlement des radiocommunications, pour répondre aux nouveaux besoins des services actifs compte tenu des besoins des services passifs, dans les bandes au-dessus de 71 GHz,

*prie instamment les administrations*

de noter que des modifications pourront être apportées à l'Article 5 pour tenir compte des nouveaux besoins des services actifs, comme indiqué dans la présente Résolution, et d'en tenir compte lors de l'élaboration des politiques et réglementations nationales,

*invite l'UIT-R*

1 à poursuivre ses études pour déterminer si et dans quelles conditions le partage est possible entre services actifs et services passifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz, par exemple, sans que cette liste soit exhaustive, les bandes 100-102 GHz, 116-122,25 GHz, 148,5-151,5 GHz, 174,8-191,8 GHz, 226-231,5 GHz et 235-238 GHz;

2 à étudier les moyens d'éviter les brouillages dans les bandes adjacentes causés par les services spatiaux (liaisons descendantes) au service de radioastronomie dans les bandes au-dessus de 71 GHz;

3 à tenir compte dans ces études, dans la mesure du possible, du principe du partage des contraintes;

4 à mener à bien les études nécessaires dès que les caractéristiques techniques des services actifs dans ces bandes seront connues;

5 à élaborer des recommandations indiquant les critères de partage pour les bandes dans lesquelles le partage est possible,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

## RÉSOLUTION 732 (CMR-2000)

**Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications  
compétente des questions relatives au partage entre  
les services actifs au-dessus de 71 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a modifié le Tableau d'attribution des bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz après avoir examiné les questions liées aux services scientifiques;
- b) que, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences qu'elle a révisé, plusieurs services actifs disposent d'attributions primaires avec égalité des droits dans certaines bandes au-dessus de 71 GHz;
- c) que les caractéristiques des services actifs appelés à fonctionner dans les bandes au-dessus de 71 GHz sont mal connues;
- d) que les critères de partage entre les services actifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz n'ont pas encore été élaborés en détail par l'UIT-R;
- e) que le partage entre plusieurs services actifs ayant des attributions primaires avec égalité de droits risque de gêner le développement de chaque service actif dans les bandes au-dessus de 71 GHz;
- f) que les techniques conçues pour certains services actifs seront peut-être mises sur le marché plus rapidement que pour d'autres services actifs;
- g) que les services actifs qui disposeront de ces techniques ultérieurement devraient bénéficier d'une quantité de spectre suffisante,

*notant*

qu'il faut élaborer des critères de partage, qui seront utilisés par une future conférence compétente, pour déterminer dans quelle mesure le partage est possible entre plusieurs services actifs ayant des attributions primaires avec égalité des droits dans chacune des bandes,

*décide*

- 1 que des mesures appropriées devraient être prises pour répondre aux besoins de spectre des services actifs pour lesquels les techniques seront mises sur le marché ultérieurement;



**RES732-2**

2 que des critères de partage doivent être élaborés pour les services actifs ayant des attributions primaires avec égalité des droits dans les bandes au-dessus de 71 GHz;

3 que les critères de partage ainsi élaborés devraient servir de base à un réexamen, le cas échéant, des attributions aux services actifs au-dessus de 71 GHz par une conférence future compétente,

*prie instamment les administrations*

de noter que des modifications pourront être apportées à l'Article 5 pour répondre aux nouveaux besoins des services actifs, comme indiqué dans la présente Résolution, et d'en tenir compte lors de l'élaboration des politiques et réglementations nationales,

*invite l'UIT-R*

à procéder aux études nécessaires en vue de présenter, en temps voulu, les renseignements techniques qui seront sans doute nécessaires aux travaux d'une future conférence compétente,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

## RÉSOLUTION 734 (Rév.CMR-03)

**Possibilité d'utiliser des stations des services fixe et mobile placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes au-dessus de 3 GHz attribuées en exclusivité aux radiocommunications de Terre**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que l'UIT a notamment pour objectif «de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète» (numéro 6 de la Constitution);
- b)* que les systèmes fondés sur les nouvelles techniques utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) peuvent éventuellement être utilisés pour diverses applications, par exemple pour la fourniture, dans des zones urbaines ou rurales, de services à forte capacité;
- c)* que la CMR-97 a pris des dispositions pour l'utilisation de stations HAPS dans le service fixe dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz (voir aussi la Résolution **122 (Rév.CMR-03)**);
- d)* que la zone visible depuis une station HAPS peut se trouver à l'intérieur d'un pays ou inclure des pays voisins, compte tenu de l'altitude à laquelle elle se trouve;
- e)* que certaines administrations ont l'intention d'exploiter des systèmes utilisant des stations HAPS dans les bandes attribuées en exclusivité aux radiocommunications de Terre, comme le service fixe et le service mobile, conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou à des renvois,

*reconnaissant*

que l'UIT-R a fait des études relatives à la distance de coordination géométrique par rapport aux stations HAPS, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R F.1501,

*décide*

de recommander à une future CMR compétente d'examiner s'il est possible de faciliter la mise en oeuvre de systèmes utilisant des stations HAPS dans les services fixe et mobile, dans les bandes au-dessus de 3 GHz attribuées en exclusivité aux radiocommunications de Terre, conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou à des renvois, en tenant compte des études déjà effectuées,

## RES734-2

*invite l'UIT-R*

à procéder, en tenant compte des résultats des études déjà effectuées, à des études réglementaires et techniques visant à déterminer s'il est possible de faciliter la mise en oeuvre de systèmes utilisant des stations HAPS dans les services fixe et mobile, dans les bandes au-dessus de 3 GHz attribuées en exclusivité aux radiocommunications de Terre, conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou à des renvois, compte tenu de l'utilisation actuelle et des besoins futurs dans ces bandes et de toute incidence sur les attributions dans les bandes adjacentes,

*encourage les administrations*

à contribuer activement aux études de partage conformément à la présente Résolution.

## RÉSOLUTION 738 (CMR-03)

**Analyses de compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services actifs**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que des attributions à titre primaire ont été faites à divers services spatiaux dans le sens Terre vers espace, tels que le service fixe par satellite (SFS), le service mobile par satellite et le service de radiodiffusion par satellite, ou à des services de Terre tels que le service fixe, le service mobile et le service de radiodiffusion, ci-après dénommés «services actifs», dans des bandes adjacentes ou voisines de bandes attribuées au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive);
- b)* que les rayonnements non désirés produits par les services actifs peuvent causer des brouillages inacceptables au SETS (passive);
- c)* que, pour des raisons techniques ou opérationnelles, les limites générales de l'Appendice 3 risquent d'être insuffisantes pour assurer la protection du SETS (passive) dans certaines bandes;
- d)* que, dans nombre de cas, les fréquences utilisées par les détecteurs du SETS (passive) sont choisies de manière à permettre l'étude de phénomènes naturels qui produisent des émissions radioélectriques à des fréquences régies par les lois de la nature, de sorte qu'un déplacement de fréquences visant à éviter ou à atténuer les problèmes de brouillage peut être impossible;
- e)* que la Recommandation UIT-R SM.1633 contient une liste de bandes appariées, une méthode d'étude de la compatibilité entre les services actifs et les services passifs fonctionnant dans des bandes adjacentes ou voisines ainsi qu'un cadre permettant de rendre compte des résultats de ces études;
- f)* que, conformément à la Recommandation UIT-R SM.1633, le SETS (passive) dans la bande 31,3-31,5 GHz peut être protégé si les rayonnements non désirés produits par des systèmes du service fixe (à l'exception des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS)) fonctionnant dans la bande 31,0-31,3 GHz ne dépassent pas  $-38$  dBW dans une largeur de bande de référence de 100 MHz dans la bande 31,3-31,5 GHz;
- g)* que, conformément à la Recommandation UIT-R SM.1633, le SETS (passive) dans la bande 52,6-54,25 GHz peut être protégé si les rayonnements non désirés produits par des systèmes du service fixe fonctionnant dans la bande 51,4-52,6 GHz ne dépassent pas  $-33$  dBW dans une largeur de bande de référence de 100 MHz dans la bande 52,6-54,25 GHz;
- h)* qu'il est nécessaire d'assurer une répartition équitable des contraintes pour garantir la compatibilité entre les services passifs et les services actifs,

*reconnaissant*

- a) que la Recommandation UIT-R SM.1633 traite de la compatibilité entre le SETS (passive) et les services actifs fonctionnant dans des bandes adjacentes ou voisines;
- b) que les annexes pertinentes de la Recommandation UIT-R SM.1633 doivent encore être améliorées;
- c) que la Recommandation UIT-R SM.1633 ne traite pas de toutes les bandes appariées indiquées dans le Tableau, pour lesquelles des analyses de compatibilité doivent être effectuées;
- d) qu'il faudra peut-être adopter d'autres mesures pour protéger le SETS (passive) contre les rayonnements non désirés produits par des services actifs pour les bandes appariées énumérées dans le Tableau,

*décide*

1 d'inviter l'UIT-R à poursuivre les études, ou à en entreprendre de nouvelles, sur les analyses de compatibilité entre le SETS (passive) et les services actifs correspondants dont la liste est donnée dans le Tableau, en vue de mettre à jour la Recommandation UIT-R SM.1633 ou d'élaborer des Recommandations supplémentaires;

TABLEAU

Bande attribuée au SETS (passive)	Bande attribuée à un service actif	Service actif
1 400-1 427 MHz	1 350-1 400 MHz	Service fixe, service mobile et service de radiolocalisation (SRL)
1 400-1 427 MHz	1 427-1 429 MHz	Service fixe, service mobile (sauf service mobile aéronautique (SMA)) et service de recherche spatiale (Terre vers espace)
1 400-1 427 MHz	1 429-1 452 MHz	Service fixe et service mobile
23,6-24 GHz	22,55-23,55 GHz	Service inter-satellites (SIS)
31,3-31,5 GHz	30-31 GHz	SFS (Terre vers espace)
50,2-50,4 GHz <sup>1</sup>	50,4-51,4 GHz <sup>1</sup>	SFS (Terre vers espace) <sup>1</sup>
50,2-50,4 GHz <sup>1</sup>	47,2-50,2 GHz (Régions 2 et 3) 49,44-50,2 GHz <sup>1</sup> (Région 1)	SFS <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les études relatives à cette bande doivent tenir compte du numéro **5.340.1**.

2 d'inviter l'UIT-R à étudier plus avant l'incidence de l'utilisation des valeurs indiquées aux points f) et g) du *considérant* concernant les rayonnements non désirés produits par des systèmes du service fixe fonctionnant en Régions 2 et 3, sachant que l'incidence sur les systèmes du service fixe en Région 1 a déjà été étudiée;

3 de recommander à la CMR-07 d'examiner les résultats des études identifiées aux points 1 et 2 du *décide*, afin d'envisager des mesures d'ordre réglementaire, s'il y a lieu, pour garantir la protection du SETS (passive) fonctionnant dans les bandes énumérées dans le Tableau contre les rayonnements non désirés produits par des services actifs fonctionnant dans les bandes correspondantes, tout en tenant compte de l'incidence sur tous les services concernés de l'application ou de la non-application de ces mesures,

*invite les administrations*

1 à fournir les caractéristiques pertinentes des systèmes des services actifs et des services passifs fonctionnant dans les bandes identifiées dans le Tableau;

2 à participer activement aux études identifiées aux points 1 et 2 du *décide*.



## RÉSOLUTION 739 (CMR-03)

**Compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs dans certaines bandes de fréquences adjacentes ou voisines**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que des attributions à titre primaire ont été faites dans des bandes adjacentes ou voisines au service de radioastronomie et à divers services spatiaux, tels que le service fixe par satellite (SFS), le service de radionavigation par satellite (SRNS), le service mobile par satellite (SMS) et le service de radiodiffusion par satellite (SRS), ci-après dénommés «services spatiaux actifs»;
- b)* que, dans nombre de cas, les fréquences utilisées par le service de radioastronomie (SRA) sont choisies de manière à permettre l'étude de phénomènes naturels qui produisent des émissions radioélectriques à des fréquences régies par les lois de la nature, de sorte qu'un déplacement de fréquences visant à éviter ou à atténuer les problèmes de brouillage peut être impossible;
- c)* que la Recommandation UIT-R SM.1633 définit une méthode d'étude de la compatibilité entre bandes appariées des services spatiaux actifs et des services passifs et un cadre permettant de rendre compte des résultats de ces études;
- d)* que la Recommandation UIT-R SM.1633 contient en outre les résultats d'études de compatibilité entre un service passif et un service spatial actif dans certaines bandes adjacentes ou bandes voisines;
- e)* qu'une consultation appropriée entre administrations est de nature à aboutir à la mise au point de solutions novatrices et à la mise en oeuvre rapide de systèmes;
- f)* que, pour des raisons techniques ou opérationnelles, il faudra peut-être fixer, pour les rayonnements non essentiels, des limites plus strictes que les limites générales indiquées dans l'Appendice 3, afin de protéger le SRA vis-à-vis des services actifs dans certaines bandes,

*notant*

- a)* la nécessité de ne pas alourdir la tâche du Bureau des radiocommunications en lui confiant le soin de procéder à des examens techniques;
- b)* qu'une procédure de consultation, telle qu'elle est définie dans la présente Résolution, n'alourdirait pas la tâche du Bureau;
- c)* que la Recommandation UIT-R M.1583 fournit une méthode fondée sur le concept de puissance surfacique équivalente (epfd) pour le calcul des brouillages causés à des stations de radioastronomie par des rayonnements non désirés de systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du SMS ou du SRNS;



## RES739-2

- d) que la Recommandation UIT-R S.1586 fournit une méthode fondée sur le concept d'epfd pour le calcul des brouillages causés à des stations de radioastronomie par des rayonnements non désirés de systèmes non OSG du SFS;
- e) que la Recommandation UIT-R RA.1631 fournit des diagrammes d'antenne à utiliser pour effectuer des analyses de compatibilité entre systèmes non OSG et stations du SRA sur la base du concept d'epfd;
- f) que la Recommandation UIT-R RA.1513 donne des niveaux acceptables de perte de données pour les observations de radioastronomie et dispose en particulier que le pourcentage de données perdues imputable à un système devrait être inférieur à 2%;
- g) que certains des résultats présentés dans la Recommandation UIT-R SM.1633 peuvent être utilisés comme niveaux de seuil pour engager la procédure de consultation;
- h) que les résultats d'une consultation fructueuse entre les administrations concernées permettraient de garantir que les intérêts des services actifs et des services passifs soient pris en considération;
- i) que les mesures prises par les services spatiaux actifs pour protéger les stations de radioastronomie contre les brouillages peuvent entraîner un accroissement des coûts ou une réduction des capacités de ces services;
- j) qu'à l'inverse, le fait de ne pas prendre de telles mesures risque d'entraîner un accroissement des coûts d'exploitation et une moindre efficacité de fonctionnement des stations de radioastronomie concernées;
- k) que la mise en oeuvre de nouvelles mesures visant à réduire les brouillages observés sur le site de la station de radioastronomie peut se traduire par des coûts d'exploitation accrus et une moindre efficacité des observations;
- l) qu'à l'inverse, le fait de ne pas mettre en oeuvre de telles mesures risque d'imposer aux services spatiaux actifs une charge financière supplémentaire et une réduction de leurs capacités;
- m) que les études relatives à certaines des bandes appariées recensées dans la Recommandation UIT-R SM.1633 sont encore en cours,

### *reconnaissant*

- a) que les rayonnements non désirés produits par les stations des services spatiaux actifs peuvent causer des brouillages inacceptables aux stations du SRA;
- b) que, si certains rayonnements non désirés provenant d'émetteurs de stations spatiales peuvent être maîtrisés grâce à des méthodes de conception judicieuse et à des procédures d'essai appropriées, d'autres rayonnements non désirés, tels que les rayonnements non essentiels en bande étroite, occasionnés par des mécanismes physiques impossibles à maîtriser ou à prévoir, peuvent n'être détectés qu'après le lancement de l'engin spatial;
- c) qu'il est difficile d'évaluer avec certitude avant le lancement les niveaux des rayonnements non désirés;

d) qu'il est nécessaire de garantir une répartition équitable des contraintes pour assurer la compatibilité entre les services spatiaux actifs et le SRA;

e) que, dans les cas où le respect des valeurs indiquées dans l'Annexe se révèle difficile, une procédure de consultation pourrait être utilisée pour résoudre les difficultés,

*décide*

1 qu'une administration prend toutes les mesures raisonnables pour que les stations spatiales conçues et construites de façon à pouvoir fonctionner dans les bandes visées dans l'Annexe 1 respectent les valeurs qui y sont indiquées sur le site de toute station de radioastronomie fonctionnant dans les bandes correspondantes identifiées dans cette Annexe;

2 que, dans le cas où, pendant la construction ou avant le lancement, on constate qu'après avoir examiné tous les moyens raisonnables, les rayonnements non désirés provenant de la station spatiale ne peuvent pas respecter les valeurs données dans l'Annexe 1, l'administration qui a notifié la station spatiale prend contact dès que possible avec l'administration exploitant la station de radioastronomie pour confirmer que le point 1 du *décide* a été respecté et les administrations concernées engagent un processus de consultation en vue de déterminer toutes les mesures pratiquement réalisables pour parvenir à une solution mutuellement acceptable;

3 que, dans le cas où, après le lancement de la station spatiale, une administration exploitant une station de radioastronomie constate que, en raison de circonstances imprévues, une station spatiale ne respecte pas les valeurs des rayonnements non désirés données dans l'Annexe 1 sur le site de cette station de radioastronomie, cette administration prend contact avec l'administration qui a notifié la station spatiale afin que cette dernière confirme que le point 1 du *décide* a été respecté et les administrations concernées engagent un processus de consultation pour déterminer les autres mesures à prendre pour parvenir à une solution mutuellement acceptable;

4 que les stations de radioastronomie à prendre en considération pour l'application des points 1, 2 et 3 du *décide* sont celles qui sont exploitées dans la ou les bandes de fréquences identifiées dans l'Annexe 1 et qui sont notifiées avant la date de réception des renseignements pour la publication anticipée concernant la station spatiale à laquelle s'applique la présente Résolution;

5 que les stations spatiales à prendre en considération dans l'application du *décide* ci-dessus sont celles conçues pour fonctionner dans les bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux, indiquées dans l'Annexe 1, pour lesquelles les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau après l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;

6 que le processus de consultation visé aux points 1, 2 et 3 du *décide* a pour objectif de parvenir à une solution mutuellement acceptable, sur la base des orientations fournies par la Recommandation UIT-R SM.1633 et toute autre Recommandation de l'UIT-R que les administrations concernées jugent pertinente;

7 que le Bureau ne doit effectuer aucun examen ni formuler aucune conclusion concernant cette Résolution au titre de l'Article 9 ou 11,

*invite les administrations*

1 à prendre toutes les mesures appropriées et possibles, dès la phase de conception, de façon à réduire le plus possible les rayonnements non désirés provenant de stations spatiales qu'il est prévu d'exploiter dans une ou plusieurs bandes attribuées aux services spatiaux, afin d'éviter que les niveaux de seuil des rayonnements non désirés identifiés dans l'Annexe 1 soient dépassés sur le site d'une station de radioastronomie;

2 à prendre toutes les mesures possibles, dès la phase de conception, pour réduire au minimum la sensibilité aux brouillages des stations de radioastronomie et à prendre en compte la nécessité de mettre en oeuvre des mesures de réduction des brouillages.

## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 739 (CMR-03)

### **Niveaux de seuil des rayonnements non désirés**

Les niveaux de seuil des rayonnements non désirés applicables aux stations spatiales géostationnaires sont présentés dans le Tableau 1-1 en termes de puissance surfacique rayonnée sur le site d'une station de radioastronomie dans une largeur de bande de référence.

Dans le Tableau 1-1, les niveaux de seuil des rayonnements non désirés indiqués dans les quatrième, sixième et huitième colonnes (pour la largeur de bande de référence indiquée dans la colonne adjacente) devraient être respectés par les stations spatiales fonctionnant dans les bandes indiquées dans la deuxième colonne sur le site de la station de radioastronomie fonctionnant dans la bande mentionnée dans la troisième colonne.

Les niveaux de seuil des rayonnements non désirés applicables aux stations spatiales de systèmes à satellites non géostationnaires sont donnés dans le Tableau 1-2 en termes de puissance surfacique équivalente (epfd) rayonnée sur le site de la station de radioastronomie dans une largeur de bande de référence; ces niveaux ne doivent pas être dépassés pendant un pourcentage de temps donné sur l'ensemble du ciel.

Dans le Tableau 1-2, la valeur d'epfd donnée dans les quatrième, sixième et huitième colonnes (pour les largeurs de bande de référence indiquées dans la colonne adjacente) doit être respectée par les stations spatiales fonctionnant dans les bandes indiquées dans la deuxième colonne sur le site de la station de radioastronomie fonctionnant dans la bande mentionnée dans la troisième colonne. La valeur d'epfd sur le site d'une station de radioastronomie donnée doit être calculée à l'aide du diagramme d'antenne et de la valeur du gain d'antenne maximal du SRA donnés dans la Recommandation UIT-R RA.1631. Des lignes directrices sur le calcul de l'epfd figurent dans les Recommandations UIT-R S.1586 et UIT-R M.1583. Les angles d'élévation des stations de radioastronomie à prendre en compte dans le calcul de l'epfd sont ceux qui sont supérieurs à l'angle d'élévation minimum  $\theta_{min}$  du radiotélescope. En l'absence de ces renseignements, une valeur de 5° doit être utilisée. Le pourcentage de temps pendant lequel le niveau d'epfd ne doit pas être dépassé est indiqué dans la Note<sup>(1)</sup> du Tableau 1-2.

TABLEAU 1-1

**Niveaux de seuil de la puissance surfacique pour les rayonnements non désirés provenant de stations spatiales géostationnaires sur le site d'une station de radioastronomie**

Services spatiaux	Bande attribuée aux services spatiaux (MHz)	Bande attribuée au service de radio-astronomie (MHz)	Observation du continuum, monoparabole		Observation des raies spectrales, monoparabole		VLBI <sup>(1)</sup>
			Puissance surfacique <sup>(2)</sup> (dB(W/m <sup>2</sup> ))	Largeur de bande de référence (MHz)	Puissance surfacique <sup>(2)</sup> (dB(W/m <sup>2</sup> ))	Largeur de bande de référence (kHz)	
SRS (espace vers Terre) SMS (espace vers Terre)	1 452-1 492 1 525-1 559	1 400-1 427	-180	27	-196	20	-166
SMS (espace vers Terre) SMS (espace vers Terre)	1 525-1 559 1 613,8-1 626,5	1 610,6-1 613,8	SO	SO	-194	20	-166
SRS (espace vers Terre) SFS (espace vers Terre)	2 655-2 670	2 690-2 700	-177	10	PR	25	-161
SFS (espace vers Terre)	2 670-2 690	2 690-2 700 (dans les Régions 1 et 3)	-177	10	PR	20	-161
	(GHz)	(GHz)	-	-	-	-	-
SRS (espace vers Terre)	21,4-22,0	22,21-22,5	PR	PR	PR	250	-128

PR: Pas de résultats disponibles.

SO: Sans objet, il n'est pas fait de mesures de ce type dans cette bande.

<sup>(1)</sup> La largeur de bande de référence utilisée pour les observations des raies spectrales a aussi été utilisée comme largeur de bande de référence pour les observations d'interférométrie à très grande ligne de base (VLBI). Dans les bandes VLBI, lorsqu'aucune observation des raies spectrales n'est effectuée, la largeur de bande de référence pour les observations VLBI a été déterminée à partir de l'hypothèse contenue dans la Recommandation UIT-R RA.769 pour un canal de spectromètre type (3 km/s).

<sup>(2)</sup> Intégrée sur la largeur de bande de référence avec un temps d'intégration de 2 000 s.

TABLEAU 1-2  
Niveaux de seuil d'epfd\* pour les rayonnements non désirés provenant de systèmes à satellites non OSG sur le site d'une station de radioastronomie

Services spatiaux	Bande attribuée aux services spatiaux (MHz)	Bande attribuée au service de radio-astronomie (MHz)	Observation du continuum, monoparabole		Observation des raies spectrales, monoparabole		VLBI <sup>(1)</sup>
			epfd <sup>(2)</sup> (dB(W/m <sup>2</sup> ))	Largeur de bande de référence (MHz)	epfd <sup>(2)</sup> (dB(W/m <sup>2</sup> ))	Largeur de bande de référence (kHz)	
SMS (espace vers Terre)	1 613,8-1 626,5	1 610,6-1 613,8	SO	SO	-258	20	epfd <sup>(2)</sup> (dB(W/m <sup>2</sup> )) -230

SO: Sans objet, il n'est pas fait de mesures de ce type dans cette bande.

\* Ces niveaux de seuil d'epfd ne devraient pas être dépassés pendant plus de 2% du temps.

<sup>(1)</sup> La largeur de bande de référence utilisée pour les observations des raies spectrales a aussi été utilisée comme largeur de bande de référence pour les observations VLBI. Dans les bandes VLBI, lorsqu'aucune observation des raies spectrales n'est effectuée, la largeur de bande de référence pour les observations VLBI a été déterminée à partir de l'hypothèse contenue dans la Recommandation UIT-R RA.769 pour un canal de spectromètre type (3 km/s).

<sup>(2)</sup> Intégrée sur la largeur de bande de référence avec un temps d'intégration de 2 000 s.

## RÉSOLUTION 740 (CMR-03)

**Futures analyses de compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs dans certaines bandes de fréquences adjacentes ou voisines**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que des attributions à titre primaire ont été faites dans des bandes adjacentes ou voisines au service de radioastronomie (SRA) et à divers services spatiaux, tels que le service fixe par satellite (SFS), le service mobile par satellite (SMS), le service de radiodiffusion par satellite (SRS) et le service de radionavigation par satellite (SRNS) ci-après dénommés «services spatiaux actifs»;
- b)* que les rayonnements non désirés produits par les services spatiaux actifs peuvent causer des brouillages inacceptables au SRA;
- c)* que, pour des raisons techniques ou opérationnelles, les limites générales données dans l'Appendice 3 peuvent ne pas suffire pour protéger le SRA dans certaines bandes;
- d)* que, dans nombre de cas, les fréquences utilisées par le SRA sont choisies de manière à permettre l'étude de phénomènes naturels qui produisent des émissions radioélectriques à des fréquences régies par les lois de la nature, de sorte qu'un déplacement de fréquences visant à éviter ou à atténuer les problèmes de brouillage peut être impossible;
- e)* que la Recommandation UIT-R SM.1633 contient une liste de bandes appariées, une méthode d'étude de la compatibilité entre certains services actifs et services passifs fonctionnant dans certaines bandes appariées adjacentes ou voisines, et un cadre permettant de rendre compte des résultats de ces études;
- f)* qu'il est nécessaire d'assurer une répartition équitable des contraintes pour garantir la compatibilité entre les services passifs et les services actifs,

*reconnaissant*

- a)* que la Recommandation UIT-R SM.1633 traite de la compatibilité entre le SRA et les services spatiaux actifs dans certaines bandes appariées;
- b)* que les Annexes pertinentes de la Recommandation UIT-R SM.1633 doivent encore être améliorées;
- c)* qu'il sera peut-être nécessaire d'adopter des mesures au-delà des limites générales des rayonnements non désirés indiqués dans l'Appendice 3 pour protéger le SRA contre les rayonnements non désirés des services spatiaux actifs pour les bandes appariées énumérées dans le Tableau,

TABLEAU

## Paires de bandes qu'il faut envisager d'étudier plus avant

Bande attribuée au service spatial	Service spatial	Bande attribuée au service de radioastronomie
(MHz)		(MHz)
137-138	SMS (espace vers Terre)	150,05-153,0 (numéro <b>5.208A</b> )
387-390	SMS (espace vers Terre)	322-328,6 (numéro <b>5.208A</b> )
400,15-401	SMS (espace vers Terre)	406,1-410 (numéro <b>5.208A</b> )
620-790 (numéro <b>5.311</b> ) voir la Résolution <b>545</b> ( <b>CMR-03</b> )	SRS (espace vers Terre)	608-614
1 452-1 492	SRS (espace vers Terre) (systèmes non OSG uniquement)	1 400-1 427
1 525-1 559	SMS (espace vers Terre) (systèmes non OSG uniquement)	1 400-1 427
1 525-1 559	SMS (espace vers Terre) (systèmes non OSG uniquement)	1 610,6-1 613,8
1 559-1 610	SRNS (espace vers Terre)	1 610,6-1 613,8
2 655-2 670	SRS (espace vers Terre)	2 690-2 700
2 655-2 670	SFS (espace vers Terre) Région 2	2 690-2 700
2 670-2 690	SFS (espace vers Terre) (Région 2)	2 690-2 700
(GHz)		(GHz)
10,7-10,95	SFS (espace vers Terre)	10,6-10,7
21,4-22,0	SRS (espace vers Terre)	22,21-22,5

*décide*

1 d'inviter l'UIT-R à étudier la compatibilité entre le SRA et uniquement les services spatiaux actifs correspondants énumérés dans le Tableau, en vue de mettre à jour ou d'élaborer, selon le cas, des Recommandations UIT-R;

2 que la CMR-07 devrait examiner les résultats des études visées au point 1 du *décide* pour revoir et mettre à jour, le cas échéant, les Tableaux des niveaux de seuil aux fins de consultation dans l'Annexe 1 de la Résolution **739 (CMR-03)**,

*invite les administrations*

à participer activement aux études de l'UIT-R visées au point 1 du *décide* et à fournir, dans la mesure du possible, les caractéristiques pertinentes des systèmes des services actifs et passifs fonctionnant dans les bandes identifiées dans le Tableau de la présente Résolution, et à indiquer l'incidence sur tous les services concernés de la mise en oeuvre ou de l'absence de mise en oeuvre des solutions de compatibilité.

## RÉSOLUTION 741 (CMR-03)

**Protection du service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz  
contre les rayonnements non désirés du service de radionavigation  
par satellite (espace vers Terre) fonctionnant  
dans la bande 5 010-5 030 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que les rayonnements non désirés produits par des stations spatiales du service de radionavigation par satellite (SRNS) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz peuvent causer des brouillages au service de radioastronomie (SRA) dans la bande 4 990-5 000 MHz;
- b)* que la CMR-2000 a décidé d'introduire une limite provisoire de puissance surfacique dans la bande 4 990-5 000 MHz pour protéger le SRA et a invité l'UIT-R à procéder à des études en vue de revoir cette limite;
- c)* que les critères de protection applicables au SRA sont donnés dans les Recommandations UIT-R RA.769 et UIT-R RA.1513 et qu'ils diffèrent selon qu'il s'agit de systèmes à satellites géostationnaires (OSG) ou non OSG,

*notant*

- a)* que la Recommandation UIT-R M.1583 contient une méthodologie basée sur le concept de puissance surfacique équivalente (epfd) pour calculer les brouillages causés aux stations de radioastronomie par les rayonnements non désirés des systèmes à satellites non OSG du service mobile par satellite ou du SRNS;
- b)* que la Recommandation UIT-R RA.1631 définit les diagrammes d'antenne et le gain d'antenne maximum à utiliser pour les analyses de compatibilité entre les systèmes non OSG et les stations du SRA, sur la base du concept d'epfd;
- c)* que la Recommandation UIT-R RA.1513 recommande des niveaux acceptables de perte de données pour les observations de radioastronomie, en indiquant en particulier que le pourcentage de perte de données imputable à un système quelconque devrait être inférieur à 2%,

*décide*

1 que, pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au SRA dans la bande 4 990-5 000 MHz, la puissance surfacique produite dans cette bande par un réseau OSG du SRNS fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser  $-171$  dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande de 10 MHz, à l'emplacement de toute station de radioastronomie;



## RES741-2

2 que, pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au SRA dans la bande 4990-5000 MHz, sur l'ensemble du ciel et pour des angles d'élévation supérieurs à l'angle d'élévation minimum de fonctionnement  $\theta_{min}$ <sup>1</sup> indiqué pour le radiotélescope, l'epfd rayonnée dans cette bande par toutes les stations spatiales d'un système non OSG du SRNS fonctionnant dans la bande 5010-5030 MHz ne doit pas dépasser  $-245 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une bande de 10 MHz, à l'emplacement de toute station de radioastronomie, pendant plus de 2% du temps, en utilisant la méthode de la Recommandation UIT-R M.1583 et une antenne de référence ayant un diagramme de rayonnement et un gain maximum spécifiés dans la Recommandation UIT-R RA.1631;

3 que les limites visées aux points 1 et 2 du *décide* s'appliquent aux systèmes du SRNS à compter du 3 juin 2000;

4 que les administrations qui envisagent d'exploiter un système OSG ou non OSG du SRNS dans la bande 5010-5030 MHz, pour lequel les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau après le 2 juin 2000, doivent communiquer au Bureau des radiocommunications la valeur du niveau maximal de puissance surfacique indiquée au point 1 du *décide* ou la valeur du niveau maximal d'epfd indiquée au point 2 du *décide*, selon le cas,

*charge le Bureau des radiocommunications*

d'examiner, à compter de la fin de la présente Conférence, tous les systèmes du SRNS pour lesquels il a reçu les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, avant la fin de la présente Conférence concernant la bande 5010-5030 MHz et de revoir, le cas échéant, ses conclusions en ce qui concerne la conformité au numéro **5.443B**, compte tenu des renseignements supplémentaires reçus au titre du point 4 du *décide*.

---

<sup>1</sup> Tant qu'une définition de l'angle  $\theta_{min}$  n'a pas été adoptée par l'UIT-R et que les données d'observation de radioastronomie notifiées n'ont pas été publiées, on devrait prendre pour hypothèse une valeur de  $5^\circ$  dans les calculs.

RÉSOLUTION 742 (CMR-03)  
**Utilisation de la bande 36-37 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que la bande 36-37 GHz est attribuée à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) et au service de recherche spatiale (passive);
- b)* que la bande 36-37 GHz est attribuée à titre primaire au service fixe et au service mobile;
- c)* que les critères de protection applicables au SETS (passive) sont contenus dans la Recommandation UIT-R SA.1029;
- d)* que la Recommandation UIT-R F.758-2 donne les caractéristiques des systèmes point à multipoint du service fixe fonctionnant dans la bande 36-37 GHz, mais ne précise pas les caractéristiques des systèmes point à point du service fixe fonctionnant dans cette bande;
- e)* que la bande 36-37 GHz n'est pas disponible pour les applications haute densité du service fixe (voir le numéro **5.547**);
- f)* que le SETS (passive) fonctionnant dans la bande 36-37 GHz peut être brouillé par les émissions des systèmes de services actifs,

*reconnaissant*

- a)* que les systèmes du SETS (passive) risquent de subir des brouillages préjudiciables si une haute densité de stations du service fixe est déployée dans la bande 36-37 GHz;
- b)* que des critères de partage entre le SETS (passive) et les systèmes du service fixe doivent être définis pour la bande 36-37 GHz,

*décide*

- 1 d'inviter l'UIT-R à effectuer des études de partage entre les services passifs et les services fixe et mobile dans la bande 36-37 GHz, afin de définir des critères de partage appropriés;
- 2 de recommander à une future conférence compétente d'examiner les résultats des études et d'envisager d'inclure des critères de partage dans le Règlement des radiocommunications,

## RES742-2

*invite les administrations*

1 à fournir à l'UIT-R les caractéristiques des systèmes actifs (services fixe et mobile) fonctionnant dans la bande 36-37 GHz;

2 à tenir compte du fait que les systèmes du SETS (passive) risqueront de subir des brouillages préjudiciables si la bande 36-37 GHz est très utilisée par les stations du service fixe ou du service mobile avant la définition des critères de partage.

## RÉSOLUTION 743 (CMR-03)

**Protection des stations de radioastronomie monoparabole en Région 2  
dans la bande 42,5-43,5 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que la bande 42,5-43,5 GHz est attribuée au service de radioastronomie (SRA) à titre primaire et que des observations du continuum et des raies spectrales sont effectuées dans cette bande;
- b)* qu'il existe des attributions à titre primaire au service fixe par satellite (SFS) (espace vers Terre) et au service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans la bande 42-42,5 GHz;
- c)* que, pour un satellite géostationnaire (OSG) du SFS ou du SRS fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, il pourrait être très difficile de respecter les valeurs indiquées au numéro **5.551I** pour les observations avec un radiotélescope monoparabole dans la bande 42,5-43,5 GHz pendant 100% du temps;
- d)* que, pour un satellite ou un système du SFS ou du SRS fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, il serait très difficile de respecter le niveau de puissance surfacique de  $-153 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans toute bande de 500 kHz pour des satellites OSG ou le niveau de puissance surfacique équivalente (epfd) de  $-246 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans toute bande de 500 kHz pour tout système à satellites non OSG pour les observations des raies spectrales avec un radiotélescope monoparabole au voisinage de la limite de 42,5 GHz de la bande 42,5-43,5 GHz, même lorsque toutes les mesures techniques ou opérationnelles réalisables dans la pratique sont prises pour réduire le risque de brouillage nuisible aux stations du SRA;
- e)* qu'étant donné que les stations de radioastronomie exploitant des télescopes monoparabole dans la bande 42,5-43,5 GHz sont relativement peu nombreuses et qu'il est prévu d'exploiter relativement peu de stations terriennes du SFS ou du SRS dans la bande 42-42,5 GHz, on pourrait peut-être avoir recours, pour ces deux services, à des mesures techniques ou opérationnelles, y compris, mais non exclusivement, à des techniques de limitation des brouillages (isolement géographique, partage de temps, etc.), afin de réduire le risque de brouillage nuisible aux stations du SRA fonctionnant dans cette bande;
- f)* que, compte tenu des points ci-dessus du *considérant*, il devrait être possible de laisser aux administrations dont relève le SRA et le SFS ou le SRS le soin de trouver des arrangements pour faire en sorte que les rayonnements non désirés provenant de satellites et de systèmes du SFS ou du SRS dans la bande 42-42,5 GHz ne causent pas de brouillages nuisibles aux stations du SRA en Région 2 effectuant des observations des raies spectrales dans la bande 42,5-42,77 GHz,

*décide*

1 qu'un satellite OSG du SFS ou du SRS fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz ne doit pas dépasser les valeurs indiquées au numéro **5.551I** pendant plus de 2% du temps, sur le site d'une station de radioastronomie en Région 2 inscrite comme radiotélescope monoparabole, dans la bande 42,5-43,5 GHz;

2 qu'une administration qui envisage d'exploiter un satellite OSG du SFS ou du SRS ou un système non OSG du SFS ou du SRS dans la bande 42-42,5 GHz doit prendre toutes les mesures réalisables dans la pratique pour éviter de dépasser la valeur de puissance surfacique de  $-153 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans toute bande de 500 kHz pour un satellite OSG, et la valeur de puissance surfacique équivalente (epfd) de  $-246 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans toute bande de 500 kHz pour tout système non OSG dans la bande 42,5-42,77 GHz, pendant plus de 2% du temps, sur le site d'une station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole en Région 2;

3 que, si une administration qui envisage d'exploiter un satellite OSG du SFS ou du SRS ou un système non OSG du SFS ou du SRS dans la bande 42-42,5 GHz a pris toutes les mesures réalisables dans la pratique pour éviter de dépasser les valeurs et le critère du pourcentage de temps indiqués au point 2 du *décide* dans la bande 42,5-42,77 GHz, mais n'y parvient pas, ladite administration doit engager des discussions avec l'administration exploitant la station de radioastronomie affectée en Région 2, afin de trouver un arrangement mutuellement satisfaisant en ce qui concerne les rayonnements non désirés produits dans la bande 42,5-42,77 GHz;

4 que les points 1, 2 et 3 du *décide* s'appliquent en ce qui concerne toute station de radioastronomie en Région 2 inscrite comme radiotélescope monoparabole dans la bande 42,5-43,5 GHz, exploitée avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004, ou notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice 4 pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant un satellite ou un système du SFS ou du SRS auquel s'applique la présente Résolution (voir la Note 1);

5 qu'une administration qui notifie une station de radioastronomie en Région 2 comme radiotélescope monoparabole après les dates indiquées au point 4 du *décide* pourra rechercher l'accord des administrations qui ont autorisé les satellites ou les systèmes du SFS ou du SRS auxquels s'applique la présente Résolution,

*invite l'UIT-R*

à effectuer des études et à élaborer des Recommandations pour parvenir à l'équilibre voulu entre le pourcentage de temps pendant lequel des satellites OSG fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz dépassent les valeurs indiquées au numéro **5.551I** pour un radiotélescope monoparabole sur le site d'une station de radioastronomie et l'incidence qu'un tel dépassement peut avoir sur les observations de radioastronomie.

NOTE 1 – Aux fins des numéros **5.551H** et **5.5.551I** et du point 4 du *décide* de la présente Résolution, les stations de radioastronomie actuellement en construction à Sierra Negra (Mexique), 18° 59' N/97° 18' W (station Volcan Sierra Negra) et à San Pedro de Atacama (Chili), 23° 20' S/67° 44' W (station Atacama Large Millimeter Array), destinées à effectuer des observations dans la bande 42,5-43,5 GHz, seront réputées en service avant le 5 juillet 2003 si elles sont notifiées au Bureau des radiocommunications avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.



## RÉSOLUTION 744 (CMR-03)

**Partage entre le service mobile par satellite (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 1 668-1 668,4 MHz et entre le service mobile par satellite (Terre vers espace) et les services fixe et mobile dans la bande 1 668,4-1 675 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) qu'elle a fait une attribution mondiale au service mobile par satellite (SMS) (Terre vers espace) dans la bande 1 668-1 675 MHz et une attribution mondiale au SMS (espace vers Terre) dans la bande 1 518-1 525 MHz;
- b) qu'en raison des conditions de partage entre le SMS (espace vers Terre) et le service mobile aéronautique pour la télémétrie dans la bande 1 518-1 525 MHz (voir le numéro **5.348B**), il est peu vraisemblable que le SMS puisse être exploité aux Etats-Unis d'Amérique;
- c) que les contraintes susmentionnées qui pèsent sur le SMS dans la bande 1 518-1 525 MHz limitent donc l'utilisation possible de la bande 1 668-1 675 MHz par le SMS aux Etats-Unis d'Amérique;
- d) que la bande 1 660,5-1 668,4 MHz est attribuée au service de recherche spatiale (passive);
- e) que, dans la bande 1 668-1 668,4 MHz, les stations terriennes mobiles et les stations du service de recherche spatiale (passive) sont assujetties à la coordination au titre du numéro **9.11A**;
- f) qu'il est actuellement prévu d'utiliser la bande 1 670-1 675 MHz pour les services fixe et mobile aux Etats-Unis d'Amérique,

*considérant en outre*

- a) que la bande 1 668,4-1 675 MHz est attribuée aux services fixe et mobile;
- b) que le numéro **5.380** identifie la bande 1 670-1 675 MHz pour les systèmes de correspondance publique aéronautique mais qu'il n'existe pas de tels systèmes;
- c) que le partage entre les systèmes mobiles autres que ceux visés au numéro **5.380** et le SMS dans la bande 1 670-1 675 MHz n'a pas été étudié car les caractéristiques des systèmes du service mobile n'étaient pas connues;
- d) que les systèmes du SMS dans la bande 1 668-1 675 MHz ne devraient pas être opérationnels avant 2007,



## RES744-2

*décide*

que, dans la bande 1 670-1 675 MHz, les stations du SMS ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service fixe et du service mobile exploitées aux Etats-Unis d'Amérique,

*invite l'UIT-R*

1 à achever, d'urgence et à temps pour la CMR-07, l'étude des dispositions nécessaires pour protéger les stations spatiales du service de recherche spatiale (passive) contre les brouillages préjudiciables causés par des stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 668-1 668,4 MHz, en s'attachant à éviter d'imposer des contraintes excessives à l'un ou l'autre service;

2 à étudier, d'urgence et à temps pour la CMR-07, l'utilisation de la bande 1 668,4-1 675 MHz par le service mobile et à terminer toutes les études pertinentes de partage entre le service mobile et le SMS dans cette bande, en s'attachant à éviter d'imposer des contraintes excessives à l'un ou l'autre service;

3 de porter les résultats de ces études à l'attention de la CMR-07,

*invite les administrations et les parties intéressées*

à participer activement à ces études,

*recommande*

que la CMR-07 prenne toute mesure appropriée sur la base des résultats de ces études, à l'exclusion d'une modification du *décide* ci-dessus.

## RÉSOLUTION 745 (CMR-03)

**Protection des services existants dans toutes les Régions vis-à-vis des réseaux à satellite non géostationnaire du service fixe par satellite utilisant les bandes au voisinage de 1,4 GHz à titre secondaire**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que l'examen de l'adoption d'attributions pour les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service mobile par satellite (SMS) au voisinage de 1,4 GHz était inscrit à l'ordre du jour de la présente Conférence;
- b) que la bande 1350-1400 MHz est attribuée à titre primaire aux services de radiolocalisation, fixe et mobile dans la Région 1 et au service de radiolocalisation dans les Régions 2 et 3;
- c) que les numéros **5.149**, **5.338** et **5.339** s'appliquent également à la bande 1350-1400 MHz;
- d) que la bande 1400-1427 MHz est attribuée aux services d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive), de radioastronomie et de recherche spatiale (passive) à titre primaire dans toutes les Régions;
- e) que le numéro **5.340** s'applique également à la bande 1400-1427 MHz;
- f) que la bande 1427-1429 MHz est attribuée dans toutes les Régions aux services d'exploitation spatiale (Terre vers espace), fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) à titre primaire;
- g) que le numéro **5.341** s'applique également à la bande 1400-1452 MHz;
- h) que la bande 1429-1452 MHz est attribuée à titre primaire au service fixe dans toutes les Régions, au service mobile (sauf mobile aéronautique) dans la Région 1 et au service mobile dans les Régions 2 et 3;
- i) que le numéro **5.342** s'applique également à la bande 1429-1452 MHz dans la Région 1;
- j) que le Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) de 2002 indiquait qu'il y avait des problèmes techniques importants à résoudre dans certains domaines si l'on voulait protéger les services existants, en particulier les services passifs, contre les brouillages préjudiciables liés à l'exploitation des liaisons de connexion au voisinage de 1,4 GHz;
- k) que le Rapport de la RPC de 2002 indiquait également que les études de l'UIT-R concernant les services de radioastronomie, SETS (passive), de recherche spatiale, mobile aéronautique (télémesure mobile aéronautique) et de radiolocalisation étaient inachevées,

*reconnaissant*

que les attributions à titre secondaire faites au voisinage de 1,4 GHz au service fixe par satellite (SFS) pour les liaisons de connexion des systèmes à satellites non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz peuvent permettre le développement de nouveaux services à l'échelle mondiale,

*décide*

1 qu'il ne faut pas utiliser les attributions additionnelles faites au SFS à titre secondaire dans les bandes 1 390-1 392 MHz et 1 430-1 432 MHz pour les liaisons de connexion dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre, respectivement, des systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz, avant que les études effectuées par l'UIT-R sur tous les problèmes de compatibilité identifiés (voir l'Annexe 1 de la présente Résolution) soient achevées, que les résultats de ces études doivent être communiqués à la CMR-07 et que les décisions devraient être prises en conséquence par la CMR-07;

2 de recommander que les décisions prises par la CMR-07, y compris toutes dispositions pour la protection d'autres services auxquels sont attribuées les bandes indiquées au point 1 du *décide* et de services passifs dans la bande adjacente, s'appliquent à tous les systèmes non OSG du SFS dans ces bandes soumis au Bureau après le 5 juillet 2003,

*décide en outre d'inviter d'urgence l'UIT-R*

1 à poursuivre les études et à procéder à des essais et des démonstrations pour valider les études relatives aux moyens techniques et opérationnels propres à faciliter le partage au voisinage de 1,4 GHz, de la bande 1 390-1 392 MHz notamment, entre les services existants et actuellement planifiés et les liaisons de connexion du SFS (Terre vers espace) destinées à être utilisées par les systèmes à satellites non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

2 à mener des études et à effectuer des essais et des démonstrations pour valider les études relatives aux moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage au voisinage de 1,4 GHz, de la bande 1 430-1 432 MHz notamment, entre les services existants et actuellement planifiés et les liaisons de connexion du SFS (espace vers Terre) destinées à être utilisées par les systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

3 à procéder à des études, comprenant des mesures des émissions provenant d'équipements susceptibles d'être utilisés dans des systèmes opérationnels, afin de démontrer que les systèmes satisfont à tous les critères de protection des services passifs dans la bande 1 400-1 427 MHz contre les rayonnements non désirés des liaisons de connexion du SFS au voisinage de 1,4 GHz pour les systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

4 à étudier les valeurs de puissance surfacique requises pour protéger les détecteurs du SETS (passive) fonctionnant dans la bande 1 400-1 427 MHz;

## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 745 (CMR-03)

**Questions de compatibilité****Terre vers espace**

Service	Paramètre concerné	1 350-1 400 MHz	1 400-1 427 MHz
Service fixe		Note 1	Note 2
Service mobile		Note 1	Note 2
Radiolocalisation	Limites de puissance surfacique	Note 1	Note 2
SETS (passive) (à titre secondaire) (numéro <b>5.339</b> )	Limites de p.i.r.e.	Note 1	Note 2
Radioastronomie	Limites de puissance surfacique, espacement géographique	Note 1	Note 1
SETS (passive)	Limites des rayonnements non désirés; réjection limitée du filtre	Note 2	Note 1
Recherche spatiale (passive)	Limites de puissance surfacique	Note 2	Sans objet

**Espace vers Terre**

Service	Paramètre concerné	1 350-1 400 MHz	1 400-1 427 MHz	1 429-1 452 MHz
Service fixe	Limites de puissance surfacique	Note 1	Note 2	Note 1
Service mobile	Limites de puissance surfacique; le SFS ne doit pas causer de brouillage préjudiciable	Note 1	Note 2	Note 1
Mobile aéronautique, (télémétrie mobile aéronautique)	Limites de puissance surfacique	Note 2	Note 2	Note 1
Radioastronomie	Limites d'epfd; problème de % de temps	Notes 1 et 2	Note 1	Note 2
SETS (passive)	Limites des rayonnements non désirés; réjection limitée du filtre	Note 2	Note 1	Note 2
Recherche spatiale (passive)	Limites de puissance surfacique	Note 2	Note 1	Note 2

NOTE 1 – Etude envisagée dans la présente Résolution.

NOTE 2 – Pas d'attribution (pour le service de radioastronomie, le numéro **5.149** s'applique à la bande 1 350-1 400 MHz).



RÉSOLUTION 746 (CMR-03)

**Questions relatives aux attributions  
aux services scientifiques**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) qu'elle a reconnu l'importance d'un examen approprié des questions relatives aux services scientifiques sur la base des critères techniques et opérationnels mis au point par les commissions d'études des radiocommunications;
- b) que les besoins de largeur de bande pour la transmission de données à partir de capteurs à haute résolution sur les satellites météorologiques géostationnaires de la prochaine génération, qui seront lancés autour de 2015-2020, dépassent 200 MHz;
- c) que, conformément au numéro **5.519**, la bande 18,1-18,3 GHz est attribuée à titre primaire au service de météorologie par satellite (espace vers Terre), son utilisation étant réservée aux satellites géostationnaires;
- d) que peu de stations terriennes seront mises en place pour fonctionner avec ces satellites météorologiques (de l'ordre de cinq par Région);
- e) que la bande 18-18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite et mobile;
- f) que la bande 10,6-10,68 GHz est attribuée aux services d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive), de radioastronomie et de recherche spatiale (passive) à titre primaire;
- g) que la bande 10,6-10,68 GHz est, de plus, attribuée aux services mobile sauf mobile aéronautique et fixe à titre primaire, compte tenu du numéro **5.482**;
- h) que le SETS (passive) exploité dans la bande 10,6-10,68 GHz risque de subir des brouillages préjudiciables causés par les émissions de systèmes de services actifs;
- i) que la bande 10,6-10,68 GHz est du plus haut intérêt pour mesurer les précipitations (pluie et neige), l'état de la mer, le vent océanique et l'humidité du sol,

*reconnaissant*

- 1 que la largeur de bande de l'attribution existante pour les satellites météorologiques géostationnaires dans la bande 18,1-18,3 GHz n'est pas suffisante pour les débits de données nécessaires;
- 2 que le partage entre le service de météorologie par satellite (satellites géostationnaires) et les services fixe, fixe par satellite et mobile est possible dans la bande 18-18,4 GHz;
- 3 que le numéro **5.482** ne suffit peut-être pas à garantir la protection du SETS (passive) dans la bande 10,6-10,68 GHz;

## RES746-2

4 que les critères de partage entre les systèmes du SETS (passive) et du service de recherche spatiale (passive) d'une part, et les systèmes d'autres services bénéficiant d'attributions à titre primaire, d'autre part, doivent être réexaminés dans la bande 10,6-10,68 GHz,

### *décide*

1 d'inviter l'UIT-R à procéder à des analyses de partage entre les satellites météorologiques géostationnaires exploités dans le sens espace vers Terre et les services fixe, fixe par satellite et mobile dans la bande 18-18,4 GHz pour définir les critères de partage appropriés, en vue d'étendre à 300 MHz de spectre contigu l'attribution actuelle aux satellites météorologiques géostationnaires, qui est de 18,1-18,3 GHz, dans le sens espace vers Terre;

2 d'inviter l'UIT-R à procéder à des analyses de partage entre le SETS (passive) et le service de recherche spatiale (passive) d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part, dans la bande 10,6-10,68 GHz pour déterminer les critères de partage appropriés;

3 de recommander que la CMR-07 examine les résultats des études faites au titre des points 1 et 2 du *décide* et d'envisager l'inclusion des critères de partage dans le Règlement des radiocommunications;

4 d'apporter des modifications appropriées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences compte tenu du point 1 du *décide*, sur la base de propositions des administrations,

### *invite les administrations*

1 à contribuer aux études de partage entre le service de météorologie par satellite et les services fixe, fixe par satellite et mobile dans la bande 18-18,4 GHz;

2 à fournir les caractéristiques pertinentes des systèmes actifs (services fixe et mobile) fonctionnant dans la bande 10,6-10,68 GHz;

3 à contribuer aux études de partage entre le SETS (passive) et le service de recherche spatiale (passive) d'une part, et les autres services bénéficiant d'attributions à titre primaire d'autre part, dans la bande 10,6-10,68 GHz,

### *invite l'UIT-R*

à mener à bien d'urgence les études nécessaires, compte tenu de l'utilisation actuelle des bandes attribuées en vue de présenter, le moment venu, les renseignements techniques susceptibles d'être nécessaires comme base pour les travaux de la Conférence,

### *charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

## RÉSOLUTION 747 (CMR-03)

**Relèvement possible au statut primaire des attributions au service de radiolocalisation dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz, et extension possible des attributions existantes à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) dans la bande 9 500-9 800 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) qu'il est nécessaire de fournir au service de radiolocalisation dans les bandes autour de 9 GHz une portion de spectre contiguë attribuée à titre primaire à l'échelle mondiale, afin que les nouveaux systèmes radar disposent d'une portion de spectre suffisante pour pouvoir fonctionner;
- b) que des largeurs de bande d'émission contiguës plus importantes sont nécessaires pour répondre aux nouveaux besoins en termes de résolution des images et de précision de distance;
- c) qu'il est nécessaire de relever le statut des attributions de fréquences au service de radiolocalisation dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz, afin que les systèmes radar existants ou en projet puissent s'acquitter de leur mission;
- d) qu'il est reconnu que le service de radionavigation remplit des fonctions d'un service de sécurité au sens du numéro **4.10**, et qu'il est prouvé par ailleurs depuis de nombreuses années que l'exploitation des services de radiolocalisation est compatible avec celle des services de radionavigation dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz, étant donné que les systèmes concernés présentent des caractéristiques analogues (faible coefficient d'utilisation, faisceaux battants et techniques de limitation des brouillages);
- e) que des études de l'UIT-R déjà réalisées ou en cours concernant d'autres bandes montrent que la compatibilité entre les services de radionavigation et de radiolocalisation dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz est possible;
- f) que les radars du service de radiolocalisation sont exploités à titre primaire à l'échelle mondiale dans les bandes 9 200-9 300 MHz et 9 800-10 000 MHz, et à titre secondaire par rapport au service de radionavigation dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz;
- g) que les services d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active), de recherche spatiale (active), de radiolocalisation et de radionavigation bénéficient d'attributions à titre primaire dans la gamme 9 500-9 800 MHz, compte tenu des contraintes énoncées au numéro **5.476A**;
- h) qu'il peut être nécessaire d'augmenter de jusqu'à 200 MHz la largeur de bande disponible pour les SETS (active) et de recherche spatiale (active) pour répondre aux besoins de résolution améliorée pour la surveillance de l'environnement dans le monde;



## RES747-2

- i) que la Recommandation UIT-R M.1313 contient les caractéristiques techniques et les critères de protection des radars du service de radionavigation maritime dans la bande 9 300-9 500 MHz;
- j) que la Recommandation UIT-R M.1372 décrit des techniques de réduction des brouillages permettant d'améliorer la compatibilité entre systèmes radar;
- k) que la Recommandation UIT-R SA.1166 contient les caractéristiques techniques et les critères de protection des capteurs de la Terre fonctionnant au voisinage de 9 500 MHz,

### *reconnaissant*

- a) que l'Assemblée des radiocommunications de 2003 a approuvé la Question UIT-R 234/8 sur la compatibilité des services de radionavigation et de radiolocalisation fonctionnant dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz;
- b) que l'UIT-R et certaines administrations ont déjà commencé à travailler sur ce sujet en élaborant un avant-projet de nouvelle Recommandation sur les caractéristiques et les critères de protection des radars et ont effectué des mesures de compatibilité initiales;
- c) qu'il est important de protéger les services primaires existants bénéficiant d'attributions dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz;
- d) qu'un relèvement au statut primaire à l'échelle mondiale peut être nécessaire pour que les concepteurs de systèmes radar, les constructeurs et les investisseurs soient assurés que des dispositions réglementaires permettront à leurs systèmes d'être exploités à l'échelle mondiale;
- e) que l'on envisage d'exploiter de nouveaux systèmes du SETS (active) dans la bande 9 300-9 800 MHz,

### *décide d'inviter l'UIT-R*

- 1 à poursuivre d'urgence les études sur les caractéristiques techniques, les critères de protection et d'autres paramètres des systèmes de radiolocalisation et des systèmes de radionavigation qui assurent la compatibilité de l'exploitation de ces systèmes dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz;
- 2 à poursuivre d'urgence les études sur les caractéristiques techniques, les critères de protection et d'autres paramètres des systèmes de radiolocalisation, de radionavigation, SETS (active) et de service de recherche spatiale (active) qui assurent la compatibilité de l'exploitation de ces systèmes dans la bande 9 300-9 500 MHz;
- 3 d'urgence, en tenant dûment compte des services auxquels ces bandes sont attribuées:
  - à étudier, par le biais d'essais et de mesures, la possibilité d'assurer la compatibilité de l'exploitation des radars du service de radiolocalisation et des radars du service de radionavigation dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz;
  - à poursuivre les études et à effectuer des mesures d'essai pour déterminer les critères de protection des systèmes de radionavigation et des systèmes de radiolocalisation dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz;

- à étudier la compatibilité des radars de Terre des services de radiolocalisation et de radio-navigation et des radars spatioportés des SETS et de recherche spatiale dans la bande 9 300-9 500 MHz;
- 4 au cas où les études de partage dans la bande 9 300-9 500 MHz aboutiraient à des conclusions peu satisfaisantes qui ne permettent pas de répondre pleinement à la nécessité de fournir au SETS (active) et au service de recherche spatiale (active) une portion supplémentaire de spectre contiguë de jusqu'à 200 MHz, à procéder à de nouvelles études de partage dans la bande de remplacement 9 800-10 000 MHz;
- 5 à faire figurer les résultats des études susmentionnées dans une ou plusieurs Recommandations,

*décide en outre*

que, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, la CMR-07 devra envisager:

- 1 le relèvement au statut primaire des attributions au service de radiolocalisation dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz; et
- 2 la possibilité d'étendre de jusqu'à 200 MHz l'attribution de la bande 9 500-9 800 MHz au SETS (active) et au service de recherche spatiale (active),

*invite l'UIT-R*

à effectuer, et achever à temps pour la CMR-07, les études appropriées permettant d'aboutir à l'élaboration de recommandations techniques et opérationnelles, en vue de faciliter le partage entre les services de radionavigation, de radiolocalisation, SETS (active) et de recherche spatiale (active).



## RÉSOLUTION 802 (CMR-03)

**Ordre du jour de la Conférence mondiale  
des radiocommunications de 2007**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que, conformément au numéro 118 de la Convention, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;
- b) l'Article 13 de la Constitution, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'Article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;
- c) les Résolutions et Recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

*reconnaissant*

- a) qu'elle a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR-07 devra examiner plus avant;
- b) que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, de nombreux points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

*décide*

de recommander au Conseil de convoquer en 2007 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR-03 ainsi que du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution **26 (Rév.CMR-97)**;

1.2 examiner les attributions et les questions réglementaires relatives au service d'exploration de la Terre par satellite (passive), au service de recherche spatiale (passive) et au service de météorologie par satellite, conformément aux Résolutions **746 (CMR-03)** et **742 (CMR-03)**;

## RES802-2

1.3 conformément à la Résolution **747 (CMR-03)**, examiner le relèvement au statut primaire des attributions au service de radiolocalisation dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz, et l'extension de jusqu'à 200 MHz des attributions existantes à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active) et au service de recherche spatiale (active) dans la bande 9 500-9 800 MHz, sans imposer de contraintes inutiles aux services auxquels les bandes sont attribuées;

1.4 examiner les aspects fréquence du développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 en tenant compte des études faites par l'UIT-R, conformément à la Résolution **228 (Rév.CMR-03)**;

1.5 étudier les besoins de fréquences et les attributions additionnelles possibles pour les opérations de télécommande et les systèmes de télémesure aéronautiques à haut débit, conformément à la Résolution **230 (CMR-03)**;

1.6 envisager des attributions additionnelles au service mobile aéronautique (R) dans certaines parties des bandes entre 108 MHz et 6 GHz, conformément à la Résolution **414 (CMR-03)**, et étudier les attributions actuelles aux services par satellite qui faciliteront la modernisation des systèmes de télécommunication de l'aviation civile, compte tenu de la Résolution **415 (CMR-03)**;

1.7 examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives au partage entre le service mobile par satellite et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 1 668-1 668,4 MHz et entre le service mobile par satellite et le service mobile dans la bande 1 668,4-1 675 MHz conformément à la Résolution **744 (CMR-03)**;

1.8 examiner les résultats des études de l'UIT-R sur les dispositions techniques, de partage et réglementaires concernant l'utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude fonctionnant dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz, en application de la Résolution **145 (CMR-03)**, ainsi que des stations placées sur des plates-formes à haute altitude fonctionnant dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz, en application de la Résolution **122 (Rév.CMR-03)**;

1.9 examiner les dispositions techniques, opérationnelles et réglementaires applicables à l'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz par les services spatiaux afin de faciliter le partage avec les services actuels et futurs sans imposer de contraintes inutiles aux services auxquels la bande est attribuée;

1.10 examiner les procédures réglementaires et les critères techniques associés de l'Appendice **30B**, sans toucher aux allotissements, aux systèmes existants et aux assignations de la Liste de l'Appendice **30B**;

1.11 examiner les critères de partage et les dispositions réglementaires applicables à la protection des services de Terre, en particulier du service de radiodiffusion télévisuelle de Terre dans la bande 620-790 MHz, vis-à-vis des réseaux ou systèmes du service de radiodiffusion par satellite, conformément à la Résolution **545 (CMR-03)**;

1.12 examiner les modifications qui pourraient être apportées en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite» conformément à la Résolution **86 (CMR-03)**;

- 1.13 en se fondant sur les Résolutions **729 (CMR-97)**, **351 (CMR-03)** et **544 (CMR-03)**, examiner les attributions à tous les services dans les bandes d'ondes décimétriques entre 4 et 10 MHz, à l'exclusion des attributions à des services dans la bande 7 000-7 200 kHz et des bandes dont les plans d'allotissement figurent dans les Appendices **25**, **26** et **27** et pour lesquelles la disposition des voies figure dans l'Appendice **17**, en tenant compte de l'incidence des nouvelles techniques de modulation et de commande adaptative ainsi que des besoins de spectre pour la radiodiffusion à ondes décimétriques;
- 1.14 examiner les procédures et prescriptions opérationnelles du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et les autres dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, en tenant compte des Résolutions **331 (Rév.CMR-03)** et **342 (Rév.CMR-2000)**, de la transition en cours vers le SMDSM, de l'expérience acquise depuis sa mise en œuvre et des besoins de toutes les classes de navire;
- 1.15 envisager une attribution secondaire au service d'amateur dans la bande 135,7-137,8 kHz;
- 1.16 examiner les dispositions réglementaires et opérationnelles relatives aux identités du service mobile maritime pour les équipements autres que les équipements mobiles placés à bord de navires, en tenant compte des Résolutions **344 (Rév.CMR-03)** et **353 (CMR-03)**;
- 1.17 examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives à la compatibilité entre le service fixe par satellite et d'autres services autour de 1,4 GHz, conformément à la Résolution **745 (CMR-03)**;
- 1.18 réexaminer les limites de puissance surfacique dans la bande 17,7-19,7 GHz applicables aux systèmes à satellites utilisant des orbites fortement inclinées, conformément à la Résolution **141 (CMR-03)**;
- 1.19 examiner les résultats des études de l'UIT-R concernant les besoins de spectre pour les systèmes à satellites à large bande mondiaux afin d'identifier des bandes de fréquences possibles, harmonisées à l'échelle mondiale pour le service fixe par satellite pour l'utilisation d'applications Internet, et examiner les dispositions réglementaires ou techniques appropriées, en tenant aussi compte du numéro **5.516B**;
- 1.20 examiner les résultats des études et les propositions de mesures réglementaires, le cas échéant, relatives à la protection du SETS (passive) vis-à-vis des rayonnements non désirés des services actifs, conformément à la Résolution **738 (CMR-03)**;
- 1.21 examiner les résultats des études et les propositions de mesures réglementaires relatives à la compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs, conformément à la Résolution **740 (CMR-03)**, afin de revoir et mettre à jour, si nécessaire, les Tableaux des niveaux de seuil aux fins de consultation, figurant dans l'Annexe de la Résolution **739 (CMR-03)**;
- 2 examiner les Recommandations de l'UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe de la Résolution **27 (Rév.CMR-03)**;
- 3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

## RES802-4

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-03)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en vue de la préparation de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 conformément à l'article 7 de la Convention:

7.1 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications:

- sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-03;
- sur les difficultés rencontrées et les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et
- sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-2000)**;

7.2 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure et sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, en tenant compte de la Résolution **803 (CMR-03)**;

*décide en outre*

de relancer les travaux de la Réunion de préparation à la Conférence et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure,

*invite le Conseil*

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires à la convocation de la CMR-07 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR-07,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

## RÉSOLUTION 803 (CMR-03)

**Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale  
des radiocommunications de 2010**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour de la CMR-10 devrait être fixé quatre à six ans à l'avance;
- b) l'Article 13 de la Constitution concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications et l'Article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;
- c) les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

*décide de formuler l'avis suivant:*

les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-10:

- 1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR-07;
- 2 sur la base des propositions des administrations et du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte tenu des résultats de la CMR-07, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:
  - 2.1 les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution **26 (Rév.CMR-97)**;
  - 2.2 envisager l'attribution de fréquences entre 275 GHz et 3 000 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R conformément à la Résolution **950 (CMR-03)**;
  - 2.3 examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution **222 (CMR-2000)** pour assurer la mise à la disposition du service mobile aéronautique par satellite (R) de bandes de fréquences et la protection de ce service, et prendre les mesures appropriées en la matière, tout en conservant l'attribution générique au service mobile par satellite;
  - 2.4 examiner l'attribution de la bande 806-862 MHz au service mobile en Région 1, après le passage de la télévision analogique à la télévision numérique;
  - 2.5 examiner les résultats des études relatives à la Résolution **136 (Rév.CMR-03)** concernant le partage des fréquences entre les systèmes non OSG et les systèmes OSG;



## RES803-2

2.6 envisager la nécessité de modifier les valeurs provisoires du rapport de protection figurant dans l'Annexe de la Résolution **543 (CMR-03)**, en tenant compte de l'expérience acquise en matière de coordination des horaires saisonniers des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion et des études pertinentes effectuées par l'UIT-R depuis la CMR-03;

2.7 examiner l'avancement des études de l'UIT-R concernant les sujets techniques et réglementaires relatifs au service fixe dans les bandes 81-86 GHz et 92-100 GHz, compte tenu des Résolutions **731 (CMR-2000)** et **732 (CMR-2000)**;

2.8 examiner l'état d'avancement des études menées par l'UIT-R au sujet du développement des applications multimédias interactives hertziennes de Terre et des prescriptions réglementaires y afférentes, conformément à la Recommandation **722 (CMR-03)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

3 examiner les résultats des études ayant trait aux points suivants, en vue d'envisager leur inscription à l'ordre du jour de conférences futures:

3.1 examiner l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limitée aux liaisons de connexion des systèmes non OSG du service mobile par satellite) conformément à la Résolution **114 (Rév.CMR-03)**;

4 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications, conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27 (Rév.CMR-03)**;

5 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

6 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-03)**, examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

7 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

8 identifier les points au sujet desquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures;

9 conformément à l'Article 7 de la Convention:

9.1 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-07;

9.2 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante,

*invite le Conseil*

à examiner les avis formulés dans la présente Résolution,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de préparer un rapport à l'intention de la CMR-10,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.



## RÉSOLUTION 900 (CMR-03)

**Examen de la Règle de procédure relative au numéro 9.35  
du Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a)* que l'existence de l'arriéré de traitement des fiches de notification des réseaux à satellite constitue un problème grave qui risque de porter atteinte aux droits de toutes les administrations;
- b)* qu'à sa 25<sup>ème</sup> réunion, le Comité a adopté une Règle de procédure provisoire visant à suspendre partiellement l'examen des notifications de réseaux à satellite au titre du numéro **9.35**,

*reconnaissant*

- a)* que cette Règle de procédure provisoire n'a donné lieu à aucun accord quant à sa conformité avec le Règlement des radiocommunications;
- b)* que le Bureau des radiocommunications est confronté à de graves restrictions financières,

*décide*

- 1 que le Bureau devra dorénavant reprendre l'examen complet des notifications de réseaux à satellite en application du numéro **9.35** pour les notifications considérées comme reçues à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002;
- 2 que, pour les demandes de coordination de réseaux à satellite pour lesquelles la Règle de procédure provisoire mentionnée au point *b)* du *considérant* ci-dessus a été appliquée, le Bureau devra mettre en oeuvre la procédure décrite dans l'Annexe et informer les administrations des résultats;
- 3 que, lorsque le Bureau examinera, au titre de l'Article **11** (numéro **11.31**), les assignations pour les réseaux à satellite visés au point 2 du *décide*, pour lesquelles l'examen complet au titre du numéro **9.35** n'a pas été effectué, et qui ont été identifiées au point *c)* de l'Annexe mentionnée au point 2 du *décide*, si le Bureau détermine que les assignations figurant dans la demande de coordination soumise au titre du numéro **9.30** dépassent les limites en vigueur à la date de réception des données de coordination contenues dans les Articles **21** et **22** et dans les Résolutions pertinentes, ces assignations feront l'objet d'une conclusion défavorable;
- 4 que les assignations faisant l'objet d'une conclusion favorable relativement au point 3 du *décide* devront aussi être examinées au titre de l'Article **11** (numéro **11.31**) en ce qui concerne les données de notification soumises conformément au numéro **11.15**,

## RES900-2

*invite les administrations*

1 à tenir compte, lors des négociations bilatérales et multilatérales qu'elles mènent avec les administrations concernées, des résultats des mesures prises par le Bureau comme indiqué au point 2 du *décide* ci-dessus;

2 à informer le Bureau, si elles le souhaitent, de leurs observations sur les renseignements publiés visés dans l'Annexe,

*charge le Bureau des radiocommunications*

de fournir l'assistance nécessaire aux administrations qui en font la demande,

*charge le Comité du Règlement des radiocommunications*

de supprimer la Règle de procédure actuelle relative au numéro **9.35**.

### ANNEXE DE LA RÉOLUTION 900 (CMR-03)

#### **Procédure que le Bureau des radiocommunications doit utiliser concernant les réseaux qui ont été examinés conformément à la Règle de procédure relative au numéro 9.35**

Le Bureau calcule la puissance surfacique/p.i.r.e. concernant les réseaux soumis à l'application de la Règle de procédure relative au numéro **9.35**, communique les résultats aux administrations sans formuler de nouvelles conclusions, sans publier de modifications des Sections spéciales CR/C et sans mettre à jour la base de données des systèmes de réseaux à satellite.

La procédure que doit appliquer le Bureau concernant les réseaux soumis à la Règle de procédure relative au numéro **9.35** est la suivante:

- a) identifier les réseaux qui ont été examinés au stade de la coordination conformément à la Règle de procédure et qui ont fait l'objet de conclusions favorables conditionnelles (B);
- b) exécuter le programme de calcul de la puissance surfacique pour chaque assignation de fréquence du réseau, afin d'obtenir des valeurs de puissance surfacique et de p.i.r.e. Les résultats peuvent être améliorés par le Bureau, dans la mesure du possible, à l'aide d'un processus applicable à tous les réseaux, lequel sera élaboré et adopté par le Bureau avant que la procédure ne soit entreprise;
- c) présenter les résultats du programme de calcul de la puissance surfacique sous une forme lisible, afin d'identifier les assignations qui peuvent ne pas être conformes aux limites appropriées;
- d) convertir ces résultats dans un format approprié;
- e) placer ces résultats sur le site web de l'UIT et les publier sur CD-ROM, afin de les envoyer à toutes les administrations.

## RÉSOLUTION 901 (CMR-03)

**Détermination de l'arc orbital de séparation pour lequel une coordination sera nécessaire entre deux réseaux à satellite fonctionnant dans un service spatial ne relevant pas d'un Plan**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que la CMR-2000 a adopté, dans l'Appendice 5, le concept d'arc de coordination pour simplifier la coordination entre les réseaux du service fixe par satellite (SFS) dans certaines bandes entre 3,4 GHz et 30 GHz;
- b) que, dans les bandes au-dessous de 3,4 GHz, les réseaux à satellite du service mobile par satellite (SMS) doivent normalement effectuer la coordination avec d'autres réseaux exploités sur une partie quelconque de l'arc visible et dont les zones de service se chevauchent;
- c) que l'application de ce concept était limitée aux gammes de fréquences pour lesquelles un très grand nombre de notifications de satellites du SFS avaient été reçues par l'UIT-R;
- d) que beaucoup de réseaux à satellite et de systèmes à satellites envisagent actuellement d'utiliser des bandes de fréquences supérieures, auxquelles l'arc de coordination ne s'applique pas encore;
- e) que le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a adopté une Règle de procédure relative au numéro 9.36, en vue d'étendre l'application du concept d'arc de coordination au SFS et au service de radiodiffusion par satellite (SRS) ne relevant pas d'un Plan, et dans toutes les bandes au-dessus de 3,4 GHz, dans l'attente d'un réexamen de la question par la CMR-03;
- f) que l'utilisation de l'arc de coordination permet de réduire considérablement le volume des données qui doivent être fournies au Bureau des radiocommunications conformément à la section D de l'Annexe 2 de l'Appendice 4;
- g) que l'application du concept d'arc de coordination permettrait de réduire la charge de travail du Bureau pour l'identification des administrations affectées;
- h) que le concept d'arc de coordination peut s'appliquer à toutes les stations spatiales géostationnaires fonctionnant dans tout service de radiocommunication spatiale au-dessus de 3,4 GHz qui ne relève pas d'un Plan, mais peut nécessiter des valeurs différentes pour des services et des bandes de fréquences différents;
- i) que l'UIT-R n'a pas achevé les études relatives à d'autres services et aux bandes de fréquences au-dessus de 17,3 GHz, sauf pour les bandes 17,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz concernant le SFS;
- j) que l'application du concept d'arc de coordination pourrait faciliter la mise en oeuvre des services par satellite au-dessus de 17,3 GHz, une fois que les études sur la ou les valeurs appropriées de l'arc de coordination seront achevées,

## RES901-2

*reconnaissant*

que l'application du concept d'arc de coordination dans les bandes où ce concept s'applique n'a donné lieu à aucune difficulté,

*notant*

que la présente Conférence a en partie incorporé la Règle de procédure visée au point *e*) du *considérant* et a provisoirement élargi l'arc de coordination de  $\pm 8^\circ$  pour le SFS dans les bandes au-dessus de 17,3 GHz et qu'elle a adopté provisoirement une nouvelle valeur de  $\pm 16^\circ$  pour l'arc de coordination applicable au SRS dans ces bandes dans le Tableau 5-1 de l'Appendice 5,

*décide*

de recommander qu'une future conférence compétente réexamine les résultats des études de l'UIT-R relatives à l'application de la ou des valeurs de l'arc de coordination à d'autres bandes de fréquences et à d'autres services, selon qu'il conviendra, et envisage d'inclure cette ou ces valeurs dans l'Appendice 5,

*invite l'UIT-R*

1 à étudier l'applicabilité du concept d'arc de coordination aux services de radiocommunication spatiale qui ne sont pas encore visés dans le présent Règlement;

2 à recommander, le cas échéant, l'espacement orbital à prévoir pour déclencher la coordination interservices ou intraservice concernant les services par satellite, dans les bandes au-dessus de 3,4 GHz, pour les réseaux à satellite géostationnaire (OSG) qui ne relèvent pas d'un Plan et qui ne sont pas déjà assujettis au concept d'arc de coordination visé aux points 1), 2) et 3) de la colonne «Bandes de fréquences» en regard du numéro 9.7 (OSG/OSG) du Tableau 5-1 de l'Appendice 5 et qui sont régis par les dispositions de la Section II de l'Article 9,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de communiquer les résultats de ces études au RRB, ainsi qu'à la prochaine conférence compétente, une fois que des Recommandations auront été approuvées,

*charge le Comité du Règlement des radiocommunications*

1 de supprimer les Règles de procédure relatives à l'application de l'arc de coordination qu'il a adoptées à sa 25<sup>ème</sup> réunion;

2 d'examiner les résultats des études figurant dans des Recommandations UIT-R et, le cas échéant, d'élaborer une Règle de procédure provisoire jusqu'à ce que la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications prenne une décision en vue d'appliquer la ou les valeurs de l'arc de coordination aux services et aux bandes de fréquences visés au point 2 du *invite l'UIT-R*.

## RÉSOLUTION 902 (CMR-03)

**Dispositions applicables aux stations terriennes placées à bord de navires exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes des liaisons montantes 5925-6425 MHz et 14-14,5 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) qu'il existe une demande de services mondiaux de communication par satellite large bande à bord des navires;
- b) qu'il existe une technologie permettant aux stations terriennes placées à bord de navires (ESV) d'utiliser les réseaux du service fixe par satellite (SFS) dans les bandes des liaisons montantes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz;
- c) que des stations ESV sont actuellement exploitées dans des réseaux du SFS dans les bandes 3 700-4 200 MHz, 5 925-6 425 MHz, 10,7-12,75 GHz et 14-14,5 GHz, conformément au numéro 4.4;
- d) que les stations ESV sont susceptibles de causer des brouillages inacceptables à d'autres services dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz;
- e) que, concernant les bandes considérées dans la présente Résolution, une couverture mondiale n'existe que dans la bande 5 925-6 425 MHz et que seul un nombre limité de systèmes à satellites géostationnaires du SFS peuvent assurer une telle couverture mondiale;
- f) qu'en l'absence de dispositions réglementaires particulières, les stations ESV risquent d'imposer une charge importante en matière de coordination à certaines administrations, en particulier dans les pays en développement;
- g) que, pour assurer la protection et la croissance future des autres services, il faut que les stations ESV respectent certaines limites techniques et opérationnelles;
- h) que, dans le cadre d'études faites par l'UIT-R sur la base d'hypothèses techniques approuvées, des distances minimales par rapport à la laisse de basse mer officiellement reconnue par l'Etat côtier ont été calculées, au-delà desquelles les stations ESV ne pourront pas causer de brouillage inacceptable à d'autres services dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz;
- i) que, pour limiter les brouillages causés à d'autres réseaux du SFS, il est nécessaire d'établir des limites de densité de p.i.r.e. maximale hors axe pour les émissions des stations ESV;
- j) qu'établir un diamètre minimal d'antenne pour les stations ESV aura une incidence sur le nombre de stations ESV qui seront, à terme, déployées et réduira donc les brouillages cumulatifs causés au service fixe,



*notant*

a) que les stations ESV peuvent bénéficier d'attributions de fréquence afin de fonctionner dans des réseaux du SFS dans les bandes 3 700-4 200 MHz, 5 925-6 425 MHz, 10,7-12,75 GHz et 14-14,5 GHz conformément au numéro 4.4 et ne doivent ni demander à être protégées vis-à-vis d'autres services bénéficiant d'attributions dans ces bandes ni causer de brouillages à ces services;

b) que les procédures réglementaires de l'Article 9 s'appliquent aux stations ESV exploitées en des points fixes spécifiés,

*décide*

que les stations ESV émettant dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz doivent fonctionner conformément aux dispositions réglementaires et opérationnelles définies à l'Annexe 1 et aux limites techniques définies à l'Annexe 2 de la présente Résolution,

*encourage les administrations concernées*

à coopérer avec les administrations qui délivrent les licences d'utilisation des stations ESV, à rechercher les accords prévus au titre des dispositions précitées et compte tenu des dispositions de la Recommandation 37 (CMR-03),

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.

## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 902 (CMR-03)

### **Dispositions réglementaires et opérationnelles applicables aux stations ESV émettant dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz**

1 L'administration qui délivre les licences d'utilisation des stations ESV exploitées dans ces bandes doit veiller à ce que ces stations se conforment aux dispositions de la présente Annexe, de sorte qu'elles ne risquent pas de causer des brouillages inacceptables aux services d'autres administrations concernées.

2 Les fournisseurs de services ESV doivent respecter les limites techniques spécifiées à l'Annexe 2, et, lorsque l'exploitation se fait en deçà des distances minimales spécifiées au point 4 ci-dessous, les limites additionnelles convenues entre l'administration qui délivre les licences et les autres administrations concernées.

3 Dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 10,7-12,75 GHz, les stations ESV en mouvement ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des émissions des services de Terre exploités conformément au Règlement des radiocommunications.

4 La distance minimale, à partir de la laisse de basse mer officiellement reconnue par les Etats côtiers, au-delà de laquelle les stations ESV peuvent fonctionner sans l'accord préalable d'une administration est de 300 km dans la bande 5 925-6 425 MHz et de 125 km dans la bande 14-14,5 GHz, compte tenu des limites techniques spécifiées à l'Annexe 2. Les émissions des stations ESV en deçà des distances minimales sont assujetties à l'accord préalable de la ou des administrations concernées.

5 Les administrations potentiellement concernées visées au point 4 sont celles où les services fixe ou mobile bénéficient d'attributions à titre primaire dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications:

Bande de fréquences	Administrations potentiellement concernées
5 925-6 425 MHz	Les trois Régions
14-14,25 GHz	Pays énumérés au numéro <b>5.505</b> , à l'exception de ceux énumérés au numéro <b>5.506B</b>
14,25-14,3 GHz	Pays énumérés aux numéros <b>5.505</b> , <b>5.508</b> et <b>5.509</b> , à l'exception de ceux énumérés au numéro <b>5.506B</b>
14,3-14,4 GHz	Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés au numéro <b>5.506B</b>
14,4-14,5 GHz	Les trois Régions, à l'exception des pays énumérés au numéro <b>5.506B</b>

6 Les systèmes ESV doivent être dotés de moyens d'identification et de mécanismes d'arrêt immédiat des émissions si la station ne fonctionne pas conformément aux dispositions des points 2 et 4 ci-dessus.

7 L'arrêt des émissions dont il est question au point 6 ci-dessus doit être mis en oeuvre de manière que les mécanismes correspondants ne puissent pas être contournés à bord du navire, sauf au titre des dispositions du numéro **4.9**.

8 Les stations ESV doivent être dotées de systèmes:

- permettant à l'administration qui délivre les licences, selon les dispositions de l'Article **18**, de vérifier les caractéristiques de fonctionnement de la station terrienne et
- permettant d'arrêter immédiatement les émissions à la demande d'une administration dont les services seraient affectés.

9 Les titulaires de licences doivent indiquer à l'administration avec laquelle des accords ont été conclus un point de contact auprès de qui pourront être signalés les cas de brouillages inacceptables causés par une station ESV.

10 Lorsqu'une station ESV fonctionnant en dehors des eaux territoriales mais en deçà de la distance minimale (visée au point 4 ci-dessus) ne respecte pas les conditions fixées par l'administration concernée, conformément aux points 2 et 4, ladite administration peut:

- demander à la station ESV de se conformer à ces conditions ou de cesser immédiatement d'émettre; ou
- demander à l'administration qui délivre les licences d'exiger le respect des conditions ou l'arrêt immédiat des émissions.

## ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION 902 (CMR-03)

**Limites techniques applicables aux stations ESV émettant  
dans les bandes 5925-6425 MHz et 14-14,5 GHz**

	5925-6425 MHz	14-14,5 GHz
Diamètre minimal de l'antenne de la station ESV	2,4 m	1,2 m <sup>1</sup>
Précision de pointage de l'antenne de la station ESV	±0,2° (crête)	±0,2° (crête)
Valeur maximale de la densité spectrale de p.i.r.e. produite par la station ESV en direction de l'horizon	17 dB(W/MHz)	12,5 dB(W/MHz)
Valeur maximale de p.i.r.e. de la station ESV en direction de l'horizon	20,8 dBW	16,3 dBW
Valeur maximale de densité de p.i.r.e. hors axe <sup>2</sup>	Voir ci-dessous	Voir ci-dessous

<sup>1</sup> Les opérations en deçà des distances minimales sont subordonnées à un accord exprès avec les administrations concernées, mais les administrations délivrant les licences peuvent autoriser l'utilisation de diamètres d'antenne plus petits (jusqu'à 0,6 m) à 14 GHz, à condition que le brouillage causé aux services de Terre ne soit pas supérieur à celui qui serait causé avec des antennes de 1,2 m de diamètre, compte tenu de la Recommandation UIT-R SF.1650. En tout état de cause, l'utilisation d'un plus petit diamètre d'antenne doit respecter la précision de poursuite des antennes de stations ESV, la densité spectrale de p.i.r.e. maximale des stations ESV en direction de l'horizon, la p.i.r.e. maximale des stations ESV en direction de l'horizon et les limites de densité de p.i.r.e. hors axe maximale indiquées dans le Tableau ci-dessus ainsi que les critères de protection indiqués dans les accords de coordination intersystèmes pour le SFS.

<sup>2</sup> En tout état de cause, les limites de p.i.r.e. hors axe doivent être conformes aux accords de coordination intersystèmes du SFS pouvant porter sur des niveaux de p.i.r.e. hors axe plus stricts.

**Limites hors axe**

Pour les stations ESV exploitées dans la bande 5925-6425 MHz pour tout angle  $\varphi$  défini ci-après, par rapport à l'axe principal d'une antenne de station terrienne, la valeur de p.i.r.e. maximale dans une direction quelconque à moins de 3° de l'OSG ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

**5925-6425 MHz**

<i>Angle hors axe</i>	<i>p.i.r.e. maximale dans une bande quelconque de 4 kHz</i>
$2,5^\circ \leq \varphi \leq 7^\circ$	$(32 - 25 \log \varphi)$ dB(W/4 kHz)
$7^\circ < \varphi \leq 9,2^\circ$	11 dB(W/4 kHz)
$9,2^\circ < \varphi \leq 48^\circ$	$(35 - 25 \log \varphi)$ dB(W/4 kHz)
$48^\circ < \varphi \leq 180^\circ$	-7 dB(W/4 kHz)

Pour les stations ESV exploitées dans la bande 14-14,5 GHz pour tout angle  $\varphi$  défini ci-après, par rapport à l'axe principal d'une antenne de station terrienne, la valeur de p.i.r.e. maximale dans une direction quelconque à moins de  $3^\circ$  de l'OSG ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

**14,0-14,5 GHz**

<i>Angle hors axe</i>	<i>p.i.r.e. maximale dans une bande quelconque de 40 kHz</i>
$2^\circ \leq \varphi \leq 7^\circ$	$(33 - 25 \log \varphi)$ dB(W/40 kHz)
$7^\circ < \varphi \leq 9,2^\circ$	12 dB(W/40 kHz)
$9,2^\circ < \varphi \leq 48^\circ$	$(36 - 25 \log \varphi)$ dB(W/40 kHz)
$48^\circ < \varphi \leq 180^\circ$	-6 dB(W/40 kHz)



## RÉSOLUTION 950 (CMR-03)

**Examen de l'utilisation des fréquences comprises  
entre 275 et 3 000 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, les bandes au-dessus de 275 GHz ne sont pas attribuées;
- b) que, nonobstant le *considérant a)*, le numéro **5.565** prévoit l'utilisation de la bande 275-1 000 GHz pour le développement de divers services passifs et de tous les autres services et reconnaît la nécessité de poursuivre l'expérimentation et la recherche;
- c) que le numéro **5.565** prévoit en outre la protection des services passifs jusqu'à ce que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences puisse être étendu;
- d) qu'outre les raies spectrales identifiées au numéro **5.565**, d'autres raies spectrales intéressantes telles que celles énumérées dans la Recommandation UIT-R RA.314 pourront être découvertes grâce aux travaux de recherche effectués dans les bandes au-dessus de 275 GHz;
- e) qu'au sein de diverses commissions d'études des Radiocommunications, il est envisagé d'effectuer des études sur les systèmes fonctionnant entre 275 et 3 000 GHz, y compris sur les caractéristiques système des applications appropriées;
- f) que l'utilisation actuelle des bandes comprises entre 275 et 3 000 GHz concerne principalement les services passifs, mais, compte tenu des développements technologiques prévisibles, pourra prendre une importance croissante pour des applications appropriées des services actifs;
- g) que les études effectuées par l'UIT-R sur le partage entre les services passifs et tous les autres services exploités à des fréquences comprises entre 275 et 3 000 GHz ne sont pas achevées,

*reconnaissant*

- a) que les caractéristiques de la propagation aux fréquences supérieures à 275 GHz telles que l'absorption et la diffusion atmosphériques, ont une incidence importante sur la qualité de fonctionnement des services actifs et des services passifs et doivent être étudiées;
- b) qu'il est nécessaire d'examiner plus avant les possibilités d'utilisation des bandes comprises entre 275 et 3 000 GHz par des applications appropriées,

## RES950-2

*notant*

a) que des investissements importants dans des infrastructures sont actuellement effectués dans le cadre d'une collaboration internationale, pour l'utilisation des bandes comprises entre 275 et 3 000 GHz, par exemple, l'Atacama Large Millimetre Array (ALMA), système en construction qui permettra d'enregistrer de nouveaux progrès dans l'étude de la structure de l'univers;

b) que la Lettre circulaire CR/137 du Bureau des radiocommunications contient des renseignements additionnels qui permettraient au Bureau d'enregistrer les caractéristiques des détecteurs actifs et passifs des satellites du service d'exploration de la Terre par satellite et du service de recherche spatiale, dans les bandes au-dessous de 275 GHz,

*notant en outre*

a) qu'on pourrait utiliser un processus et un format analogues à ceux indiqués au point b) du *notant* pour enregistrer des systèmes fonctionnant dans la bande 275-3 000 GHz;

b) que l'enregistrement des systèmes actifs et passifs exploités entre 275 et 3 000 GHz permettra d'obtenir des renseignements jusqu'à la date où la nécessité de modifier le Règlement des radiocommunications sera établie,

*décide*

1 d'envisager, à la CMR-10, de faire des attributions entre 275 et 3 000 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R;

2 que les administrations peuvent soumettre, en vue de leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, des données sur des systèmes qui fonctionnent entre 275 et 3 000 GHz et qui pourront être enregistrés par le Bureau des radiocommunications au titre des numéros **8.4**, **11.8** et **11.12**,

*invite l'UIT-R*

à effectuer les études nécessaires, à temps pour que la CMR-10 les examine, en vue de modifier le numéro **5.565** ou d'étendre éventuellement au-dessus de 275 GHz le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, en formulant des avis sur les applications adaptées à ces bandes,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

d'accepter les soumissions au point 2 du *décide* et de les enregistrer dans le Fichier de référence international des fréquences.

## RÉSOLUTION 951 (CMR-03)

**Options pour améliorer le cadre international réglementaire  
des fréquences**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que le spectre est une ressource finie et que la demande de radiocommunication ne cesse d'augmenter;
- b) que l'on constate également une augmentation du nombre et de la diversité des applications qu'il faut aménager dans le spectre des fréquences radioélectriques;
- c) que l'utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre suscite un vif intérêt;
- d) qu'en subdivisant les bandes entre différents services de radiocommunication, il se peut que l'on n'obtienne pas les meilleurs résultats en termes d'efficacité spectrale;
- e) que des applications combinant des éléments de différents services de radiocommunication (tels qu'ils sont définis dans le Règlement des radiocommunications) voient actuellement le jour;
- f) qu'il y a une convergence des technologies des radiocommunications dans la mesure où la même technologie peut être utilisée par des systèmes qui sont exploités dans des services de radiocommunication différents ou avec un statut d'attribution différent (primaire ou secondaire);
- g) qu'il existe des débits de données et des attributs de qualité de service similaires pour différents systèmes de radiocommunication fonctionnant dans différents services de radiocommunication;
- h) que l'utilisation d'architectures et de protocoles de communication modernes comme ceux utilisés dans les systèmes de radiocommunication par paquets permet de fournir simultanément différentes applications à partir de la même plate-forme exploitée dans les mêmes bandes de fréquences;
- i) que les technologies de radiocommunication, en évolution ou nouvelles, peuvent permettre un partage, avec différentes technologies existantes, d'attributions différentes faites à partir des subdivisions traditionnelles des bandes;
- j) qu'il n'est peut-être pas nécessaire de procéder à une subdivision des bandes pour ces technologies dans le cadre classique de l'attribution des fréquences;
- k) que ces technologies ou d'autres technologies, en évolution ou nouvelles, peuvent conduire à la création d'équipements plus agiles en fréquence et plus tolérants aux brouillages et, ainsi, à une utilisation plus souple du spectre;
- l) que certaines administrations envisagent d'adopter un cadre souple d'attribution des bandes pour utiliser plus efficacement le spectre à l'échelle nationale,



## RES951-2

*notant*

que le Règlement des radiocommunications a pour objet de garantir un cadre pour la gestion et l'utilisation efficaces du spectre et non de limiter le développement d'applications et de technologies existantes ou nouvelles,

*décide*

que l'UIT-R doit étudier l'efficacité, l'adéquation et l'incidence du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne l'évolution des applications, technologies et systèmes existants, émergents ou futurs et déterminer des options pour améliorer le Règlement des radiocommunications qui tiennent compte des *considérant* et du *notant* ci-dessus,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de rendre compte des résultats de ces études dans son rapport à la CMR-07 pour que l'inscription de cette question à l'ordre du jour d'une conférence future soit envisagée,

*invite les administrations*

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

## RÉSOLUTION 952 (CMR-03)

**Etudes relatives aux dispositifs utilisant des techniques  
à bande ultra-large**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que des études sur les dispositifs utilisant des techniques à bande ultra-large (UWB) sont en cours à l'UIT-R;
- b) que les dispositifs UWB risquent de provoquer une dégradation inacceptable dans des bandes de fréquences attribuées à des services de radiocommunication, compte tenu des besoins de qualité et de disponibilité de ces services;
- c) que les dispositifs UWB sont des émetteurs ou des récepteurs radioélectriques, ou les deux à la fois, et ne sont donc pas considérés comme des utilisations industrielles, scientifiques et médicales (ISM) au sens du numéro **1.15**,

*reconnaissant*

que les techniques UWB sont prometteuses pour diverses nouvelles applications qui peuvent offrir des avantages aux utilisateurs,

*décide d'inviter l'UIT-R*

à poursuivre ses études concernant les dispositifs utilisant des techniques UWB, afin d'assurer une protection adéquate des services de radiocommunication.

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

- d'attirer l'attention du Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) sur la définition des utilisations industrielles, scientifiques et médicales (ISM) telle qu'elle figure au numéro **1.15**;
- d'inviter le CISPR à utiliser cette définition dans sa Publication 11, jusqu'à ce qu'une nouvelle définition soit élaborée par l'UIT-R en collaboration avec lui;
- d'informer le CISPR que des dispositifs UWB qui sont des émetteurs ou des récepteurs radioélectriques, ou les deux à la fois, et qui ne sont donc pas considérés comme des utilisations ISM par l'UIT-R, sont actuellement étudiés par celui-ci.



# **RECOMMENDATIONS**



## RECOMMANDATION 7 (Rév.CMR-97)

**Adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations terriennes de navire, aux stations d'aéronef et aux stations terriennes d'aéronef<sup>1</sup>**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*considérant*

- a) que la normalisation des modèles de licences délivrées aux stations de navire ou d'aéronef qui effectuent des parcours internationaux faciliterait considérablement l'inspection de ces stations;
- b) que des modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et d'aéronef serviraient utilement de guide aux administrations qui désirent améliorer leurs modèles actuels de licences nationales;
- c) que des modèles normalisés de licences pourraient avantageusement être utilisés par ces administrations pour constituer l'attestation dont il est question au numéro **18.8**,

*considérant en outre*

que la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) a élaboré:

- a) une série de principes pour la mise au point de modèles normalisés de licences (voir l'Annexe 1);
- b) des modèles de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef (voir les Annexes 2 et 3),

*considérant également*

les changements apportés aux systèmes et aux équipements de radiocommunication à bord des navires comme suite à la mise en œuvre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM),

---

<sup>1</sup> Dans cette Recommandation, les références aux stations de navire peuvent inclure des références aux stations terriennes de navire et les références aux stations d'aéronef peuvent inclure des références aux stations terriennes d'aéronef.

*recommande*

- 1 que les administrations, si elles trouvent ces modèles pratiques et acceptables, les adoptent pour l'usage international;
- 2 que les administrations s'efforcent, autant que possible, de rendre leurs modèles de licences nationales conformes à ces modèles normalisés.

ANNEXE 1 À LA RECOMMANDATION 7 (Rév.CMR-97)

**Principes à suivre pour l'élaboration de modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef**

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) a considéré que, lors de l'élaboration de modèles normalisés de licences de stations de navire et d'aéronef, il convient:

- 1 de présenter autant que possible les modèles de licences sous forme de tableaux. Les lignes et les colonnes de ce tableau sont à repérer par des lettres ou des chiffres;
- 2 de donner une forme aussi semblable que possible aux licences des stations de navire et aux licences des stations d'aéronef;
- 3 de donner aux licences le format international A4;
- 4 de présenter les licences sous une forme facilitant au maximum la vérification de ces documents à bord des navires ou des aéronefs;
- 5 d'imprimer les licences en caractères latins dans la langue nationale du pays qui les délivre. Les administrations des pays dont la langue nationale ne peut être écrite en caractères latins utiliseront cette langue nationale et, en outre, l'anglais, l'espagnol ou le français;
- 6 de placer en tête de la licence le titre: «Licence de station de navire» ou «Licence de station d'aéronef». Ce titre sera libellé dans la langue nationale du pays dont il émane, ainsi qu'en anglais, en espagnol et en français.

Ces principes ont été appliqués lors de l'élaboration des modèles de licences qui font l'objet des Annexes 2 et 3.

## ANNEXE 2 À LA RECOMMANDATION 7 (Rév.CMR-97)

(Nom complet de l'autorité délivrant la licence, écrit dans la langue nationale)

.....\*

**SHIP STATION LICENCE**  
**LICENCE DE STATION DE NAVIRE**  
**LICENCIA DE ESTACIÓN DE BARCO**

N° .....

Durée de validité .....

Conformément à (*Titre de la réglementation nationale*) et au Règlement des radiocommunications qui complète la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous:

1	2			3	4
Nom du navire	Identification de la station de navire			Titulaire de la licence	Code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité ou autres renseignements, y compris si nécessaire des renseignements comptables
	Indicatif d'appel	MMSI	Autres ( <i>facultatif</i> )		

	Equipement	Type ou description de l'équipement	Fréquences
5	Emetteurs		**
6	Autre équipement ( <i>facultatif</i> )		

Pour l'autorité délivrant la licence:

.....

Lieu Date Marque d'authentification

\* Les mots «Licence de station de navire» sont écrits dans la langue nationale, si celle-ci n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français.

\*\* Expressément ou par référence aux colonnes 8 et 9 de la Liste V.



ANNEXE 3 À LA RECOMMANDATION 7 (Rév.CMR-97)

(Nom complet de l'autorité délivrant la licence, écrit dans la langue nationale)

.....\*

**AIRCRAFT STATION LICENCE  
 LICENCE DE STATION D'AÉRONEF  
 LICENCIA DE ESTACIÓN DE AERONAVE**

N° .....  
 Durée de validité .....

Conformément à (*Règlementation nationale*) et au Règlement des radiocommunications qui complète la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous:

1	2	3	4
Nationalité et signes d'immatriculation de l'aéronef	Indicatif d'appel ou autre mode d'identification	Type de l'aéronef	Propriétaire de l'aéronef

		a	b	c	d
	Appareil	Type	Puissance (W)	Classe d'émission	Bandes de fréquences ou fréquences assignées
5	Emetteurs				**
6	Emetteurs d'engin de sauvetage (s'il y a lieu)				**
7	Autre appareil	(Facultatif)			

Pour l'autorité délivrant la licence:

.....  
 Lieu Date Marque d'authentification

\* Les mots «Licence de station d'aéronef» sont à écrire dans la langue nationale si celle-ci n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français.

\*\* Valeur numérique ou symbole.

## RECOMMANDATION 8

**Relative à l'identification automatique des stations**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a)* que l'Article **19** autorise, chaque fois que cela est possible, l'identification automatique des stations dans les services appropriés et dans certaines circonstances;
- b)* qu'il n'est pas toujours réalisable ni opportun de donner une identification manuelle;
- c)* que les sources de brouillage préjudiciable ne sont souvent pas identifiées pendant de longues périodes et que les mesures qui pourraient être prises en vue d'atténuer le brouillage s'en trouvent retardées;
- d)* que les procédures relatives à l'identification automatique peuvent aider, le cas échéant, à pallier certains inconvénients de l'identification manuelle;
- e)* que l'émission automatique d'un indicatif d'appel ou d'autres signaux peut permettre d'identifier certaines stations qu'il n'est pas toujours possible d'identifier, par exemple, les faisceaux hertziens et les systèmes spatiaux;
- f)* qu'il est souhaitable de promouvoir une méthode d'identification automatique commune afin de faciliter la mise en application effective des dispositions de l'Article **19**, ce qui empêcherait la prolifération de nombreux systèmes et techniques de modulation variés qui pourraient être utilisés à cette fin,

*recommande*

à l'UIT-R d'étudier la question de l'identification automatique des stations en vue de recommander des caractéristiques techniques et des méthodes de mise en application d'un système universel commun, y compris des techniques de modulation normalisées, qui seront appliquées conformément aux dispositions de l'Article **19**, en tenant dûment compte des besoins des différents services et types de stations.



## RECOMMANDATION 9

**Relative aux mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs hors des limites des territoires nationaux<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs situés hors des limites du territoire national d'un pays est contraire aux dispositions des numéros **23.2** et **42.2**;
- b) que semblable fonctionnement est contraire à l'utilisation rationnelle des fréquences et peut finir par créer une situation extrêmement confuse;
- c) que le fonctionnement de telles stations de radiodiffusion peut se faire en dehors de toute juridiction des Etats Membres et rendre ainsi malaisée l'application directe des lois nationales;
- d) qu'on peut se trouver en présence d'une situation particulièrement difficile du point de vue juridique lorsque ces stations de radiodiffusion fonctionnent à bord de navires ou d'aéronefs qui n'ont été régulièrement immatriculés dans aucun pays,

*recommande*

- 1 que les administrations demandent à leurs gouvernements respectifs, d'une part d'examiner par quels moyens, directs ou indirects, il est possible d'éviter ou de faire cesser le fonctionnement des stations susmentionnées et, d'autre part, de prendre s'il y a lieu les mesures qui s'imposent;
- 2 que les administrations communiquent au Secrétaire général le résultat de ces études et lui transmettent toute autre indication d'intérêt général afin qu'il puisse, à son tour, en informer les Etats Membres.

---

<sup>1</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Recommandation.



## RECOMMANDATION 14 (Mob-87)

**Identification et localisation de navires spéciaux tels que les transports sanitaires au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) qu'il est souhaitable de mettre en œuvre des techniques modernes dans les répondeurs radar maritimes normalisés pour l'identification et la localisation des navires en mer;
- b) les dispositions du numéro **33.28** et l'Appendice **13** (Partie A4, § 11A) qui stipulent que l'identification et la localisation des transports sanitaires en mer peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés appropriés;
- c) que les répondeurs conçus pour être compatibles avec des radars de radiolocalisation ne sont pas nécessairement compatibles avec les radars utilisés par les services de radionavigation maritime et aéronautique; que leur codage pour l'identification n'est pas techniquement défini;
- d) que, si des répondeurs radar maritimes du type décrit dans le Rapport 775-2\* de l'ex-CCIR et dans les Recommandations UIT-R M.628-3 et UIT-R M.630, ou utilisant la technique décrite dans la Recommandation UIT-R M.824-2, devaient être codés pour l'identification de navires spéciaux tels que les transports sanitaires, ils seraient probablement incompatibles avec la plupart des radars de radiolocalisation,

*invite l'UIT-R*

à étudier la question de l'identification et de la localisation de navires spéciaux tels que les transports sanitaires au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés en tenant également compte des conséquences techniques et économiques de leur mise en œuvre,

*invite les administrations*

à fournir à l'UIT-R des renseignements sur cette question,

*prie le Conseil*

d'inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente afin qu'elle l'examine et, le cas échéant, qu'elle modifie le Règlement des radiocommunications.

---

\* Ce Rapport n'est plus en vigueur.



## RECOMMANDATION 34 (CMR-95)

**Principes régissant l'attribution des bandes de fréquences**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

*considérant*

- a) que l'UIT doit tenir à jour un Tableau international d'attribution des bandes de fréquences couvrant le spectre des fréquences radioélectriques utilisable;
- b) qu'il peut être souhaitable, dans certains cas, d'attribuer des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large afin d'améliorer la souplesse d'utilisation du spectre sans toutefois causer de préjudice aux autres services;
- c) que l'établissement d'attributions communes à l'échelle mondiale est souhaitable afin d'améliorer et d'harmoniser l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;
- d) que le respect de ces principes d'attribution du spectre permettra de mettre l'accent, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sur des questions importantes au niveau de la réglementation tout en donnant une plus grande souplesse dans l'utilisation nationale du spectre,

*recommande que les futures conférences mondiales des radiocommunications*

- 1 chaque fois que cela est possible, attribuent des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large afin que les administrations disposent d'une marge de manœuvre maximale dans l'utilisation du spectre, compte tenu de facteurs de sécurité, techniques, opérationnels, économiques et autres;
- 2 chaque fois que cela est possible, attribuent des bandes de fréquences sur une base mondiale (alignement des services, des catégories de service et des limites de bandes de fréquences), compte tenu de facteurs de sécurité, techniques, opérationnels, économiques et autres;
- 3 tiennent compte des études pertinentes menées par le Secteur des radiocommunications et des rapports des Réunions de préparation à la Conférence (RPC) compétentes,

*recommande aux administrations*

de tenir compte des § 1 à 3 du *recommande* de la présente Recommandation dans les propositions qu'elles soumettront aux conférences mondiales des radiocommunications,



## REC34-2

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications et prie les Commissions d'études des radiocommunications*

- 1 dans le cadre des études techniques qui seront effectuées pour une bande de fréquences, d'examiner si une définition large des services est compatible avec les utilisations actuelles de cette bande et s'il est possible d'harmoniser les attributions à l'échelle mondiale compte tenu des § *a), b), c) et d)* du *considérant* et des § 1, 2 et 3 du *recommande* ci-dessus;
- 2 le cas échéant, de procéder à ces études en coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI);
- 3 de soumettre un rapport contenant les résultats de ces études aux futures conférences mondiales des radiocommunications,

*invite*

les RPC et les Commissions d'études des radiocommunications compétentes à définir les domaines d'études et à entreprendre les études nécessaires pour déterminer l'incidence sur les services existants des points de l'ordre du jour des futures conférences mondiales des radiocommunications qui entraînent un élargissement de la définition des attributions aux services existants,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer cette Recommandation à l'OACI et à l'OMI.

## RECOMMANDATION 36 (CMR-97)

**Rôle du contrôle international des émissions dans la réduction de l'encombrement apparent des ressources de l'orbite et du spectre**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*considérant*

- a) que l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre des fréquences radioélectriques sont des ressources naturelles limitées et sont utilisées de plus en plus par les services spatiaux;
- b) qu'il est souhaitable de garantir une utilisation plus efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre des fréquences radioélectriques pour aider les administrations à satisfaire leurs besoins et qu'à cette fin il est souhaitable de prendre des mesures pour que la Liste internationale des fréquences reflète avec une plus grande exactitude l'utilisation effective de ces ressources;
- c) que des informations sur le contrôle des émissions devraient aider l'UIT-R à s'acquitter de cette fonction;
- d) que les installations de contrôle des émissions provenant de stations spatiales coûtent cher,

*reconnaissant*

qu'un système international de contrôle des émissions ne peut pas être totalement efficace à moins de couvrir toutes les régions du monde,

*invite l'UIT-R*

à procéder à des études et à présenter des recommandations au sujet des installations permettant d'obtenir une couverture suffisante du monde dans le but de garantir une utilisation efficace des ressources,

*invite les administrations*

- 1 à tout mettre en œuvre pour implanter des installations de contrôle des émissions conformément à l'Article **16**;
- 2 à informer l'UIT-R de la mesure dans laquelle elles sont disposées à coopérer au programme de contrôle des émissions que pourra leur proposer l'UIT-R;
- 3 à prendre en considération les divers aspects du contrôle des émissions provenant de stations spatiales pour permettre l'application des dispositions des Articles **21** et **22**.



## RECOMMANDATION 37 (CMR-03)

**Procédures d'exploitation des stations terriennes  
à bord de navire (ESV)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que, conformément aux dispositions de la Résolution **902 (CMR-03)**, les émissions en provenance des stations ESV effectuées en deçà des distances visées au point 4 de l'Annexe 1 de la Résolution **902 (CMR-03)** devraient se faire avec l'accord préalable des administrations concernées;
- b) qu'il est souhaitable de fournir des lignes directrices sur la façon de procéder pour obtenir l'accord préalable avec les administrations concernées;
- c) que ces lignes directrices devraient porter notamment sur les procédures d'exploitation des stations ESV,

*recommande*

que l'exploitation des stations ESV soit conforme aux procédures présentées dans l'Annexe.

## ANNEXE 1 DE LA RECOMMANDATION 37 (CMR-03)

**Procédures d'exploitation des stations ESV****A Prise de contact**

L'administration qui délivre les licences d'utilisation des stations ESV ou le titulaire d'une licence devrait contacter la ou les administrations concernées avant que la station ESV ne soit utilisée en deçà des distances minimales, le but étant de s'entendre sur les modalités d'établissement des bases techniques susceptibles d'éviter les brouillages inacceptables que pourraient subir les systèmes de Terre de la ou des administrations concernées.

Les distances minimales et les administrations concernées sont définies respectivement aux § 4 et 5 de l'Annexe 1 de la Résolution **902 (CMR-03)**.

## **B Mesures recommandées aux administrations qui délivrent les licences, aux titulaires de licences et aux administrations concernées**

- L'administration qui délivre les licences ou le titulaire de la licence devrait fournir les paramètres techniques et opérationnels requis par l'administration concernée, parmi lesquels, si nécessaire, des renseignements concernant les déplacements des navires équipés de stations ESV en deçà des distances minimales.
- Les administrations concernées qui souhaitent autoriser l'exploitation de stations ESV devraient déterminer si certaines de leurs stations de Terre risquent d'être affectées par l'exploitation de stations ESV, afin d'identifier les fréquences qui peuvent être utilisées par les stations ESV et qui sont susceptibles d'éviter les brouillages.

## **C Accords d'utilisation des fréquences**

Dans la conclusion d'accords d'utilisation de fréquences, on pourra se référer aux pratiques nationales ainsi qu'aux Recommandations de l'UIT-R (par exemple, les Recommandations UIT-R S.1587, UIT-R SF.1585, UIT-R SF.1648, UIT-R SF.1649, UIT-R SF.1650).

## **D Prévention des brouillages inacceptables**

Conformément à l'Annexe 1 de la Résolution **902 (CMR-03)**, l'administration qui délivre les licences d'utilisation de stations ESV veillera à ce que ces stations ne causent pas de brouillages inacceptables aux services des autres administrations concernées. En cas de brouillage inacceptable causé par sa station, le titulaire de la licence doit, dès qu'il en est avisé, en éliminer immédiatement la source. Par ailleurs, le titulaire de la licence doit arrêter immédiatement les émissions, à la demande de l'administration concernée ou de l'administration ayant délivré la licence d'exploitation de la station ESV, si l'une ou l'autre constate que la station ESV cause des brouillages inacceptables ou ne fonctionne pas conformément à l'accord d'exploitation.

## RECOMMANDATION 63

**Relative à la présentation de formules et d'exemples pour le calcul des largeurs de bande nécessaires<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que, selon l'Appendice 1, Section I, la largeur de bande nécessaire doit faire partie de la désignation complète des émissions;
- b) que la Recommandation UIT-R SM.1138 donne une liste partielle d'exemples et de formules pour le calcul de la largeur de bande nécessaire de certaines émissions typiques;
- c) que l'on ne dispose pas de données suffisantes pour déterminer les facteurs  $K$  utilisés dans tout le tableau d'exemples de largeurs de bande nécessaires qui figure dans la Recommandation UIT-R SM.1138;
- d) que, du point de vue plus particulier de l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, ainsi que du contrôle et de la notification des émissions, il faut connaître les largeurs de bande nécessaires pour les différentes classes d'émission;
- e) qu'il est souhaitable, pour des raisons de simplicité et d'uniformité internationale, que les mesures visant à déterminer la largeur de bande nécessaire soient faites aussi rarement que possible,

*recommande que l'UIT-R*

- 1 fournisse à intervalles de temps convenables des formules additionnelles permettant de déterminer la largeur de bande nécessaire pour les classes d'émission courantes ainsi que des exemples destinés à compléter ceux de la Recommandation UIT-R SM.1138;
- 2 étudie et indique des valeurs pour les facteurs  $K$  supplémentaires dont on a besoin pour calculer la largeur de bande nécessaire pour les classes d'émission courantes,

*invite le Bureau des radiocommunications*

à publier des exemples de tels calculs dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

---

<sup>1</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Recommandation.



## RECOMMANDATION 71

**Relative à la normalisation des caractéristiques techniques  
et d'exploitation des matériels radioélectriques<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que les administrations se trouvent confrontées à la nécessité de consacrer de plus en plus de ressources à la réglementation de la qualité de fonctionnement des matériels radioélectriques;
- b) que les administrations, en particulier celles des pays en développement, ont souvent des difficultés à obtenir ces ressources;
- c) qu'il y aurait avantage à appliquer, dans toute la mesure pratiquement possible, des normes mutuellement reconnues ainsi que les procédures d'homologation associées;
- d) qu'un certain nombre d'organismes internationaux, dont l'UIT-R, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI), le Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) et la Commission électrotechnique internationale (CEI), établissent des recommandations et des normes concernant les caractéristiques techniques et d'exploitation applicables à la qualité de fonctionnement des matériels et à la mesure de cette qualité;
- e) que, dans ce domaine, les besoins spécifiques des pays en développement n'ont pas toujours été pleinement pris en considération;

*recommande*

- 1 que les administrations s'efforcent de coopérer en vue d'établir des spécifications internationales de qualité de fonctionnement et les méthodes de mesure associées qui pourraient être utilisées comme modèles pour les normes nationales applicables aux matériels radioélectriques;
- 2 que ces spécifications internationales de qualité de fonctionnement et les méthodes de mesure associées répondent à des conditions largement représentatives ainsi qu'aux besoins spécifiques des pays en développement;
- 3 que, lorsqu'il existe de telles spécifications internationales de qualité de fonctionnement pour les matériels radioélectriques, les administrations adoptent, dans toute la mesure pratiquement possible, ces spécifications comme base pour leurs normes nationales;
- 4 que les administrations envisagent dans toute la mesure pratiquement possible l'acceptation mutuelle des procédures d'homologation pour les matériels conformes à ces spécifications de qualité de fonctionnement.

---

<sup>1</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Recommandation.





## RECOMMANDATION 75 (CMR-03)

**Etude de la frontière entre le domaine des émissions hors bande et  
le domaine des rayonnements non essentiels applicable  
aux radars primaires utilisant des magnétrons**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que l'objectif principal de l'Appendice 3 est de spécifier le niveau maximal toléré des rayonnements non désirés dans le domaine des rayonnements non essentiels;
- b) que le domaine des émissions hors bande et le domaine des rayonnements non essentiels d'une émission sont définis dans l'Article 1;
- c) que la Recommandation UIT-R SM.1541 définit la frontière entre le domaine des émissions hors bande et le domaine des rayonnements non essentiels pour les radars primaires et que cette frontière est déterminée par le gabarit d'émission fondé sur la largeur de bande à -40 dB;
- d) qu'il est fait mention de la Recommandation UIT-R SM.1541 dans l'Appendice 3;
- e) que la méthode de mesure des rayonnements non désirés des radars est décrite dans la Recommandation UIT-R M.1177,

*reconnaissant*

- a) qu'il est indiqué au § 3.3 de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R SM.1539-1 que la spécification de la frontière entre le domaine des émissions hors bande et le domaine des rayonnements non essentiels des radars primaires fait actuellement l'objet d'études à l'UIT-R et qu'il serait utile que ces études soient achevées avant la prochaine Assemblée des radiocommunications;
- b) qu'il est possible que les valeurs calculées pour la largeur de bande à -40 dB, associées aux rayonnements non désirés des radars primaires utilisant des magnétrons sous-estiment la largeur de bande réelle,

*recommande*

- 1 que l'UIT-R étudie les méthodes de calcul concernant la largeur de bande à -40 dB nécessaires pour déterminer la frontière entre le domaine des rayonnements non essentiels et le domaine des émissions hors bande des radars primaires utilisant des magnétrons;
- 2 que l'UIT-R élabore des méthodes de mesure améliorées pour les rayonnements non désirés des radars primaires utilisant des magnétrons,

*invite les administrations*

à participer activement aux études précitées en soumettant des contributions à l'UIT-R.



## RECOMMANDATION 100 (Rév.CMR-03)

**Bandes de fréquences préférentielles pour les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion troposphérique**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) les difficultés techniques et d'exploitation mentionnées dans la Recommandation UIT-R F.698 dans les bandes utilisées en partage par les systèmes à diffusion troposphérique, les systèmes spatiaux et les autres systèmes de Terre;
- b) les attributions additionnelles faites par la CAMR-79 et par la CAMR-92 aux services spatiaux pour tenir compte de leur développement croissant;
- c) que le Bureau des radiocommunications a besoin que les administrations lui fournissent des renseignements spécifiques sur les systèmes qui utilisent la diffusion troposphérique, pour pouvoir s'assurer que les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (par exemple, les numéros **5.410** et **21.16.3**) sont appliquées,

*reconnaissant toutefois*

que les administrations voudront continuer à utiliser des systèmes à diffusion troposphérique pour répondre à certains besoins des télécommunications,

*notant*

que la prolifération de ces systèmes dans toutes les bandes, en particulier celles utilisées en partage avec des systèmes spatiaux, ne fera qu'aggraver une situation déjà difficile,

*recommande aux administrations*

- 1 de tenir compte, pour assigner des fréquences aux nouvelles stations des systèmes qui utilisent la diffusion troposphérique, des renseignements publiés jusqu'à présent par l'UIT-R, afin que les systèmes qui seront établis à l'avenir emploient un nombre limité de bandes de fréquences déterminées;
- 2 d'indiquer explicitement dans les fiches de notification d'assignation de fréquence qu'elles envoient au Bureau si ces assignations correspondent à des stations de systèmes à diffusion troposphérique.



## RECOMMANDATION 104 (CMR-95)

**Etablissement des limites de puissance surfacique et de puissance isotrope rayonnée équivalente à respecter par les liaisons de connexion des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite pour assurer la protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans les bandes auxquelles s'applique le numéro 22.2 du Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

*considérant*

- a)* que, pour les exploitants des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite (SFS OSG) et des liaisons de connexion des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite (SMS non OSG), il serait utile de disposer d'une définition précise du niveau de protection découlant du numéro **22.2** afin de réduire les incertitudes de réglementation;
- b)* qu'en particulier pour les exploitants SFS OSG, la connaissance des niveaux de protection auxquels ils peuvent s'attendre vis-à-vis des liaisons de connexion SMS non OSG existantes et futures est essentielle pour concevoir les futurs systèmes et pour assurer la protection des systèmes SFS OSG existants;
- c)* qu'en particulier pour les exploitants des liaisons de connexion SMS non OSG, la connaissance du niveau de protection à conférer aux réseaux SFS OSG existants et futurs est essentielle afin de garantir que la possibilité de fournir cette protection soit pleinement prise en compte lors de la conception d'un réseau comprenant des liaisons de connexion;
- d)* que pour tirer parti de la définition précise du niveau de protection à conférer, conformément au *considérant c)*, il vaudrait mieux spécifier les niveaux maximaux de rayonnements brouilleurs que les niveaux maximaux de leurs effets;
- e)* que les divers points mentionnés dans les *considérant b)*, *c)* et *d)* pourraient être réglés en limitant la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) qu'une station de connexion d'un système SMS non OSG peut rayonner vers l'orbite des satellites géostationnaires et en limitant la puissance surfacique qu'une station spatiale SMS non OSG émettant vers une quelconque de ses stations de connexion peut produire en tout point de la surface de la Terre,

## REC104-2

*recommande que l'UIT-R*

1 continue d'étudier, à titre d'urgence, la possibilité d'établir des limites de p.i.r.e. et de puissance surfacique que doivent respecter les liaisons de connexion SMS non OSG afin de protéger les réseaux SFS OSG conformément au numéro **22.2** dans les bandes auxquelles la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**\*. \*\* ne s'applique pas;

2 élabore d'ici deux ans une Recommandation (ou des Recommandations) appropriée(s) reflétant le résultat de ces études.

---

\* *Note du Secrétariat:* Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les procédures applicables sont celles du numéro **9.11A**.

\*\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.

## RECOMMANDATION 316 (Rév.Mob-87)

**Utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*reconnaissant*

qu'il est du droit souverain des pays intéressés d'autoriser l'exploitation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale,

*rappelant*

que la CAMR-79 a déjà attribué les bandes 1 530-1 535 MHz (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990), 1 535-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz au service mobile maritime par satellite et les bandes 1 544-1 545 MHz et 1 645,5-1 646,5 MHz au service mobile par satellite,

*notant*

qu'un accord international sur l'utilisation des stations terriennes de navire INMARSAT dans les eaux territoriales et dans les ports a été adopté et que ledit accord est ouvert à l'adhésion, la ratification, l'approbation ou l'acceptation, selon le cas,

*considérant*

a) que le service mobile maritime par satellite, qui fonctionne à l'heure actuelle dans le monde entier, a permis d'améliorer considérablement les communications maritimes et a contribué dans une large mesure à la sécurité et à l'efficacité de la navigation maritime et que l'extension et le développement de ce service à l'avenir contribueront encore à cette amélioration;

b) que le service mobile maritime par satellite jouera un rôle important dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

c) que l'utilisation du service mobile maritime par satellite sera avantageuse non seulement pour les pays exploitant actuellement des stations terriennes de navire mais également pour ceux qui envisagent la mise en œuvre de ce service,

*émet l'opinion*

que toutes les administrations devraient envisager d'autoriser, dans la mesure du possible, l'exploitation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale dans les bandes 1 530-1 535 MHz (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990), 1 535-1 545 MHz et 1 626,5-1 646,5 MHz,

---

<sup>1</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Recommandation.



## REC316-2

*recommande*

1 que toutes les administrations envisagent de permettre, dans la mesure du possible, aux stations terriennes de navire de fonctionner dans les ports et les eaux relevant de la juridiction nationale dans les bandes mentionnées ci-dessus;

2 que les administrations envisagent d'adopter les accords internationaux nécessaires à ce sujet.

## RECOMMANDATION 318 (Mob-87)

**Amélioration de l'utilisation de la bande d'ondes métriques attribuée  
au service mobile maritime par l'Appendice 18**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que l'emploi des voies du service mobile maritime sur ondes métriques de l'Appendice 18 s'intensifie et continuera sans doute de le faire;
- b) qu'un encombrement sérieux est apparu dans de nombreuses parties du monde;
- c) que l'aggravation de cet encombrement pourrait être préjudiciable à la sécurité des mouvements et de l'exploitation des navires ainsi que des opérations portuaires, et que cette question préoccupe l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), l'Organisation maritime internationale (OMI) et de nombreuses administrations,

*notant*

- a) qu'il serait possible d'utiliser plus efficacement la partie du spectre réservée au service mobile maritime sur ondes métriques en développant les techniques existantes ou de nouvelles techniques, telles que la MF à bande étroite, la bande latérale unique, la bande latérale unique avec compression-extension, l'emploi de voies entrelacées séparées de 12,5 kHz, l'espacement réduit des voies, etc.;
- b) qu'un grand nombre de marins utilisant des émetteurs-récepteurs de faible prix se fient à cette bande et aux services de sécurité qui y sont assurés;
- c) que toute modification de l'Appendice 18 doit tenir compte de l'utilisation aux fins de détresse et de sécurité,

*invite l'UIT-R*

à entreprendre sans délai les études nécessaires pour déterminer les moyens qui conviennent le mieux pour promouvoir une utilisation plus efficace du spectre dans la bande d'ondes métriques du service mobile maritime et à mettre au point des Recommandations relatives aux caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes fonctionnant dans cette bande,

*invite les administrations*

à participer activement à ces études,

**REC318-2**

*recommande*

qu'une future conférence des radiocommunications compétente examine et, le cas échéant, révise les dispositions de l'Appendice **18** en tenant compte des Recommandations pertinentes de l'UIT-R,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Recommandation à l'AISM et à l'OMI.

RECOMMANDATION 401

**Relative à l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R)  
désignées pour utilisation mondiale**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

que la CAMR-Aer2 a alloué un nombre limité de fréquences pour utilisation mondiale, aux fins de contrôle de la régularité des vols et de la sécurité des aéronefs,

*recommande aux administrations*

1 que le nombre total des stations aéronautiques à ondes décimétriques fonctionnant sur les voies désignées pour utilisation mondiale soit maintenu à un minimum compatible avec une utilisation économique et efficace des fréquences;

2 que, lorsque cela est possible et pratique, une seule station de ce type desserve les exploitants d'aéronefs de pays limitrophes et que, normalement, il n'y ait pas plus d'une station par pays.



## RECOMMANDATION 503 (Rév.CMR-2000)

**Radiodiffusion en ondes décamétriques**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;
- b) l'importance des brouillages dans le même canal et dans les canaux adjacents;
- c) que la qualité de la réception en modulation d'amplitude est relativement médiocre par rapport à la qualité des disques compacts ou de la radiodiffusion en modulation de fréquence;
- d) que de nouvelles techniques numériques ont permis d'améliorer sensiblement la qualité de la réception qui sera obtenue dans d'autres bandes attribuées au service de radiodiffusion;
- e) que l'on a montré que des systèmes à modulation numérique pouvaient être mis en oeuvre dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion au-dessous de 30 MHz avec un codage à faible débit;
- f) que, conformément à la Résolution **517 (Rév.CMR-97)\***, l'UIT-R a été invité à poursuivre d'urgence ses études sur les techniques numériques dans la radiodiffusion en ondes décamétriques;
- g) que l'UIT-R procède actuellement à des études urgentes sur ce sujet au titre de l'ancienne Question UIT-R 217/10, en vue d'élaborer une Recommandation pertinente dans les plus brefs délais,

*reconnaissant*

- a) que la mise en œuvre d'un système mondial de radiodiffusion sonore numérique dans les bandes d'ondes décamétriques recommandé par l'UIT serait extrêmement utile, notamment pour les pays en développement, et ce pour les raisons suivantes:
  - la production en série permettrait de fabriquer des récepteurs à un coût aussi modique que possible;
  - la conversion analogique-numérique des infrastructures d'émission existantes serait plus économique;

---

\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-03.

## REC503-2

b) que, grâce au système ci-dessus, les récepteurs numériques seraient dotés de fonctions évoluées comme le réglage assisté, une meilleure qualité audio et une résistance au brouillage dans le même canal et dans les canaux adjacents, ce qui contribuerait beaucoup à une meilleure utilisation du spectre,

### *recommande aux administrations*

1 d'attirer l'attention des constructeurs sur la question, pour faire en sorte que les futurs récepteurs numériques tirent pleinement parti des techniques de pointe, tout en les maintenant à un faible coût;

2 à encourager les constructeurs à suivre de près l'évolution des études faites par l'UIT-R, en vue de commencer à produire en série de nouveaux récepteurs numériques à faible coût dès que possible après l'approbation de la ou des Recommandations UIT-R pertinentes.

## RECOMMANDATION 506

**Relative aux harmoniques de la fréquence fondamentale  
des stations de radiodiffusion par satellite<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

*a)* que la bande de fréquences 23,6-24 GHz est attribuée au service de radioastronomie à titre primaire;

*b)* que le second harmonique de la fréquence fondamentale des stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 11,8-12 GHz pourrait perturber considérablement les observations de radioastronomie dans la bande 23,6-24 GHz si des mesures efficaces n'étaient pas prises pour abaisser le niveau de cet harmonique,

*vu*

les dispositions du numéro **3.8**,

*recommande*

que, lorsqu'elles déterminent les caractéristiques de leurs stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite, notamment dans la bande 11,8-12 GHz, les administrations prennent toutes les mesures nécessaires pour abaisser le niveau du second harmonique au-dessous des valeurs indiquées dans les Recommandations UIT-R pertinentes.

---

<sup>1</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Recommandation.





## RECOMMANDATION 517 (Rév.CMR-03)

**Valeurs du rapport de protection relatif en radiofréquence applicables  
aux émissions à bande latérale unique dans les bandes  
d'ondes décimétriques attribuées  
au service de radiodiffusion**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que la CMR-97 a adopté dans l'Article **12** la procédure de planification des horaires saisonniers pour les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion;
- b) que cette procédure est fondée principalement sur l'utilisation d'émissions à double bande latérale (DBL);
- c) que le rapport de protection radiofréquence dans le même canal est l'un des paramètres fondamentaux de la planification;
- d) que la présente Conférence a adopté la Résolution **517 (Rév.CMR-03)** relative à la mise en œuvre des émissions à modulation numérique et des émissions à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion;
- e) que les caractéristiques des systèmes BLU pour la radiodiffusion à ondes décimétriques figurent dans l'Appendice **11**;
- f) que, d'après des études, les émissions BLU peuvent nécessiter un rapport de protection radiofréquence dans le même canal moins élevé pour la même qualité de réception,

*recommande*

que, lors de l'élaboration des Règles de procédure pertinentes relatives à l'application de l'Article **12**, le Bureau utilise les valeurs du rapport de protection relatif en radiofréquence indiquées dans l'Annexe de la présente Recommandation pour les émissions BLU et DBL dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion.

## ANNEXE DE LA RECOMMANDATION 517 (Rév.CMR-03)

**Valeurs du rapport de protection relatif en radiofréquence**

1 Les valeurs du rapport de protection relatif en radiofréquence indiquées dans le Tableau doivent être utilisées chaque fois que des émissions BLU conformes aux spécifications de l'Appendice **11** interviennent dans l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion.

## REC517-2

2 Pour la réception des signaux utiles en DBL et en BLU (réduction de porteuse de 6 dB par rapport à la puissance de crête), on suppose qu'il s'agit d'un récepteur classique DBL avec détection d'enveloppe conçu pour un espacement de canaux de 10 kHz.

3 Pour les signaux en BLU avec une réduction de porteuse de 6 dB par rapport à la puissance de crête, on suppose une puissance équivalente de bande latérale telle que spécifiée dans le § 1.2, Partie B de l'Appendice 11.

4 Les valeurs correspondant au cas 2 dans le Tableau ci-après concernent une situation dans laquelle la fréquence centrale de la bande passante aux fréquences intermédiaires du récepteur DBL est réglée sur la fréquence porteuse du signal utile en BLU. Si tel n'est pas le cas, la valeur pour un écart de +5 kHz peut passer à -1 dB.

*Valeurs du rapport de protection relatif en radiofréquence par rapport au rapport de protection en radiofréquence dans le même canal pour des signaux DBL utile et brouilleur (dB)<sup>1</sup> applicables aux bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion*

	Signal utile	Signal brouilleur	Séparation $f$ brouilleuse – $f$ utile de la fréquence porteuse, $\Delta f$ (kHz)								
			-20	-15	-10	-5	0	+5	+10	+15	+20
1	DBL	BLU (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	-51	-46	-32	+1	3	-2	-32	-46	-51
2	BLU (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	DBL	-54	-49	-35	-3	0	-3	-35	-49	-54
3	BLU (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	BLU (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	-51	-46	-32	+1	0	-2	-32	-46	-51

<sup>1</sup> Il n'est pas nécessaire de tenir compte des écarts entre fréquences  $\Delta f$  inférieures à -20 kHz et  $\Delta f$  supérieures à 20 kHz.

## RECOMMANDATION 520 (CAMR-92)

**Arrêt de l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décimétriques sur  
des fréquences situées en dehors des bandes attribuées  
au service de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a)* qu'il existe un nombre croissant de stations de radiodiffusion en ondes décimétriques qui sont exploitées sur des fréquences situées en dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion;
- b)* que l'utilisation commune des bandes d'ondes décimétriques par le service de radiodiffusion et par d'autres services sans les attributions correspondantes ou une réglementation détaillée, se traduit par une utilisation inefficace du spectre des fréquences;
- c)* que cette utilisation a conduit à des brouillages préjudiciables;
- d)* que la présente Conférence a attribué des portions de spectre supplémentaires au service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décimétriques,

*recommande*

que les administrations prennent des mesures réalisables pratiquement pour arrêter l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décimétriques en dehors des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion.



## RECOMMANDATION 522 (CMR-97)

**Coordination des horaires de radiodiffusion à ondes décimétriques dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion entre 5 900 kHz et 26 100 kHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*considérant*

- a) que l'Article 12 fixe les principes et la procédure applicables à l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion à ondes décimétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz;
- b) que l'un des principes ci-dessus mentionnés est que la procédure devrait favoriser l'élaboration d'un processus de coordination volontaire entre les administrations pour résoudre les incompatibilités;
- c) que, dans cette même procédure, les administrations sont encouragées à coordonner leurs horaires avec d'autres administrations dans la mesure du possible avant de les présenter;
- d) que l'établissement d'une coordination entre les administrations avec l'assistance du Bureau des radiocommunications, lorsqu'elle est demandée, se traduirait par une meilleure utilisation du spectre attribué au service de radiodiffusion à ondes décimétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz,

*reconnaissant*

- a) que la participation des radiodiffuseurs à ce processus de coordination permettrait de résoudre plus facilement les incompatibilités;
- b) que la coordination multilatérale de l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion est déjà effectuée de façon non officielle dans le cadre de divers groupes régionaux de coordination<sup>1</sup>,

*recommande aux administrations*

d'encourager, dans la mesure du possible, la coordination régulière de leurs horaires de radiodiffusion au sein de groupes régionaux de coordination appropriés, composés d'administrations ou de radiodiffuseurs, pour résoudre ou réduire les incompatibilités, par le biais de réunions bilatérales ou multilatérales ou par correspondance (téléphone, télécopie, courrier électronique, etc.).

---

<sup>1</sup> Sans rapport avec les Régions de l'UIT.



## RECOMMANDATION 604 (Rév.Mob-87)

**Utilisation future et caractéristiques des radiobalises  
de localisation des sinistres (RLS)<sup>1,2</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que les signaux des RLS ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage;
- b) que les obligations d'emport de RLS fonctionnant sur 121,5 MHz et 243 MHz ont été incluses dans les modifications apportées en 1983 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974);
- c) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a examiné ou examine plusieurs types de RLS;
- d) que, dans sa Résolution A.279 (VIII), l'OMI a souligné qu'il est urgent d'uniformiser les caractéristiques des RLS,

*reconnaissant*

- a) que, dans le Règlement des radiocommunications, il existe pour les RLS des dispositions relatives aux fréquences 2 182 kHz, 121,5 MHz, 156,525 MHz et 243 MHz, et aux bandes 406-406,1 MHz et 1 645,5-1 646,5 MHz;
- b) que la Recommandation UIT-R M.690-1 a été approuvée afin de faciliter l'application d'une norme universelle pour les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz;
- c) qu'il est nécessaire d'améliorer les RLS fonctionnant sur 121,5 MHz et 243 MHz, de telle sorte que les satellites puissent les détecter et les localiser plus facilement,

*recommande*

1 que, compte tenu des sujets d'intérêt commun qu'elles ont dans ce domaine, l'OMI et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) soient invitées à réexaminer et aligner dans les délais les plus brefs, leurs concepts sur les radiobalises de localisation des sinistres pour ce qui est des opérations de recherche et de sauvetage et de la sauvegarde de la vie humaine en mer;

---

<sup>1</sup> Dans la présente Recommandation, le terme RLS peut aussi désigner des radiobalises des systèmes à satellites.

<sup>2</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Recommandation.



## **REC604-2**

2 que l'UIT-R continue à étudier les questions techniques et d'exploitation propres aux radiobalises de localisation des sinistres, en prenant en considération les concepts de l'OMI et de l'OACI;

3 que l'UIT-R et l'OACI étudient d'urgence les questions techniques et d'exploitation découlant du § *d*) de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R M.690-1,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Recommandation à l'OMI et à l'OACI.

## RECOMMANDATION 605 (Rév.Mob-87)

**Caractéristiques techniques et fréquences des répondeurs<sup>1</sup> à bord des navires<sup>2</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que le tonnage et la vitesse des navires de commerce s'accroissent dans le monde entier;
- b) que chaque année, un grand nombre de navires marchands sont victimes de collisions entraînant des pertes de vies humaines et de biens, et que ces collisions comportent des risques élevés pour l'environnement naturel;
- c) qu'il importe d'établir une corrélation entre les cibles radar et les navires faisant des émissions radiotéléphoniques à ondes métriques;
- d) que des études et des essais ont montré que les répondeurs à bord des navires peuvent rendre plus visibles et améliorer les images des cibles radar par rapport aux images radar normales;
- e) que les études en cours et les essais relatifs aux répondeurs à bord des navires montrent que l'on peut s'attendre à brève échéance à un développement de ces appareils, ce qui permettra une amélioration adéquate des images radar et une identification des cibles radar, et offrira éventuellement des possibilités de transmission de données;
- f) qu'il peut être nécessaire de protéger ces répondeurs contre les brouillages;
- g) qu'il convient que le choix des caractéristiques techniques de ces répondeurs soit coordonné avec les autres utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques dont les opérations pourraient être gênées,

*demande à l'UIT-R*

de recommander, après consultation des organisations internationales appropriées, l'ordre de grandeur des fréquences et des largeurs de bande requises à cet effet et convenant le mieux, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs, en tenant compte de la compatibilité électromagnétique avec les autres services auxquels la même bande de fréquences est attribuée, et de la nécessité de veiller à ce que la réponse d'un répondeur du système étudié ne puisse être interprétée comme émanant d'un type quelconque de balise-radar,

---

<sup>1</sup> Récepteur-émetteur qui émet automatiquement un signal lorsqu'il reçoit l'interrogation voulue.

<sup>2</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Recommandation.

## REC605-2

*invite les administrations et l'Organisation maritime internationale (OMI)*

à continuer d'étudier les avantages qui pourraient résulter, pour l'exploitation, de l'utilisation généralisée de répondeurs à bord des navires, et à examiner s'il y aurait avantage à adopter, en vue de le mettre en œuvre ultérieurement, un système approuvé sur le plan international,

*recommande*

qu'en attendant des développements et des évaluations plus avancés de nature technique ou ayant trait à l'exploitation, les administrations se préparent à prendre, lors de la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente, les mesures nécessaires pour l'utilisation de tels dispositifs.

## RECOMMANDATION 606 (Mob-87)

**Possibilité de réduire la bande 4 200-4 400 MHz utilisée par des radioaltimètres dans le service de radionavigation aéronautique<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) qu'il y a une demande pour des attributions additionnelles de fréquences pour le service mobile, en particulier pour le service mobile terrestre;
- b) que tous les systèmes utilisant le spectre radioélectrique devraient être efficaces quant à l'utilisation de cette ressource limitée;
- c) que l'attribution de la bande 4 200-4 400 MHz au service de radionavigation aéronautique est apparue dans le Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947) et n'a pas été modifiée, malgré les progrès techniques;
- d) qu'elle a décidé de ne pas modifier les attributions de fréquences dans cette bande;
- e) que des études menées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sur cette question indiquent que l'exploitation des radioaltimètres actuels nécessite la totalité de la bande;
- f) qu'il serait éventuellement possible d'exploiter dans cette bande des radioaltimètres d'une précision suffisante avec une largeur de bande nécessaire inférieure à 200 MHz;
- g) que la tolérance de fréquence de tels appareils pourrait être améliorée,

*recommande*

- 1 que la prochaine conférence mondiale compétente considère, s'il y a lieu, une réduction de la bande 4 200-4 400 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique;
- 2 que toute réduction soit basée sur une évaluation technique détaillée des systèmes en question, compte tenu des rapports de l'OACI sur l'évaluation du futur trafic mondial des avions qui utiliseront cette bande;
- 3 que la conférence mentionnée au *recommande* 1 ci-dessus envisage de réattribuer au service mobile terrestre toute partie de la bande actuellement disponible pour le service de radionavigation aéronautique, qui sera déterminée en fonction de considérations techniques,

---

<sup>1</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Recommandation.

## **REC606-2**

*invite l'UIT-R*

à étudier la largeur de bande nécessaire et les tolérances de fréquence pour les systèmes exploités dans le service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz,

*invite le Conseil*

à inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer cette Recommandation à l'OACI en l'invitant à considérer les possibilités de réduction de la bande 4 200-4 400 MHz pour le service de radionavigation aéronautique et de faire des recommandations appropriées pour assister les administrations dans ce domaine.

## RECOMMANDATION 608 (CMR-03)

**Lignes directrices pour les réunions de consultation établies  
dans la Résolution 609 (CMR-03)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève 2003),

*considérant*

*a)* que, conformément au Règlement des radiocommunications (RR), la bande 960-1 215 MHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation aéronautique (SRNA) dans toutes les Régions de l'UIT;

*b)* que la CMR-2000 a fait une attribution à titre primaire avec égalité des droits au service de radionavigation par satellite (SRNS) dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz (sous réserve des conditions indiquées au numéro **5.328A**) avec une limite provisoire de puissance surfacique cumulative produite par toutes les stations spatiales des systèmes de radionavigation par satellite à la surface de la Terre de  $-115 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une bande quelconque de 1 MHz pour tous les angles d'arrivée;

*c)* que la présente Conférence a révisé cette limite provisoire et a décidé que le niveau de puissance surfacique équivalente (epfd) cumulative de  $-121,5 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une bande quelconque de 1 MHz applicable à toutes les stations spatiales de tous les systèmes du SRNS, compte tenu des caractéristiques d'antenne du système de référence du SRNA pour le cas le plus défavorable décrites dans l'Annexe 2 de la Recommandation UIT-R M.1642, est suffisant pour assurer la protection du SRNA dans la bande 1 164-1 215 MHz;

*d)* que la présente Conférence a décidé que, pour atteindre les objectifs énoncés aux points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **609 (CMR-03)**, les administrations exploitant ou envisageant d'exploiter des systèmes du SRNS devront décider en collaborant dans le cadre de réunions de consultation d'assurer le niveau de protection des systèmes du SRNA et devront établir des mécanismes garantissant une parfaite transparence du processus pour tous les éventuels opérateurs de systèmes du SRNS et la prise en compte dans le calcul de l'epfd cumulative des seuls systèmes réels,

*recommande*

1 que, lors de l'application des dispositions du point 5 du *décide* de la Résolution **609 (CMR-03)**, dans la bande 1 164-1 215 MHz, la puissance surfacique maximale rayonnée à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du SRNS, pour tous les angles d'arrivée, ne dépasse pas  $-129 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une bande quelconque de 1 MHz dans des conditions de propagation en espace libre;

2 que les caractéristiques du SRNS énumérées dans l'Annexe 1, utilisées lors de l'application de la méthode décrite dans la Recommandation UIT-R M.1642, ainsi que la valeur calculée de l'epfd cumulative en  $\text{dB(W/m}^2\text{)}$  pour chaque MHz entre 1 164 et 1 215 MHz soient mises à disposition sur support électronique par les réunions de consultation.

ANNEXE 1 DE LA RECOMMANDATION 608 (CMR-03)

**Liste des caractéristiques des systèmes du SRNS et format du résultat du calcul de l'epfd cumulative à fournir au Bureau des radio-communications pour qu'il les publie pour information**

**I Caractéristiques des systèmes du SRNS**

**I-1 Référence des publications UIT concernant les systèmes du SRNS**

Nom du réseau du SRNS	ID du réseau	Référence de la publication UIT	IFIC
		AR11/A/....	
		API/A/....	
		AR11/C/....	
		CR/C/....	

**I-2 Caractéristiques relatives à la constellation de satellites non OSG**

Pour chaque système à satellites non OSG, les caractéristiques suivantes relatives à la constellation devraient être fournies au Bureau pour qu'il les publie pour information:

- N*: nombre de stations spatiales du système non OSG
- K*: nombre de plans orbitaux
- h*: altitude des satellites au-dessus de la Terre (km)
- I*: angle d'inclinaison des plans orbitaux au-dessus de l'Equateur (degrés).

Index du satellite <i>I</i>	RAAN $\Omega_{i,0}$ (degrés)	Argument de latitude $E_{i,0}$ (degrés)
1	...	...
2	...	...
...	...	...
<i>N</i>	...	...

**I-3 Longitude des satellites OSG**

Pour chaque réseau à satellite OSG, la longitude des satellites devrait être fournie au Bureau pour qu'il la publie pour information, comme suit:

- LonGSO<sub>*i*</sub>: longitude de chaque satellite OSG (degrés).

#### I-4 Puissance surfacique maximale de la station spatiale non OSG en fonction de l'angle d'élévation à la surface de la Terre (dans la bande de 1 MHz la plus défavorable)

Pour les stations spatiales d'un système à satellites non OSG, la puissance surfacique maximale dans la bande de 1 MHz la plus défavorable en fonction de l'angle d'élévation devrait être fournie au Bureau pour qu'il la publie pour information sous forme de tableau, comme suit:

Angle d'élévation (tous les 1°)	Puissance surfacique (dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz)))
-4	puissance surfacique (-4°)
-3	puissance surfacique (-3°)
...	...
...	...
90	puissance surfacique (-90°)

#### I-5 Puissance surfacique maximale de la station spatiale OSG en fonction de la latitude et de la longitude à la surface de la Terre (dans la bande de 1 MHz la plus défavorable)

Pour chaque station spatiale d'un réseau à satellite OSG, la puissance surfacique maximale dans la bande de 1 MHz la plus défavorable, c'est-à-dire dans la bande dans laquelle la puissance surfacique du signal est maximale en fonction de la latitude et de la longitude, devrait être fournie au Bureau pour qu'il la publie pour information sous forme de tableau, comme suit:

Longitude (tous les 1°)	0	1	...	360
Latitude (tous les 1°)	puissance surfacique maximale en dB(W/m <sup>2</sup> ) dans la bande de 1 MHz la plus défavorable			
-90	puissance surfacique (0, -90)	...	...	...
-89	...	...	...	...
...	...	...	...	...
...	...	...	...	...
90	...	...	...	puissance surfacique (360, 90)

#### I-6 Spectre des signaux des réseaux à satellite OSG ou des systèmes à satellites non OSG

Pour chaque réseau à satellite OSG ou système à satellites non OSG, le niveau des rayonnements dans chaque bande de 1 MHz par rapport au niveau spectral dans la bande de 1 MHz la plus défavorable de toute la bande (1 164-1 215 MHz) devrait être aussi fourni au Bureau pour qu'il le publie pour information.

## II Résultats du calcul de l'epfd cumulative dans la bande de 1 MHz la plus défavorable de la bande 1 164-1 215 MHz

epfd cumulative maximale en dB(W/m<sup>2</sup>) dans le mégahertz le plus défavorable de la bande 1 164-1 215 MHz.





## RECOMMANDATION 622 (CMR-97)

**Utilisation des bandes de fréquences 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz  
par les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration  
de la Terre par satellite, fixe et mobile**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*considérant*

- a) que les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz sont attribuées à titre primaire aux services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite, fixe et mobile;
- b) que les études effectuées pour donner suite aux Résolutions de la CAMR-92 ont débouché sur plusieurs Recommandations de l'UIT-R qui, lorsque les services s'y conformeront, permettront la mise en place d'un environnement de partage stable et durable (Recommandations UIT-R SA.364, UIT-R SA.1019, UIT-R F.1098, UIT-R SA.1154, UIT-R F.1247, UIT-R F.1248, UIT-R SA.1273, UIT-R SA.1274 et UIT-R SA.1275);
- c) qu'aux termes du numéro **5.391** adopté par la présente Conférence, les systèmes mobiles à haute densité ne doivent pas être mis en œuvre dans ces bandes de fréquences,

*considérant en outre*

que les progrès techniques permettront peut-être aux services mentionnés au *considérant a)* de réduire au minimum la largeur de bande totale dont ils ont besoin dans ces bandes de fréquences,

*notant*

que la CAMR-92 a jugé opportun d'examiner l'utilisation actuelle et l'utilisation prévue des bandes de fréquences 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz, afin, lorsque cela est possible, de satisfaire à certains besoins pour des missions spatiales dans les bandes au-dessus de 20 GHz,

*reconnaissant*

les besoins croissants à satisfaire pour les nouveaux systèmes de communication aux fréquences inférieures à 3 GHz,

*recommande*

aux administrations qui se proposent de mettre en œuvre de nouveaux systèmes dans les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite, fixe ou mobile dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz, de tenir compte des Recommandations de l'UIT-R mentionnées au *considérant b)* ci-dessus lorsqu'elles feront des assignations à ces services et de mettre en œuvre les progrès techniques dans les meilleurs délais en vue de réduire au minimum la largeur de bande totale requise pour les systèmes de chaque service.



## RECOMMANDATION 705

**Critères à appliquer au partage des fréquences entre le service  
de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion  
de Terre dans la bande 620-790 MHz<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que des fréquences de la bande 620-790 MHz peuvent être assignées à des stations de télévision à modulation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite;
- b) qu'il est nécessaire de fixer une limite de la puissance surfacique afin de protéger efficacement le service de radiodiffusion de Terre,

*notant*

- a) que, dans ses conclusions, la Réunion spéciale mixte de l'ex-CCIR (Genève, 1971) a indiqué les limites suivantes de la puissance surfacique afin de protéger le service de radiodiffusion de Terre:

-121 dB(W/m <sup>2</sup> )	pour	$\delta \leq 20^\circ$
-121 + 0,4 ( $\delta - 20$ ) dB(W/m <sup>2</sup> )	pour	$20^\circ < \delta \leq 60^\circ$
-105 dB(W/m <sup>2</sup> )	pour	$60^\circ < \delta \leq 90^\circ$

$\delta$  étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal (degrés);

- b) que des essais supplémentaires effectués par une administration après la Réunion spéciale mixte de l'ex-CCIR ont montré qu'il peut être nécessaire d'adopter les valeurs suivantes, plus prudentes, pour les limites de puissance surfacique:

-130 dB(W/m <sup>2</sup> )	pour	$\delta \leq 20^\circ$
-130 + 0,4 ( $\delta - 20$ ) dB(W/m <sup>2</sup> )	pour	$20^\circ < \delta \leq 60^\circ$
-114 dB(W/m <sup>2</sup> )	pour	$60^\circ < \delta \leq 90^\circ$

$\delta$  étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal (degrés);

- c) que le Rapport 631-1 de l'ex-CCIR donne le résultat des études effectuées jusqu'en 1978;
- d) qu'il est nécessaire de recueillir des renseignements supplémentaires sur le rapport de protection contre le brouillage causé par un signal de télévision à modulation de fréquence à un signal de télévision à bande latérale résiduelle (BLR), tant pour les systèmes à 625 lignes qu'à 525 lignes;

<sup>1</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Recommandation.

## REC705-2

e) qu'avec les systèmes de réception de télévision de Terre utilisant les techniques actuelles, le champ minimal à protéger peut en certains cas être inférieur aux valeurs recommandées dans la Recommandation UIT-R BT.417;

f) que l'on peut être amené à tenir compte des réflexions sur le sol;

g) que la technique de dispersion de l'énergie peut réduire le rapport de protection requis et qu'il convient d'y faire appel si elle se révèle efficace,

### *recommande*

1 qu'en raison de l'absence de renseignements suffisants sur les essais effectués dans les conditions d'exploitation, et afin de fournir des critères de partage à titre provisoire, la puissance surfacique maximale produite à la surface de la Terre dans la zone de service d'une station de radiodiffusion de Terre (voir la Recommandation UIT-R BT.417) par une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite ne dépasse pas les valeurs suivantes dans la bande 620-790 MHz:

-129 dB(W/m <sup>2</sup> )	pour	$\delta \leq 20^\circ$
-129 + 0,4 ( $\delta - 20$ ) dB(W/m <sup>2</sup> )	pour	$20^\circ < \delta \leq 60^\circ$
-113 dB(W/m <sup>2</sup> )	pour	$60^\circ < \delta \leq 90^\circ$

$\delta$  étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal (degrés);

2 que ces limites ne soient dépassées sur le territoire d'un pays que sous réserve de l'accord de l'administration de celui-ci;

3 que l'on évite d'émettre des porteuses non modulées;

4 que l'UIT-R étudie d'urgence les critères à appliquer pour le partage des fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion de Terre dans la bande 620-790 MHz et qu'il rédige une Recommandation sur les valeurs de la puissance surfacique à utiliser pour remplacer les limites provisoires indiquées ci-dessus;

5 que, dans ses études, l'UIT-R prenne en considération, en particulier, les facteurs suivants:

5.1 rapport de protection requis contre le brouillage causé par un signal de télévision à modulation de fréquence à un signal de télévision à BLR résiduelle, tant pour les systèmes à 525 lignes qu'à 625 lignes;

5.2 champ minimal à protéger pour le service de télévision de Terre, compte tenu de l'état de la technique;

5.3 effet des réflexions sur le sol;

5.4 nombre des satellites de radiodiffusion visibles d'un récepteur de radiodiffusion de Terre;

5.5 effet de la discrimination de polarisation;

5.6 effet de la directivité de l'antenne;

6 que, dans ses études, l'UIT-R examine les avantages de la technique de dispersion de l'énergie dans le service de radiodiffusion par satellite (télévision).

## RECOMMANDATION 707

**Relative à l'utilisation de la bande de fréquences 32-33 GHz,  
en partage entre le service inter-satellites  
et le service de radionavigation<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que la bande 32-33 GHz est attribuée au service inter-satellites et au service de radionavigation;
- b) que le service de radionavigation présente des aspects de sécurité;
- c) que le numéro **5.548** a été inclus dans l'Article 5,

*recommande*

que des études soient entreprises d'urgence, concernant les critères à appliquer pour le partage de la bande de fréquences 32-33 GHz entre les deux services précités,

*prie l'UIT-R*

d'effectuer ces études,

*recommande en outre*

qu'une future conférence mondiale des radiocommunications compétente passe en revue les Recommandations de l'UIT-R, dans le but d'inclure les critères de partage susmentionnés dans l'Article 21.

---

<sup>1</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Recommandation.



## RECOMMANDATION 722 (CMR-03)

**Examen des questions techniques et opérationnelles et des questions liées  
aux fréquences pour les applications multimédias interactives  
hertziennes de Terre à l'échelle mondiale**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) l'évolution technique que connaissent plusieurs domaines des télécommunications;
- b) la convergence actuelle entre certaines applications des services fixe, mobile et de radiodiffusion;
- c) l'émergence d'applications multimédias interactives qui doivent être fournies par voie hertzienne;
- d) qu'il est souhaitable de trouver des solutions mondiales pour les applications multimédias interactives hertziennes de Terre,

*notant*

- a) que la segmentation du spectre, notamment entre Régions, mais aussi entre services, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences (Article 5) a des raisons historiques;
- b) la Recommandation **34 (CMR-95)**, qui a été élaborée à partir des recommandations du Groupe volontaire d'experts (GVE) chargé d'étudier d'autres méthodes d'attribution, le regroupement des services, etc., et qui a fixé comme objectifs l'attribution, chaque fois que possible, de bandes de fréquences à l'échelle mondiale et à des services définis de la manière la plus large possible;
- c) la Résolution 9 (Rév.Istanbul, 2002) par laquelle la Conférence mondiale de développement des télécommunications a appelé les pays en développement à participer activement à l'examen des besoins de fréquences à l'échelle mondiale pour les nouvelles techniques;
- d) que les applications multimédias interactives hertziennes de Terre peuvent assurer l'échange bidirectionnel d'informations entre utilisateurs ou entre utilisateurs et serveurs et peuvent être mises en œuvre dans le service mobile, fixe ou de radiodiffusion ou entre eux;
- e) que les Commissions d'études des Radiocommunications étudient actuellement les questions pertinentes, notamment la numérisation des services de radiodiffusion et les besoins de spectre,

*reconnaissant*

- a) qu'il faut un certain temps pour étudier les diverses questions que pose sur les plans technique, de l'exploitation et des fréquences la mise en œuvre d'applications multimédias hertziennes à l'échelle mondiale, pour se mettre d'accord sur ces questions et pour remédier aux éventuels obstacles d'ordre réglementaire;



## REC722-2

b) qu'il est nécessaire de définir et de développer plus en détail le concept de multimédia interactif hertzien de Terre et les applications qui peuvent être assurées par les réseaux des services fixe, mobile et de radiodiffusion;

c) que, pour permettre une exploitation internationale et des économies d'échelle, il est souhaitable de s'entendre sur les divers paramètres des systèmes, paramètres techniques, paramètres d'exploitation et paramètres liés au spectre;

d) que le succès technique et économique des applications multimédias hertziennes passe par l'examen des questions liées aux fréquences,

*recommande que l'UIT-R*

1 poursuive ses études sur les questions techniques et opérationnelles et sur les questions liées au spectre et identifie les obstacles d'ordre réglementaire qui pourraient résulter de la mise en œuvre à l'échelle mondiale des applications multimédias interactives hertziennes de Terre;

2 élabore les Rapports et Recommandations nécessaires,

*invite les administrations*

à participer à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

## RECOMMANDATION 723 (CMR-03)

**Utilisation du spectre et caractéristiques opérationnelles  
des systèmes de reportage d'actualités par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que l'utilisation d'équipements hyperfréquences portables et nomades fonctionnant dans des bandes appropriées attribuées aux services fixe et mobile, couramment appelés équipements de reportage électronique (ENG), constitue aujourd'hui un élément important de l'ensemble des programmes d'actualités des radiodiffuseurs;
- b) que la croissance de l'utilisation des bandes entre 500 MHz et 10 GHz pour les applications mobiles, par satellite ou d'autres applications de radiocommunication a considérablement réduit la souplesse dont disposent certaines administrations pour fournir des bandes de fréquences suffisantes et appropriées pour satisfaire les besoins des radiodiffuseurs y compris les besoins temporaires des radiodiffuseurs d'autres administrations de passage sur leur territoire;
- c) que la numérisation peut être l'occasion d'une utilisation plus efficace du spectre pour les reportages ENG, qui pourrait aider à satisfaire la demande croissante de spectre de ces systèmes;
- d) que l'existence de publications pertinentes de l'UIT sur les reportages ENG peut aider les administrations à tenir compte de l'exploitation des systèmes ENG dans la planification de leurs bandes de fréquences;
- e) qu'il est souhaitable que les administrations disposent des Rapports et des Recommandations de l'UIT-R appropriés traitant des différentes caractéristiques techniques et opérationnelles des applications utilisant les bandes attribuées aux services fixe et mobile lorsqu'elles soumettent aux CMR des propositions concernant ces bandes,

*recommande que l'UIT-R*

- 1 poursuite d'urgence l'étude des questions techniques, opérationnelles et relatives aux fréquences liées aux reportages ENG à l'échelle mondiale;
- 2 élabore des Rapports ou des Recommandations, selon le cas,

*invite le Directeur du Bureau des radiocommunications*

à rendre compte de l'état d'avancement de cette étude dans le Rapport qu'il soumettra à la CMR-07 pour information,

*invite les administrations*

à participer à cette étude en soumettant des contributions.



## RECOMMANDATION 800 (CMR-03)

**Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

*considérant*

- a) que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) devrait être fixé quatre à six ans à l'avance;
- b) l'Article 13 de la Constitution de l'UIT concernant la compétence et la programmation des CMR et l'Article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;
- c) que le numéro 92 de la Constitution et les numéros 488 et 489 de la Convention confèrent des responsabilités financières aux conférences;
- d) que, dans sa Résolution 71 (Rév. Marrakech, 2002), relative au Plan stratégique de l'Union, la Conférence de plénipotentiaires a noté que l'ordre du jour des CMR était de plus en plus long et complexe;
- e) que, dans la Résolution 80 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires et dans la Résolution 72 (CMR-2000), la contribution positive des groupes régionaux et des groupes informels ainsi que la nécessité d'améliorer l'efficacité et de faire preuve de prudence sur le plan financier sont reconnues;
- f) les Résolutions pertinentes des CMR précédentes,

*notant*

- a) que le nombre des points inscrits à l'ordre du jour des CMR est en constante augmentation et que certaines questions n'ont pas pu être résolues d'une manière satisfaisante dans les délais impartis à la Conférence, y compris lors des travaux préparatoires;
- b) que certains points de l'ordre du jour peuvent avoir une plus grande incidence que d'autres sur l'avenir des radiocommunications;
- c) que les ressources humaines et financières de l'UIT sont limitées;
- d) qu'il est nécessaire de limiter l'ordre du jour des conférences en tenant compte des besoins des pays en développement, de sorte que les questions importantes puissent être traitées d'une manière équitable et efficace,

*recommande*

- 1 que les principes énoncés dans l'Annexe 1 soient appliqués lors de l'établissement de l'ordre du jour des CMR futures;

2 que le modèle de l'Annexe 2 soit utilisé lorsqu'il est proposé d'inscrire des points à l'ordre du jour des CMR,

*invite les administrations*

à participer aux activités régionales en vue de l'élaboration de l'ordre du jour des CMR futures.

## ANNEXE 1 DE LA RECOMMANDATION 800 (CMR-03)

### **Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des CMR**

L'ordre du jour d'une conférence comprend:

- 1) les points dont l'examen lui est confié par la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT;
- 2) les points devant faire l'objet d'un rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications;
- 3) les points concernant les instructions données au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications au sujet de leurs activités et l'examen de ces activités.

En général, une conférence peut inscrire un point proposé par un groupe d'administrations ou par une administration à l'ordre du jour d'une conférence future si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- 1) ce point traite de questions à caractère mondial ou régional;
- 2) des modifications du Règlement des radiocommunications, y compris de Résolutions ou de Recommandations des CMR, seront vraisemblablement nécessaires;
- 3) les études requises devraient pouvoir être achevées (par exemple des Recommandations appropriées de l'UIT-R seront probablement approuvées) avant cette conférence;
- 4) les ressources associées au point examiné sont maintenues dans des limites raisonnables pour les Etats Membres et les Membres de Secteur, le Bureau des radiocommunications et les commissions d'études de l'UIT-R, la Réunion de préparation à la conférence (RPC) et la Commission spéciale.

Dans la mesure du possible, les points de l'ordre du jour découlant de conférences précédentes, qui font en principe l'objet de Résolutions, et qui ont été examinés par deux conférences successives, ne devraient pas être examinés, sauf si cela se justifie.

Lors de l'élaboration de l'ordre du jour de la conférence, il conviendrait:

- a) d'encourager la coordination régionale et interrégionale sur les questions à examiner dans le cadre des travaux préparatoires de la CMR, conformément à la Résolution **72 (Rév.CMR-2000)** ainsi qu'à la Résolution 80 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) d'inclure, dans la mesure du possible, les points de l'ordre du jour qui sont proposés par l'intermédiaire des groupes régionaux, en tenant compte du droit de chaque administration de proposer des points de l'ordre du jour;
- c) de faire en sorte que les propositions soient soumises avec une indication de priorité;

- d) de donner une évaluation des incidences financières et autres des propositions (avec l'aide du Bureau des radiocommunications), pour s'assurer que ces incidences restent dans les limites budgétaires approuvées pour l'UIT-R;
- e) de s'assurer que les objectifs et la portée des points de l'ordre du jour proposés soient complets et dénués d'ambiguïté;
- f) de tenir compte de l'état d'avancement des études de l'UIT-R en ce qui concerne les points de l'ordre du jour possibles avant d'envisager de les retenir comme points de l'ordre du jour de conférences futures;
- g) d'établir une distinction entre les points qui sont censés entraîner des modifications du Règlement des radiocommunications et ceux qui portent uniquement sur l'état d'avancement des études.

## ANNEXE 2 DE LA RECOMMANDATION 800 (CMR-03)

### Modèle pour la présentation des propositions de points de l'ordre du jour

**Objet:**

**Origine:**

---

**Proposition:**

---

**Contexte/motif:**

---

**Services de radiocommunication concernés:**

---

**Indication des difficultés éventuelles:**

---

**Etudes précédentes ou en cours sur la question:**

---

<b>Etudes devant être réalisées par:</b>	<b>avec la participation de:</b>
--	----------------------------------

---

**Commissions d'études de l'UIT-R concernées:**

---

**Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):**

---

**Proposition régionale commune:** Oui/Non **Proposition soumise par plusieurs pays:** Oui/Non

**Nombre de pays:**

---

**Observations**

